



COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

21

MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE ET DE NICOLAS SOLDOYER

1865

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 21

EXEMPLAIRE DE SOCIÉTAIRE

N° M

Le Secrétaire, adjoint,

Adrien Campan

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

PASQUIER DE LE BARRE

ET DE

NICOLAS SOLDOYER

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE TOURNAI

1565-1570

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

PAR

ALEX. PINCHART

Chef de section aux Archives générales du royaume

TOME SECOND



BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

7, rue du Musée

MDCCCLXV

MÉMOIRES

DE

PASQUIER DE LE BARRE.

Le mardy, XVII[e] jour de décembre fut publyé un mandement par lequel le roy déclarroit ceulx de la ville de Vallenchiennes désobéissans et rebelles à Sa Majesté pour diverses raisons contenues audict mandement[1], et pour lesquelles raisons il avoit fait assiéger ladicte ville par ses gens de guerre soubz la charge du seigneur de Noircarmes, en l'absence de monseigneur le marquis de Berghes, estant en Espaingnes, grand bailly de Haynnau et gouverneur dudict Vallenchiennes, prohibant à tous de ne trafficquier, communicquer ne converser et assister iceulx de Vallenchiennes sur paine de rébellion.

F° 72° v° Ceulx de Vallenchiennes déclaires rebelles et criminels de lèze-Majesté.

[1] La minute et l'original de cette ordonnance, qui est datée de Bruxelles, le 14 décembre, existent dans la collection des *Papiers d'État et de l'audience*, aux Archives du royaume : elle est transcrite dans le registre n° 58, f° CXLIIIj, de la chambre des comptes, au même dépôt, et dans le *Registre aux placards de* 1545 *à* 1564, f° 251, aux Archives de l'État, à Mons.

L'artillerie renfermée.

Le mesme jour l'artillerie de la ville quy avoit esté sur le Marchié depuis la derrenière esmotion, fut remise et renfermée en la halle de Paris, et cessa la garde des soldats quy se faisoit de jour sur le Marchié. Le lundy auparavant, ceulx de Vallenchiennes escarmuchèrent les soldats du roy estans à Sainct-Saulve lez ladicte ville, et en y eubt pluiseurs tuez. Et en ce mesme temps y eubt quelque trouble en la ville d'Ipre entre ceulx estans en garnison en ladicte ville et ceulx de la religion à raison d'icelle religion, mais le tout fut appaisé. Et estoit le bruict grand que les paysans se assembloient à l'entour du Quesnoy-sur-la-Deulle, Bondu, Torcoing et ès environs, aussy à cause de la religion.

[T]rouble en la [v]ille de Ypre à cause de la religion.

[T]rois meutins [fus]tighuiez pour [sédit]ieulx propos.

Le vendredy, xx[e] de décembre, trois meutins ayans esté appréhendez pour avoir du soir sur rues cryé : *Vive les papelots; Vive les gheulx; Vive les meutins*, et usé d'aultres parolles séditieuses et insolentes; busquant aux huys[1] et troublant le repos publicque en la rue de Marvis, furent fustighiez de verges sur une charrette par les carrefours de la ville et au long de ladicte rue, ayans la hart au col, et furent bannys de Tournay, Tournésis, pays et conté de Flandres, sur paine de mort; quy servit aussy d'exemple à semblables meutins, gens desréglez et perturbateurs de la chose publicque.

[Pa]uvres gens mis en œuvre à réparer les chemins.

En ce temps on mit en œuvre les pauvres gens à réparer les maulvais chemins à l'entour de la ville, lesquelz estoient payez des deniers procédans de la contribution que faisoient les mannans pour subvenir

[1] Frappant aux portes.

à l'indigence des pauvres. On ne les faisoit ouvrer tant pour la réfection desdis chemins comme pour les tenir à l'ouvraige et ne les leisser oyseulx, afin de les empescher à eulx assembler et esmouvoir, comme ilz faisoient auparavant, et adfin d'avoir occasion, quant ilz se plaindoient d'indigence, de les envoyer ouvrer; quy fut cause qu'ilz ne osoient plus tant importuner les gens à leur demander l'aumosne, parce qu'ilz estoient envoyez ouvrer, sy que dit est. F° 73° r°

Une grande trouppe de paysans ou gheulx ayans prins les armes contre le roy.

Le dimence, XXII[e] de décembre LXVI, les paysans quy s'estoient assemblez vers Torcoing après avoir sacaigé pluiseures églises, vindrent loger au villaige de Templœuve, où ilz prindrent la maison du seigneur et pareillement l'église, en laquelle s'estoit retiré le bailly dudict Templœuve et pluiseurs aultres, quy finablement fut constrainct de soy rendre et fut laissé libre, soubz promesse qu'il fit de ne porter armes contres les gheulx (lesdis paysans) entre lesquelz y avoit aussy pluiseurs Tournisiens, gens de petitte qualité, n'avoient aultre chef de leur armée que certain marchant natif de Tournay, nommé Jehan Soreau, lequel après avoir demouré aulcunes années à Sedan et Mets, en Lorraine, s'estoit puis peu de temps retiré en Tournay[1].

Le lundy, l'on tenoit la ville de Tournay fermée et n'y avoit que la porte Sainct-Martin ouverte et deux aultres portes au-delà de l'eaue, de craincte

[1] Nous publions parmi les pièces justificatives une lettre du 15 décembre 1566, adressée par François de Redondo à Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, dans laquelle il lui communique de curieux détails sur la formation de ces bandes du côté d'Estaires, Marville, etc.

que lesdis paysans ne se emparassent de la ville. Et touttesfois ceulx commis à la garde des portes laissoient un chascun tant estrangers que aultres aller et sortir de la ville sans difficulté. De quoy le

Courroux du seigneur de Moullebais contre les capitaines.

seigneur de Moulbais estoit fort indigné contre les capitaines, disant que c'estoit leur faulte que l'on leissoit ainsy tant d'estrangers aller et venir en la ville. Combien touttesfois que lesdis capitaines feis-

Les capitaines mal obéys de leurs soldats pour ce que iceulx n'estoient stipendiés.

sent leur extrême debvoir de l'empescher. Mais ne sçavoient faire obéyr ceulx de leurs compaignies, lesquelz ne recepvoient quelques gaiges ou soubzdées,[1] ains servoient à plaisir, qui causoit qu'ilz ne obéissoient à leurs capitaines comme faisoient bien les soldats estants à soubzdée, lesquelz estans trouvez en désobéissance sont pendus ou aultrement griefvement pugnis au plaisir et volunté de leurs capitaines, ce que ne povoient exécuter les capitaines de la ville, ce quy fut remonstré par le magistrat audict seigneur de Moulbaix, pour excuser lesdis capitaines vers luy.

F° 73° v°

Jan Soreau, chief de la trouppe des paysans ou gheulx.

Le mesme jour, de nuict, les paysans et aultres gheulx estans partis de Templœuve soubz la conduicte de Jan Soreau, leur chef général, après avoir bruslez et sacaigez pluiseurs temples et moustiers des villaiges circumvoisins, après avoir fait advertir ceulx de la ville faisans le ghayt sur les murailles

L'abaye des Prets-Porchins mise en feu, et les paysans campez à Sainct-Nicolas-des-Prets.

que l'on ne se muast, firent bouter le feu en l'abaye des Prets Porchins dit aux Nonnains, quy estoit un fort beau lieu, lequel fut entièrement ruyné. Ce fait, lesdis gheulx se campèrent de nuict en l'abaye de

[1] Soldes.

Sainct-Nicolas-des-Pretz lez ledict Tournay, quy fut cause que l'on tenoit la ville fermée[1], saulf deux portes, à chascune desquelles oultre la garde y ordonnée par les capitaines y avoit un homme de loy pour y tenir ordre, adfin que les estrangers n'entrassent en la ville avecq armes, et aussy que aulcuns des mannans ne sorteissent avecq armes pour les aller assister, ayder ou conforter, craindant d'encourir l'indignation de la court, et combien que le magistrat tinst la main ad ce que dessus, sy est-il que ce nonobstant ceulx des gardes ne sçavoient estre maistres du peuple allant et venant au camp desdis gheulx quy estoient en nombre de noef enseignes, et bien petit nombre de chevaulcheurs et fort mal aguerris et mauvais ordre.

Les gheulx en nombre de IX enseignes.

Le jour de Noël, ne fut la feste gardé en Tournay par ceulx tenans la religion nouvelle, et y avoit bien peu de maisons fermées, combien touttesfois que ce soit une feste vénérable et bien digne d'estre

La feste du Noël contemnée.

[1] Le même jour, les consaux réunis en assemblée avaient résolu de prendre des mesures pour empêcher que ces étrangers ne vinssent faire quelque entreprise en ville. (*Voy.* Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*.) Un guet fut établi sur le beffroi, comme le prouve le passage suivant du compte de la ville :

« A Gabriel ...., Jean Petit et Andrieu Rousseau, pour avoir « par chascun d'eulx faict le ghuet de jour à l'escarghuette du « belfroy par l'espace de trois septmaines, pour adviser sy aul« chuns estrangiers en champaigne approchent la ville, pour « évitter touttes surprinses, mesmement durant le temps que « plusieurs estrangiers se trouvèrent en armes à l'entrée de la « dicte ville, bruslans aulchunes maisons de religions, en quoy « faisant ilz auroient faict plusieurs debvoirs et diligence, etc. » Registre n° 41,821, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

observée pour la commémoration que tous christiens doibvent avoir de la Nativité de Nostre-Benoît Saulveur et Rédempteur Jhésus-Christ, pour laquelle Nativité mesmes les anges se resjoyrent, chantans : *Gloria in excelsis Deo,* etc., comme aussy firent les pasteurs ou bergers gardans leurs troppeaulx ès champs.

Les gheulx firent pendre une espie en l'abaye Sainct-Nicolas.

Le mesme jour, la gendarmerie des gheulx estant logée en ladicte abbaye de Sainct-Nicolas des Pretz, passa monstre, et fut mise par disaines, puis firent pendre et estrangler une espie [1] qu'ilz avoient trouvé en leur camp garny de aulcunes lettres. Et fut le

Le feu mis aux chartreux.

feu bouté en la maison des chartreux lez ledict Tournay, ensemble en la maison de Jan Grenut, seigneur de Marques, assez près de ladicte maison, lequel estoit fort en la malle grâce de ceulx de la religion, tant à cause qu'il avoit esté commissaire au fait de la religion et prévost de la ville, excersant, lesquelz estat il avoit esté fort contraire aux calvinistes ou luthérians, comme cy-devant est déclarré, ayant fait son debvoir d'en faire pugnir et exécuter à mort pluiseurs, comme aussy pour ce que puis naghaires, comme lieutenant du chastelain d'Ath,
F° 74° r° en Haynnau, il avoit fait exécuter par la corde un enffant de Tournay, nommé Nicolas le Maire, pour avoir sacagé quelque ymaige en certain villaige près de ladicte ville d'Ath, comme il est cy-devant narré. [2]

Le procureur général de Tournay envoyé au camp des gheulx et pourquoy.

Je feuz envoyé par-devers les capitaines et aultres gheulx du camp en qualité de procureur de la ville, pour leur remonstrer de la part du magistrat qu'ilz

[1] Espion.

[2] *Voy.* t. I[er], p. 261.

trouvoient fort estrange qu'ilz faisoient ainsy bouter les feux à l'entour de la ville, sans sçavoir de quelle auctorité ilz le faisoient, leur réquerrant qu'ilz se volsissent abstenir de plus faire le semblable, lesquelz capitaines déclarrèrent qu'ils n'avoient fait bouter les feulx audict lieu des chartroux, ains avoient esté les garsons et meschans garnemens; que ce n'estoit de leur fait, et mesmes que se ilz sçavoient que aulcuns de leurs gens heuissent bouté le feu en icelle maison, qu'ilz les feroient pendre. Sur quoy, après que je leur eubs requis, de la part de messeigneurs de la ville, qu'ilz heuyssent à réserver ladicte abaye de Sainct-Nicolas-aux-Pretz, sans souffrir le feu y estre bouté, ce que Jan Soreau leur chef promit accomplir, saulf touttesfois qu'il me déclarra qu'il ne sçauroit faire contenir les Flamengs qu'il avoit en son armée qu'ilz ne desmoliroient l'église de ladicte abbaye ou la brusleroient, je me départis, recommandant audict Soreau qu'il volsist tenir la main que l'on feist à ladicte abbaye le moindre dégast qu'il seroit possible, ce qu'il promit faire. De quoy je feys raport au magistrat.

Aulcuns de ladicte armée allèrent pour aussy bouter le feu en l'église du villaige de Chercq, près desdis chartroux, mais à la requeste des voisins de ladicte église, quy leur remonstrèrent que par ledict bruslement leurs maisons seroient aussy en péril d'estre bruslées, s'abstindrent de le brusler soubz promesse et condition que lesdis voisins firent de le desmolir et ruyner prestement : ce qu'ilz firent suivant leurdicte promesse. L'église de Cerc ruynée.

Ledict jour, aulcuns garsons boutèrent le feu en L'abaye du Saulchoit ruynée.

l'abbaye du Saulchoit quy fut estainct. Et néantmoins fut ladicte abaye desmolye, ruynée et sacaigée par les voisins et aultres villaigeois du costé de Haynnau.

Les gheulx au chasteau de Ère.

Aulcuns desdis gheulx prindrent aussy le chasteau d'Ère[1], hors duquel ilz emportèrent les armes et cheval du seigneur. Ilz avoient aussy auparavant prins trois chevaulx en la maison du seigneur de Pescq et faict pluiseurs aultres insolences, dhommaiges et sacagemens que je délaisse pour briefveté.

F° 74° v°
Escarmuche faicte en la cense de Longhesaulx.

Le lendemain du Noël, XXVIe de décembre, sur ce que aulcuns des gheulx estoient prendans leur réfection en la cense de Longhesaulx, iceulx furent escarmuchets par aulcuns chevaulcheurs estans en garnison à Sainct-Amand et aultres estans au chasteau de Wez,[2] de sorte que finablement furent prins et emmenez prisonniers trois ou quattre desdis gheulx par lesdis chevaulcheurs.

Lettre du seigneur de Molbais au magistrat pour sa descherge.

Le seigneur de Moulbais escripvit lettres au magistrat que fut communicquée aux capitaines, par lesquelles lettres il admonestoit lesdis du magistrat de prendre songneulx regard que quelques sacaigemens ou aultres inconvéniens n'advinssent en la ville. De quoy faire il chergoit ledict magistrat avecq lesdis capitaines pour sa descherge.[3] Ce que firent ceulx dudict magistrat et capitaines quy firent chascun en leur regard sy bien leur debvoir que le tout fut tenu en bon ordre sans inconvénient.

[1] Ère, petit village sur la route d'Orchies.
[2] Le village de Wez est situé entre Antoing et Orchies, mais plus près de la première localité.
[3] *Voy.* Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay.*

Ledict jour, environ la porte fermée, sur ce que Jehan de la Rue dit le bailly des bayarts, lequel estoit de la garnison du chasteau, revenant de disner de la cense de l'hostellerie à Froyennes[1], estoit rentré en la ville, ayant esté apercheu par Jehan Soreau, chef des gheulx, estant campez à Sainct-Nicolas-des-Pretz et aultres de sa compaignie, fut par iceulx saysy en ladicte ville et mené prisonnier, malgré ceulx de la garde de la porte Sainct-Martin, lesquelz n'y sceurent remédier, et l'ayant en ladicte abaye, estoient délibérez de le faire pendre le lendemain du matin, ayans ad ce proppos fait mander le boureau de la ville pour en faire l'exécution, par lequel le magistrat fut adverty de la prinse dudict de la Rue, et de l'emprinse que faisoient lesdis gheulx sur la jurisdiction de messeigneurs les prévostz et jurez, hault justiciers de ladicte ville. A raison de quoy on fit donner advertence à ceulx du camp desdis gheulx qu'ilz se gardassent de toucher audict Jan de la Rue, d'aultant qu'il avoit esté prins dedens l'enclos de la ville, auquel enclos lesdis gheulx n'avoient quelque auctorité ou jurisdiction. Suivant laquelle advertence ilz firent dire et déclarrer qu'ilz estoient contens de remectre ledict de la Rue, leur prisonnier, ès mains desdis prévostz et jurez, pourveu qu'ilz feussent oys sur les cherges qu'ilz prétendoient bailler contre ledict de la Rue : et de fait, environ les noef heulres du soir, fut la porte Vallenchenoise ouverte soubz la garde de messire Gabriel de Cambry, chevalier, seigneur du Bus, F° 75° r°

Jehan de la R[ue] prins en Tournay et mené au ca[mp] des gheulx.

Advertence fai[te] aux gheulx

[1] Village situé sur la route de Tournai à Lannoy.

l'un des huit capitaines de la ville, acompaigné de bon nombre de soldats, et de Ambroise Wille, l'un des ministres de la religion nouvelle, quy avoit fort tenu la main à faire ramener ledict prisonnier en

Jan de la Rue rendu par les gheulx ès mains du procureur général de la ville.

la ville. Je sortis hors de ladicte porte, et trouvant illecq Jehan Soreau, chef de ladicte armée des gheulx avecq aultres de sa bende, icelluy délivra et mist en mes mains en qualité de procureur général de la ville, ou nom de mesdisseigneurs les prévostz et jurez, le dessusdict prisonnier[1], lequel ledict Soreau disoit avoir fait saisir, comme estant soubz la charge du seigneur de Moulbais, lequel soy démonstrant leur ennemy sans l'avoir aulcunement offensé, avoit saisy quattre soldats de sa bende en la cense de Longhesaulx, à l'escarmuche que y avoit esté faicte, déclarrant que aultant de soldats qu'il polroit avoir estans soubz ledict de Moulbais, qu'il les feroit pendre, n'estoit que ledict deMoulbais luy fist ravoir sesdis soldats qu'il disoit ledict de Moulbais faire détenir prisonniers, me donnant ledict prisonnier en charge, tant et jusques ad ce qu'il auroit esté oy sur la délivrance d'icelluy; suivant quoy je feys ramener ledict prisonnier en la ville et l'enfermer ès prisons de la Tasnerie.

Pourquoy ledict de la Rue fut rendu.

Le lendemain, je feuz derechef renvoyé au camp par-devers ledict Soreau, duquel j'obtins povoir de

[1] C'est très-probablement à cette mission que fait allusion le passage suivant du compte de la ville: « Audict Pasquier de le « Barre, lors procureur général de ladicte ville, pour soy estre « transporté par cherge de messeigneurs prévostz et jurez à l'ab- « baye de Sainct-Nicolas-des-Pretz, pour aller requérer certain « homme illecq détenu prisonnier par aulcune gendarmerie estant « lors audict lieu: vj livres. » (Registre n° 41,821, cité, f° 61 v°.)

remettre ledict prisonnier eslargy au chasteau de Tournay à la cherge de déclarrer audict seigneur de Moulbais ce que dessus, c'est assavoir que ledict prisonnier estoit rendu, pour ce qu'il avoit esté prins en la ville et soubz le povoir desdis prévostz et jurez contre la jurisdiction et auctorité desquelz il ne vouloit riens attempter, mais que s'il heuyst esté prins hors de leurdicte jurisdiction, qu'il le heuyst fait pendre, comme il estoit délibéré de faire pendre tous les soldats qu'il polroit appréhender estans de la cherge dudict de Moulbais, n'estoit que icelluy luy feist rendre les dessusdis gheulx prisonniers, suivant quoy ayant obtenu mon prétendu que estoit d'avoir ledict prisonnier remis en la ville où il avoit esté apréhendé, je le remenay au chasteau et le rendis audict seigneur de Moulbais, son capitaine, après luy avoir tout et au long déclarré ce que ledict Soreau luy mandoit, lequel de Moulbais respondist qu'il ne s'estoit monstré ennemy des gheulx, et que ce n'avoient esté gens soubz sa cherge que avoit prins lesdis prisonniers ains soldats estans soubz la cherge des capitaines estans en garnison à Sainct-Amand.

Jan de la Rue rendu au seigneur de Molbais.

Le jour des Innocents, ayant les gheulx entendu que aulcuns Flamengs, venans à leur ayde et secours, estoient enclos de ceulx de la garnison de Lille et aultres au quartier de Waterlo, iceulx après avoir fait bouter le feu en l'église et cloistre de ladicte abbaye, saulf et réservé la cense que ne fut arse en faveur du censier que le racheta moyennant certaine cédulle de xiv[c] livres qu'il promist de payer au porteur de ladicte cédulle, au lieu de le payer à

Flamengs venans au secours des gheulx enclos.

F° 75° v°

La cense de l'abbaye Sainct-Nicolas reservée.

l'abbé auquel il devoit ladicte somme, voires touttesfois, comme le commun bruit portoit (sans en estre aultrement certain) descampèrent et partirent de ladicte abbaye de bon matin, tirans derechef vers Templœuve pour aller secourir lesdis Flamengs, leurs allyez.

Les gheulx assaillis près de Lannoy.

Le dimence, XXIX[e] dudict mois de décembre, estans les gheulx auprès de Lannoy où ilz cuidoient avoir entrée, furent assaillis des chevaulcheurs lesquelz avoient esté en garnison à Condé et Sainct-Amand, pour le siége de Vallenchiennes, avecq ceulx de la garnison de Lille et d'aultres garnisons en gros nombre, tant chevaulcheurs que piétons, et estans surprins à l'improviste et non advertis de la poursuyte desdis soldats; finablement, après avoir harquebousé quelque espace de temps, lesdis gheulx furent mis en désordre; les Flamengs prindrent la fuyte, comme aussy firent tant peu de chevaulcheurs qu'ilz avoient de leur costé, et furent tous deffais par lesdictes garnisons; de sorte qu'il en demoura de morts en la campaingne environ VII à VIII cens, et bien peu du costé desdictes garnisons; et heuyssent esté tous lesdis gheulx morts, n'euyst esté que ceulx les assaillans estoient fort foullez et traveillez par la chaulde poursuyte qu'ilz avoient faicte après lesdis gheulx, aulcuns desquelz se saulvèrent en une cense fermée d'eaue, où ilz firent fort, estans munys de quelques harquebouses à crocq, du traict desquelles ilz tuèrent et navrèrent pluiseurs soldats et chevaulx, et, de nuict, après la retraicte de ceulx desdictes garnisons, lesdis gheulx se saulvèrent à la fuyte, au mieulx qu'il leur fut possible, après avoir perdu

Nombre des gheulx tuez en la deffaicte.

Aulcuns des gheulx retirez en une cense se saulvèrent de nuict.

touttes leurs munitions, harquebouses à crocq, payement de leurs soldats, et tout leur baghaige, et néantmoins ledict Jehan Soreau, leur chef, avec un nommé Nicolas Ploucquet, un de ses capitaines, eschapèrent de la bataille et par après se retirèrent en la ville d'Anvers, comme l'on disoit[1].

Ceulx du chasteau de Tournay harquebousoient après les mannans de la ville.

Le meisme jour, les soldats du chasteau de Tournay, lesquelz estoient fort animez contre les mannans de la ville et fort désirans que quelque désordre feust commis en ladicte ville par lesdis mannans, adfin qu'ilz heuyssent quelque peu d'ocasion de leur nuyre, et finablement sacaiger et piller iceulx mannans, ou possible soubz coulleur de quelque bruict qu'ilz povoient avoir entendu de la deffaicte desdis gheulx, harquebousèrent pluiseurs cops après aulcuns desdis mannans estant sur les rues, après que aulcuns desdis soldats eubrent prins quelques querrelles à l'encontre de aulcuns résidans en la rue de le Chaingle, pour ce qu'ilz chantoient des psalmes, comme ilz faisoient journellement, taschans d'esmouvoir le peuple en désordre et leur causer faire chose desplaisante et désagréable au roy nostre sire. Lez mannans voyans les insolences desquelz soldats, estant leur patience vaincue de ire, s'esmeurent et cryèrent : *Aux armes*, et en un instant se trouvèrent au Marchié soubz leurs enseignes, où ilz firent amener l'artillerie et la poser aux embouschures des rues, et espéciallement les rues de Coullongnes et Nostre- F° 76° r°

Le peuple mis en armes à raison desdictes arquebousades.

[1] Nous avons réuni parmi les pièces justificatives une série de lettres écrites à la duchesse de Parme, du 25 au 30 décembre : elles renferment des particularités fort curieuses sur les faits racontés par de le Barre.

Dame, par où ceulx du chasteau les povoient plus tost assaillir, faisans fermer lesdictes rues de chariots et hétaulx, adfin d'empescher le passaige. Bref toutte la ville fut esmeute en un instant. Ceulx du chasteau durant ce temps tiroient de leurs harquebouses à crocq et en bleschèrent aulcuns mannans, qui fut cause que le peuple tua deux des soldats dudict chasteau trouvez sur rues durant l'effroy; aultres furent griefvement navrez[1], et pluiseurs furent constituez prisonniers pour les oster de la furie du peuple et leur saulver la vie, lesquelz, par après le trouble appaisé, furent délivrez et renvoyez au chasteau. Sire Jacques Deffrayer, second prévost, et Pasquier de le Barre, procureur général de la ville, furent députez pour aller parler audict seigneur de Moulbais, adfin d'apaiser l'alarme, mais pour ce que ceulx dudict chasteau continuoient de tirer, et meismement au long de la rue de le Chaingle jusques à l'entrée de la rue de Coulongnes, envoyèrent une trompette pour demander de parlementer avecq ledict seigneur de Moulbais, lequel fist déclarrer à

Aulcuns soldats du chasteau tués en la ville.

Députes pour communicquier avecq le seigneur de Molbais.

[1] Voici ce qu'on lit dans le compte de la ville de la Saint-Remi 1566 à la Saint-Remi 1567 (registre n° 41,821, cité) :

« A maistre Rolland Says, chirurgien, pour employer à acheter des drogues et unguens pour la guarison d'aulcuns soldatz
« du chasteau ayans esté griefvement blessez par les manans de
« la ville en l'esmotion populaire qui advint le dimenoe XXIXe
« jour de décembre XVe LXVj : vj livres. »

« A George de le Pierre, chirurgien, pour son salaire d'avoir
« par l'espace de quatre à cincq jours sollicité et applicqué aulcuns unguens sur vij à viij playez que avoit ung soldat du
« chasteau de ladicte ville, par certain jour de dimenche antépénultième jour de décembre dernier, de l'an xve lxvj, des
« manans et habitans de ladicte ville, qui avoient eslevé quelque
« émotion all'encontre desdicts soldatz : xl s. »

ladicte trompette qu'il ne se vouloit admonstrer; et néantmoins sy on luy vouloit rescripre quelque lettre de la part du magistrat, estoit près de le recepvoir. Pourquoy luy fut rescript par ladicte trompette, par l'advis des capitaines, que on le supplyoit de faire cesser ses soldats de tirer et harquebouser durant la nuict, jusques au matin que l'on polroit communicquer avecq luy, ce qu'il promit faire par ses lettres responsives, moyennant que le peuple se conteneist en modestie durant ladicte nuict. Et sur ce cessa ladicte allarme, mais néantmoins il y eubt deux enseignes faisans la garde, tant sur le Marchié que aval ladicte ville, ladicte nuict durant.

Lettres escriptes au seigneur de Molbais.

Fin de l'alarme.

Le lendemain, au matin, lesdis soldats du chasteau plus animez que devant, cuidans que tous leurs compaignons estans demourez la nuict en la ville, avoient esté tuez, combien qu'il n'en y avoit heuz que deux, commenchèrent derechef à tirer et harquebouser après les mannans, ce que venu à la congnoissance du magistra, envoyèrent une trompette audict de Moulbais, pour impétrer de recepvoir aulcuns députtez de la part dudict magistra pour communicquier avecq ledict de Moulbais, ce qu'il acorda facillement. Pourquoy les deux prévostz, deux capitaines, telz que les seigneurs du Bus et du Mont, avec deux des pentionnaires de la ville députtez par le magistrat, se transportèrent au chasteau pardevers ledict seigneur de Moulbais, pour communicquier avecq luy des moyens d'apaiser l'esmotion du populaire. Lesdis commis passans audict chasteau, oyrent pluiseurs brocarts proférez par les soldats à

F° 76° v°

Les soldats du chasteau harquebousent de nouveau sur la ville.

Députez de par la ville au chasteau en danger de leurs vies.

l'encontre d'eulx, tendans lesdis brocarts à menasches, et de fait cuidèrent oultraiger lesdis commis en entrans dedens l'hostel dudict de Moulbais, en contempt de leurs compaignons qu'ilz cuidoient avoir esté tuez en la ville en nombre de XI à XII, combien qu'il n'en y avoit que deux; et de fait heuyssent fait desplaisir ausdis commis et députez, n'euyst esté que ledict de Moulbais et aulcuns capitaines desghaynnèrent contre lesdis soldats et par menasches les appaisèrent.

Or, est-il que durant le temps que lesdis commis et députez communicquoient avecq ledict de Moulbais[1], pluiseures des compaignies lesquelles retournoient du lieu où les gheulx avoient esté deffaicts près Lannoy, passèrent auprès de Tournay, quy donna craincte au populaire que iceulx ne volussent entrer en la ville et eulx emparer d'icelle, quy estoit la chose laquelle ilz craindoient sur touttes aultres, et avoient ad ce proppos pluiseurs fois menasché ceulx du magistra que sy garnison estoit mise en la ville, ilz s'en prenderoient à eulx et les massacroient premiers; pourquoy tout le peuple, encorres esmeu de l'alarme qu'ilz avoient heu la nuict précédente, fut derechef troublé et crya : *Aux armes*, faisant sonner le timbre pour l'effroy, quy causa que lesdis commis et députez estans au chasteau parlementant furent derechef en danger d'estre massacrez desdis soldats; touttesfois après que l'alarme fut cessée, estans

Le peuple derechef esmeu aux armes.

F° 77° r°

[1] *Voy.*, à propos de la conférence qui eut lieu entre le seigneur de Moulbaix et les députés du magistrat, l'analyse de la réunion des consaux du 30 décembre, dans Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*.

lesdictes bendes passées plus oultre tirans vers Mortaingnes, lesdis députtez retournèrent en halle par-devers les consaulx et capitaines, lesquelz firent raport que le seigneur de Moulbais ne cerchoit que de faire plaisir et amitié aux mannans et habitans, adjoustant qu'il ne sçavoit contenir ses soldats esmeuz pour leurs compaignons qu'ilz extimoient avoir esté massacrez en la ville, et que néantmoins, moyennant que le peuple se maintinst paisiblement, ses soldats pareillement se abstiendroient de tirer, et suivant ce, comme aultrefois fut prohibé ausdis soldats de plus tirer, et aux mannans de laisser lesdis soldats aller paisiblement aval la ville, sans leur meffaire ne mesdire, et par ainsy fut le tout appaisé et mis en repos, demourant néantmoins le peuple en continuelle diffidence de ceulx dudict chasteau[1]. Raport des deputez.

[1] Pour arriver à apaiser l'émeute, les consaux prirent, dans leur assemblée du 30 décembre, la résolution suivante :

« Finablement a esté advisé par messeigneurs avec les huit « capitaines de dresser quelque publication à son de trompe, « deffendant par icelle au populaire de la ville de soy fourer « dedans les compagnies ny à l'entour d'icelles estans à leur « garde ou aultrez sur les rues, pour mettre ordre aux esmo- « tions qui bien souvent adviennent, à paine de fustigation ou « d'estre aultrement puny, à la discrétion de messeigneurs les « prévostz et jurez. Et quant à ladicte populaire, audict cas d'es- « motion se debvra trouver sur la muraille chacun du costé de « sa demeure, assçavoir ceulx de Sainct-Brixe et Sainct-Jean « aux rempars estans dudict costé, et ceulx de par-dechà l'eau, « semblablement, ou aultrement pourront demeurer en leurs « maisons, sans eux trouver sur rues, excepté le magistrat de la « ville, et les officiers du bailliaige, qui pour donner ordre aus- « dictes esmotions se doibvent trouver à chacune fois en la halle « du conseil de ladicte ville.

« D'aultre part, pour ce que durant les esmotions passées au-

Bruit de la gendarmerie que devoit venir en Tournay.

Le premier jour de janvier, fut raport que au quartier d'Anthoing et ès environs y avoit grosse gendarmerie, tant chevaulcheurs que piétons, quy fut cause que toutte la journée et nuict ensuivant on fut en grand doubte de ce quy advint le lendemain, c'est assavoir que ladicte gendarmerie ne venist pour forcher la ville ou y mettre garnison.

Unse enseignes de piétons entrent au chasteau de Tournay.

Le second jour de janvier, le mesme doubte continua, quy ne fut sans occasion, car oultre pluiseures compaignies de chevaulcheurs quy estoient du costé du bois de Breuse, entrèrent unse enseignes de piétons dedens le chasteau, tant Namurois, Liégeois que Hannuyers, desquelz estoit le chef le seigneur de Noircarmes en l'absence du seigneur marquis de Berghes, grand bailly de Haynnau et gouverneur de Vallenchiennes, lequel avoit amené la pluspart de la gendarmerie qu'il avoit à Condé et aultres lieux all'entour dudit Vallenchiennes pour achever ce qu'il fit en Tournay, quy estoit la chose laquelle avoit esté plus craincte et redoubtée par le peuple de Tournay.[1]

Le seigneur de Noircarmes chef de la compaignie.

« cuns malings espris se sont ingérez sonner le timbre en forme « d'alarmes, tellement que lesdictes esmotions en ont esté de « tant plus augmentées, et plusieurs manans, tant femmes que « aultres, fort espovantez, mesmes aucunes femmes enceintes « en dangier de leur vie et de perdre leur fruit; pour y remédier « seraprohibée et deffendu à toutes personnes, de quelque qua- « lité qu'elles soient, de eux ingérer de sonner ou faire sonner « le timbre, quelque esmotion quy adviengne, n'estoit de l'auc- « torité et consentement du magistrat ou desdicts capitaines ou « l'un d'eulx, sur paine de la mort sans déport. » (*Voy.* les *Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 71 v°, où se trouve la copie des résolutions prises par les consaux de Tournai à cette époque.)

[1] *Voy.* parmi les pièces justificatives deux lettres du seigneur

Environ l'heure du disner, ledict seigneur de Noircarmes manda venir vers luy audict chasteau tout le magistrat, leur conseil, les capitaines et notables de la ville pour leur déclarrer sa chèrge, auquel mandement fut obéy. Et estant lesdis magistrat parvenus auprès dudict chasteau, trouvèrent auprès de la porte un capitaine espaignol nommé le seigneur de Billy, gouverneur de Philippeville, avecq aulcuns soldats, tous armez, lequel leur dist qu'ilz se hastassent et qu'ilz n'avoient que une heulre ou heulre et demye de jour, et que se ilz ne se appointoient amyablement, que les soldats estoient tout prestz d'entrer, et metteroient la ville au feu et à l'espée. Pourquoy ilz se hastèrent d'aller au logis du seigneur de Moulbais, où estoit logé ledict seigneur de Noircarmes, accompaigné du seigneur de Boussut, les seigneurs de Brya, de Bugnicourt, Insy, la Grange, Bethancourt, et aultres gentilshommes et capitaines; et estans parvenus en la présence desdis seigneurs, ledict seigneur de Noircarmes présenta à ceulx dudict magistra unes lettres missives de la part de madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc., contenans les raisons quy le mouvoient à vouloir introduire garnison en

Le seigneur de Noircarmes mande le magistrat au chasteau.

Heulre et demye seullement donnée à ceulx de Tournay pour eulx conseiller.

F° 77° v°

La ville menaschée d'estre mise à feu et à l'espée.

de Noircarmes à la gouvernante, pour l'avertir de son arrivée devant Tournai, et de son entrée dans le château (30 décembre 1566 et 2 janvier 1567), et une autre, du 4 janvier, où il expose longuement à Marguerite de Parme la situation de la garnison et l'état des esprits dans la ville, et la nécessité de nommer pour gouverneur un homme capable. La duchesse fit part à Gérard de Groisbeck, évêque de Liége, le 4 janvier, de l'entrée du seigneur de Noircarmes à Tournai. Sa lettre a été publiée par M. Gachard, dans ses *Analectes belgiques*, t. Ier, p. 271.

Tournay, ensemble l'asseurance et sceureté qu'elle vouloit et entendoit bailler au peuple, et meismes à ceulx de la religion nouvelle, desquelles lettres la teneur s'enssuyt.[1]

Lettres de la gouvernante à ceulx de Tournay.

« MARGUERITE, par la grâce de Dieu, ducesse de « Parme, Plaisance, etc., régente, etc. Très-chers « et bien amez. Ayant par quelque temps passé, « meismes dois que l'altération à cause de la diversité « de la religion s'est mise en la ville de Tournay, « considéré pluiseurs désordres y succédez, tant par « usurpation sur l'auctorité appertenante au roy mon « seigneur, à ses officiers et au magistrat, supres- « sion[2] de la justice que aultrement, dont est creue[3] « tèle licence en ladicte ville, que outre ce que les « choses y prennent chemin aultre qu'il convient à « l'obéissance deue à Sa Majesté et pour son service, « il y a apparence de succès en brief de plus grand « inconvénient, sy n'y pourvoyons, ce que pour le « lieu que tenons pour Sadicte Majesté trouvons « estre de nostre debvoir, et entendons aussy de faire « promptement, à la sceureté, bien, repos et tran- « quilité de ladicte ville, et des bourgois, mannans « et habitans d'icelle, et point pour aultre effect.

[1] La minute de cette lettre existe aux Archives du royaume, dans la *Correspondance de Tournai*, f° 124. Elle ne porte pas de date, et offre avec le texte de P. de le Barre quelques variantes que nous avons indiquées dans les notes. La minute de la lettre dont le seigneur de Noircarmes était porteur pour le seigneur de Moulbaix, est également sans date: elle se trouve dans la *Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, t. VIII, f° 389 : nous l'avons insérée dans les pièces justificatives.

[2] Dans la minute se trouve de plus le mot *aussy*.

[3] *Meue*, dans la minute.

« Ce est cause[1] que nous, par meure délibération « de conseil sur ce eu et tenu des chevaliers de « l'Ordre, gouverneurs et aultres du conseil d'Estat « de Sa Majesté, estans lez-nous,[2] avons trouvé bien « requis et nécessaire de mectre quelque nombre de « gens de guerre en ladicte ville de Tournay, dont « au nom et de la part de Sa Majesté avons donné « cherge au seigneur de Noircarmes, lieutenant « capitaine général et grand bailly de Haynnau, « comme de luy l'entendrez plus particulièrement, « vous requerrant en ce qu'il vous en dira le croire « comme nous-meismes, et recevoir sans aucune « difficulté lesdictes gens de guerre que de nous il a « cherge y mettre, avecq asseurance que de nostre « part il vous baillera, et laquelle vous confirmons F° 78° r° « par ceste, que ce est[3] pour aucunement traicter « mal personne qui[4] soit en ladicte ville, ny aussy « pour en fachon quelconcque contrevenir à ce que « s'est traicté avecq les gentilshommes confédérez, « et moins à ce que vous avons acordé en particu- « lier, ains que cela nous entendons maintenir et « entretenir punctuellement, tant que par Sa Majesté « sera aultrement ordonné; et que nostre inten- « cion n'este[5] que conserver ladicte ville en l'obéis- « sance de Sadicte Majesté, et aller au-devant que « nul inconvénient y adviègne, qui, oultre le des- « service d'icelle Sa Majesté, pouroit tourner au plus

Promesse de traicter mal personne, et aultre asseurance.

L'intencion de Son Altèze de conserver la ville en l'obéissance de Sa Majesté

[1] *Cause que nous*, dans la minute.

[2] Les mots *et tenu* jusques et y compris *lez nous*, ne se trouvent pas dans la minute.

[3] *N'est*, dans la minute.

[4] *Que*, dans la minute.

[5] *N'est*, dans la minute.

« grand trouble et ruyne de la ville et des bourgois, « manans et habitans d'icelle. Quoy faisant, ferez « chose convenable aux obéissance et loyauté que « debvez à Sa Majesté, vostre prince et seigneur « naturel, et servante à vostre proppre bien et sceu- « reté. Par quoy nous nous attendons que n'y ferez « faulte, adfin que ledict seigneur de Noircarmes ne « soit nécessité de y mettre lesdictes gens de guerre « par touttes les voyes qu'il polra, selon l'ordon- « nance qu'il en a de nous au nom de Sadicte « Majesté, de la part de laquelle vous ordonnons de « luy obéyr, tant endroit la réception desdictes gens « de guerre qu'en touttes aultres choses[1] luy avons « enchergé pour le proppre bien de ladicte ville et « sceureté de vous tous. Atant, très-chers et bien « amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous tous. « De Bruxelles, le XXIII[e] de décembre 1566.
« MARGARITA. »

[C]ommandement d'obéyr [au] seigneur de [N]oircarmes.

[H]arenghe du seigneur [de] Noircarmes à ceulx [de] Tournay.

Après que ledict seigneur eubt présenté lesdictes lettres à ceulx du magistrat, il déclaira verballement sa cherge, et comment il estoit envoyé avecq la gendarmerie qu'il avoit chez luy par cherge de ladicte gouvernante pour introduire garnison en la ville, demandant se ceulx dudict Tournay estoient contens et délibérez de recepvoir ladicte garnison, aultrement qu'il adviseroit les moyens d'acomplir ce quy luy estoit enjoinct. Le magistra demanda avoir quelque délay pour avecq les notables de la ville faire lecture des dessusdictes lettres missives, et par ensemble adviser et délibérer de ce qu'ilz avoient à

[1] *Choses que luy*, dans la minute.

faire[1]. Ce quy leur fut acordé par ledict seigneur de Noircarmes, pourveu que ce se fist hastivement, ne leur donnant terme que de heure et demye pour faire ladicte délibération quy estoit terme bien court pour assembler lesdis notables et donner sy sommière responce de chose de sy grande importance comme estoit celle en question, et leur déclarra ledict seigneur qu'il n'entendoit troubler aulcun pour le fait de la religion et promettoit entretenir l'acord que avoit par ci-devant esté fait avecq les gentilshommes confédérez, et ce que depuis avoit aussy esté particulièrement acordé à ceulx dudict Tournay, et aussy de non empescher les presches, moyennant que icelles se feissent au-dehors de l'enclos de la ville conforme audict appointement desdis gentilshommes confédérez, et que les ministres ny aultres de la religion nouvelle et aultres d'icelle religion polroient demourer en toutte sceureté sans estre molestez, pour le fait de ladicte religion de touttes lesquelles promesses ledict seigneur de Noircarmes presta sa foy, promettant les entretenir et faire entretenir, voires, comme il disoit, à paine de perdre la vie.

Ceulx de Tourn n'ont que heulre et dem de temps pou délibérer.

Déclaracion ‹ promesse du seigneur Noircarmes.

F° 78° v°

Le magistra après avoir remerchié ledict seigneur du bon vouloir qu'il démonstroit avoir de favoriser la ville, et luy recommandé l'estat d'icelle, se retira hors du chasteau, et se assembla en la halle du conseil avecq les huict capitaines et notables de la ville, où furent leues lesdictes lettres[2], ensemble fait déclar-

[1] *Voy.*, sur les entrevues du seigneur de Noircarmes et du magistrat, Gachard, *Extraits des regist. des consaux de Tournay.*

[2] *Voy.* dans Gachard, *ibidem*, le texte relatif à l'assemblée du 3 janvier, où fut lue la lettre de la duchesse de Parme.

racion comment ladicte gouvernante, pour les causes au long déclarrées èsdictes lettres, entendoit de introduire bon nombre de gens de guerre en la ville pour y tenir garnison, lesquelz gens de guerre estoient dedens le chasteau : finablement fut résolu de recepvoir ladicte garnisou, et comme bons et loyaulx subgects du roy, nostre seigneur, obéyr aux commandemens dudict seigneur de Noircarmes suivant la cherge qu'il en avoit de Son Altèze. Ce quy fut prestement reporté au chasteau audict seigneur de Noircarmes, lequel avecq tous les aultres seigneurs estans auprès de luy, démonstrèrent en estre fort joyeulx, disans que la ville estoit bien conseillé d'avoir obéy à Sa Majesté, sans avoir fait quelque rébellion, adjoustant que sy quelque résistence luy heuist esté donné à introduire et recepvoir en la ville ladicte garnison, qu'il avoit cherge expresse de l'y bouter par forche, et mettre la ville en feu, et tous les mannans et habitans au fil de l'espée[1], quy heuist esté chose fort desraisonnable et inicque, d'aultant que les bons, justes et fidèles serviteurs de Sa Majesté, et meismement les catholicques dont il y avoit grand nombre en ladicte ville, heuyssent porté la peine par eulx non méritée, aussy bien que les maulvais et coupables, des troubles advenus en ladicte ville, ce que Dieu, par sa grâce démonstrant estre par-dessus les hommes, ne volut souffrir ou permettre estre exécuté.

Résolution de ...ulx de Tournay de recevoir la garnison.

La ville estoit posée au feu et à l'espée.

...u opère par-dessus les hommes.

[1] Cela ne se trouve pas dans ses instructions, que nous publions, parmi les pièces justificatives, d'après la minute qui en est conservée dans la *Correspondance de Tournai*, citée, f° 126.

Les soldats faisoient leur conte d'estre ricos de la dispouille de Tournay. F° 79° r°

Les soldats, quy avoient diligenté de cheminer toutte la nuict adfin d'achever ceste entreprinse secrètement et sans estre descouverte à ceulx de la ville, pensoient certainement que ceulx de ladicte ville ne debvoient obéyr aux lettres de Son Altèze et recepvoir ladicte garnison, et que, partant, la ville seroit exposée en proye et pillaige, duquel pillaige ilz faisoient leur compte d'estre tous enrichis, furent fort dolens et marys quant ilz entendirent la bonne délibéracion d'iceulx mannans quy estoient contens de recepvoir ladicte garnison, ce qu'ilz n'euyssent jamais extimé le debvoir faire. Touttesfois entre iceulx en y avoit des bons quy en furent fort joyeulx, et pour ce que lesdis soldats avoient fort travaillé, attendans que leurs quartiers et logis seroient fais en la ville, leur fut envoyé de la part du magistra XXII tonneaulx de bière, avecq grande quantité de pains et fromaiges, adfin que estans entrez en la ville, ilz ne feussent tant affamez, comme ilz heuyssent esté sans le soulaigement desdis vivres, et que les mannans feussent moins traveillez de leur administrer vivres la nuict ensuivant qu'ilz devoient estre logez en ladicte ville.

Présent fait aux soldats par ceulx de la ville.

Perplexité du populace et pourquoy.

Le menu populaire, quy n'avoit esté adverty de la venue desdis soldats, fut fort perplex quant il entendit qu'ilz estoient desjà entrez dedens le chasteau en nombre de XI enseignes, et meismement que oultre lesdictes XI enseignes la ville estoit environnée du costé du bois de Breuse, de pluiseures et diverses compaignies des ordonnances de Sa Majesté, et que partant ilz n'avoient puissance de povoir résister et empescher l'entrée desdis soldats, ce qu'ilz

heuyssent fait indubitablement, se ilz heuyssent heu quelque petit moyen de le faire. Mais leur estant ledict moyen osté tant par le grand nombre desdis soldats qu'ilz voyoient sy près de eulx, tant de pied

magistrat et capitaines obéyssans Sa Majesté.

que de cheval, que par ceulx du magistra, capitaines et plus notables personnaiges de ladicte ville, quy ne leur vouloient favoriser, ains au contraire vouloient obéyr à Sa Majesté comme bons et fidèles subgects, et suivant son bon vouloir recepvoir ladicte garnison; icelluy populaire estant par trop surprins ne se osa mouvoir, ains laissa convenir ceulx dudict magistra, capitaines et notables, qui ne fut touttesfois sans

'o 79° v°

que pluiseurs d'entre ledict menu populaire ne usassent de pluiseurs proppos tant contre ceulx

urmure du laire contre magistrat et apitaines.

dudict magistrat que lesdis capitaines, sycomme que iceulx estoient advertis que ladicte garnison devoit ainsy estre mise en la ville, que iceulx en estoient cause qu'ilz avoient vendu et trahy la ville et aultres semblables proppos, estans très-malcontens de ce quy se faisoit, extimans que par le moyen de ladicte garnison, le magistra que n'avoit de longtemps esté puissant et n'avoit heu l'auctorité et povoir de faire pugnicion de ceulx quy avoient usé de propos séditieulx, et fait aultres criesmes et insolences auroit le moyen de faire pugnicion exemplaire d'iceulx délincquans, ce qu'ilz craindoient sur touttes choses, d'aultant que pluiseurs d'entre ledict menu populaire s'estoient merveilleusement desbordez, et avoient durant lesdis troubles commis pluiseures insolences, usé de grandes menasches et commis pluiseurs actes intollérables. Tant y a, pour le faire court, que environ le soir,

après que l'on heuyst fait les quartiers desdictes xi compaignies, et ordonné les logis desdis seigneurs, icelles entrèrent en la ville paisiblement et sans quelque esmotion populaire, et furent logées en touttes les paroisches au mieulx qu'il fut possible de ordonner, que ne fut touttesfois sans que pluiseurs des mannans n'en feussent plus traveillez les ungs que les aultres.

Les xj enseignes de soldats entrent en la ville.

Le seigneur de Noircarmes fut logé chez le seigneur du Bus, l'un des capitaines de la ville. Et le lendemain au matin, IIIe dudict mois de janvier, fit assembler en sa chambre ceulx du magistra, capitaines et notables, auxquelz en premier lieu il remonstra qu'il estoit bien joyeulx, comme aussy estoient tous les seigneurs et capitaines venus avecq luy en la ville, de ce que les mannans s'estoient démonstrez obéissans à Sa Majesté, et avoient souffert paisiblement ladicte garnison estre mise et introduite en la ville, ce qu'il avoit rescript à Son Altèze pour en advertir Sa Majesté, laquelle prenderoit de fort bonne part l'obéissance et loyaulté des mannans. Et en second lieu, leur déclarra que par les dessusdictes lettres de Madame, il estoit commandé à ceulx de Tournay de faire toutte obéissance aux commandemens que feroit ledict seigneur de Noircarmes, au fait de sa charge, ce que lesdis de Tournay comprindrent faire. Suivant ce ledict de Noircarmes déclarra qu'il avoit fait former aulcuns poincts et articles nécessaires à l'entretènement de ce qu'il convenoit pour tenir tant les soldats que habitans dudict Tournay en bonne policie et discipline, et éviter tous inconvéniens et troubles,

Remonstrance faicte par le seigneur de Noircarmes à ceulx de Tournay.

Fo 80e ro

le tout en forme de provision, quy sont telz qu'il s'ensuyt :

Ordonnances faictes par seigneur de Noircarmes lendemain de sa venue.

« Premiers, l'on deffend à tous soldats tenans gar- « nison tant en ladicte ville que au chasteau dudict « Tournay, de ne faire aucune foulle ny oultraige « aux habitans d'icelle, en dict ny en fait, par quel- « que manière que ce soit, à paine de la vie.

N'empescher ceulx de la religion.

« L'on deffend d'autre part à tous soldats tenans « garnison audict lieu d'empescher ceulx de la secte « de Calvin, en quelque manière que ce soit, « d'aller au lieu des presches quy leur a esté dési- « gné, ny les agacer de injures, en quelque manière « que ce soit; ains les leisser en ce paisibles selon « l'acord fait par Son Altèze avecq les gentils- « hommes confédérez, tant que Sa Majesté en aura « aultrement ordonné, à paine de la vie.

Deffence aux soldats de n'aller aux presches.

« L'on deffend aussy par mondictseigneur à tous « soldats de n'aller aux presches ny ès exersice de « la secte de Calvin, en quelque forme ou manière « que ce soit, sur paine de la vie.

De mettre les armes en halle.

« D'aultre part, l'on fait commandement à tous « notables bourgois, mannans et habitans de la- « dicte ville de mettre ès mains de ceulx à quy « mondict seigneur commettra la charge, touttes « et quelzconcques les armes qu'ilz ont en leur « puissance : artillerie, harquebouses à crocq, har- « quebouses à main et touttes aultres offensives, « réservé l'espée et la daghe, touttes munitions de « guerre, les enseignes et les rolles, en dedens ce « jourd'huy soir, à paine de la vie et confiscation « de leurs biens.

Ne oultraiger les soldats.

« L'on deffend par mondictseigneur à tous notables

« bourgois et habitans de ladicte ville de faire injure « ny oultraige aux soldats, par quelque manière « que ce soit à paine de la vie.

« L'on deffend aussy par mondictseigneur à « tous notables bourgois et habitans de ladicte « ville de ne se trouver après les noef heulres du « soir sur les rues, à paine d'estre bien rigoreu- « sement chastiez et au danger d'estre mis en « pièces.

De ne se trouver sur rues après les IX heulres du soir.

« L'on deffend par mondictseigneur à tous nota- « bles bourgois et habitans de ladicte ville de « donner empeschement en dicts ny en fais aux « soldats et aultres subgects de Sa Majesté, tant en « général que en particulier, d'aller aux églises et « lieux de tout temps désignez aux bons christiens « et fidèles catholicques pour y voir et oyr le sainct « service divin, à paine de la vie.

De ne meffaire aux catholicques.

F° 80° v°

« L'on fait semblable commandement à tous « estrangers, bannys et non subgects de Sa Majesté « sortir de ladicte ville, en dedens trois jours; con- « forme au placart de Sadicte Majesté et aux paines « contenues audict placart.[1] »

Commandement aux bannis et non subgects de Sa Majesté de sortir la ville.

Les dessusdis articles furent leuz; présent l'assemblée, et suivant ce ledict de Noircarmes donna cherge à ceulx du magistra de les faire publyer par les carefours de la ville au son de la trompette pour le regard des mannans de la ville, et pour les soldats les feroit aussy publyer au son des tabourins; lesquelles publications furent faictes tant d'un costé

[1] La minute de cette ordonnance se trouve dans la *Correspondance de Tournai*, citée, f° 165: le texte présente peu de variantes avec celui de P. de le Barre.

que d'aultre. Puit ledict de Noircarmes déporta les huict capitaines quy avoient esté ordonnez en Tournay par la charge de Son Altèze pour la garde, tuition et deffense de ladicte ville, les deschargeans du serment qu'ilz avoient fait en acceptans leur charge.

Les huit capitaines de la ville déportes de leurs charges.

Pluiseurs des mannans avoient esté constrains de acheter des armes et eulx mettre en équipaige, les aulcuns par emprisonnemens et aultres manières de constrainctes ; aultres y avoient de bonne voeille employé de gros deniers; de sorte que les huict compaignies estoient aussy bien armées et esquipées en la guerre que les compaignies anchiennes des garnisons des villes du Pays-Bas, ausquelz il fit grand mal de ainsy eulx desnuer[1] de leurs armes et les porter en halle ès mains des députez[2] ad ce

Les compaignies des mannans fort bien esquipées d'armes.

[1] Dépouiller.

[2] Bor, *Oorspronck der Nederlandtsche beroerten*, t. 1er, dit quelques mots de cette ordonnance, qui fut promulguée le 4 janvier, selon cet écrivain. A propos de la remise des armes commandée par le seigneur de Noircarmes, voici l'extrait d'un document qui se trouve dans le t. VIII des *Papiers du conseil des troubles*, cité, fº 279 rº :

« Déclaration des journées par Martin Hutin, greffier du bail-« liaige de Tournay et Tournésis, employées tant dedens la « ville et chastel de Tournay que dehors, pour le faict des trou-« bles advenus oudit Tournay et Tournésis, depuis l'entrée de « Monsieur de Noircarmes avecq la gensdarmerie de Sa Majesté « en ladicte ville, quy fut le second jour du mois de janvier « xvc soixante-six, ainsy et par la manière que s'ensuyt :

« Premièrement, convient noter qu'estant ledit seigneur de « Noircarmes arivé en ladicte ville, il fit par ordonnance de Son « Altèze aux bourgois, mannans et habitans d'icelle ville, poser « touttes et quelconcques les armes, et icelles porter en la maison « de la ville, et en après les fait transporter au chasteau, ce que « incontinent après, sçavoir est èsdis mois de janvier et febvrier

par ledict seigneur de Noircarmes, suivant ladicte publication. Néantmoins de craincte d'encourir en la paine de confiscation de corps et biens indicté par icelle publicacion, firent leur debvoir de porter leursdictes armes ès mains desdis commis et députez, lesquelz les prendoient touttes par inventoire et les enfermoient en la noefve sallette de ladicte halle. Les juges et magistrats meismes avecq les sergens et aultres officiers de justice furent aussy constrains d'y porter leursdictes armes. Et quy plus est, les gens de sermens, telz que harquebousiers, arbalettriers et archers à la main, ne furent excusez qu'il ne leur convînt aussy y porter leurs harquebouses de jardin, arbalettres et arqs à main, comme aussy ne furent les armuriers et artilleurs, faiseurs d'arba- F° 81° r°

Touttes les armes et meismes celles des magistrats, gentilshommes et officiers de justice mises en halle.

« de l'an xve soixante-six, Sa Seigneurie fit faire par certains « personnaiges que pour ce il députa par tous les villaiges dudit « bailliaige de Tournésis indifféramment ; à quoy ledit Hutin « assista en personne avecq cherge expresse d'iceluy seigneur « de Noircarmes, de recueillant et annotant lesdictes armes et « bastons quant et quant tenir information, autant qu'il polroit, « avecq maistre Jehan de Gauley, licencié ès loix, et advocat « fiscal, sur les désordres, saccagemens et violemens des églises, « port d'armes et rébellions advenus auparavant par tout ledit « bailliaige, en quoy iceluy Hutin auroit vacqué l'espace d'un « entier mois.

« Depuis, estans les commissaires maistre Jehan de Blasere et « Robert de Celier arrivez en Tournay pour entrer au faict desdis « troubles, ledit Martin Hutin fut par eulx prins et choisy pour « leur secrétaire et greffier, suyvant que Son Altèze, par leur « instruction en datte du ve jour de febvrier xve soixante-six, « signé de Sadicte Altèze et du secrétaire Van der Aa, les avoit « chargé, et ainsy auroit avecq iceulx continuellement besongné « au recueil des affaires de leur charge et commission depuis le « xxe jour du mois de febvrier dudit an xve lxvj, et y employé « les journées cy-après déclarées. »

lettres, ains furent pareillement constrains y porter touttes leurs armes, arbalettres et aultres choses dépendans de leurs mestiers, soubz promesse touttesfois que leur fit faire ledict seigneur de Noircarmes d'en rescripre à Son Altèze, et sçavoir sy à aulcuns seroient rendues lesdictes armes. Le nombre desquelles armes pour l'heure estoit sy grand, que jusques au merquedy après midy ensuivant ladicte publicacion, l'on ne fit aultre chose que continuellement les porter et mettre en ladicte halle. [1]

Paysans venus à Tournay au pillaige.

Durant ce temps furent trouvez en la ville plus de huict à noef cents paysans du quartier de Haynnault, garnys de sacqs vuids, quy avoient suivy ladicte gendarmerie, cuidans que ladicte ville devoit estre par eulx pillée et sacagée, pour d'eulx acheter le butin ou eulx-meismes piller et desrober les bons bourgeois et mannans. Ce que venu à congnoissance furent par les sergents, officiers et aultres mannans déchassez hors de ladicte ville.

La chayère du ministre en la halle des draps mise en pièces.

Aulcuns soldats aussy après boire se ingérèrent de entrer en la halle des draps, en laquelle se faisoit ordinairement la presche, et rompirent et mirent en pièche la chayère en laquelle preschoit le prédicant. Ceulx de la religion s'en plaindirent au seigneur de Noircarmes, lequel promit d'en faire pugnition

[1] Marguerite de Parme fit part au roi Philippe II de la remise des armes faite par les habitants de Tournai, dans sa lettre du 11 janvier. *Voy.* Gachard, *Précis de la correspondance de Philippe II*, t. 1er, p. 503. La duchesse donne également avis de cet événement à l'évêque de Liége dans sa lettre du 19 janvier, et des dispositions prises par le seigneur de Noircarmes pour désarmer tout le Tournaisis. *Voy.* Gachard, *Analectes belgiques*, t. 1er, p. 276.

exemplaire; touttesfois il leur déclarra depuis que celluy quy avait commis ladicte insolence l'avoit faict par yvrongnerie et s'estoit absenté, quy avoit causé qu'il n'en avoit peu faire ladicte pugnition.

Pluiseurs ayans esté rebelles et prins les armes contre le roy se absentèrent.

Pluiseurs de ceulx quy avoient prins les armes contre les placarts du roy, et s'estoient enrollez ou avoient assisté de leurs personnes les gheulx ayans bruslé les abayes à l'entour de la ville, ou esté à la deffaicte près de Lannoy, se absentèrent de la ville, comme aussy firent pluiseurs aultres des mannans. A raison de quoy les prévostz et jurez, pour éviter la dépopulation de la ville, firent publyer aux bretesques que tous ceulx quy s'estoient retirez hors de ladicte ville depuis le premier jour du mois de janvier présent, heuyssent à retourner en icelle endedens huict jours ensuivant, à paine de confiscacion de leurs biens, laquelle publicacion fut faicte le sabmedy, IIIIe dudict mois. Le lendemain, jour de dimence, veille des Rois, ne fut la presche faicte, et disoit-l'on que les ministres s'estoient absentez de craincte d'estre oultraigez des soldats.

Commandement aux mannans absens de la ville de retourner.

Le lundy, jour des Rois, VIe de janvier[1], le magis- F° 81° v°

[1] La veille de ce jour, le magistrat offrit un banquet au seigneur de Noircarmes et aux officiers placés sous ses ordres, ainsi que le constate le compte de la ville (registre n° 41,821, cité) :

« A Marcq Mannichet, bursier de messeigneurs prévostz et « jurez, pour furnir aux mises du disner faict la veille des Roys « en l'an XVe lxvj à monseigneur de Noircarmes, capitaine « général et grand bailly de Haynnaud, estant commis général « par très-haulte et très-illustre princesse madame la ducesse « de Parme et de Plaisance, etc., régente et gouvernante du « pays de par-delà, de aulcuns guydons de chevaulx et unze « enseignes de gens de pied que Sa Seigneurie auroit mis en

Déclaracion faicte par le seigneur de Noircarmes.

trat, avecq pluiseurs notables et de la religion nouvelle, furent mandez par-devant le seigneur de Noircarmes, ausquelz ledict seigneur remonstra comment à sa venue il avoit desjà déclarré que la garnison mise en Tournay n'estoit pour aulcunement empescher ceulx de la religion au fait de leurs presches, moyennant que icelles se feyssent dehors la ville et conforme à l'apointement fait avecq les gentilshommes confédérez ; laquelle déclaracion il ratiffyoit derechef, promettant que la chose seroit ainsy entretenue, requerrant avoir acte du magistra d'avoir faict lesdictes déclarations, pour s'en ayder contre les calumnyes des ministres quy s'estoient absentez de la ville, ou aultres quy polroient dire ou mettre en avant qu'il leur auroit, en ce que dessus, baillié quelque destourbier ou empeschement, ou les auroit déchassez de ladicte ville; promettant à ceulx de la religion, sur sa vie, les leisser paisiblement joyr de tout ce que leur avoit esté acordé, tant par ledict acord des gentilshommes confédérez comme aultrement particulièrement.

Le seigneur de Noircarmes veult acte de sa déclaracion.

Les ministres absentez de Tournay.

Les soldats gouvernez par le peuple.

Les soldats logez en la ville, lesquelz n'avoient ghaires d'argent, estoient gouvernez par le peuple, de quoy pluiseurs des mannans en furent fort

« garnison en ladicte ville pour maintenir icelle en l'obéissance
« de Sa Majesté, et appaiser les troubles y estans pour cause de
« la religion ; auquel disner auroient assisté tous les capitaines
« desdictes compaignyes de gens de pied, et pareillement aul-
« cuns autres seigneurs et gentilzhommes ayant accompaigné
« ledict seigneur de Noircarmes en ceste ville, et l'assisté à
« introduire ladicte garnison; sy avoient aussy assisté audict
« disner les chiefz de messeigneurs les consaulx avecq aulcuns
« conseilliers de ladicte ville : j^e xxix livres xvij solz. »

endommaigez, ce qui fut remonstré au seigneur de Noircarmes, adfin que ordre et provision y feust mise au soulaigement et support desdis pauvres mannans, la pluspart desquelz estoient ruynez et apovris par la pauvreté du temps précédent. Lequel seigneur de Noircarmes respondit que lesdis soldats estoient en faulte d'argent, et que partant il estoit bien nécessaire que le peuple feist du mieulx qu'il polroit avecq eulx, mettant en mémoire ce qu'ilz délivreroient ausdis soldats pour leur gouverne, promettant leur faire payer sy avant que ce que leur seroit délivré, n'excédast la haulteur de leurs gaiges; quy fut tout ce que l'on sceut tirer dudict seigneur touchant ce point pour aléger le pauvre peuple de ladicte charge desdis soldats, quy fut cause que le magistrat estoit fort empeschié des plainctes continuelles de leursdis mannans, à raison de ladicte gouverne desdis soldats, aulcuns desquelz encores ne se vouloient contenter se ilz n'avoient du vin, et n'estoient gouvernez mieulx que l'ordinaire du vivre des mannans. Les soldats estoient sans argent.

Le IIIIe jour dudict mois de janvier, pour ce que pluiseurs des mannans de la ville se absentoient, et obvyer à la dépopulation d'icelle, fut de la part des prévostz et jurez prohibé et deffendu à tous mannans et habitans de ladicte ville, et signamment aux marchans, de eulx transporter hors icelle ville par quelque moyen que ce feust, n'estoit que à ceste fin ilz heuyssent obtenu desdis prévostz et jurez passeport signé du greffier d'icelle ville, à paine de confiscacion de tous les biens de ceulx quy s'advancheroient faire le contraire. F° 82° r° Deffense de ne sortir la ville sans saulf-conduit.

Sy ordonnèrent lesdis prévostz et jurez que tous

Commandement aux mannans absens de retourner en la ville.

marchans et manans de ladicte ville, quy depuis le premier jour dudict mois s'estoient ingérez de eulx retirer hors ladicte ville, sans avoir préalablement obtenu congié et passeport d'iceulx prévostz et jurez, [heuyssent à][1] retourner en icelle ville, en-dedens huyt jours prochains ensuivans, à paine de fourfaire au proffit de ladicte ville tous les biens à eulx apertenans quy y seront trouvez ou au pouvoir et banlieue d'icelle, sans déport[2].

De ne fonsser marchandise sans la présence d'un commis.

Finablement fut aussy prohibé et deffendu à tous lesdis marchans de fonsser ou faire fonsser[3] leur marchandise pour envoyer hors la ville, n'est en la présence de cestuy quy ad ce sera députté par lesdis prévostz et jurez, à paine de confiscacion de la marchandise ou aultres biens quy seroient aultrement fonssez.

Publicacion desdis commandemens.

Lesquelz commandemens, prohibitions et deffences, adfin que alcun n'en peuyst prétendre ygnorance, furent publyées à son de trompe aux bretesques, par les carrefours de la ville et aux faulxbourgs des portes Cocquerel et Vallenchenoises, estans lors entre les aultres portes de ladicte ville ouvertes; et ne povoient les mannans, et signamment les marchans, sortir de ladicte ville, aultrement que avecq ledict passeport, lequel ilz obtenoient à congnoissance de cause préalable à grande difficulté desdis prévostz et jurez.

Le joedy, ixe de janvier, maistre Jacques Leclercq, second conseiller et Jehan de Cambry, seigneur de Baudimont, commis et députtez par lesdis prévostz

[1] Mots omis.
[2] Sans faute.
[3] Emballer.

et jurez, avecq les advocat et procureur fiscaulx du roy au bailliaige de Tournay et Tournésis, aussy commis par le lieutenant général du bailly dudict Tournay et Tournésis, suivant certaines lettres, lesquelles, auparavant la garnison mise en Tournay, envoyées par madame la gouvernante au seigneur de Moulbais, et par ledict de Moulbais envoyées au magistrat de ladicte ville[1], par lesquelles ladicte gouvernante prohiboit aux maistres tenans escolles en ladicte ville de enseigner aux enffans aulcuns erreurs et aux libraires de non vendre libvres scandaleux ou erronez; lesquelles lettres n'avoient esté exécutées, ains l'exécucion mise en surcéance à raison de l'inobédience du populaire et de l'esmotion d'iceulx, comme il a esté cy-devant amplement déclarré, s'exsportèrent par les escolles et ès maisons desdis libraires pour prendre regard à faire observer lesdictes prohibicions et deffences, et advertir lesdis maistres d'escolles et libraires de l'intencion de Son Altèze, leur faisant les deffences mentionnées èsdictes lettres.

F° 82° v°

Visitacion des escolles et libraires.

Et le meisme jour, fut derechef faict commandement et publyé, que tous ceulx quy n'avoient encorres furny au commandement de monseigneur de Noircarmes, et suivant icelluy aporté leur armes en halle, et les mis ès mains des députez, heuyssent à

Rafreschissement du commandement de porter les armes en halles.

[1] Il s'agit de la lettre écrite par la duchesse de Parme au seigneur de Moulbais, le 15 décembre, que nous avons publiée dans les pièces justificatives du t. Ier, n° XXXVIII. Lecture publique de cette lettre avait été faite, par ordre des consaux, à ceux de la nouvelle religion, le 6 janvier, avec injonction de se conduire selon le contenu de la susdite missive. (*Voy.* Gachard, ***Extraits des registres des consaux de Tournay.***)

les raporter en-dedens le lendemain le soir, sans déport, sur paine de la vie.

Retour de l'évesque en Tournay.

Environ le soir, l'évesque de Tournay quy depuis le commencement des troubles précédens s'estoit tenu en la ville de Lille, où il avoit, oultre son éveschié, tiltre de prévost, quy est un bénéfice d'assez bon revenu, revint en Tournay en la compaignie du seigneur de Noircarmes, quy alla all'encontre de luy avecq aulcuns aultres seigneurs et gentilshommes acompaignez de quelques gens de guerre des bendes estans en la ville, tant hallebardiers que harquebousiers. Et estant retourné, entra en l'église Nostre-Dame où il veyd les insolences et sacaigemens quy y avoient esté commis, quy ne fut sans qu'il s'esbahist merveilleusement de veoir le désordre quy y estoit.

Chariots acordez par la ville à Sa Majesté.

Le lendemain, jour de vendredy, les chefz de la ville furent par-devers ledict seigneur évesque luy présenter la bienvenue et congratuler Sa Paternité, luy recommandant l'estat de la ville. Puis de l'après-disner les consaulx furent assemblez pour certaines lettres envoyées par la gouvernante, adfin d'avoir ayde de quelque nombre de chariots pour la nécessité du camp qu'elle estoit délibérée faire augmenter devant la ville de Vallenchiennes. Sur quoy lesdis consaulx acordèrent quatre chariots pour la ville et le povoir, moyennant xxxv patars de gaiges pour
F° 83° r° chascun chariot, quy estoit promis payer aux chartiers par lesdictes lettres.

Suivant ces jours ceux du magistrat faisoient grande difficulté de laisser sortir aulcuns des manans de la ville, adfin de retenir ceulx qui avoient

esté coupables des troubles précédens, pour en faire la pugnicion selon la gravité des délicts. Et ne povoit aulcun sortir de ladicte ville sans passeport desdis prévostz et jurez soubz le seing du premier greffier, avecq attache du secrétaire dudict seigneur de Noircarmes. Ce qui donnoit à pluiseurs occasion de murmurer, et meismement à ceulx tenans la religion nouvelle, ausquelz il sembloit, comme ilz disoient, que ladicte deffence, de ne sortir la ville sans avoir ledict passeport, estoit contraire à la promesse faicte par ledict seigneur de Noircarmes, tant à son entrée en la ville, comme depuis, par laquelle il avoit déclarré qu'il ne vouloit empescher les presches estre faictes comme elles se faisoient auparavant sa venue, moyennant que icelles se feyssent hors de l'enclos de la ville; car ilz disoient que par leur deffendre ladicte sortie de la ville, il leur estoit pareillement empesché de assister ausdictes presches, lesquelles tachitement il empeschoit pour ne povoir sortir, sy que dit est.

On ne povoit sortir de la ville sans passeport.

Toutesfois aulcuns de ceulx de la religion ne osoient lever les testes, et ne se vouloit aulcun entremettre de faire quelque poursuyte vers ledict seigneur de Noircarmes pour le fait desdictes presches et aultre exercice de ladicte religion, qui fut cause que ceulx de ladicte religion, sans leur bailler aultre empeschement, se déportèrent ou furent privez desdictes presches et exercice de leur religion.

Le lundy, XIIIIe de janvier, aulcuns des chefz et conseillers de la ville se trouvèrent par-devers ledict seigneur de Noircarmes, et luy remonstrèrent comment les prévostz et jurez estoient haults justiciers

Remonstrance du magistrat pour le fait des armes.

en ladicte ville, laquelle haulte justice ilz ne povoient bonnement excerser sans user des armes, desquelles ilz estoient totalement despourveuz, et les avoient suivant le commandement de Sa Seignourie touttes portées en halle, comme les aultres mannans, par quoy requerroient que lesdictes armes feussent rendues, tant à eulx que à leurs sergents et officiers, adfin qu'ilz peuyssent plus sceurement excerser ladicte haulte justice. Ledict seigneur fist répondre qu'il n'avoit la cherge de rendre lesdictes armes; touttesfois on rescriroit à Son Altèze pour en faire suivant son ordonnance. Et le lendemain, suivant l'ordonnance dudict seigneur, on commencha à mener lesdictes armes au chasteau. Et le meisme jour, deux soldats estans apréhendez pour quelques insolences par eux commises en la maison du seigneur de Chin, heuyssent esté pendus suivant l'ordonnance dudict seigneur de Noircarmes, mais on dist que le révérendissime de Tournay intercéda tèlement pour eulx qu'ilz eubrent respit de la vie; touttesfois pour bailler exemple aux aultres soldats de non commettre semblables insolences, furent mis ès mains du boureau, et menez sur l'eschelle du gibet sur le Marché, sur laquelle ilz furent lyez par ensemble quelque espace de temps, durant lequel fut faicte lecture publicque des causes pour lesquelles ils avoient déservy le pendre, et tenoit le bourreau à monstre une hart dessus leur teste, pour faire démonstracion qu'ils avoient déservy le pendre. Et moyennant ce suplice lesdis soldats eubrent les vies saulves, sy que dit est.

Les armes de ceulx de la ville menées au chasteau.

F° 83° v°

Deux soldats insolens pugnis exemplairement, saulves de mort par l'intercession de l'évesque.

Le merquedy enssuivant, pour ce que l'on chargoit les armes sur pluiseures charettes pour les-

Les plais du bourg tenus en la halle des doyens.

quelles il y avoit grosse garde de gens, pour ce que pluiseurs soldats s'advanchoient de chambger leurs armes ou harquebouses à célles qu'ilz trouvoient meilleures ou mieulx à leur goste, la halle et son enclos fut tenue fermée toutte la matinée, à raison de quoy les eschevins de Tournay furent constrains de tenir leurs plais du bourg, qui eschéoient ledict jour en la halle des doyens et soubz-doyens, quy fut chose nouvelle, d'aultant que de tous temps on les avoit acoustumé tenir en la halle desdis eschevins.

Le lendemain, jour de joedy, xvie de janvier fut la journée fort milancolicque en Tournay, et le peuple fort triste et mal plaisant, pour ce que les portes furent tenues fermées toutte la matinée, estans les ponts et aultres ruaiges de la ville gardez de soldats, lesquelz fustèrent et visitèrent quasy en un meisme temps touttes les maisons, pour sçavoir s'il y avoit aulcunes armes retenues par les mannans, et parvenir à la confiscacion des biens de ceulx n'ayans furny au commandement fait par ledict seigneur de Noircarmes sur le fait desdictes armes. Aussy pluiseurs des mannans furent apréhendez et constituez prisonniers au chasteau[1], quy causa que le peuple estoit en merveilleuze doubte, espéciallement, comme on peult considérer, ceulx lesquelz se sentoient avoir quelque coulpe du fait de ceulx quy s'estoient rebellez, avoient prins les armes contre le roy, et bruslé et sacaigé les cloistres, abayes et aultres lieux à l'en-

Les portes tenues fermées les maison fustées après armes.

Pluiseurs aprèhendes constituez prisonniers

[1] *Voy.* parmi les pièces justificatives une lettre du seigneur de Noircarmes, du 21 janvier, dans laquelle il entretient la duchesse de Parme des difficultés qu'il voit dans les procédures contre les prisonniers.

tour de ladicte ville, car ledict seigneur de Noircarmes

Fo 84o ro avoit receu lettres de Son Altèze par lesquelles luy estoit enjoint et aux conseillers et officiers de Sa Majesté de apréhender et faire pugnir lesdis coupables et rebelles, desquelles lettres la teneur s'ensuit[1].

Lettres de la ducesse touchant la pugnition des rebelles et aultres.

« Marguerite, par la grâce de Dieu ducesse de « Parme, etc. Très-chers et bien amez. Comme nous « ayons entendu que ès trouppes des rebelles et « séditieulx qui se sont puis nagaires levées, et « prins les armes contre le roy, mon seigneur, leur « souverain seigneur et prince naturel, et entre « aultres en celles qui seroient venues en la chas- « tellenie de Lille et bailliaige de Tournésis, y faire « tous actes d'hostillitez, meismement pillé, sacaigé « et ruyné, cloistres, monastères, églises, chas- « teaulx et maisons de gentilshommes, et mis en « iceulx cloistres le feu, se soient trouvez pluiseurs « habitans de la ville de Tournay et pays de Tour- « nésis et aultres à l'environ, commectans par ce « moyen criesmes de rébellion et de lèze-majesté, « lesquelles trouppes nous a convenu faire rompre « et deffaire par noz gens de guerre, et a pleut à « Dieu les débeller et dompter, de sorte que pluiseurs « ont esté tuez sur la place, aultres rendus fugitifz. « Pour ces causes, nous, attendu la gravité des « criesmes susdis, vous requerrons et de par « Sa Majesté ordonnons bien acertes que mainte- « nant vous ayez à procéder par touttes voyes de

Forme de procéder à la pugnition des rebelles.

« justice, assçavoir par saisissement de biens meu- « bles et immeubles de ceulx qui ont esté occis et

[1] Nous n'avons pu retrouver la minute de cette lettre.

« tuez èsdictes rencontres, selon la forme du droit
« contre les criminelz de lèze-majesté, et à l'encontre
« de ceulx quy sont fuys, par prinse et détencion
« de leurs personnes, sy les povez apréhender, sai-
« sissement et annotacion de leursdis biens, sinon
« par appeaulx et contumaces, avecq le meisme
« saisissement que dessus; ce que vous ordonnons
« aussy faire contre ceulx qui se sont advanchez de
« enroller ou faire enroller, sonner tambourin, payer
« ou contribuer au payement, ou se sont permis
« d'estre enrollez, ou sont sortis les lieux de leurs
« demeures avecq armes, sans estre à la soulde ou
« retenue de Sa Majesté, ou qui aultrement sont
« culpables et participans de ladicte rébellion et le-
« vée, en fachon et manière que ce soit, et que
« procédez contre eulx et chascun d'eulx par touttes
« voyes et justices comme dessus, en ensuivant meis-
« mement la forme des édicts et ordonnances de
« Sa Majesté sur ce faictes. Et sy pour l'exécution de
« ce vous avez besoing de main forte, vous vous
« en servirez et vous serviront ceulx qui l'ont, et de F° 84° v
« ce que en aurez fait nous advertirez. Atant, très-
« chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ayt en
« sa saincte garde. De Bruxelles, ce IIIIe de janvier
« 1566. MARGARITA », et plus bas : « VANDER AA. »
Et sur le dos desdictes lettres estoit escript : « A
« noz très-chers et bien amez les lieutenant de gou-
« verneur et bailly, procureur et officiers du roy,
« mon seigneur, au bailliaige de Tournay et Tour-
« nésis. »

Le vendredy, XVIIe de janvier, combien que les portes feussent ouvertes sy ne leissoit-on sortir per- Fascheries faic aux marchar au fait de le marchandise.

sonne de la ville, quy causoit que le peuple estoit en grand doubte et craincte pour ce que l'on appréhendoit pluiseurs des mannans au chasteau, sans sçavoir pourquoy, aulcuns desquelz touttesfois estoient tost après délivrez et eslargis de prison. On faisoit aussy pluiseures fascheries aux marchans parce que combien qu'ilz heuyssent fonssé leurs marchandises ès présences de quelc'un des jurez de la ville, sy est-il que le seigneur de Moullebaix, pour la diffidence qu'il povoit avoir que fraulde n'euyst esté commise au fait dudict fonssaige, et que ès tonneaulx fonssez ne feussent frustez quelques biens meubles apertenans aux mannans pour les transporter hors de la ville au lieu de marchandise, faisoit par les soldats deffonsser lesdictes marchandises, quy donnoit grandes fascheries ausdis marchans et admoindrissement de leursdictes marchandises, quy leur tournoit à grand interrest et dommaige.

L'artillerie et aultres munitions de la ville menées au chasteau.

Le sabmedy, XVIIIe, l'artillerie de la ville en nombre de XIIII à XV pièches, tant serpentines que faulconneaulx, grand nombre de harquebouses à crocq, pluiseurs tonneaulx de pouldre à canon, salpettre et souffre, et générallement touttes les munitions de guerre que la ville avoit, furent, suivant l'ordonnance du seigneur de Noircarmes, menées au chasteau. Sy furent commis huit hommes catholicques choisis par le seigneur de Moullebais pour estre présents à fonsser les marchandises que l'on vouloit envoyer hors de la ville, adfin que fraulde ne feuyst commise audict fonssaige, pour y fonsser armes ou aultres meubles ou lieu desdictes marchandises; lesquelz firent serment, ès mains dudict de

Viij catolicques commis à estre presens à pacquier et fonsser les marchandises.

Moulbais, de prendre songneulx regard audict fonssaige, et faire raport des faultes qu'ilz y trouveroient; ausquelz furent délivrez chascun une marque ou seau de fer pour seller les tonneaulx lesquelz auroient esté fonssez en leur présence, sans lequel séel n'estoit permis mener quelque marchandise hors de la ville, non plus par terre que par eaue. F° 85° r°

Ceulx de Vallenchiennes font sortir aucunes femmes et enffans de la ville.

Le meisme jour, on receut nouvelles que ceulx de la ville de Vallenchiennes, démonstrans qu'ilz estoient délibérez de non eulx rendre, ains soustenir la ville contre l'armée quy s'aprestoit pour l'assiéger de plus près qu'elle n'estoit, avoient fait sortir de ladicte ville grand nombre de femmes et enffans, lesquelles se tirèrent vers Condet ou ailleurs, où bon leur sembla.

Les chariots acordez à Sa Majesté passent monstre.

Le mardy enssuivant, XXIIe de janvier, les quatre chariots que la ville avoit acordez pour servir l'armée de Sa Majesté, passèrent monstre en l'enclos de la halle, par-devant et ès présences des chefz et conseil de ladicte ville; mais combien que jour leur estoit assigné pour estre prestz au XXVe dudict mois, sy est-il qu'ilz ne furent mandez sytost, ains fut leur partement retardé par l'ordonnance du seigneur de Noircarmes.

Touttes les clefs des tours de la ville raportées.

Le sabmedy, XXVIe dudict mois, tous les canonniers raportèrent en halle touttes les clefz des tours de la ville qu'ilz avoient ès mains de l'un des capitaines du chasteau pour ce commis de la part du seigneur de Moulbais. Et quant aux clefz des portes, icelles estoient en la garde dudict seigneur de Noircarmes, et n'ouvroit-on tous les jours que trois portes, assçavoir : deux en la partie de l'éveschié de

Les clefz des portes en la garde du seigneur de Noircarmes.

Tournay, et une en la partie de l'éveschié de Cambray, assçavoir l'un des jours les unes, et les aultres jours les aultres, par coppies. Et alloit certain nombre de soldats au son du tambourin, avecq un sergent bastonnier quy portoit les clefz, clorre et ouvrir lesdictes portes, quy se ouvroient bien tart et clooient fort tempre[1], quy tournoit à grand destourbier à pluiseurs.

…porter les …es et daghes …n la halle.

Le lendemain, fut publyé tant par les quarrefours de la ville que aux bretesques, de la part du seigneur de Noircarmes, que un chascun heuyst à porter espées et daghes de touttes sortes en la halle endedens tierch jour, sur peine de confiscacion de corps et de biens, saulf et réservé les gentilshommes, desquelz n'avoit esté tiré quelque desservice pour Sa Majesté[2]. Le peuple fut fort mary et perplex de ladicte publicacion, voyant que l'on leur ostoit touttes manières de deffence, et les mectoit-on par ce moyen en la miséricorde de ceulx qui les voldroient offensser. Pluiseurs des plus advantaigeulx en murmurèrent fort comme en estans très-malcontens[3], pourquoy s'ensuivit, quelques jours après, que aulcuns d'iceulx furent apréhendez par la cherge dudict seigneur de Noircarmes comme séditieulx.

…o 85o vo

Aulcuns …hendes pour …ir murmuré de ce …mandement.

Les doyens et soubz-doyens des mestiers, d'une part, ou nom de leurs suppostz, et les marchans, d'aultre, présentèrent particulièrement chascun une

[1] Tôt.

[2] *Voy.* le texte de cette ordonnance parmi les pièces justificatives : elle est datée du 28 janvier.

[3] *Voy.*, à propos de cette petite émeute, parmi les pièces justificatives, une lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme, écrite le 28 janvier.

requestre aux prévostz, jurez, mayeurs et eschevins, ensemble les officiers du bailliage, remonstrans particulièrement les incommoditez et hasarts quy leur polroient advenir journellement par faulte de bastons de deffence, sy ledict commandement avoit lieu, les ungs, pour les maulvais garsons allans et sortans la ville, sans espées ou poingnarts, et les aultres demourans en la ville, mis en la mercy des meschans quy les polroient oultraiger à chascun boult de champ pour leur plaisir, pour n'avoir iceulx de quoy eulx deffendre. Bref icelles deux requestes tendoient adfin que le tout feust remonstré au seigneur de Noircarmes, luy requerrant vouloir modérer ladicte ordonnance, ou à tout le moins vouloir surceyr l'exécucion d'icelle pour aulcun temps, durant lequel ledict magistra polroit remonstrer les choses dessusdictes et requerre Son Altèze vouloir modérer ladicte ordonnance. Requestes des doyens et sous-doyens et des marchands touchant les espées et dagues.

Les consaulx conclurent de eulx trouver ledict jour de l'après-disner par-devers le seigneur de Boussut[1], lequel estoit commis en l'absence du seigneur de Noircarmes (qui s'estoit, le jour précédent, transporté en l'abaye de Lots, lez la ville de Lille, où il devoit trouver le prince de Gavre, conte d'Egmont, pour communicquer avecq luy de aulcuns affaires[2]), pour avoir la superintendance du gouvernement du- Le seigneur de Boussut commis en l'absence du seigneur de Noircarmes.

[1] Maximillien de Hennin, comte de Boussu, etc.

[2] *Voy.*, sur la mission du seigneur de Noircarmes auprès du comte d'Egmont, la lettre que la duchesse de Parme lui écrivit, le 25 janvier, et que M. Gachard a publiée, d'après la minute existante dans la *Correspondance de Tournai*, citée, f° 244, dans l'ouvrage intitulé : *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 617.

dict Tournay, luy remonstrer les choses dessusdictes adfin de povoir obtenir ladicte surcéance de ladicte ordonnance; ce qu'ilz firent bien et au long, présentans à Sa Seignourie lesdictes deux requestes tant des doyens et soubz-doyens que des marchans, desquelles ledict seigneur de Bossut fit faire lecture ès présences de ceulx dudict magistra.

Response du seigneur Bossut aux requestes de ceulx de Tournay, ochant les ées et daghes.

Le seigneur de Bossut après avoir le tout entendu s'excusa de povoir acorder lesdictes requestes en l'absence du seigneur de Noircarmes, se comprenant néantmoins d'en advertir ledict de Noircarmes et tenir la main ad ce que ladicte ordonnance feust modérée; ce néantmoins conseilloit à ceulx de la ville, de crainte de faire leur cause pire qu'elle n'estoit, de ne faire quelque difficulté de obéyr à ladicte ordonnance, ains que sans démonstrer vouloir en ce faire quelque reffus ilz heuyssent toujours à furnir à icelle ordonnance, et porter leursdictes espées et daghes en la halle, durant le temps que ledict seigneur de Noircarmes polroit poursuivir pardevers Son Altèze adfin d'avoir modération de ladicte ordonnance, ce qu'il polroit plus facillement obtenir lorsque Son Altèze voiroit l'entière et sincère obéissance des mannans dudict Tournay.

F° 86° r°

emonstrance d'un des seillers du roy u seigneur de Bossut.

Il y avoit présent avecq ceulx du conseil de Sa Majesté audict bailliage de Tournay et ceulx dudict magistrat, maistre Hermès du Bois, licencié ès loix, l'un desdicts conseillers, lequel, ayant entendu la responce dudict seigneur de Boussut, print la parolle, alléghant que en ce regard de porter les espées et poingnarts en la halle estoit chose fort dure aux mannans, attendu que iceulx n'avoient jamais esté

rebelles à Sa Majesté, et que ladicte ordonnance en effect estoit tirannicque, d'aultant qu'il n'avoit jamais esté veu faire le semblable en ville de semblable qualité, remonstrant meismes que l'on n'en avoit fait davantaige à ceulx de la ville de Gand du temps de feu de très-excellente mémoire l'empereur Charles-le-Quint, lesquelz néantmoins ne s'estoient seullement monstré rebelles à leur prince, ains s'estoient volu distraire de son obéyssance et eulx submettre à l'obéissance des François. Lesquelz proppos en effect ou substance proférez par ledict du Bois fort audatieusement, comme estoit assez sa manière de parler, ou parce qu'il povoit estre quelque peu surprins de boire, furent reprins de très-mauvaise part par ledict seigneur de Bossut. Et reprenant aygrement ledict du Bois, luy déclarra qu'il estoit bien mary que ledict du Bois n'avoit esté évocquié en conseil par Son Altèze, avant faire ladicte ordonnance et commandement de porter lesdictes espées et daghes en halle, pourveu qu'il sçavoit tant bien corriger touttes choses et riens amender. Et démonstra bien lors ledict seigneur de Boussut par pluiseurs ses proppos, que ce que lédict du Bois avoit déclarré luy desplaisoit merveilleusement; finablement ledict du Bois, pour soy excuser, voyant que les choses estoient aultrement prinses qu'il ne pensoit, déclarra que ce qu'il en parloit estoit comme en forme de remonstrance, et comme estant membre du magistrat, adfin que les choses peuyssent recepvoir quelque modération, pryant audict seigneur ne prendre de mauvaise part sadicte déclaracion. Néantmoins ledict seigneur demoura fort yrrité contre ledict du Bois, et suivant

Les Gantois s'estoient vol[u] distraire de l'obeissance [de] leur prince.

La remonstran[ce] du conseiller du Bois prinse [de] mauvaise part par le seigneur de Bossut.

Excuses du conseiller du Bois.

F° 86° v°

Nota qu'il dis[oit] mal d'estre membre du magistrat, parce qu'il n'[en] estoit, ains conseiller du r[oi] au bailliage d[e]

Tournésis, lequel estat n'est du magistrat de la ville.

ce ceulx dudict magistra se départirent après que ledict seigneur de Boussut eubt promis de faire tous bons offices pour le bien de la ville.

Excuses du seigneur de Noircarmes de ne povoir ordonner sur les requestes de ceulx de la ville touchant les espées et daghes.

Le lendemain, jour de mardy, ledict seigneur de Noircarmes estant retourné en Tournay, manda ceulx dudict bailliage et magistra ausquelz il déclarra comment le seigneur de Boussut luy avoit communicquié lesdictes deux requestes présentées par les doyens, soubz-doyens et marchans, sur lesquelles il disoit ne povoir riens ordonner sans l'auctorité de Son Altèze, laquelle avoit faict ladicte ordonnance, mais que le lendemain il se devoit partir pour Bruxelles vers icelle Son Altèze[1], à laquelle il présenteroit lesdictes requestes adfin d'avoir sur icelles sa déclaracion; mais néantmoins que durant ce temps ceulx de la ville heuyssent à faire leur debvoir de porter lesdictes espées et daghes en la halle, et que ceste obéissance polroit beaucop méliorer leur cause vers Son Altèze pour obtenir ladicte requeste, comme aussy avoit pareillement déclarré ledict seigneur de Bossut le jour précédent.

[1] La *Correspondance de Tournai*, citée, renferme plusieurs lettres qui sont relatives à la demande d'une audience que le seigneur de Noircarmes sollicita de la duchesse (*voy.* sa lettre du 21 janvier parmi les pièces justificatives); la réponse de Marguerite de Parme, le 22; une autre, écrite, le 23, par la gouvernante au seigneur de Moulbaix, afin de le prévenir qu'elle avait commis le comte de Boussu pour commander en l'absence du seigneur de Noircarmes, et une lettre de ce dernier à la duchesse, du 24. Ce seigneur retarda de quelques jours son voyage à Bruxelles; les motifs de cet ajournement sont expliqués dans une seconde lettre qu'il écrivit à Marguerite de Parme, le 24, et qui a été publiée par M. Gachard, dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 616, d'après l'original existant dans la *Correspondance de Tournai*, citée, fol. 242.

Suivant ce fit comparoir en sa présence et celles des seigneurs de Bossut, la Cressonnière, gouverneur de Gravelinghes, de Bryart, gouverneur de Mariebourg et aultres seigneurs et capitaines, ledict maistre Hermès du Bois, auquel il déclarra comment ledict seigneur de Boussut luy avoit fait le récit de sa déclaracion faicte le jour précédent en la présence dudict seigneur, que l'ordonnance faicte par Sa Majesté contre ceulx de Tournay estoit tirannicque et aultres proppos telz que dessus sont déclarrez, adjoustant que ladicte ordonnance n'estoit tirannicque ny le roy tirant, ains au contraire doulx et clément. Et où que ledict du Bois auroit déclarré pour s'excuser que ce qu'il parloit n'estoit que pour adoulchir la chose, et estoit comme estant membre du magistrat, sçavoit bien ledict seigneur que ledict du Bois n'estoit membre du magistrat de la ville, ains au contraire qu'il estoit conseiller du roy, et que partant il ne devoit ainsy téméràirement blasmer lesdictes ordonnances de Sadicte Majesté. Et combien que ledict du Bois allégha pluiseurs proppos pour soy excuser, et entre aultres qu'il ne pensoit avoir proféré lesdis proppos en la forme qu'ilz avoient esté reprins par ledict seigneur de Boussut, ce néantmoins s'augmenta de plus en plus l'indignacion du seigneur de Noircarmes à l'encontre de luy, et de fait commanda au procureur du roy, aussy illecq présent, que il se teinst saisy de la personne dudict du Bois et en feist bonne garde, pour luy en rendre conte quant il le demanderoit; pourquoy fut ledict du Bois mené prisonnier au chasteau de Tournay.

Déclaracion du seigneur de Noircarmes au conseiller du Bois.

F° 87° r°

Le conseiller du Bois mené prisonnier au chasteau.

Le meisme jour, les consaulx receurent lettres de

Son Altèze faisans mention de la délibération et préparation que faisoit faire le roy des Espaingnes pour deschendre ès Pays-Bas, desquelles lettres la teneur s'enssuyt [1] :

Lettres de madame la gouvernante, touchant venue du roy en ces Pays-Bas.

« MARGUERITE, etc. Très-chers et bien-amez.
« Nous n'avons volu leisser vous advertir ultérieu-
« rement par cestes, de ce qu'entre aultres choses
« le roy, mon seigneur, nous a escript tant par ses
« lettres du XXVII[e] de novembre que par celles du
« pénultiesme de décembre derrenier; sçavoir est
« que par Sa Majesté se donnoit toutte la presse à
« elle possible pour haster sa venue par-dechà, adfin
« de mettre ordre et remède aux affaires de ses pays,
« et assister ses bons et léaulx subgects, et réduire
« les desnoyez selon que par diverses fois luy avons
« suplyé et remonstré sa présence estre icy du tout
« nécessaire. Et combien que Sadicte Majesté eust
« désiré veoir les affaires en telz termes qu'elle n'eust
« eu besoing d'y venir plus acompaigné que de sa
« court ordinaire, ores qu'il n'y eust eu que le res-
« pect de la dispensse. Touttesfois voyant le peu de
« sceureté qu'il s'y povoit prendre, et le bruict que
« les malvoeillans semoient que aulcuns estrangers
« s'en vouloient mesler, icelle n'avoit peu prendre
« aultre résolution que d'y venir acompaignié
« comme il convient, et principallement pour excuser
« et éviter la guerre, estant plus certain de ce povoir
« faire par ce boult, et y allant sy bien instruict que
« les maulvais ne puissent prendre espoir de mesurer

Le roy démonstre estre délibéré venir en grande compaignie.

[1] La minute de cette lettre ne se trouve pas dans la *Correspondance de Tournai*, citée.

« leurs forces aux siennes, comme ilz pouroient
« faire y venant seullement avecq petitte compaignie
« ou moyenne, que lors ilz penseroient le povoir
« égaller, selon qu'ilz font courre le bruict, n'estant
« son intention de traicter ses vassaulx et subgectz F° 87° v°
« aultrement que [comme] prince bening et clément,
« ny les ruyner ny mectre en servitude comme au- Le roy ne veult ruyne ne mettre en servitude ces pays.
« cuns controuvent pour les eslongner de l'affection,
« amour et léaulté qu'ilz doibvent et ont tousjours
« monstré à leurs princes naturelz, car elle n'y vou-
« loit procéder que avec toutte humanité, douceur
« et voye de grâce, évitant toutte aygreur, tant que
« faire se poura. Et vouloit bien espérer que l'on se
« congnoistroit et conduiroit d'icy en avant, de sorte
« que à son arrivée elle en eust tant plus d'occasion
« d'ainsy le faire, n'estant aultre son intention, sinon Intencion de Sa Majesté.
« de les deffendre et maintenir contre touttes inva-
« sions, forces et violences tant de dehors que de
« dedens, réprimer l'audace des perturbateurs du
« repos publicque : procurer l'obéissance que de
« drois divin et humain luy est deue et remettre
« redresser les choses en l'ordre qu'il convient, et ce
« par advis des seigneurs consaulx et estats de par-
« dechà, selon qu'elle trouveroit convenir, soulai-
« geant et deschargeant le pays de gens de guerre
« le plus que possible seroit, dont tantmoings seroit
« de besoing, comme plustost l'on se conduiroit
« selon que à bons et léaulx subgects et vassaulx
« appertient, ausquelz la sceureté, repos et trans-
« quilité dudict pays ne peult tant importer comme à
« Sa Majesté, n'y allant à chascun sinon pour son
« particulier et à Sa Majesté pour le total. Par où un

Majesté a plus de occasion voir soing de préserver ces pays que n'ont particuliers. « chascun se pouroit asseurer que Sa Majesté n'en « avoit moins de soing que sesdis subgects, et croire « que sy ne fût l'amour que Sadicte Majesté leur « portoit, icelle ne se fût eslongnée de tant d'aultres « royaulmes et pays que requiert sa continuelle « présence. Et que pour encheminer ce que dessus « au plus grand repos et sceureté des affaires de « Sadicte Majesté s'estoit résolue d'envoyer devant

Le duc d'Alve envoyé devant pour apprester l'armée. « le duc d'Alve, pour faire apprester son armée sur « les frontières de par-dechà, adfin de plus tost « qu'il seroit possible pooir suivir par Sa Majesté, « et néantmoins avecq tout cela vouloit venir comme « prince clément et béning qu'il estoit pour con- « server le pays, ne doubtant riens plus que le « gaster; car sy les particuliers pour leur regard « estoient soliciteux du bien d'icelluy, Sa Majesté « à plus forte raison en avoit le soing pour le « total qui luy appertenoit. Par quoy à sadicte « venue icelle estoit délibérée entièrement dresser « et remettre les choses en l'ordre qu'il convient, « par advis desdis seigneurs consaulx et estats de « par-dechà, déclarrant que à sadicte venue on « ne le trouveroit en riens changée de sa clémence « acoustumée où il y aura raison de user d'icelle; « meismement dit Sa Majesté que ce sera le plus « grand bien quy luy polra advenir que les af-

F° 88° r° « faires se puissent redresser par cestes voyes, quy « sont touttes choses dignes de puissant, clément, « béning roy et prince qu'il est : dont vous avons

Consolation aux bons catholicques. « bien volu adviser pour consolation et confort des « bons quy sont demourez en la dévotion de la vraye « et anchienne religion catolicque et du service de

« Sa Majesté. Et au regard des aultres qui sont « desvoyez[1], adfin qu'ilz s'ayent de bonne heulre à « eulx réduire et remettre en l'obéissance de l'église « et de Sadicte Majesté au plus tost qu'il leur est « possible, pour prévenir la venue de Sadicte Ma- « jesté et estre receuz en sa grâce et clémence, dont « icelle sur tous princes vivans a tousjours esté re- « commandée; meismement pour ce que en la ville « et cité de Tournay peuvent estre faictes pluiseures « choses tant de presches que d'exersice de nouvelles « sectes et aultres actes désagréables à Sa Majesté, « nous vous conseillons et requerrons de vous mettre « incontinent et sans délay en tous debvoirs de re- « médier à ces maulx, faisant cesser touttes choses « par tous les bons moyens que tant de fois nous « avons requis et représenté par pluiseures diverses « noz lettres, admonitions et ordonnances, aus- « quelles nous nous remettrons présentement. Atant, « très-chers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ayt « en garde. Escript à Bruxelles, le XXIII[e] jour de « janvier 1566. » MARGARITE. Et plus bas : D'OVER- « LOEPE. » Et sur le dos desdictes lettres estoit escript : « A noz très-chers et bien amez les pré- « vostz, jurez, mayeurs et eschevins de la ville et « cité de Tournay. »

Conseil de Son Altesse à ceulx de Tournay.

Les consaulx ayans entendu la teneur desdictes lettres et la bonne délibération que le roy avoit de venir de brief ès Pays-Bas pour réduire le tout en bon ordre, comme le contiennent lesdictes lettres, furent fort joyeulx. Et le meisme jour, au soir, le

[1] Égarés, fourvoyés.

Déclaracion du seigneur de Noircarmes, faicte à ceulx de Tournay avant son partement pour Bruxelles.

seigneur de Noircarmes estant délibéré de partir de Tournay le lendemain matin vers la court à Bruxelles, manda vers luy ceulx du magistrat avecq ceulx du bailliage, ausquelz ès présences des seigneurs de Boussut; la Cressonnière, gouverneur de Gravelinghes; de Bryas, gouverneur de Marienbourg ou du Quesnoy; Terlon, capitaine d'un ghuydon de chevaulcheurs pistoliers; de Billy, gouverneur de Philippeville; les capitaines de la Grange, Gougnies et aultres capitaines et seigneurs, il déclarra avoir fait certaines ordonnances, desquelles il fit verballement le récit, desquelles la teneur s'enssuyt :

Ordonnances faictes par le seigneur de Noircarmes.

« Premièrement, que les capitaines ordonnent à « leurs officiers prendre tel regard que les soldats « estans de garde ne facent aulcuns dhommaiges, « sicomme de rompre bans, portes, goutières, « bailles, etc., à paine de s'en prendre au chef, pour « ce que aulcunes nuicts précédentes les soldats « faisans la garde avoient rompu pluiseures de ces « choses, et les bruslé, et aussy prins et rompu plui- « seurs noghets et aultres plombs servans aux ap- « pentis sur le Marchié et à l'entour.

F° 88° v°

Deffence aux soldats de ne se desloger.

« En oultre, que les susdis capitaines ayent à « ordonner que nulz soldats n'ayent à se desloger « ny loger sans l'auctorité et congié de leurs capi- « taines, et qu'il y ayt quelque juré commis de la « paroische avecq le fourier pour obvier ad ce que « lesdis soldats se deslogeoient journellement des « lieux où ilz estoient fourez, et se logeoient ailleurs « où bon leur sembloit, sans quelque auctorité ou « trop bien que les fouriers le faisoient ainsy pour « les pots de vin qu'ilz y povoient proffiter.

« D'aultre part, que les capitaines facent advertir « leurs soldats ne sortir de la ville sans congié par « escript de leursdis capitaines, à paine d'estre pen- « dus, et le chef de la garde pour ce jour qui les « aura laissé sortir encourrera la meisme peine; le- « quel article estoit bon et proffitable pour empes- « cher les soldats de aller mengier les paysans, ce « qu'ilz se ingéroient faire journellement, dévorans « tout ce qu'ilz trouvoient.

Que les soldats ne peullent sortir la ville sans congé par escript.

« Que chascun soldat ayt à faire compte avecq son « hoste et rapporter à son capitaine acquit et con- « tentement de sondict hoste, lesquelz soldats jus- « ques ad ce jour depuis leur arrivée en Tournay « avoient esté nouris, gouvernez et allymentez par « leursdis hostes, desquelz pluiseurs honnestes gens « à raison de ce avoient esté apovris et ruynez, « d'aultant que durant les troubles précédens l'en- « trecours de marchandise, ensemble la manifacture « avoit quasy du tout cessé, et pour le temps futur « ledict seigneur de Noircarmes avoit advisé.

Que les soldats facent le content de leurs hostes pour leur gouverne.

« Du surplus il y aura livreurs ordonnez pour « furnir vivres aux soldats moyennant caution des « capitaines jusques à la concurrence de trois « patarts par jour, bien entendu que ceulx qui « vouldront nourir leurs hostes, les capitaines res- « ponderont pour semblable somme que dessus.

Vivandiers ordonnez pour les soldats.

« Et pour les induire ad ce faire ceulx du magis- « trat députeront aulcuns avecq les officiers des « capitaines pour traicter s'il se peult avecq les « hostes.

« Pour conclusion fault que les capitaines facent « visiter touttes les sepmaines deux ou trois fois

De visiter les maisons pour entendre les plaintes contre les soldats.

« touttes les maisons de leur quartier, afin d'en-
« tendre les foulles qu'il y aura; et fault que les
« capitaines respondent de ceste ordonnance. »

Le seigneur de Bossut chef en l'absence du seigneur de Noircarmes.

F° 90° r° [1]

Après avoir par ledict seigneur de Noircarmes déclarré lesdictes ordonnances, lesquelles il se comprint faire exécuter, il print congié leissant ledict seigneur de Bossut vers lequel en son absence on polroit avoir recours pour les affaires quy polroient sourvenir, auquel il commandoit prester et donner toutte obéissance comme à sa personne. Ce fait, promit qu'il feroit touttes les choses à luy possibles vers Son Altèze les plus favourables pour la ville qu'il polroit, le bien de laquelle il disoit avoir en espécialle recommandation, davantaige disoit qu'il regarderoit de obtenir de Sadicte Altèze un pardon général et abolition pour tous ceulx lesquelz povoient avoir offensé Sa Majesté durant lesdis troubles, adjoustant que naghaires le conte d'Egmont luy avoit pryé de vouloir requerre semblable pardon pour ceulx du pays de Flandres; suivant quoy, après que le magistra l'eubt remerchié de sa bonne affection vers la ville et luy recommandé l'estat d'icelle, prindrent congié dudict seigneur et retournèrent chascun en sa maison.

Faveur monstrée par le seigneur de Noircarmes vers ceulx de Tournay.

Partement dict seigneur.

Le lendemain merquedy, XXIX[e] de janvier, ledict seigneur de Noircarmes partit de Tournay du matin tirant vers Bruxelles, et le soir ensuivant les soldats estans advertis que l'on tenoit quelque conventicle et assemblée en certaine maison de la paroische, y allèrent et en apréhendèrent quattre, et le reste se saulva,

Aulcuns annans trouvez en assemblée apréhendez.

[1] Le fol. 89 n'existe pas.

et le lendemain matin, jour de joedy, les menèrent prisonniers au chasteau.

Ledict jour de joedy, on ordonna que par chascun jour y auroit deux des notables personnaiges de la ville commis à chascune porte qui seroit ouverte, assçavoir: l'un du matin et l'autre de l'après-disner, pour prendre songneulx regard que quelque soldat ne sortist la ville sans avoir congié par escript de son capitaine, adfin que l'article dessus mentionné en faisant mention feust bien observé, et faire raport sy iceulx soldats y contrevenoient. Notables commis aux portes.

On manda par-devant les consaulx, les crassiers, boulengiers et revendeurs de boire de grain pour sçavoir se ilz voloient livrer aux soldats logez en leurs quartiers, à chascun d'iceulx soldats, par jour, pour six gros de vivres, assçavoir: trois gros de bure et fromaige, un bistermon de pain et un bistermon de bière, et que les capitaines de chascune bende particulièrement responderoient pour leurs soldats et feroient payer lesdis vivres, lesquelz vivandiers respondirent qu'ilz estoient bien contens de livrer pour un mois chascun leur contingent desdis vivres ausdis soldats, moyennant que les jurez de leurs paroisches en respondeissent, ne eulx voulans tenir à la pleigerie desdis capitaines par ce qu'ilz ne heuyssent sceu avoir le moyen d'en recouvrer payement, en tant qu'ilz n'estoient justiciables en la ville. Sur quoy, après que la chose fut débatue en l'absence desdis vivendiers, fut trouvé par les consaulx iceulx estre fundez en raison de ne vouloir libvrer leurs vivres, n'estoit estans assceurez d'en recepvoir le payement; par quoy lesdis consaulx ordonnèrent que les jurez Convention faicte avec les vivandiers pour la gouverne des soldats. F° 90° v°

La ville asseure les vivandiers du payement de leurs denrées.

des paroisches bailleroient cherge ausdis vivendiers de faire lesdictes livrisons dessus spécifiées ausdis soldats ; et que la ville furniroit au payement desdis vivres au boult d'un mois, en cas que lesdis vivandiers ne le sceuyssent recouvrer desdis capitaines, soubz serment touttesfois que lesdis vivandiers et chascun d'eulx firent lors de non révéler à personne quy soit ladicte paction[1], de craincte que sy iceulx capitaines ou soldats en estoient advertis que à bien grande difficulté on en recouvreroit ledict payement desdis capitaines, lesquelz laisseroient icelluy payement à la cherge de la ville, et pour plus grande sceureté de recouvrer ledict payement de ses capitaines fut obligé que iceulx en passeroient obligation pertinente par-devant tabellions royaux ordonnez en Tournay.

Pierre Baudechon fustighuié de verges.

Le sabmedy, premier jour de febvrier dudict an 1566[2], Pierre Baudechon, maisrenier[3], dit le conte Happequin, fut par la sentence des prévostz et jurez, à la résolution des lieutenant de bailly et conseillers de Sa Majesté en ces bailliages, condempné d'estre fustighuié de verges sur un eschaffault, estant lyé à une estache[4] au-devant des degrez de la halle desdis prévostz et jurez et banny de la ville, povoir et bailliage le terme de trois ans, à paine de correction arbitraire, pour ce que durant certaine alarme et esmotion populaire, estant garny d'une espée à deux mains, en auroit frappé du plat aulcun du magistrat estant catholicque, l'apellant *papelot*.

[1] Accord.
[2] 1567, n. st.
[3] Marinier? [4] Poteau.

Le meisme jour, venu à la congnoissance de messeigneurs que aulcuns personnaiges délayoient à faire baptiser leurs enffans, les mandèrent par-devant eulx pour en sçavoir les causes, et après en avoir congneu, pour ce que l'excersice de la religion nouvelle estoit prohibée en ceste ville de la part de Son Altèze, fut ordonné retenir les pères desdis enffans prisonniers, tant et jusques ad ce que lesdis enffans seroient portez en l'église de leur paroische et illecq baptisez par le pasteur de ladicte paroische.

Enffans d'aulcuns de la religion nouvelle baptisez par l'ordonnance du magistrat en l'église.

Le lundi, IIIe jour dudict mois de febvrier, sur le donné à entendre du procureur fiscal du roy ès bailliages de Tournay et Tournésis, que pluiseurs des mannans et habitans dudict Tournay s'estoient puis naghaires retirez hors de ladicte ville et bailliage, non sans grande suspition d'avoir grandement offensé et meismes directement contrevenus aux édicts et ordonnances faictes par Sa Majesté, et conséquamment encourru les peines, mulctes et amendes, indictes et dressées contre les transgresseurs d'icelles, Sa Majesté pour tant mieulx congnoistre et adfin qu'ilz ne se peuyssent aucunement à l'advenir excuser, soubz prétexte qu'ilz polroient mectre en avant n'avoir esté oys en leurs deffences et excuses, et meismes qu'ilz n'estimoient aulcunement avoir offenssé, par eulx estre retirez hors de ladicte ville et bailliage, et aussy qu'ilz vouldroient maintenir n'avoir en quelque manière que ce feust contrevenu aux édicts fais par Sadicte Majesté, icelle leur voeillant oster toutes tèles et semblables excuses, et clèrement monstrer la faulte évidente et pleine de mauvaise et sinistre suspition par eulx encourus, pour eulx avoir

F° 91° r°

absentez, sy que dit est, avoit expressément ordonné et fait publyer aux bretesques de ceste ville que tous ceulx quy s'estoient absentez depuis naghaires de cestedicte ville heuyssent à retourner dedens icelle en-dedens huict jours de ladicte publicacion, à paine de saisissement de leurs maisons qu'ilz avoient en ceste ville, ensemble les biens y estans, prenant pied que par leur retraicte ilz s'estoient rendus suspectz de eulx sentir coupables de quelque grand malfait contre Sa Majesté, lesquelz VIII jours estoient expirez dès le XXIIIIe jour de janvier derrenier passé. Et touttesfois ne s'en trouvoient aulcuns des dénommez quy révérendans ladicte ordonnance feussent retournez, eulx rendans par telz moyens rebelles et désobéissans aux commandemens de Sadicte Majesté, et conséquamment capables de la peine indicte en ladicte publication et aultres portées par lesdis édicts et placarts. Le lieutenant général du bailly de Tournay et Tournésis auroit dicerné commission, en vertu de laquelle pluiseurs personnaiges, tant gentilzhommes, bourgois, marchans que d'aultres qualitez, lesquelz s'estoient absentez, furent adjournez aux bretesques et appellez aux drois de Sa Majesté, comme il est en tel cas acoustumé, et estoient lesdis adjournez en nombre de LII pour respondre à tèles conclusions que ledict procureur voldroit contre eux et chascun particulièrement prendre et eslire, à paine de bannissement criminel desdis bailliages et du pays et conté de Flandres, et de confiscation de corps et de biens.

Le meisme jour du soir, un nommé Philippe le Conte, bourgois de Sainct-Amand, lequel depuis les

troubles précédens s'estoit retiré en Tournay, eubt la teste perchée oultre d'un boulet de plomb d'une harquebousade que un soldat luy tira allant à la garde, dont il termina le lendemain par mort.

Le meisme jour, sur ce que un nommé Jan le Febure, lequel estoit de la religion nouvelle, estoit terminé vie par trespas, et que ses parens heuyssent pactionné avecq le curet de Nostre-Dame son pasteur pour les drois de sonnaige, palle et aultres choses servantes à l'enterrement d'un corps mort, ceulx du chapitre ne volurent souffrir le corps dudict le Febure estre enterré au cimentière ou aultre lieu sainct, pour ce qu'il avoit esté aux presches, et s'estoit distrait de la religion catholicque, pour quoy les parens se retirèrent par-devers les prévostz et jurez, requerrans que quelque lieu leur feust assigné pour enterrer ledict corps mort, lesquelz ordonnèrent que icelluy seroit enterré en quelque lieu profane hors de la ville, ou bien au jardinet hors de la porte Sainct-Martin ordonne à enterrer les corps de ceulx quy sont exécutez par justice. Touttesfois lesdis parens le firent porter au lieu où les fundations de leur temple estoit encommenchié auprès de la porte Cocquerel, entre lesquelles fundations ilz firent enterrer ledict corps mort. F° 91° v°

Le joedy, vi° de febvrier, furent encorres adjournez aux bretesques à comparoir aux drois du roy pluiseurs aultres mannans absentez de ladicte ville, et entre aultres Estienne Marmier et Ambroise Wille, quy estoient les ministres et prédicans de ceulx de la religion nouvelle; maistre Nicolles Taffin, licencié ès loix, Guy Bernard, escuïer, et pluiseurs aultres.

Et le meisme jour, le seigneur de Noircarmes retourna de Bruxelles et revint en Tournay.

Le vendredy, VII[e] dudict mois, Grart de le Vingne, corduanier, pour avoir, durant les troubles, batu un prestre et usé de aulcuns proppos séditieulx, et Pierre Degrez, dit le Beau Dansseur, pour avoir assisté à bouter le feu à l'abaye des Pretz-aux-Nonnains, furent condempnez par les prévostz et jurez d'estre pendus et estranglez, ce quy fut exécuté à une potente de nouveau dressée auprès du séel des draps, devant les degrez de la halle.

Le samedy, tous les seigneurs et capitaines partirent[1] entre eulx touttes les plus belles armes des capitaines, bourgois et mannans de la ville, ce quy fit bien mal à pluiseurs d'iceulx, pour ce qu'ilz avoient employé de gros deniers à eulx armer et esquiper pour la garde et tuition de la ville, et par la cherge tant de madame la ducesse de Parme, gouvernante, que du conte de Hornes estant députté pour apaiser les troubles quy estoient lors en la ville. Qui estoit touttesfois aultrement prins par ledis seigneurs et
F° 92° r° capitaines, car ilz estimoient que lesdictes armes avoient esté prinses par lesdis mannans pour résister à la volunté du roy et pour soy rebeller contre Sa Majesté, ce touttesfois qui n'estoit véritable, car jamais lesdis mannans ne se monstrèrent rebelles, ains avoient esté chargez de prendre lesdictes armes pour obvier ad ce que aulcun sacaigement ou pillerie n'advînt en la ville, et la garder en l'obéissance de Sa Majesté, soubz la cherge du seigneur de Moulbais

[1] Partagèrent.

tenant lieu de gouverneur de ladicte ville, lequel estoit chef et colunnel des huit compaignies d'iceulx mannans, et ès mains duquel colunnel lesdis capitaines avoient presté le serment tel qu'il est cidevant rédigé par escript. Et aussy lesdis mannans monstrèrent bien par effect qu'ilz ne vouloient aulcunement résister à la volunté du roy. Quant prestement que le seigneur de Noircarmes fit déclaracion aux commis et députez de par ladicte ville du chasteau que le roy luy avoit baillé cherge de introduire quelque garnison en ladicte ville, iceulx commis respondirent qu'ilz estoient prestz de obéyr à Sa Majesté, et consentirent sans quelque difficulté ladicte garnison soy estre mise en ladicte ville, tèle et sy grande que bon sembleroit audict seigneur de Noircarmes[1].

Le lundy, x[e] de febvrier, on recoeilla en Tournay quelque nombre de pionniers pour servir au camp que se dressoit pour la ville de Vallenchiennes, et furent mandez les chariots que la ville avoit acordez

[1] Le lendemain de ce jour un grand banquet fut offert par la ville à ce seigneur et aux autres officiers de la garnison de Tournai, ainsi que le témoigne l'extrait suivant du compte communal :

« A Marcq Mannichet, boursier de messeigneurs prévostz et « jurez pour furnir aulx mises du bancquet faict à la cherge de « ceste ville, le IX[me] jour de febvrier XV[e] LXVI, à monseigneur « Noircarmes, capitaine général et couronnel de onze enseignes « de gens de pied tenans garnison en icelle ville, ensamble aulx « onze capitaines desdictes compaignyès ; auquel bancquet « assistèrent aussy monseigneur le révérendissime évesque de « ceste ville, monseigneur le conte de Bossut, monseigneur de « Moulebaix, lieutenant du gouverneur et plusieurs aultres « gentilzhommes y invitez : III[c] LXXIII livres XIII solz. » (Registre n° 41,821 cité.)

pour ledict camp pour tirer vers la ville d'Aras, où estoit l'artillerie et la mener à Douay.

Il est ci-devant couché comment pluiseurs des mannans avoient peu auparavant esté en halle et demandé ouvraige pour subvenir à leur pauvreté, et que l'on avoit esté constrainct, pour les appaiser, de les mettre en œuvre à réparer aulcuns maulvais chemins à l'entour de la ville, ce quy vint assez à proppos en ce temps que l'on demandoit lesdis pionniers, pour ce qu'il ne se trouvoit personne quy se volsist enroller pour faire service, quy causa que l'on print le rolle de ceulx quy avoient demandé ouvraige et avoient esté employez à la réparation desdis chemins, et autant que l'on en sceut recouvrer furent constrains d'estre enrollez pour pyonniers par emprisonnement de leurs corps.

Le mardy, xi[e] de febvrier, le seigneur de Noircarmes se partit en poste de Tournay fort hastivement, estant mandé à Bruxelles[1]. Le bruict couroit que les gentilshommes confédérez nommez *gheulx* avoient présenté quelque nouvelle en court, tendant

[1] Dans le compte de la ville (registre n° 41,821 cité) on voit que le magistrat fit offrir au seigneur de Noircarmes un présent de vin :

« A Loys Doré, hoste du *Singe d'or*, pour trois ponchons de « vin de Beaulne, au pris de LVI livres chascun ponchon, pré- « sentez asçavoir : les deux à hault et puissant seigneur mon- « seigneur de Noircarmes, ayant introduict garnison en ladicte « ville le second jour de janvier XV[e] LXVI, et y résidé avecq son « régiment l'espasse de sept septmaines, pour appaiser les trou- « bles y estans pour le faict de la religion et aultrement, comme « chief et capitaine général de ladicte garnison, comprenant XI « enseignes de gens de pied ; et le troizième aux commissaires « du roy, nostre sire, pour entendre aux désordres y advenuz : « I[c] LXVIII livres. »

adfin de appaiser les troubles aparans, qui causoit que l'on extimoit que le voyaige que faisoit sy hâtivement ledict seigneur de Noircarmes aporteroit quelque bon fruyt au pays, et que l'on apointeroit pour la réduction de la ville de Valenchiennes, adfin de obvier que sy belle et rice ville ne feust ruynée et destruicte, ce quy ne se fit touttesfois, car ledict seigneur retourna dudict Bruxelles le merquedy ensuivant, sans raporter meilleures nouvelles que auparavant et en délibération de parachever le déseing conceu contre ladicte ville de Vallenchiennes. Et faisoient durant ce temps les soldats estans logez à Sainct-Saulve, lez ledict Vallenchiennes, et ceulx de la ville pluiseures escarmuches l'un contre l'autre, où il mouroit assez de gens d'un costé et d'aultre. Le bruit couroit aussy que lesdis gentilshommes confédérez nommez *gheulx* faisoient faire amas de gendarmerie et sonner le tambourin en la ville d'Anvers et ès environs, que pluiseurs extimoient estre pour assister ou secourir ceulx de Vallenchiennes, mais ne s'en disoit riens de certain pour ce que chascun en extimoit selon son affection. On faisoit gros ghayt près de la court à Bruxelles, de craincte de quelque surprinse. Et furent les eschoppes estans en l'enclos des bailles de ladicte court mises bas, et lesdictes bailles remfermées de chaînes de fer pour obvier à tous inconvéniens. F° 92° v°

Le vendredy, XIIII° de febvrier, deux commissaires envoyez en Tournay par la court pour, avecq le seigneur de Roelx[1] et le seigneur de Quincy, aussy

[1] Jean de Croy, comte du Rœulx, etc.

commissaires, faire pugnition des coupables des troubles précédens, et sacaigement des imaiges et églises, monstrèrent leur commission et povoir à ceulx du magistrat de la ville.

Le lendemain, le conseiller Hanneton fit raport aux consaulx que le seigneur de Noircarmes, retourné de Bruxelles, avoit touché à Son Altèze de la requeste des doyens et soubz-doyens des mestiers de Tournay, tendant adfin d'avoir un pardon et abolition généralle de Sa Majesté pour ceulx quy s'estoient advanché de eulx entremettre desdis troubles et sacaigemens pour obvier à la dépopulation et entière ruyne de la ville, d'aultant que grand nombre des mauvais s'estoient retirez et absentez, et n'oseroient
F° 93° r° retourner de craincte de la justice, n'estoit ledict pardon et abolition généralle, laquelle auroit respondu audict seigneur de Noircarmes, qu'elle n'estoit puissante de acorder le prétendu pardon général, et que le roy se réservoit la faculté de faire l'octroy de ladicte grâce et pardon lorsqu'il seroit arrivé en ces Pays-Bas, et qu'il seroit trouvé béning et clément, et espéroit bien que lors il eslargiroit ses grâces adfin de attirer les cœurs de ses subgects à luy porter deue obéissance.

L'on rendit ledict jour, aux sergents et officiers du roy au Tournésis leurs armes mais non encorres à ceulx de la ville, et sy fut publyée une ordonnance faicte par les consaulx suivant le mandement de Son Altèze, contenant entière deffence de l'excersice de la religion nouvelle, et un mandement de par Sa Majesté par lequel les biens de ceulx quy s'estoient enrollez soubz aultres capitaines que ceulx ordonnez

par Sa Majesté, estoient exposez en proye et pillaige aux soldats.

Il y eubt, le meisme jour, un soldat dégradé des armes sur un eschaffault au Marchié. On l'amena sur ledict eschaffault estant armé d'un morillon, une hallebarde et une espée, lesquelles armes luy furent ostées par le boureau, et par-après fut revestu d'un casacquin de toille, tel que portent ceulx quy sont mis aux cadennes pour servir de forsaires sur gallères, et fut ledict soldat, après luy avoir esté par le meisme boureau mis une rame en ses mains, condemné de servir l'espace de dix ans ausdictes gallères, pour ce qu'il avoit usé d'aulcuns termes séditieulx, de ce que les soldats n'estoient payé de leurs gaiges; et prestement y eubt un aultre soldat descapité sur le meisme eschaffault pour avoir fait quelque insolence estant en la garde et corps du ghayt, contrevenant à l'ordonnance ou *stal-brief*[1] sur ce fait.

On publya que tous ceulx ausquelz les soldats des unse enseignes estant lors en la ville estoient redevables de quelzques sommes de deniers, à cause de despens de bouche par eulx acreuz durant plus de sept sepmaines qu'ilz avoient esté en la ville, heuyssent à le raporter promptement par escript aux capitaines, lesquelz feroient assceurer lesdis créditeurs de leurs payemens, d'aultant que iceulx soldats devoient partir de brief de la ville, et n'avoient encorres F° 93° v°
receu quelque argent de leur soulde. Pluiseurs des mannans, voires quasy tous ceulx quy avoient gou-

[1] Édit militaire.

verné les soldats estans logez en leurs maisons, quy estoit à vrayement parler quasy tous les mesnaigers ayans un peu de quoy vivre honnestement de leurs labeurs, les aulcuns desquelz avoient tout vendu et engaigé pour subveuir à la gouverne de leursdis soldats, quittèrent lesdis soldats de leurdicte gouverne, les aulcuns de craincte desdis soldats et les aultres du désir qu'ilz avoient d'en estre deschergez. Et quant à ceulx quy avoient livré les victuailles à ceulx quy n'avoient esté gouvernez par les mesnaiges, sicomme pain, bure, fromaige et cervoise, baillèrent déclaracion de leurs livrisons et debtes. Et le magistrat de la ville en fit sa debte à la requeste du seigneur de Noircarmes et des aultres seigneurs et capitaines, sur promesse qu'ilz firent de renvoyer l'argent incontinent que lesdis soldats auroient receu leurs gaiges, de quoy faire lesdis capitaines se seroient obligez.

Le lundy, xxiiiie de febvrier[1], le tamburin fut sonné en tous les quartiers des unse enseignes quy furent assemblées en plaines armes au Marchié. Et durant ce le seigneur de Noircarmes, acompaigné du conte du Roelx et de tous les aultres seigneurs et capitaines, se trouva en halle, où, présent le magistra[2], il remonstra verballement et en peu de paroles les troubles et inconvéniens qui estoient

[1] P. de le Barre ne dit mot de la publication que les consaux, dans leur assemblée du 22 février, avaient résolu de faire d'une ordonnance défendant l'exercice de la nouvelle religion, avec autres points y ajoutés par la cour. (*Voy.* Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay.*)

[2] *Voy.*, sur cette assemblée des consaux, Gachard, *loc. cit.*

survenus[1] en la ville, alléghant pour ce que iceulx polroient estre advenus par la deffaulte d'aulcuns des officiers de la ville qui n'auroient fait tel debvoir de les empescher, qu'ils auroient bien peu faire, et aussy que, possible, ce n'en avoit esté cause. Ce néantmoins, Sa Majesté, pour aulcun respect ad ce le mouvant, avoit ordonné aulcuns dudict magistrat et officiers estre suspendus de leurs estats et offices. Et délivra un billet contenant les noms de ceulx quy seroient continuez en la loy. Et furent suspendus et déportez tous ceulx qu'il sembloit avoir esté advanchez et mis en la loy par la faveur du seigneur de Montigny, gouverneur de ladicte ville, estant en F° 94° 1
Espaingnes, ou de madame la princesse d'Espinoy, sa belle-mère; telz que : Adan le Cocq, juré et mayeur des finances, Jehan Villain, Michel Hannefrère, Philippes le Sueur, escuïer, seigneur des Aulnois, jurez; Jacques de Bambecq, aussy escuïer, mayeur des eschevins de Tournay; Jehan le Cocq, Anthoine Deffarvacques, seigneur de le Leyde, eschevins dudict Tournay; Toussains le Saige et Jacques Villain, eschevins de Sainct-Brice et du Bruille; Franchois le Febure et Pierres du Chambge, commis aux finances hors loy, Pasquier de le Barre, procureur général et Franchois le Clément, second procureur de ladicte ville[2]. Ledict de Noircarmes ne déclarra aulcunes

[1] Dans le texte on lit : *survenir*.

[2] Dans le compte de la ville de 1566-1567 (Registre n° 41,821 cité), voici ce qu'on lit relativement à ces deux derniers :

« A Pasquier de le Barre, pour une année de gaiges par luy « déservys en qualité de procureur général de ladicte ville, « escheue le XVII° jour de janvier de l'an XV° LXVI, VII° livres de

causes pour lesquelles les dénommez estoient ainsy déportez de leurs estats et offices, sinon que sur ce que ledis Hannefrère et de le Barre remonstrèrent qu'ilz n'avoient commis quelque cas ou négligence pour laquelle ilz dheuyssent estre desmys, alléghans les bons et diligens debvoirs qu'ilz avoient fais pour empescher lesdis troubles et esmotions populaires, ensemble les sacaigemens des ymaiges et églises, et qu'ilz estoient ceulx quy s'en estoient plus acquittez que beaucop d'aultres, et néantmoins estoient desmys; et ceulx lesquelz n'avoient fait quelque debvoir, ains durant lesdis troubles et esmotions estoient demourez en leurs maisons comme paoureulx et pusilanismes, sans eulx estre aulcunement trouvez près du peuple esmeu pour l'apaiser, estoient néantmoins continuez en leurs offices. Ledict de Noircarmes respondit qu'il avoit ainsy pleu à Son Altèze, vers laquelle ilz se polroient retirer pour luy remonstrer ce que bon leur sembleroit.

Ce fait, ledict seigneur de Noircarmes se départit de la ville avecq tous les seigneurs et capitaines, avecq lesdictes unse enseignes. Au lieu desquelles entrèrent prestement en la ville six enseignes de

« Flandres, et pour l'advenant de temps desdicts gaiges depuis « ledict jour jusques au XXIIIIe jour de febvrier ensuyvant du- « dict an que lors il fut déporté de l'exercice d'icelluy office : « XXI livres.

« A François Clément, nagaires second procureur de ladicte « ville, pour trois mois de gaiges à luy deuz et escheuz au XVIIe « jour du mois de décembre LXVI : XX livres, et pour l'advenant « de temps desdicts gaiges, depuis ledict jour jusques au XXIIIIe « du mois de febvrier, que lors ledict Clément fut déporté de « l'exercice dudict office. »

Artisiens de nouveau mises sus soubz le régiment du conte du Roeulx, que demoura gouverneur en Tournay ou lieu dudict de Noircarmes, lequel avecq sadicte trouppe se tira vers Vallenchiennes pour l'assiéger de plus fort qu'elle n'estoit.

Par le discours fait cy-devant on peult voir et considérer en premier lieu comment madame la ducesse de Parme, etc., régente et gouvernante, par l'acord et apointement fait par Son Altèze, ou nom du roy, nostre sire, pour la pacificacion des troubles estans aux Pays-Bas, avecq les gentilshommes confédérez, le XXIII[e] jour d'aoust XV[c] et LXVI, Sa Majesté entre aultres choses auroit expressément esté contente que l'inquisition dont lesdis gentilshommes confédérez s'estoient auparavant plaincts cessast, et en second lieu consentoit aussy Sadicte Majesté que nouveau placart feust fait sur le fait de la religion, ou lieu des placarts précédens que lesdis gentilshommes avoient remonstré estre trop rigoreulx, lequel apointement fut publyé aux bretesques de Tournay, suivant les lettres de Son Altèze sur ce envoyées au magistra de ladicte ville le mardy III[e] jour de septembre dudict an LXVI[1]. F° 91° v°

Le meisme jour, fut aussy publyé ausdictes bretesques de la part de hault et puissant seigneur monseigneur le conte de Hornes, admiral de la mer, chevalier de l'ordre, etc., commissaire député par Leur Majesté et Altèze (avecq les seigneurs d'Esquerdes et de Villers) sur le fait de la pacificacion des troubles advenus peu auparavant oudict

[1] *Voy.* t. I[er], p. 165.

Tournay, les consaulx de ladicte ville, les lieutenant de bailly, conseillers et officiers de Sa Majesté ordonnez en icelle ville, par forme de provision et tant que aultrement en seroit ordonné; qu'il seroit loisible à tous et chascuns des mannans et habitans de ladicte ville de librement et sans aulcune repréhention soy trouver ès presches quy se faisoient par les ministres de la religion nouvelle, et ce ès lieux et places quy de brief par l'excellence dudict seigneur conte de Hornes, se polroient choisir et députer tant seullement.

Suivant laquelle permission et liberté, ensemble ledict accord fait avecq lesdis gentilshommes confédérez par lequel les placarts faits sur le fait de la religion cessoient, pluiseurs se seroient enhardis, les aulcuns par curiosité de oyr quelque nouveaulté et les aultres pour aultres causes de aller aux presches desdis ministres de la nouvelle religion ès lieux touttesfois désignez préalablement par ledict seigneur conte de Hornes.

Depuis seroit advenu que Son Altèze, pour aulcunes causes ad ce le mouvans, auroit commis et députté le seigneur de Noircarmes, auquel elle auroit donné auctorité de mettre garnison dedens ladicte

F° 95° r° ville de Tournay, et ad ce proppos Sadicte Altèze auroit escript à ceux de ladicte ville le xxiij° de décembre LXVI[1], entre aultres choses qu'ilz heuyssent à recepvoir ladicte garnison, et croire ledict seigneur de Noircarmes de ce qu'il diroit, confirmant par lesdictes lettres que ce n'estoit pour aulcune-

[1] *Voy.* plus haut, p. 24.

ment traicter mal personne quy feust en ladicte ville, ne aussy pour en fachon quelconcque contrevenir ad ce que s'estoit traicté avecq les gentilshommes confédérez, et moins ad ce que Son Altèze avoit acordé en particulier, ains que cela elle entendoit maintenir et entretenir punctuellement, tant que par Sa Majesté seroit aultrement ordonné, et que son intencion n'estoit que de conserver ladicte ville en l'obéissance de Sa Majesté, comme le contiennent plus amplement lesdictes lettres cy-devant insérées. Et suivant lesdictes lettres, après que le peuple eubt déclarré audict seigneur de Noircarmes qu'il estoit prest luy obéyr et recepvoir ladicte garnison, icelluy seigneur déclarra expressément, présent tout le magistrat et les plus notables personnaiges de la ville, que en foy de christian il n'entendoit troubler personne pour le fait de la religion, et promectoit de entretenir ledict apointement fait avecq lesdis gentilshommes confédérez, et ce que depuis avoit aussy particulièrement esté acordé à ceulx dudict Tournay, et aussy de non empescher les presches, moyennant que icelles se feissent hors de l'enclos de la ville, conforme audict apointement, et que les ministres et aultres de la religion nouvelle polroient demourer en toutte sceureté sans estre molestez pour le fait de ladicte religion, de touttes lesquelles promesses ledict de Noircarmes presta sa foy, promettant les entretenir et faire entretenir, voires, comme il déclarra, à paine de perdre la vie.

Pour ce que l'on ne scet entendre aultre occasion pour laquelle les devant-nommez du magistrat et

officiers de ladicte ville ayent esté suspendus ou desmis de leurs estats et offices, n'est pour ce que les aulcuns depuis ladicte liberté publyée se seroient aulcunes fois trouvez aux presches, et quant aux aultres, pour ce que leurs femmes ou enffans y auroient esté, combien que ilz n'y auroient esté en personne, assavoir sy, ce faisant, iceulx officiers ayans au surplus fait l'entier debvoir de leurs offices et acquit de leurs serment, avoient déservy d'estre desmis de leursdis offices, attendu ladicte concession et liberté accordée par ledict seigneur conte de Hornes dessus couchée, par laquelle il estoit loisible à un chascun de librement et sans aulcune repréhention soy trouver ausdictes presches, et ladicte promesse faicte par ledict de Noircarmes, confirmée par lesdictes lettres de Son Altèze, que personne ne seroit troublé ne molesté pour le fait de la religion, et sy par ladicte desmission ou suspention il n'est évident iceulx officiers estre troublez et molestez, nulment pour le fait de ladicte religion, sur quoy un chascun polra rendre jugement à son advis, suivant tout le discours de tout ce quy est cy-devant contenu.

F° 93° v° Le merquedy, XXVI[e] de febvrier, les soldats de la recreute du chasteau soubz la cherge du seigneur de Moulbais et desquelz soldats le seigneur d'Audregnyes, filz audict de Moulbais, estoit capitaine comme lieutenant de sondict père, sortirent dudict chasteau et furent fourez et logez en la ville avecq les aultres six compaignies y estans soubz le régiment dudict seigneur conte du Roelx.

Le sabmedy enssuivant, premier jour du mois de

mars, fut publyé aux bretesques un mandement ou placart du roy, nostre sire, contenant deffence de non transporter armes hors des villes et pays de pardeçà et touchant la vente et achat des chevaulx hors francqs marchez, ensemble de ne raconter nouvelles des gheulx ny aultres, n'est que l'on sçache prouver son aucteur, à paine de fustighacion et aultres grosses paines contenues oudict placart apposées contre les transgresseurs.

Le dimence, second jour de mars, on leut aux soldats une ordonnance ou *stal-brief* fait par ledict seigneur conte du Roelx pour les contenir en leur debvoir, lequel *stal-brief* lesdis soldats jurèrent de observer et entretenir.

Le mardi, IIIIe jour dudict mois de mars, ou lieu dudict de le Barre, peu auparavant destitué de l'estat et office de procureur général de la ville, fut maistre Jehan Hovine, advocat et officier à l'évesque de Tournay, admis oudict estat de procureur général. Lorsque ledict de le Barre avoit esté receu oudict estat de procureur, ledict Hovine avoit prétendu d'y estre, et ad ces fins en avoit fait présenter requeste aux consaulx; mais pour ce que ledict de le Barre y fut préféré, en sourdit grand débat, car ledict évesque rescripvit à Son Altèze que ledict de le Barre estoit héréticque, blasmant en diverses sortes l'admission, faicte par les consaulx, de la personne dudict de le Barre, cuidant dès-lors faire déposer ledict de le Barre dudict estat, et y advancher ledict Hovine, son serviteur. Mais lesdis consaulx escripvirent à Sadicte Altèze les moyens qu'ilz avoient tenus à la réception dudict de le Barre, et de fait envoyèrent

ledict de le Barre en court avecq un des pentionnaires de ladicte ville, pour soy excuser et descherger vers Sadicte Altèze des cherges contre luy imposées contre vérité par ledict évesque, et heuyst ledict évesque dès lors parvenu à son intencion, n'euyst esté que monseigneur de Montegny, chevalier de l'ordre, favorisa la cause dudict de le Barre, empeschant que par calumnie la bonne fame dudict de le Barre ne feust ainsy à tort opressée. Et de fait remonstra sy bien le cas à Son Altèze que ledict de
F° 96° r° le Barre fut confirmé audict estat de procureur général, duquel estat indubitablement il n'euyst esté déposé sy l'absence de mondictseigneur de Montegny n'y feust intervenue, d'aultant que ledict de le Barre avoit entièrement fait ses debvoirs de l'excersice de sondict office jusques au jour de sadicte démission; mais estans les choses advanchées jusques à là que le seigneur de Noircarmes volut suspendre et desmettre les officiers devant nommez de leursdis estats et offices, vint bien à proppos audict évesque, à cause de l'absence dudict seigneur de Montegny, de renouveller ses calumnies à l'encontre dudict de le Barre, et donner à entendre audict seigneur de Noircarmes que ledict de le Barre estoit suspect de la religion, adfin de le déposer, comme ledict de Noircarmes feist, et fut ledict Hovine commis audict estat au lieu dudict de le Barre, comme dessus est déclarré, à quoy avoit prétendu parvenir ledict évesque lorsque ledict de le Barre y fut receu, sy que dessus est déclarré.

Durant ce temps on vendoit tous les jours sur le Marchié de Tournay bestes chevalines, vaches et

aultres meubles que les soldats avoient pillez sur les paysans quy estoient suspectez d'avoir esté rebelles au roy et prins les armes contre icelluy.

Le v[e] dudict mois de mars, [Pierre] de Preys, seigneur de le Dalle[1], lequel avoit esté auparavant adjourné aux bretesques à comparoir aux drois du roy, pour ce qu'il s'estoit absenté et estoit du nombre des gentilshommes confédérez, fut surprins au chasteau de Betegnyes, et saisy prisonnier par aulcuns soldats, et par iceulx amené au chasteau de Tournay, et mis ès mains du conte du Roelx et aultres commissaires députez par Sa Majesté, lesquelz luy firent son procès.

Tous ces jours on charioit continuellement au chasteau les bois quy estoient commenchez à apprester pour la construction des temples que ceulx de la nouvelle religion avoient encommenchez, lesquelz bois au lieu de servir ausdis temples furent dédiez et employez à faire des prisons et ghayolles servans à emprisonner les délincquans et malfaiteurs, voires aulcunes pièches desdis bois furent employées à faire des gibets ou potentes, ausquelles furent attachez et pendus aulcuns de ceulx de ladicte religion nouvelle.

Le sabmedy, VIII[e] de mars, fut prohibé aux mannans de Tournay de aller pourmener sur les remparts, sur VI karolus d'or d'amende, quy estoit oster grande comodité et plaisir ausdis mannans, d'aultant que iceulx ne povoient sortir de la ville pour eulx pourmener, et alloient passer le temps à

[1] *Voy.* t. I[er], p. 70, note.

pourmener sur lesdis ramparts durant ceste saison du printemps : on tient que ladicte prohibicion fut faicte à cause que aulcuns avoient sailly lesdis ramparts, et par ce moyen eulx absenté de ladicte ville.

Pour ce que ceulx quy estoient détenus prisonniers au chasteau, qui estoient en grand nombre, tumboient en excessive despence, tant à cause du sallaire des soldats ausquelz ilz estoient baillez en garde que pour la despence et gouverne d'iceulx, de sorte que les aulcuns desdis prisonniers en estoient à une libvre de gros par jour, ou peu plus ou moins, sur remonstrance quy en fut faicte à monseigneur le conte du Roelx, fut mis ordre à ladicte despence excessive et ordonné que lesdis prisonniers ne seroient tenus de gouverner leursdictes gardes, ains payeroient seullement VI pattars par chascune journée à chascune desdictes gardes. Ledict seigneur conte estoit fort soliciteux et vigilant de mettre bon ordre à tout, et spéciallement de empescher ou descouvrir les assemblées ou conventicles qu'il suspitionnoit estre faictes aval ladicte ville, voires jusques à faire en personne la ronde diverses fois, et aller de nuict escouter hors des maisons où on perchevoit quelque clarté, adfin de empescher lesdictes conventicles et assemblées.

F° 99 v°

Le dimence, IX[e] jour de mars LXVI, messeigneurs de la ville firent en halle un magnificque disner pour festoïer le conte du Roelx et aultres seigneurs et capitaines estans en garnison en ladicte ville, avecq les femmes, dames et damoiselles d'iceulx

seigneurs[1]. Et le meisme jour, pour ce que ceulx de la nouvelle religion résidens en la ville d'Audenarde et ès environs continuoient à faire leurs assemblées et presches comme ilz avoient acoustumé depuis le commencement des troubles, lesquelles leur avoient peu auparavant ledict jour esté exhibées et deffen-

[1] On trouve dans le compte de la ville (registre n° 41,821 cité) la dépense de ce banquet :

« A Marcq Mannichet, boursier de messeigneurs les prévostz « et jurez, pour furnir aux mises du bancquet faict par cherge « de messeigneurs les consaulx le dimenche du *Letare*, le IXe jour « de mars XVe LXVI, à la seignourie de monseigneur le conte du « Rœulx, gouverneur et capitaine général de ladicte ville et « cité, chasteau et bailliages de Tournay et Tournésis, à madame « sa compaigne, monseigneur le révérendissime évesque de « Tournay, monseigneur de Moulebaix, madame sa compaigne, « les seigneurs de Rumenghien, de Royon, de Quirnain, baron « d'Aubigny, au seigneur Dyberghe, d'Audegnies et aulx aultres « capitaines estans en ladicte ville, y tenans garnison affin de « les bienvenier et supplier qu'ils heuissent ladicte ville pour « recommandée. Auquel bancquet y auroient assisté monsei- « gneur de Ainchy, monseigneur maistre Jean de Blaser, « conseillier au grand conseil du roy, nostre sire, à Malines, « monseigneur maistre Robert du Celier, conseillier au con- « seil provincial de Flandres, commissaires de Sa Majesté : « IIe LXXIIII livres XVII solz. »

Voici un extrait du même compte, où sont ainsi renseignés les noms des capitaines de la garnison de Tournai :

« A monseigneur de Quérinain, capitaine tenant garnison en « ceste ville et cité, xij queuves de vin, etc.

« A messeigneurs de Trêlon, monseigneur le capitaine de « Villers, monseigneur le capitaine Betencourt, monseigneur « le capitaine Presle, monseigneur le capitaine Bryart et mon- « seigneur le capitaine de Buignicourt, tous tenans garnison « en ceste ville : pour xij queuves de vin à chascun d'eulx pré- « sentées, etc.

« A monseigneur de Tramerye et monseigneur de Royon, « capitaines tenans garnison en ceste ville, pour xxiiij queuves « de vin. »

dues, et quelque nombre de soldats ad ce proppos mis en garnison dedens ladicte ville, estans ceulx de ladicte religion assemblez en leur temple assez près de ladicte ville pour y faire ladicte presche, furent assaillis et harquebousez par lesdis soldats, dont il en y eubt quelque IX à X tuez et autres en bon nombre bleschez et navrez; qui fut cause que ladicte presche cessa audict Audenarde et que pluiseurs des mannans de ladicte ville s'en absentèrent[1].

Le lendemain, jour de lundy du My-Caresme, combien que de tous temps ceulx des sermens des arbalestriers et archers de ladicte ville avoient cous-
F° 97° r° tume de tirer l'oisele et faire un roy de chascune desdictes compaignies, furent constrains eulx en déporter d'aultant que touttes leurs arbalettres, arcqs à main, traicts et virres leur avoient esté détenues avecq leurs armes qu'ilz avoient auparavant esté constrains de mettre bas par l'ordonnance du seigneur de Noircarmes, comme il est cy-devant déclarré. Aussy en ces jours on continuoit de apréhender prisonniers tant sacaigeurs d'ymaiges que aultres, quy estoit cause que pluiseurs eulx sentant coupables desdis sacaigemens et aultres délicts se absentèrent de la ville, craindans la fureur de la justice.

Le vendredy, XIIII° de mars, monseigneur le prince de Gavre, conte d'Egmont, et le duc d'Arschot estans arrivez au camp devant la ville de Vallenchiennes au chasteau de Buvraige, où estoit logé le

[1] *Voy.* à ce sujet une lettre du magistrat d'Audenarde au comte d'Egmont, dans D.-J. Van der Meersch, *Mémoire justificatif du magistrat d'Audenarde*, p. 99.

seigneur de Noircarmes, chef du camp, parlementèrent avecq aulcuns commis illecq envoyez (soubz saulf-conduit) de la part de ceulx dudict Vallenchiennes, mais lesdis commis furent tant despourveuz de sens et bon conseil qu'ilz ne sceurent accepter les belles offres et conditions quy leur furent mises en termes par lesdis seigneurs, lesquelles offres et conditions touttesfois estoient plus que acceptables, attendu la nécessité en laquelle estoient submis lesdis de Vallenchiennes. Duquel reffus aussy mal en print tost après à ceulx dudict Vallenchiennes parce que ilz furent constrains de eulx rendre en la miséricorde du roy, sans quelque aultre condition ou réserve comme il sera cy-après déclairé en son lieu.

Le lendemain, vindrent nouvelles en Tournay que certaines compaignies de rebelles assemblez en armes assez près de la ville d'Anvers, en un lieu nommé Stroyelles, avoient esté deffaictes par le seigneur de Beauvoir, chef de aulcunes compaignies d'ordonnance de Sa Majesté, tant de cheval que de pied. Et durant ce temps fut la ville d'Anvers en grans troubles et esmotions populaires avecq armes, lesquelles finablement à grande difficulté furent appaisées par le bon ordre que y mist le prince d'Aurange, estant députté par Sa Majesté pour gouverner ledict Anvers et appaiser les troubles y estans.

Durant ce temps les soldats et sergents bastonniers de la ville alloient par les maisons de ceulx de la religion nouvelle oudict Tournay, et prendoient les enffans quy auparavant avoient esté baptisez F° 97 v°

aux presches, et les portoient à l'église, et faisoient rebaptiser suivant l'ordonnance de l'église catholicque et romaine, malgré les pères et mères desdis enffans; de quoy ceulx de ladicte religion estoient plus que malcontens, mais n'en osoient monstrer le semblant, de craincte d'en avoir à souffrir. Et se absentoient lesdis mannans tous les jours, quant ilz en povoient avoir le moyen, de plus en plus de ladicte ville.

FIN DES MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

XXXIX.

Lettre de F. de Redondo à Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes.

Aire, 15 décembre 1566.

« Muy illustre señor, por saber que mons[r] de Rassenghien escrevió á Vuestra Señoría lo que passó el biernes á Lilla, no quise darle pesadumbre con carta mia; pero agora escribo á Vuestra Señoría lo que passa por acá, y es que despues que vine de allá, he estado un dia entero en Laventía[1], donde supe por cierto que no ha avido hombre que se aya mudado para yr á Tornay ni Valencianas, y aunque quisiessen yr, no ay entre todos los ereges de la dicha Ventía passados de veynte que sean hombres para menear armas. En Eteres estube dos dias, y supe de madama de Glajon y algunos, de la tierra, como avian ido de allí hanzía Tornay hasta siete ó ocho á lo mas, pero que havian estado prestos para partir mas de otros trenta de Eteras, vestidos con casacas pardas guarnecidas de terciopelo amarillo. En Marvila se han vestido de azul con passamanos blancos bien otros veynte

[1] Laventie, bourg en Artois.

ademas de los que erán antes que eran otros diez y seys, de modo que son todos los de Marvilla trenta y seys. En la Gorgue pueden haver veynte á lo mas, que sean para pelear. Todos estos que he nombrado han estado á punto y bien armados para partir; pero los ministros los han mandado que no se mueban aun por el presente: no sé lo que harán de aquí adelante, porque están muy tourbados por haver entendido que los de Ypre han serrado la puerta á los de allá, mientras fueron á la predica el domingo passado; no se si es verdad : Vuestra Señoría, creo, lo sabrá mejor de mons[r] de Frents ó de mons[r] de Rassenghiem, y assí lo dexo por lo que es. Digo quanto á lo de Ypre. De Armentieres han salido hasta veynte cinco, y creese que son ydos á Tornay. Havrá ocho dias que passó por Marvila alguna persona de calidad, á lo que parecia segun la gente, que traya consigo, porque eran un hombre solo en un coche serrado, y luego tras él un carro cubierto en que benian solos dos hombres con espadas doradas, y luego tras ellos doze de á cavallo, y los mas dellos trayan rosarios en los sombreros. Y el huesped ni huéspeda donde eran alogados nunca les dexaron entrar en la cámara donde estaba el que bino en el coche, ni para hazer cama ni nada, de modo que no pudieron saber que gente hera. El dia siguiente se partieron de Marvila, y fueron a Xoque[1], que es camino de Betuna. Tambien han dicho aquí que los dias passados mons[r] de Olhain y Longatre embiaron á sus mugeres los cavallos y botas con los criados, y que dixiessen á las dichas damas que no se curassen de saver por algun tiempo donde ellos estaban, porque estaban en parte que les complía, pero que solo Dios podia saber donde, pero que en brebe serían de vuelta, y que entretanto tomassen plazer : de que las dichas damas han estado y están muy

[1] Choques, à une lieue et demie de Béthune.

tristes y desconsoladas, llorando cada día. Esto es lo que he podido saver hasta agora. Si otra cosa se offreciere que sea de valor, no dexaré de hazer lo que devo en avisarlo á Vuestra Señoría, y me estaré aquí en Eras, hasta que me mande otra cosa. De España he tenido cartas de 24 de noviembre, en que me dizen que Su Magestad estaba de partida para Monçon, y que por lo menos passaria todo el mes en que estamos antes de su enbarcada. El señor y dama de Morbeque me han mandado haga sus encomiendas en la buena gracia di Vuestra Señoría, cuya illustre persona y estados Nuestro Señor augmente por largos tiempos como por sus verdaderos servidores es desseado. De Ayres, á 15 de diziembre año 1566.

» Illustrissimo Señor besa las manos de Vuestra Señoría su verdadero servidor.

» Francisco de Redondo. »

Suscription : « Al muy illustre señor mons^r de Noyrquermes, mi señor. »

(*Correspondance de Hainaut et Cambrai*, t. VI, f° 353.)

XL.

Instructions pour le seigneur de Noircarmes.

Bruxelles, 23 décembre 1566.

« Instruction pour vous messire Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, commandeur de l'ordre d'Alcantara, lieutenant capitaine général et grand bailly de Haynnault, gouverneur de Vallenchiennes et la

citadelle à Cambray, de ce qu'aurez à faire et comment aurez à vous reigler et conduire pour mectre garnison en la ville de Tournay, soit par amitié ou par force, à laquelle charge avons trouvé bien de vous commectre.

» Vous vous souviendrez que sur toutes choses, pour les considérations qu'avez entendu bien au long en la délibération tenue en vostre présence en cest endroict, la célérité est requise en ce faict, et partant regarderez de à tel brief jour que à ce vous samblera à propos, avec les gens de guerre que a esté advisé et résolu vous trouver le plus dextrement et secrètement que pourrez au chasteau dudict Tournay; à quelle fin, et pour y estre receu et obéy en ce que dépend de ladicte charge, et est requis pour la bonne exécution d'icelle, vous seront baillées lettres au seigneur de Moulbais, capitaine d'icelluy chasteau, avec copie d'icelles.

» Y estant entré, ferez appeller par-devers vous ceulx du magistrat, capitaines et aultres de ladicte ville que adviserez convenir, ausquelz présentant noz lettres que leur escripvons dont aussy aurez copie, déclarerez les raisons pour lesquelles s'est en conseil trouvé requis et nécessaire de mectre garnison de gens de guerre de Sa Majesté en ladicte ville, desquelles raisons estant informé et imbu, comme estes, ne se faict icy aultre mention ny déclaration.

» Lesquelles raisons et toutes aultres bonnes remonstrances que bien y sçaurez adjouster vous vous parforcerez d'induyre lesdicts de Tournay à ce qu'ilz reçoipvent voluntairement ladicte garnison, laquelle leur asseurerez par toutes voyes convenables que se mect en ladicte ville, tant seulement pour la conserver en l'obéissance de Sa Majesté et pour leur propre bien, repos et tranquillité, et point pour aultre effect, ny nullement à intention pour contrevenir à l'accord faict avec les gentilzhommes confédérez, ou à ce que leur avons accordé en particulier; ains

que nostre intention indubitable est de leur maintenir, observer et entretenir punctuellement, et l'ung et l'aultre tant et jusques à ce que par Sa Majesté sera ordonné aultrement.

» Si lesdicts de Tournay demandent temps pour communicquer là-dessus par ensemble, il ne se voit que cela se leur puist bonnement refuser, à ce que justement ilz ne puissent dire d'avoir esté précipitez sans leur avoir voullu donner loysir de parler ensemble.

» Si semble toutefois que quand leur préfigerez terme de deux heures au plus, pour venir vous déclairer ce qu'ilz auront résolu vouloir faire quant à recepvoir ladicte garnison, pourra bien souffire; à ce que, par plus long terme, ne leur soit donné moyen et loysir de, pendant leur consulte et délibération, se povoir fortifier au refus de ladicte garnison, soit par se trancher en ladicte ville contre le chasteau ou aultrement.

» En cas qu'ilz reçoipvent ladicte garnison, regarderez de donner ordre qu'icelle se y conduise le plus modestement que aulcunement sera faisable, et procéderez aussy en vostre endroict envers lesdicts de la ville avec toute doulceur dont pourrez vous adviser, pour démonstrer effectuellement que ce n'est que pour conserver ladicte ville en l'obéissance de Sa Majesté que ladicte garnison se y mect, comme dict est, comme véritablement ce n'est à aultre fin.

» Ce à quoy contendrez ayant mis la garnison en ladicte ville, sera de faire casser en premier lieu les xij soldatz y estans, après de mectre bon ordre au guet et à la bonne et seure garde d'icelle ville, tant aux portes que aultrement; en oultre au redressement du service divin et des choses dépendantes de la religion catholicque, à la restauration des églises, et de l'authorité de Sa Majesté, avec deffence que l'on n'y attempte ny entreprenne à l'advenir contre ladicte authorité en façon quelconque.

» Et que suivant ce les cleffz de ladicte ville soyent de jour et de nuict gardez audict chasteau, selon que ce souloit faire, et généralement que l'on se y conduyse comme à bons, obéissans et loyaulx subjectz de Sa Majesté appartient.

» Si tant sera que lesdicts de Tournay refusent ou remectent longuement de recepvoir ladicte garnison, vous regarderez de la y faire entrer par les meilleurs moyens que pourrez. Et si l'on se oublie et advance jusques là que de vous y résister par force, vous userez de mesme all'encontre, faisant de sorte, comme qu'il soit, qu'en puissiez demeurer le maistre, portant toutesfois bon soing, autant qu'en cas semblable faire se peult, que ce soit à la moindre effusion de sang que possible sera.

» Et oires que y entrez par force, regarderez néantmoings, après que serez maistre de la ville, de traicter les bourgeois le plus doulcement et humainement, contenant aussy les gens de guerre en tous offices, de mesme le plus que bonnement sera possible.

» Et pour oster toutes occasions de se debvoir doubter de ceulx de ladicte ville, adviserez après de y faire déposer les armes et iceulx apporter audict chasteau, faisant toutes remonstrances possibles à ceulx de la ville pour les asseurer que pour cela il ne restera que aussy bien ne leur soit observé tout ce que dict est comme dessus.

» Au demeurant, pour estre voz prudence et discrétion telles que nous les cognoissons, nous remectons à icelles le supplément de ce que se pourroit désirer dadvantaige en ceste instruction et de faire et vous conduyre au surplus endroict ladicte charge et ce qu'en deppend, comme selon les occurrences adviserez pour le myeulx. Donné soubz nostre nom cy mis à Bruxelles, le xxiij[e] jour de décembre 1566. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 126.)

XLI.

Lettre de Marguerite de Parme au seigneur de Moulbais.

[23] décembre 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-chier et bien-amé, nous avons enchargé à monsieur de Noircarmes quelque affaire concernant grandement le service du roy monseigneur, que dudict seigneur entendrez plus amplement, vous ordonnant de par Sa Majesté bien acertes de en ce qu'il vous déclairera le croire en ce que pour l'exécution de ladicte charge il vous requérera luy obéir promptement comme à nous-mesme, et luy y adresser, ayder et assister comme pour vostre affection et zèle au service de Sadicte Majesté nous confions entièrement en vous. Atant, etc. De Bruxelles, le [23e] jour de décembre 1566. »

Suscription : « Au seigneur de Moulbais. »

(*Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournai*, t. VIII, fo 389.)

XLII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Condé, 25 décembre 1566.

« Madame, voïant que les affaires s'acheminent de sorte que de plusieurs costés ceulx de la nouvelle religion s'efforsent de se mettre ensamble, tendans à toute mau-

vaise fin, et que pour se faire ils dressent leur principal amaz à l'entour de Louvain, desqués néanmoins at-ont serré les portes, il me [samble[1]], soubs correction bien humble, encorre que Vostre Altèze ait résolu de en premier lieu et avecq toute diligence accélérer l'emprinse dudict Tournay, et que pour avoir ung tel nombre de gens tant à la main que entendant de la venue de ceulx pour ladicte enprinse tant nécessaire, se poront mestre dedens, premièrement il serat bien à propos, avant qu'ils aient plus grant loisir de se renforser, tâcher de les rompre, et leur oster par cest effect le moïen d'une ruine, laquelle il commensent, de sorte que sy l'on ne se haste, je nous vois préparer de grans dommages. Et d'autant que du lieu où ils font leur principal corps, s'escartent journèlement par les lieux et villages circonvoisins pour y ruiner les églises, il y aura bonne commodité, sy c'est que Vostre Altèze le trouve bon et bien, d'essaïer à les deffaire, ou du moins les réduire et rejoindre sy estroitement que de les remettre ensamble; et lors, sy le lieu est accessible, les conbattre ou du moins les serrer de sy près qu'ils soient forcés à se rompre d'eulx-mesmes. Partant, Madame, sy Vostre Altèze trouve bon, que, s'offrant les ocasions, je les accommette, j'aviseray, par tous moïens, de, avecq les gens que poray joindre ensamble, laissant néanmoins les lieux qui sont pour le faict de Valenchiennes furnis, assavoir : Sainct-Saulve, Bevrage, Condé et Main (avecq le moins de gens toutefois que faire se porat), [faire[1]] ce quy est requis, sy Vostre Altèze veut achever audict Valenchiennes, notamment Sainct-Saulve; car à l'avis de tous ceulx quy sont issy, sans le conserver l'on ne poroit bonnement en peu de temps faire en ceste saison, le remettant à ung autre tamps, quy seroit à mon avis dangereulx; consistant la facilité de l'affaire

[1] Ces mots sont omis dans l'original.

en la commodité que nous avons des lieux, lesquels estant ostés, tant que l'effect du principal cesse par ce tamps d'iver, comme dict est cy-dessus.

» Je suplie Vostre Altèze m'envoïer par courier exprès, sa résolution, et sy elle conclut que nonobstant tout ce que dessus je rectire ce de Tournay, et que après y avoir lessé les gens quy convient, on porat avecq la reste essaïer les autres, il se peut faire, mais il est à craindre que pendant ce tamps ils s'augmentent tousjours.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur l'avoir en sa saincte garde. De Condé, ce 25e [décembre[1]] 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur.

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 128.)

XLIII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Condé, 26 décembre 1566.

« Madame, pour respondre aulx lettres de Vostre Altèze du jour d'hier, je suis du mesme advis que icelle qui est d'achever la charge que j'ay eu partant de Bruxelles.

[1] Dans l'original, en place du mot *décembre* on lit une seconde fois *de Condé*, qui est biffé.

Toutesfois, pour les raisons contenues bien au loing en mes précédentes, il semble à nous tous que debvons regarder sy porons rompre ces bélistres, qui vont bruslant et saccaigeant ces povres églieses et maisons de religion. Je merchye très-humblement Vostre Altèze des advertissemens qu'il luy plaist m'envoÿer, mais quant à celle de Courtray ce n'est autre choese que des mesmes qu'escript monseigneur de Rassenghen, lesquelz, venant du Quesnoy-sur-le-Deu[1], ont passé par ladicte chastellenye. Et quant à ceulx de Flandres, comme j'ay desjà escript une fois, il en y a fort peu ou poinct en ceste trouppe, et sont la pluspart de l'Alleu, chastellenye de Lille, la ville de Tournay et Tournésis. Je croy que ceulx qui ont commenché ceste feste pensront qu'il se debvoit joindre beaucop plus de sectaires avecques eulx, n'eslongent Tournay au plus d'une lieuwe. Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Tout-Puissant maintenir icelle en la sienne. De Condé, le xxvj^{e} de décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 132.)

[1] Quesnoy-sur-Deule, village situé entre Lille et Warneton.

XLIV.

Lettre du seigneur de Rassenghien à la duchesse de Parme.

Lille, 26 décembre 1566.

« Madame, depuis l'advertance faicte par mes précédentes[1] à Vostre Altèze, lesdicts rebelles venuz du pays de la Leue passez par Quesnoy et Torcoing, sont présentement, à l'entour de Tournay, logez la nuyct passée à l'abbaye de Sainct-Nicolas, en laquelle ylz ont che matin (à che que j'entens) mys le feu, comme passé deux jours ilz firent semblablement en celle des Prez-Nonnains et en la mayson d'ung gentilhomme de Tournay, nommé Grenu; ayantz faictz plusieurs foulles aulx esglises des villaiges par lesquelz ilz ont passé, et aulx maysons de quelques gentilshommes n'estantz de leur party. Et sont présentement accreuz, avecques ceulx quy sont sortys de Tournay, bien jusques au nombre de trois mille, et journellement de tous costez, file à file[2], s'y amassont toute sorte de gens vagabondes et ceulx quy ne gaignent riens. Mardy dernier, la nuyct, mes carabyns leur donnarent ungne bonne alarme au villaige de Blandain, où ilz estiont logez, et en deffirent quelques ungz qu'ylz trouvarent en ungne cense. Sy esce qu'ylz y perdirent deux chevaulx et ung vaillant soldat quy eult la cuisse perchée d'ung coup de picke.

» Hier au soir arrivast à Menyn quelque aultre compaignye de Flamengz venantz de Honschote, Pon-Roart[3]

[1] Elles manquent dans le volume.
[2] Un à un.
[3] Rousbrugge, en flamand.

et vers Poperinghe, avecques deulx enseignes, estantz environ iij^c hommes soubz la conduicte d'ung Jan Denys, que l'on dict estre celluy quy fyst l'emprinse de Furnes pour rescourre les prisonniers. Ilz font leur compte d'aller par Torcoing et Watreloz rataindre l'autre troupe, mais sy mes carabyns, avecques quelque nombre de harquebousiers à piet, acompaignez d'aulcuns paysantz, quy vont cheste nuyct pour leur clorre les passaiges, arrivent en tamps, il fauldrat qu'ylz nomment leurs parins avant passer oultre. Avecque peu de gens l'on poulroit ichy ascheuré faire grand effect sur eulx, ou que sy l'on leur donne le loisir de s'amascer et fortifier davantaige, il serat bien difficil les rompre après, et est bien à craindre qu'ylz ne se départiront sans faire quelque grandt désordre et ruyne au pays, quy seroit bonne évitée s'yl estoit aulcunement possible trouver quelque moyen de non venyr à st'extrémité dez armes, de laquelle ne peult venyr que totalle perdition du pays. Et d'aultant que pour les debvoirs faictz en che quartier pour le maintènement de nostre religion et du service de Sa Majesté ilz menascent fort de ruiner cheste ville et tout che quartier abondant, et que le dangier samble estre fort apparant et proche, il plairat à Vostre Altèze (puisque la choze ne se peult encoires modérer aultrement), nous envoyer en toute diligence quelque renfort de gendarmerie d'ungne compaignye à cheval et quelques enseignes de gens de piet, tant pour empescher les passaiges quy se drescent la pluspart par ches quartiers, que pour obvyer à leurs malicieulx dessaingz ou m'authoriser d'en povoir faire lever à la hast quelque nombre, espérant que le pays serat content de s'en aulcunement resentyr pour éviter la foulle que se y poulroit advenyr par la dilation[1] du remède. J'espère que Vostre Altèze y pourvoyerat selon le besoing. Chependant

[1] Retard.

je ne fauldray continuer aulx debvoirs requys et touz bons offices par les meilleurs moyens et selon la puissance que j'ay ichy.

» Madame, je supplie Nostre-Seigneur donner à Vostre Altèze en longhe santé acomplissement de ses plus haulx et vertueulx désirs, après luy avoir très-humblement baisé les mains. De Lille, che xxvj^{e} de décembre 1566.

» De Vostre Altèze, très-humble et obéyssant serviteur,

« MAXÆMILIAN VYLAIN. »

Suscription : « A Son Altèze. »

(*Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournai*, t. VIII, f° 384.)

XLV.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Noircarmes.

Bruxelles, 26 décembre 1566.

« Monsieur de Noircarmes, ayant veu vostre lettre du jour d'hier de vostre main, tout ce que vous y sçauroye dire pour response sera en substance le mesme que vous ay escript par la mienne du mesme jour d'hier, d'autant que la résolution de ce qu'avez à faire en cest endroict, mesmement si debvez accommectre ces sectaires assamblez, doibt procéder de vous-mesme qui estes sur le lieu, que à toutes heures pouvez avoir rapportz et nouvelles

et de leurs forces, de la disposition du lieu de leur logis, des advenues et du demeurant de leur conduicte, laquelle aussy avez bon moyen de recognoistre sans danger par la cavallerie estant avecques vous. Seulement vous puis-je représenter d'icy l'importance de laquelle seroit le dommage ou rompture que receussiés de vos gens, estans les seules forces que pour le présent avons ensamble, que Dieu ne veuille. Mais m'asseurant que cela vous le considérez fort bien, et que partant procéderez selon toute raison en ce qu'entreprendrez, je ne puys sinon remectre le tout entièrement à vous et vostre discrétion, pour en user selon les occasions que se vous présenteront, et comme, par advis des seigneurs, gentilzhommes et capitaines vous assistans, trouverez pour le myeulx, afin que s'offrant quelque occasion de bien faire ne la perdez par me consulter. Cela est tout certain que si Dieu fust servi vous assister de les povoir rompre et desfaire, que l'emprinse de Vallenchiennes et de Tournay seroyent tant plus faciles, voires asseurées, pour le moings celle de Tournay, où le seigneur de Moulbais demande plus grande provision, comme verrez par double cy-joint de ce qu'il m'en a escript; par où si tant fust que pour renforcement des adversaires ou leur approchement dudict Tournay, ou bien quelqu'aultre occasion vous n'eussiés commodité, ny de les accommectre ny de faire l'emprinse de Tournay, tousjours et en tous événemens faut-il que regardiez de, comme qu'il soit, pourveoir ledict chasteau et de gens et de vivres et de munition, ce que vous recommande autant que puys, vous advisant que l'on achemine vers ledict chasteau vj^c quintaulx de fine poldre. Atant, etc. De Bruxelles, le xxvj^e de décembre 1566, à IX heures du soir. »

Post-scriptum. « Ceste estoit preste à signer quand m'est venue vostre iij^me lettre du jour d'hier avec l'advertence y enclose de l'homme d'armes de la compagnie

de monsieur de Montigny, sur quoy ne vous diray altre chose, n'y estant matière, seulement désire assavoir si avez receu vostre instruction et aultres pièces pour le faict de Tournay. »

Suscription : « A monsieur de Noircarmes. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 190.)

XLVI.

Lettre des mayeur et échevins de Lille à la duchesse de Parme.

26 décembre 1566.

« Madame, sy humblement que faire povons en vostre très-noble grâce prions estre recommandez.

» Madame, depuis aulcuns jours se sont trouvez et assamblez en la chastellenye de Lille aulcuns rebelles et séditieulx, à intention (comme l'on dist) de aller au secours de ceulx de Valenchiennes, lesquelz en nombre de huyt à noeuf cens, après avoir séjourné aulcuns jours au vilaige et chasteau de Quesnoy-sur-le-Deusle, sellé et mengié, mesmes prins audict chasteau quelques pièches d'artilerie légière, rompu et bruslé tout ce que estoit resté en l'église dudict lieu, se sont partis en trouppe prendans leur chemin vers Tournay, et passans ès vilaiges de Torcoing et Watrelos [où ont] faict pareil ou plus grand desroy que audict Quesnoy, mesmes [venuz] à Templeuve en Dossemez y ont faict grand dégaste; et en l'église [dudict] lieu après avoir rompu les ymaiges et bruslé ce que y estoit,

aussy..... ont rompu et dégasté touttes les verrières d'icelle, comme [aussy] ont prins au chasteau dudict lieu de Templeuve quelque [petite] artilerie et les armures et bastons qu'ilz y ont trouvé. [De là] sont allez en l'abbaye des Pretz-à-Nonnain, lez-Tournay. Là [ilz] ont bruslé et destruict, et dit-l'on qu'ilz ont faict le [mesme] à l'abbaye Saint-Nicolas et en la maison des Ha....., lez ledict Tournay: et pour le présent sont à Wez, appertenant à monseigneur l'évesque dudict Tournay, et sommes advertis qu'ilz augmentent en nombre de jour en jour, et de faict sont ce jour d'huy venus au vilaige de Menyn aultres trois à quatre cens délibérez de ceulx aller joindre avecq eulx, et se vantent de retourner tous en ladicte chastelenye, et la pillier et gaster (voires ceste ville de Lille, que Dieu ne veulle par sa grâce). Et pour ce, Madame, que ne tenons les gens de pied ny les chevaulx légiers estans en cestedicte ville suffisans pour obvyer aux inconvéniens apparans, et qu'il a pleu à Sa Majesté vous mander par ses dernières lettres que sy avons affaire de secours et ayde, le demanderions à Vostre Altèze, et que ne défauldriez de le nous baillier, et ce le iij^{e} d'octobre dernier, ce que aussy il a pleu à Vostre Altèze nous offrir faire, sy le requérions par voz lettres du xxve jour dudict mois d'octobre. Nous en avons communicquié avecq monsieur le baron de Rassenghien, gouverneur dudict Lille, Douay et Orchies, et ce faisant trouvé convenir pour la garde de ladicte chastelenye de Lille de avoir en icelle quelque compaignie de gens de cheval, et deux ou trois enseignes de gens de pied, avecq encoires cincquante chevaulx légiers quy serviroient aussy pour la tuition et sceureté de cestedicte ville, comme estimions que ledict seigneur gouverneur en rescript à Vostre Altèze. A ceste cause vous supplions, Madame, [de] envoyer lesdictes compaignie et enseignes de gens de cheval et [de pied, afin] de nous povoir tant mieulx conserver et

garder...... faict le debvoir à nostre povoir jusques à présent et que..... bon compte à Sa Majesté, ce que aultrement craindons ne povoir..... [Madame,] il plaira à Vostre Altèze nous [commander voz nobles plaisirs que sommes prestz acomplir aidant Dieu, nostre Créateur, lequel nous prions, Madame, vous donner l'acomplissement de voz très-nobles désirs. De Lille, ce... xv^{c} lxvj.[1]]

» [Voz très-humbles et très-obéissans serviteurs, mayeur et eschevins de la ville de Lille.] »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournai*, t. VIII, f° 390.)

XLVIII.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Noircarmes.

Bruxelles, 27 décembre 1566.

« Monsieur de Noircarmes, j'ay veu par vostre lettre du jour d'hier, que j'ay receu ce matin, que aviés receu la mienne du xxve, par laquelle, et deux aultres du jour d'hier que pareillement aurez receu, vous aurez entendu que l'on est bien d'advis icy que debvez regarder de

[1] La lettre est tronquée, mais en la confrontant avec une autre qui se trouve au f° 278 du même volume, et le contenu le prouve du reste aussi, il est évident que c'est une lettre des mayeur et échevins de Lille : nous avons complété ce document au moyen de la lettre dont nous parlons.

deffaire ces bélistres, si occasion se vous en présente, qui comme l'on pense ne vous pourra mancquer, si tant est qu'ilz viennent à se rendre en campagne si spacieuse et large comme l'on me dict estre vers Sainct-Amand, par où vous recommande et prie de capter l'occasion sans la laisser eschapper, vous souvenant que, se le debvez faire, il se doibt exécuter bientost avant qu'ilz se renforcent, ce que ne fault doubter ilz iront faisant tous les jours; et les ayant rompu, comme je veulx espérer en Dieu que ferez tout ce qu'avez en charge, suyvra avec tant plus de facilité, comme le vous ay dict par une mienne du jour d'hier, par quoy aultrefois le vous recommande de mesmes la célérité, usant de laquelle vous asseurez aussy le chasteau de Tournay, vous recommandant tousjours la provision d'icelluy, selon la mienne d'hier, quand n'auriez espoir de rompre ceste canaille.

» D'aultre part, comme me vient adverti de bon lieu que les seigneurs d'Escaubecque et Villers et ung gentilhomme appellé Moerkerke seroient les chefz de ceste assamblée, mesmes que ledict d'Escaubecque s'y trouveroit en personne, je vous requiers de vous en enquerre, à quoy ne vous fauldra moyen, et m'advertir de ce qu'en pourrez asseurer et descouvrir. Atant, etc. De Bruxelles, le xxvij^{e} jour de décembre 1566. »

Suscription : « A monsieur de Noircarmes. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 136.)

XLVIII.

Lettre d'Adrien de Baillœul, seigneur d'Evere, au seigneur de Noircarmes.

Saint-Amand, 27 décembre 1566.

« Monsieur, j'ay receu ce soir vostre lettre et ne fauldray faire le contenu d'icelle. J'ay envoïé demy-douzaine souldars miens recongnoistre messieurs les gueulx, lesquelz ilz ont trouvé une vingtaine d'iceulx mangant en une censse dont ilz en ont ramenez demy-douzaine, entre lesquelz il y a ung marchant de Tournay, et le reste ilz les ont tué, saulf leur cappitaine quy c'est enfuy vaillamment par la porte de derière, lequel avoit un bon cheval, et s'appelle Philippe et est de Hesdin. Ilz ont ung aultre cappitaine quy est d'Arras, ung petit noiret quy a tenu prisonnier monsieur du Hault pour deulx ou trois heures au chasteau de Bruielle, lesquelz avoient prins, mais ne l'ont pilliez, et y ont faict bonne chière et prins deulx harquebouses à crocq. Sans la trousse que mes gens leur donnèrent hier ilz venoient brusler Wez, j'entens le villaige et la maison du chasnoine Fremanoir, et ont tout pillez du jour d'hier. Du reste je le remect à ce porteur et vous prie sçavoir ce que je feray de ses gallans que j'ay prisonnier : l'un d'iceulx se moeurt aïant ung coup de pistoullet au braz. Sy survient quelque aultre chose, ne fauldray vous en advertir. Quy sera la fin, Monsieur, priant Dieu vous donner sa grâce, me recommandant très-affectionné à la vostre. De Sainct-Amand, le xxvij^{e} de décembre anno 1566.

» L'entierment prest à vous faire service.

» ADRIEN DE BAILLOEUL. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 140.)

XLIX.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Condé, 27 décembre 1566.

« Madame, pour dire à Vostre Altèze sur ce que les lettres d'icelle du xxvij^{e} contiennent de l'assamblée des saccageurs d'esglises près Tournay, je suis adverty qu'ilz ont leurs corps et principal nombre à un quart de lieue prez dudict Tournay, le long de la rivière, tant à la main pour à tous événemens se jecter dedans la ville, que mal aysément l'on les pourroit approcher qu'ilz n'ayent le loisir de ce faire. Mais comme ilz ont proposé, aprez estre renforcé de quelque nombre de gens qu'ilz attendent, davantage s'advancer vers Sainct-Amand et Marchiennes, pour les saccager et aprez jecter quelques de leurs soubdards dedans Valenciennes, il y aura grand moïen de les rompre, advisant Vostre Altèze que s'ilz suyvent leurs propos, encoires que ce fût avec trente mil hommes, je ne fay doubte, moïennant la grâce de Dieu et les lieux advantagieux, de les mectre en route.

» J'envoie à Vostre Altèze la déposition d'un prisonnier, lequel aprez avoir esté par diverses fois envoïé de Valenciennes à Tournay a esté trouvé saisy des lettres icy joinctes addressantes aux ministre et aultres particuliers dudit Valenciennes, laquèle déposition ledit prisonnier n'a voulu faire sans premier estre mis sur la torture. Et comme pour avoir contrevenu il a encourru la mort, ayant tiré de luy quelque chose de plus si je puis, me délibère, afin de donner terreur aux aultres, le faire pendre. Et d'aultant mesmes que lesdictz saccageurs d'esglise ont faict pendre un homme de Lille passant son chemin par leur trouppe.

» Il me samble bien à propos, puisque Vostre Altèze trouve bon, d'entremectre le seigneur de Trassignies à Mons pendant mon absence.

» J'ay receu l'instruction que Vostre Altèze m'a envoïé, selon laquèle, et ce que m'escript Vostre Altèze, ne fauldray me reigler.

» Il seroit bien requis que quand les pouldres et toutes aultres choses que Vostre Altèze vouldra mectre dedans le chasteau de Tournay, j'en fusse de bonne heure adverty afin de pourvoir à l'escorte.

» Je ne fauldray avoir en bonne recommandation les terres de monseigneur de Mansfelt auxquèles jusques à présent ne s'est [faict] foule ne dommage.

» D'aultre part, Madame, je ne puis laisser ramentevoir à Vostre Altèze le grand besoing qu'est d'accélérer le payement de vieulx soubzdards afin de tirer à ce besoing le service.

» Sur ce, Madame, je supplieray le Tout-Puissant vouloir donner à Vostre Altèze en toute prospérité bonne et longue vie. De Condé, ce xxvij^e de décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 137.)

L.

Lettre du seigneur de Moulbaix à la duchesse de Parme.

Tournai, 27 décembre 1566.

« Madame, craindant que celuy qu'envoyay hier vers Vostre Altèze n'eust eu mauvais rencontre, derechief renvoy le porteur de ceste, auquel supplie très-humblement Vostre Altèze voloir adjouster foy et crédence, d'aultant que n'oze escripre les particularité à icelle, en tant que partout les passaige il y a ghuet. Atant, Madame, aprez avoir présenté mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, suppliray le Créateur donner à icelle en santé, très-longue et prospère vie. Du chasteau de Tournay, ce xxvij[e] de décembre 1566.

» De Vostre Altèze, très-humble et obbéissant serviteur.

» JAN DE MOULBAIS. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 135.)

LI.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Condé, 27 décembre 1566.

« Madame, pour respondre aux lettres de Vostre Altèze du jour d'hier, de la main du secrétaire Berty, il est ainsy que la résolution de ce quy est affaire, doit procéder de moy, mais n'aïant eu ceste charge sy absolute de Vostre Altèze, jusques à ceste heure, n'osoiz riens faire

sans luy en demander congié. Et puisqu'il plaît à Vostre Altèze que je me gouverne issy en tout selon que trouveray les occasions, je regarderay d'en faire par l'avis des seigneurs et gentilshommes quy sont issy, de sorte (moïennant l'aide de Dieu) que Sa Majesté et Vostre Altèze y serat servie. J'entens que monseigneur de Rasenghien avecq le seigneur de Templeuve et autres font quelque assamblée de païsans. Je luy ay mandé ce jour d'huy que s'il veult aprocher Orchies, que trouverons correspondence ensamble, l'avysant aussy du logis que ses sectaires ont prins, qui est en l'abaïe de Sainct-Nicolas, à moins d'ung trait de fauconneau de la ville de Tournay, aïant la rivière d'Escaut au cotté gauche et la ville au dos; et sont sy près, qu'ils sont piet dedens, piet dehors; partant y faut aviser comment l'on en ferat, sy esse qu'y procéderons avecq toute la discrétion quy serat possible. Et affin que Vostre Altèze soit tant plus à son aise et repos, je luy envoie pour mémoire les noms de ceulx avecque lesquels je me conseille[1].

» Il est tout certain (comme Vostre Altèze a dict) que sy Dieu fût servy que puissions rompre ceste assamblée, l'emprinse de Tournay et de Valenchiennes seroit tant plus aisée, partant regarderay d'y procéder le plus meurement que je poray. Et la considération que j'ay de quelle conséquence seroit la perte des gens que avons ensamble est cause que j'atens le renfort que Vostre Altèze sçait, autrement je les eus jà accommis dès hier. Mais pour faire les choses tant plus asseurées ay résolu les attendre, car s'ils estiont tellement logés que ne les

[1] Voici ce que porte le petit billet joint à cette lettre :
« Le conte de Boussu, — le seigneur de Goingnyes, — le « seigneur de Brias, — le seigneur de la Cressonnière, — le « seigneur de Largillar. Les autres capitaynes, comme le seigneur de Willerval et plusieurs autres, pour loger hors d'ichy « et à l'escart, ne se trouvent aux communications. »

puissions accommettre se porat offrir telle ocasion que nous metterions par le chasteau dedens la ville. J'envoïay hier le faire reconnoître, encores ferai-je ce jour d'huy, mais s'ils viennent vers Sainct-Amand, comme le ministre dict, en porons avoir meiler[1] marchié.

» Vostre Altèze voirat par mes autres lettres ce que l'on at sacqué[2] d'ung prisonnier que les ministres de Valenchiennes auront envoïé vers ceulx de Tournay, lequel at esté prins au retour, par quoy n'en feray par cestes reditte, seulement dirai-je que à ce que j'entens par ledict prisonnier, que ils se trouvent là-dedens perplex, et ne pense point qu'ils puissent longtamps soufrir l'interruption de la marchandise et le délessement des manufactures, car ils n'ont nuls ga..ge(?) du monde, quy me faict croire que s'ils envoient vers Vostre Altèze, qu'ils apointeront mesmes s'ils ne sont secourus. J'espère partir demain vers Sainct-Amand. Je suplie Vostre Altèze n'oublier les préparations pour Valenchiennes, car ils besongnent tous les jours, et je pense que, voïant que on se prépare à tout, tant plus tôt viendront-ils au point.

» Escripvant cestes j'ay recheupt unne lettre de monseigneur d'Èvre[3] auquel j'avois donné cherge les reconnoître. Vostre Altèze verrat par icelle la vallantise de ses galars soldars.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur l'avoir en sa saincte garde. De Condé, ce 27 de décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur.

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame en ses mains. Cito, cito, cito. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 139.)

[1] Meilleur. [2] Tiré, appris. [3] *Voy.* la pièce n° XLVIII.

LII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Condé, 28 décembre 1566.

« Madame, depuis avoir escript à Vostre Altèze se jour d'huy, j'ay esté seurement averty de divers cottés que ces sectaires sont deslogés de l'abaïe de Sainct-Nicolas-des-Prés, aïant mis le feu dedens au partir, et prennent le chemin de Sizoin et d'une maison que j'ay là auprès nommée Genetz. Partant, veu qu'ils se mettent en campane, j'aviseray de les acommettre par tous les moïens quy me serat possible, et parts à ceste heure pour cest effect, sy Dieu nous veut permettre venir au-dessus de cela. Je n'oubliray la reste de ce que Vostre Altèze m'ast ordonné.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je supplie le Créateur vous avoir en sa saincte garde. De Condé, ce 28 de décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur.

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 147.)

LIII.

Lettre de Marguerite de Parme au seigneur de Rassenghien.

Bruxelles, 28 décembre 1566.

« Monsieur de Rassenghien, je vous remercie bien des advertences contenues en vostre lettre du xxvj^e de ce présent mois[1], et du bon debvoir que rendez à vous opposer à ces rebelles qui se vont ainsy assambler gastant et ruinant le pays, vous priant de y continuer et tenir à cest effect bonne correspondance avec le seigneur de Noircarmes, lequel j'estime estre approché la trouppe logée près Tournay. Et pleust à Dieu que j'eusse le moyen de si promptement povoir vous secourrir que je le désireroy, mais ayant ledict seigneur de Noircarmes quasi toutes les forces qui sont à la main, je ne sçauroy vous assister sinon des premières gens qui seront prestz de ceulx que je fay lever par le conte Charles de Mansfelt, le conte du Roeulx et le seigneur de Hierges. Des premiers prestz desquelz regarderay de vous secourir, comme aussy pourra faire mon cousin le conte d'Egmond des siens qu'il va lever. En entretant je vous prie vous ayder au myeulx que pourrez de ceulx que avez avec les païssans et aultres qu'en ceste nécessité pourrez enroller et mectre ensamble, vous requérant de me vouloir advertir à peu près de combien le pay vouldroit s'en sentir, si mestier faisiés quelque levée pour leur tuition,

[1] *Voy.* la pièce n° XLIV.

et de ce pendant ne intermectre les bons debvoirs qu'avez faict jusques maintenant. Atant, etc. De Bruxelles, le xxiij[e] jour de décembre 1566. »

Suscription : « A Monsieur de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et grand bailly d'Allost. »

(*Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournai*, t. VIII, f° 386.)

LIV.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Condé, 28 décembre 1566.

« Madame, j'ay receu les lettres de Vostre Altèze par lesquelles me recommande le chasteau de Tournay. Je feray tout debvoir, selon que Vostre Altèze me commande, ayant, passé huyct jours, escript au lieutenant de Leuze de mainer vivres audict chasteau, et m'a promis de le faire.

» J'envoyray ung gentilhomme pour entendre particulièrement ce de quoy le seigneur de Moulbaix aura plus de besoing. Je croy que Vostre Altèze y envoyra des pouldres, selon ce qu'elle m'a escript. Cependant rehate la venue du nouveau renforcement. La compaignye de Philippeville est arrivée, celle de Maribourg arrivèra ce soir ou demain de bonne heure, mais je n'entens aucunes nouvelles de la Grainge[1]. Aussytost que

[1] La lettre que la duchesse de Parme fit écrire au seigneur de Noircarmes, le 29, pour l'avertir qu'elle avait reçu la sienne, ne renferme rien d'intéressant, et nous nous abstiendrons de la

je poray, j'adviseray d'exécuter ce que Vostre Altèze conclud. Il est vray que cessy consiste beaucop en la diligence, mais il fault aussy adviser de le faire de sorte que l'issue en soit bonne, autrement la conséquence seroit trop grande, supliant Vostre Altèze de croyre que c'est à mon grand regret qu'il ne sont en tel lieu que avecq seullement les gens que j'ay je leur puisse faire une allarme.

» Quant à ce que Vostre Altèze désirre, je m'informe s'il est vray que ces trois gentilzhommes sont chiefz, je rendray payne de le savoir. L'on me dit hier que trois gentilzhommes avant-hier y arrivèrent masquèz; ils les otteront quelque jour.

» Il me samble que ceulx de Tournay font en cessy grande faulte, d'autant qu'ilz secourent ces gens icy de vivres et touttes autres choeses, les favorisant de tout ce qu'ilz peullent : partant, soubz correction bien humble, me semble que Vostre Altèze leur en deveroit mander quelque choese.

» Le logis que ces sectaires ont prins est fort avantaigieulx pour eulx, car (comme j'ay desjà escript une fois à Vostre Altèze) ilz ont la rivière d'ung costel, la ville au doz et ung ruisseau (à ce que j'entens) qui les clost de l'autre; mais pour en estre encoires plus asseuré, les seigneurs de la Cressonnière et de Goingnyes les vont reveoir de rechieff, et ferons de tout pour le mieulx.

» Madame, me recommandant très-humblement à la

reproduire en entier; elle existe en minute dans le volume de la *Correspondance de Tournai*, f° 149. La gouvernante se réjouit de l'arrivée des compagnies dont parle le seigneur de Noircarmes : « Je suis joyeuse, — écrit-elle, — que tant de gens de bien estans « avecques vous s'esvertueront à deffaire ces sectaires amassez; « à quoy ilz doibvent aller avec tant plus de détermination et « gayetté, qu'ils peuvent s'asseurer que Dieu est en leur ayde. »

bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en la sienne saincte. De Condé, le xxviij[e] de décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Post-scriptum. « Madame, depuis cestes escriptes m'est venu lettre de monsieur d'Èvre, lequel m'a envoyé quatre prisonniers sectayres que six de la compaignye de monsieur de Montigny, reste de xviij ou xx par eulx taillez en pièces ont prins en une cense assez près de Saint-Nicolas, et quante[1] ce lettres des chiefz des sectayres adressantes audict seigneur d'Èvre luy requérant de renvoyer lesdicts prisonniers qu'ilz nomment leurs soldatz, autrement menachent de faire semblable party à ung archier de ladicte compaignye par eulx détenu prisonnier allant son chemin que sera faisant ausdicts leurs soldatz. Et leur soubzsignature estoit : *Voz affectionnez serviteurs les capitaynes des gheuz.* »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai,* f° 145.)

[1] Et avec.

LV.

Lettre du seigneur de Moulbaix à la duchesse de Parme.

Tournai, 29 décembre 1566.

« Madame, j'ay receu lettre de Vostre Altèze du xxvij[e] de ce mois[1], quy desplaict fort à icelle avoir entendu par mes lettres le désordre et pilaige de ce populace eslevé, et que Vostre Altèze ne se contente que iceulx sont passez sy prez sans les avoir faict quelque dommaige, ce qu'il m'estoit bien mal posiblé pour deux raisons : la premièré, que suis mal pourveue de gens pour la garde de ceste place, comme par pluiseur mes lettres ay faict mon debvoir en advertire Vostre Altèze, et pour la seconde, que eulx estans

[1] La minute de cette lettre n'a pas été retrouvée, pas plus que celle de la lettre écrite le même jour par la duchesse de Parme au magistrat de Tournai, et qui fut lue dans l'assemblée des consaux du 28 décembre. (*Voy.* Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay.*) La lettre du magistrat fut communiquée au seigneur de Moulbaix par une commission de prévôts et conseillers, et le 29, rapport ayant été fait par ceux-ci aux consaux assemblés, il fut résolu d'envoyer à Bruxelles demander à la gouvernante quelque seigneur dont l'autorité fût assez puissante pour contenir le peuple. Voici ce qu'on lit dans le compte de la ville à ce propos (registre n° 41,821 cité) : « Audict « maistre Érasme du Chambge, pour viij journées par luy em- « ployées en soy transportant en la ville de Bruxelles, affin de « requerre Son Altèze que son plaisir feust d'envoyer en ceste « ville quelque seigneur d'auctorité, affin de pooir mettre ordre « aux troubles et esmotions advenus en icelle ville, à l'adve- « nant de vj livres de Flandres, pour chascun jour : xlviij li- « vres. » Érasme de Chambge avait été chargé de cette mission en vertu d'une résolution des consaux du 30 décembre. (*Voy.* Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay.*)

descampez des faulbours de ceste ville, aprez avoir mis le feug à Prez-à-Nonnains par noeuf ou dix personnes seullement. Leur forche ne se pooit estre par moy descouverte pour le endommaigier de mon artillerie, en eulx tirans vers l'abbaïe de Sainct-Nicolas et des Chartroulx, et ung chasteau nommez Wez, appertenant à Monsieur de Tournay[1], lesquelz abaïe et cloistre ont estez par eulx destruictz et mis en feug, et aussy une aultre abbaïe nommé le Saulsois, et ledict chasteau gardé par ce que y avoye envoyé vingt de mes soldatz pour ce faire.

» Le commun bruict court icy que bon nombre de sectaires s'estions rassamblez à Watrelot; le sachant, le seigneur de Rassinghem a faict sortire une partie de ses gens estans en Lille avecq aulcuns païssans de la chastelenies, et se sont tirez vers ledict villaige; et voïant yceulx venir leurs ennemis se sont retirez pour leur milleur fort en l'église dudict lieu et clocher, où que l'on dict avoir esté enfumez, de sorte qu'ilz ont estez constrainct eulx jecter de hault en bas, où il est mort d'iceulx sectaires de deux à trois cens. Et ceulx estant ycy aïant achevé leur dézin[2], se sont retirez hors du traict[3] de mon artilerie vers ledict villaige de Watrelot, sur espoir d'eux renforchier. Ne sçay s'ilz polront parvenir à leur mauvais prétendu, parce que ce jour d'huy ay sceu comme le bruict couroit par aulcuns païssans catholicques venant en ce chasteau, que bon nombre de chevalerie d'ordonnance avecq aulcuns piétons alloient à intention de les constraindre de venir au combat. Dieu voeuille par sa saincte grâce les pooir mectre en ruine. Aultrement je crain fort comme ilz faisoient courre le bruict que à leur retour ilz se viendron mectre en ceste ville pour ruiner tous les cloistres, monastères et églises d'icelle,

[1] A l'évêque de Tournai.

[2] Dessein. [3] Portée.

et, ce faict, pillier et sacaiger ladicte ville. Se Dieu permect qu'il y viennent à tel intention, ne fauldray diligenter de faire deschergier et tirer en tous lieux que polray congnoistre leur plus grande amasse mon artilerie, le faisant redoubler le plus souvent qu'il me sera possible.

» Madame, sy Vostre Altèze se voeult emparer de ladicte ville par forche le populace tumultueulx et sédicieulx estant pour le présent audict Watrelot, me samble (en révérence parlant), estre expédient que Vostre Altèze fache prestement rassamblée de quelque gendarmerie de divers lieux, et icelle envoïer contre ladicte populace pour les enclorre et deffaire au lieu où icelle populace se polra trouver. Le quoy faisant les plus séditieulx et meutins dudict Tournay estans à la compaignie de ladicte populace seroient anéantis et par ce et tel moïen j'espère que l'on viendroict légièrement à chief des aultres séditieulx et meutins. Atant, Madame, aprez avoir présenté mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, suppliray le Créateur donner à icelle en santé très-longue et prospère vie. Du chasteau de Tournay, ce xxixe de décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» JAN DE MOULBAIS. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournai*, t. VIII, f° 387.)

LVI.

Lettre de Ch. de Largilla à la duchesse de Parme.

Lannoy, le 30 décembre 1566.

« Madame, je ney vollu fallyr d'escrire sete à Vostre Altèze pour luy ferre savoier particullièrement la bone delligance que monsieur de Norquermes a fete pour deferre les rebelles; lesqués estiont asamblés pour secourir Vallanciene, lesqués furrent advertis que le ranfort nous venoiet tout les jours, y se levarent de l'abaïe de Saint-Nicollas, près de Tornay, là où y l'estiont campés, et y mirent le feu vandredi matin, et se retirarent à l'antour de se lieu. Et estant ledit seigneur de Norquermes de se adverty, y se partit de Condé, samedy à dix heures au soier, avesques catre compagnies de gans d'armes, et les arquebusiers à cheval de la garde de Vostre Altèze, et dix ensègnes de gans de piet, lesqués tous ensamble ont fet ungne telle delligence que je ne l'ey jamès veu ferre plus grande à autre nasion quelque elle soiet, ny partyre avesques ungne milleure déterminasyon ny mieulx hordoné, et ferre le fet, car souteinement au tans de combatre ylly at éu ungne bien bone ordre tant au gans de piet que de cheval. Mès les rebelles s'étiont mis en ung lieu sy fort que la chevallerie n'y pouvoiet aller et à grand peine les gans de piet, toutefois à la plût à Dieu (*sic*) de nous donner la victoire, de laquelle luy devons tous rendre grasse : et Vostre Altèze prègne corage, car j'esperre en Dieu que set le commancement pour ferre hobéir le roy et Vostre Altèze en ses païs. Sa Magesté et Vostre Altèze at ung grant serviteur en monsieur de Norquermes et de grande anime et savoier; et quant au nombre des mors

du costet des rebelles, je tiens qui sont plus de set à huit sans, et de nostre costet (grâce à Dieu) la perte net pas grande. Qui et l'endroit là où je besse très-humblement les mains de Vostre Altèze, prient à Dieu qui doient à ysselle en santé et prospérité bone vie et longue. De Lanoy, le pénultième en désambre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et hobéissant serviteur,

» CHARLE DE LARGILLA. »

« Tous ses segneurs qui sont yssy ont fort bien fet leur devoir, et sertes monsieur de Billy servit à piet qui servit de beaucoup, et monsieur de Bria.

» Madame, je croy bien que aucuns ne ferront pas grand cas de nostre besogne, disant que se n'estiont que peïsans; sy esse qui l'estiont bien armés et ont bien combatus, et se sont gouvernés en gans de gere autant bien qui l'estoiet possyble, car le combat at duré plus de deux heures. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Hainaut et Cambrai*, t. VI, f° 356.)

LVII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Château de Wès, 30 décembre 1566.

« Madame, d'autant que par l'autre mienne j'escris à Vostre Altèze bien au long ce quy s'est passé hier à

Lannoy [1], ceste ne servirat d'autre chose que pour luy dire à la vérité le bon devoir qu'ont faict tous ceulx quy

[1] Voici une liste, écrite par P. de le Barre et extraite de la *Correspondance de Tournai*, citée, f° 210, de personnes qui avaient fait partie des bandes mises en déroute à Lannoy.

« Noms et soubznoms de pluiseurs manans de Tournay ayans porté les armes avecq ceulx quy ont naghaires tenu camp en l'abaye de Sainct-Nicolas-des-Pretz, lez ledict Tournay, et baillé ayde, assistence ou confort estans oudict camp, déclairez rebelle à Sa Majesté.

Et premiers, Jehan Soreau, l'aisné, marchant, natif de Tournay, naghaires retourné en ceste ville, de la ville de Mets, en Loraine, estoit tenu et réputé pour chef et général de la compaignie.

Nicolas Ploucquet, marchant, ayant par ci-devant esté sergent à cheval au bailliaige de Tournésis, estoit aussy comme un des principaulx conducteurs.

Robert Terrier, soldat, estoit servant de sergent de bende.

Jehan Olivier, marchant, filz de Philippe, l'un des capitaines.

Jacques Olivier, aussy marchant, frère audict Jan.

Amand Telier, tainturier et calandreur.

Mathieu d'Ennetière, brasseur *au Griffon* : il estoit capitaine.

Guillaume de Torcoing, marchant, aussy capitaine.

Augustin Chotin, tainturier.

Estienne du Gardin, tainturier, est suspitionné seullement y avoir assisté.

Olivier Glorieulx, brasseur.

Roland Petit, tasneur.

Anthoine Lagache, procureur, naghaires reffugié de Lille, assistoit comme clercq ou contrerolle aux monstres.

Loys de Hesdin, dit Cat-Sauvaige, sayeteur, estoit harquebousier.

Nicolas Cauche, merchier, estoit aussy un des principaulx conducteurs.

Un soubznommé Poingnet, boucher, ayant la jambe tortue, estoit port-enseigne.

Le fifz de Anthoine Legry, harquebousier.

Un soubznommé drapier, dit Bourghuignon, monnier, estoit prévost de la bende.

Un soubznommé le Beau Dansseur, estoit tambourin.

se sont trouvés à se rencontre, et notamment les signeurs de Billy, Largillar, Brias, la Cressonière et Gonnies. Quant à moy particulier leur demoray à jamais serviteur et obligé. Et combien que généralement tous se soient bien acquités, aïant fort bien faict, sycomme le conte de Boussu, seigneurs de Simery, Terlon, Moriamé, Bommy et autres; sy esse que je y fais quelque distinction pour s'estre mis lesdicts de Brias à piet avecque les corselets; de Billy avecque les hasquebousiers; la Cressonière et Gonnies conduit les tropes desmandées quy poursuivont la victoire, et de Largillar se tenu auprès de moy à ma requeste pour me conseiller et donner avis en ce que à toutes ocasions se pouvoit offrir. La chose est allée de sorte que le parfaict de la victoire nous est demoré. Nous avons prins ix enseignes quy sont venu en ma conoisance, leur arquebouses à croc et poudres aussy. Quant au nombre des morts, se n'en dis riens en mon autre lettre pour estre mal possible le dire au vray, mais au jugement de ceulx quy ont veu le tout de près se peuvent avoir sauvés environ quatre ou cinq cens hommes, avecque deux enseignes, non point tous ensamble ny par ung mesme lieu, mais par diverses tropes et endrois. Et certes, Madame, le païs est tel et sy innaxessible que véritablement il faut le tout atribuer à Dieu, veu mesmes le bon devoir que ses battres onst faict de se deffendre; la longue traicte que nos gens aviont faict et le mauvais chemin, mais la détermination de tous metteit cela à part. Enfin il se voit que le bon Dieu at toujours souvenance des siens et ne veut plus soufrir ses meschantés. Je ne doutte point que leur amis remueront tout ce quy poront de mesnage

Rasset le Paige, bonnetier.
Un brouteur soubznommé Boursier.
Jacques de le Haye, sergent des eschevins.
Michiel le Loz.
Et l'hoste de l'*Escut de France.* »

partant (soubs correction très-humble), Madame, Vostre Altèze ferat fort bien d'armer quelques gens davantage, se préparant à tout ce quy se poroit offrir, et se souvenir que le remède que Sa Majesté n'at de bonne heure, cest esté dernier à Malta ast esté cause que le Turc ne sy est frotté. Je croy que Vostre Altèze ne prendrat mal ce que j'en dits, veu que le zèle que j'ay au service de Dieu, du roy, mon maistre, et réputation de Vostre Altèze, le me font dire, et me pousent à cela. Sy luy plaît faire lever quelques enseignes davantage en Hainau, je penserois bien en y trouver jusques à trois bonnes pour le moins et ainsy aus autres lieux, mais je ne puis lesser de dire à Vostre Altèze que tant pour tirer plus de service des soldars quy sont en retenue que pour les tenir en meilleure disciplaine (chose fort convenable en telles guerres que ceste issy). Il seroit plus que requis de les bien paîer, à quoy je ne doutte Vostre Altèze aurat le soin qu'il convient. Je reprens le chemin de Sainct-Amand pour ce que ne puis passer l'Escaut, sy ce n'est à Mortainne; aussy ce donnera moins de soupson à ceulx de Tournay. Je chemineray demain jusques audict Mortainne, et la mesmes nuict partir pour l'emprinse que Vostre Altèze sçait. Je prie à Dieu qu'il luy plaise le conduire à sy bonne fin que l'autre, et qu'il donne à Vostre Altèze, Madame, en santé tout honneur et prospérité, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze. Du chasteau de Wès, ce pénultiesme de décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame, en ses mains. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 150.)

LVIII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Mortagne, 31 décembre 1566.

« Madame, combien que j'avois hier escrit à Vostre Altèze que me partirois ceste nuict pour achever l'autre cherge que il luy a pleu me donner. Sy esse aïant veu ce jour d'huy que nos gens sont encores tant travaillez depuis le jour de la deffaicte, à cause de la grande traicte, le mauvais tamps et chemin, n'aïant depuis séjourné nulle part, et que craindant la résistence que l'on nous poroit faire, avons besoin reposer et rafréchir nos soldas. J'ay résolu demorer et séjourner demain en ce lieu, craindant que par me trop hatter je ne me désavance. Mais au premier jour je tenteray quelle fortune il plairat à Dieu m'envoïer, que je luy suplie estre telle qu'il est requis pour son service et celluy de Sa Majesté.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur l'avoir en sa saincte garde. De Mortainne, ce dernier en décembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 152.)

LIX [1].

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 2 janvier 1566.

« Madame, je n'ay volu laisser advertir à Vostre Altèze que ce jour d'huy suis entré sur les xij heures au chasteau de Tournay avoeucq la mesme troupe que Vostre Altèze aura veu par mes précédentes, où arrivé que je fus manday ceulx du magistrat, les cappitaine de la ville et aucuns notables bourgeois d'icelle, ausquelz, après avoir baillé la lettre de Vostre Altèze et la faict lire en ma présence, déclarès la charge que j'avois, sur quoy me demandirent retraicte que leur acorday d'heure et demye et non plus, à cause que le jour estoit desjà bien advancé, endedens lequel temps ilz revindrent vers moy me déclarant que le magistrat, les notables bourgeois et tout le peuple amont unanimement acordé la garnison voulans obéir à Sa Majesté, de quoy je loue Dieu d'autant qu'il n'y a que six jours qu'ilz tenoyent tout autre propos. A la vérité il vault mieulx qu'il se soit faict ainsy qu'aultrement.

» Je suis logé en la ville avoeucq unze enseignes d'infanterye, la cavallerie que j'avois prins pour l'autre éfect

[1] Ici devrait être intercalée une lettre de Marguerite de Parme au seigneur de Noircarmes, du 2 janvier, mais nous n'avons pu en retrouver la minute. Voici ce qu'on lit dans une autre lettre, écrite aussi ce jour-là par la duchesse au même seigneur, pour l'instruire des levées de gens de guerre qu'elle a ordonné de faire : « La principale congratulation du heureulx succès de « vostre exploict va par aultre lettre. » (*Voy.* la *Correspondance de Tournai*, f° 154.)

et retenu encores auprès de moy est logée au plus près d'icy; je regarderay demain d'en envoyer partye vers Vallencienes, que supplye Vostre Altèze avoir en mémoire, car depuis mon partement de Condé ilz ont saccagé villages èsquelles et l'abbaye de Fontenelle. Par quoy, Madame, pendant que les choses sont en ces termes il est plus que requis pour donner la challeur que je m'en retourne, aussy que Vostre Altèze se souvienne du surplus, Vostre Altèze denomera s'il luy plaist quelque personnage pour mectre en ceste ville, mais il y faut certes un homme d'éfect et bon jugement, quy ne fléchisse en riens; et ne s'en faut poinct tromper car il convient traicter avoeucq le civil et aveucq gens de guerre. Je supplye que Vostre Altèze me pardonne sy j'en parle librement; la raison est que vois ouvertement en estre besoing, désirant bien qu'il luy plaise d'envoyer icy aussy au plustost des aultres gens afin que je puisse retirer les miens. Il me semble qu'il n'y peut demeurer moings de six enseignes après que les armes seront ostées, car il y a un grant peuple. Je le verray au primes d'icy à un jour ou deux plus à plain.

» Madame, je fineray par mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, supplyant le Créateur donner à icelle en bonne sancté très-heureuse longue vie et prospère. De la ville de Tournay, en janvier, ce ij[e] 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 155.)

LX.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme[1].

Tournai, 4 janvier 1567 (n. st.).

« Madame, estant arrivé en ce lieu comme les miennes précédentes à Vostre Altèze le contiennent avecq toutte auctorité et obéissance de ceulx de la ville dont grandement je louwe Dieu, j'ay donné commenchement à ce que concerne le redressement des affaires; pour lequel effect ay fait publier par forme de provision les articles que contient le mémorial joinct à ceste[2], et quant et quant[3] fait poser les armes de ceulx de la ville et les mettre en la maison d'icelle, d'où par après les feray porter au chasteau : mais comme il y a ung peuple sy grand, part duquel, comme je présume, pour estre la ville fort grande, n'aura esté adverty de la publication faicte, ce est cause que touttes les armes ne sont encoires rapportées. J'espère que avant demain soir ilz y auront tous satisfaictz. Néantmoings combien que l'on aye rosté les armes à ce grand peuple, parmy lequel se voyt ung bon nombre d'hommes assez inclinez à commotion et propres à manier les armes, pour faire exécution sy me semble-il besoing y laisser ung chieff qualiffié selon le contenu de mes précédentes avecq du moings sept ou viij enseignes de gens de pied; et ce d'autant plus que ceulx de ladicte

[1] La réponse de Marguerite de Parme à cette lettre existe en minute dans la *Correspondance de Tournai*, f° 178; elle a été publiée par M. Gachard, dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 477-482. Les observations que la gouvernante y fait sur les événements de Tournai sont très-importantes pour comprendre la liaison des faits.

[2] *Voy.* p. 32.

[3] *Et quant et quant* signifie *aussi*.

ville sont bien sy audacieulx que de dire ouvertement sy ne les eussions surprins, et s'ilz eussent esté adverty de nostre venue, ne fussions entrez dedens synon par force, mais comme nous estans logez trois lieuwes hors du chemin pour les divertir de la doubte qu'ilz poviont avoir de nostre venue, et d'une nuyct ayant cheminez de sorte que d'estre joindant la ville avant qu'ilz en puissent riens sçavoir, se sont trouvez tellement estonnez et surprins que de n'avoir moyen de se mouvoir, ayant esté forcez se renger à la raison. Et comme pour entertenir en obéissance ceulx de ladicte ville, il convient du moings le nombre des gens icy-dessus mencionnez, me semble que, pour accélérer le fait de Vallenciennes, pendant que l'estonnement leur doibt estre devant les yeulx, qu'il seroit bien requis en toutte prestèze faire nouvelles gens, ne voullant faillir d'adviser Vostre Altèze, que sy en ceste ville l'on laisse moindre nombre que dit est, estant la muraille d'icelle de touttes pars debile et accessible, sans qu'il y ayt moyen de la deffendre faulte de rampart, et que le peuple d'ichy all'entour estant du tout corrompu porroit assister à ceulx de dedens; aussy que le chasteau, pour estre commandé de la ville comme estant situé mal à propos, ne peult aucunement empescher ceulx de dehors d'y entrer, ny entrez les déchasser, il y aura danger qu'il n'en viengne inconvénient. J'ay renvoyé, pendant qu'il plaira à Vostre Altèze ordonner icy quelc'ung, trois compaignyes de gens de cheval vers ledict Vallenchiennes pour donner le plus d'empeschement que faire se porra au sortyes qu'ilz font journèlement pour brusler et saccaiger les églieses. J'envoye à Vostre Altèze copie particulière que m'ont escript ceulx du magistrat dudict Vallenciennes sans le sceu de ceulx de la religion, par où Vostre Altèze voyra qu'ilz ne se veullent incliner à recepvoir garnison, supliant bien à icelle regarde comme l'on traicte avecques eulx, car certes il m'est advis, ne soit

que le succès des choeses présentes leur face mettre de l'eauwe en leur vin, ilz ne procédront avecq la sincérité requise pour le service de Sa Majesté.

» Je ne veuil laisser d'advertir Vostre Altèze qu'il importe de faire bailler payement au plustost aulx vieulx soldatz tant de cheval que de pied, et mesmes aulx nouveaulx, lesquelz tant en ceste ville que à Sainct-Saulve, principalement ne se peullent tenir ensemble sans argent. Et comme ledict Sainct-Saulve importe grandement d'estre gardée, je suplie Vostre Altèze leur envoyer incontinent argent.

» Il me semble que sy Vostre Altèze ne trouve mauvaix ne seroit hors de propos, d'autant que ceulx du magistrat de ladicte ville et aussy que le peuple et les soldatz se retrouvent paisibles, comme je le voy, pour estre logé au milieu d'eux, de leur faire sentir que Vostre Altèze en rechoit contentement, m'estant advis que ce sera cause de tant plus les encorraiger et incliner à ce que concerne le service de Sa Majesté.

» Je désirrerois bien aussy qu'il pleust à Vostre Altèze me faire rembourser de six mille florins que j'ay presté à la cavallerye, et sy les affaires ont de s'encheminer plus avant ilz me semble (soubz humble correction) qu'il seroit plus que nécessayre envoyer icy quelque trésorier avecq argent pour à touttes occurrences et affin d'éviter inconvéniens le distribuer aulx choeses les plus nécessaires.

» Quant aulx prisonniers que Vostre Altèze me mande faire interroguer pour sçavoir le dessaing des volleurs d'égliese, je n'ay entre noz soldatz aucun homme d'apparence duquel l'on aye peu tirrer aucune raison pregnante, mais tant y a que j'ay bien entendu que leur dessein estoit de s'emparer de la ville de Lannoy, qu'est assise fort à propos, et au millieu de ceulx de la religion, et là faire leur corps et assemblée, pour à ce printemps se mettre aulx champs, que avecq la faveur de ceste ville eussent eu

bon moyen de faire, obstant l'incomodité qu'il y auroit de les oster de là.

» Je ne veul oublier d'advertir aussy Vostre Altèze que les saccaigeurs d'église aviont argent avecques eulx pour faire payement à leurs gens, lequel a esté trouvé des nostres, qui sera poinct pour d'autant les apovrir et leur oster commodité de se remettre ensemble.

» En escripvant ceste il m'est venu nouvelles que ceulx de Vallenchiennes sont sortiz et venuz assiéger quatre de mes soldatz de Cambray en une église nommé Tuit, et mettant le feu les ont saccaigé et sont démolissant l'abbaye de Fontenelles, partant certes il est bien besoing les serrer de plus près; et ay eu nouvelles de Monseigneur de Cambray, par lesquelles me mande que ceulx de la religion commencent à brusler ses censes. Je me suis advisé de donner aux soldatz les armes qui se retrouvent en ceste ville, et pour aucunement les congratuler de leur bon debvoir, ce que j'espère Vostre Altèze ne trouvera mauvaix, dont luy suplie bien humblement, réservant néantmoings la distribution de celles des catholicques pour leur rendre.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je supplie le Créateur maintenir icelle en la sienne saincte. De Tournay, le iij[e] de jenvier 1566.

» J'envoye à Vostre Altèze ung monde de lettres envoyées par particuliers d'Anvers à ceulx de Vallenciennes, qu'ont esté trouvez sur le messager que s'encheminoit vers ledict Vallenciennes.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 169.)

LXI.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 4 janvier 1567 (n. st.) [1].

« Madame, j'ay receu les lettres de Vostre Altèze du iij^e de ce mois [2], par lesquelles elle reprend que lors des miennes j'en vins logé en la ville de Tournay avec xj enseignes d'infanterye, et dont icelle ne peult assez louwer le Créateur m'en attribuant plus de gloyre que je ne mérite. Et affin de mettre Vostre Altèze en repos de quelque doubte qui se porroit offrir, je l'asseure qu'y suis entré avecq tel ordre, et lequel se continue, que ne vois matière synon d'espérer que Sa Majesté demorra en ce lieu le supérieur et avecq toutte auctorité, rendant toutesfois de ce grâces à Dieu, d'autant que de vray la choese est sy grande que la gloyre s'en doibt attribuer à luy seul, car Vostre Altèze croye que jusques icy les bourgeois et soldatz se contiennent en la ville sy coyement [3] que c'est choese digne de veoir, merchiant très-humblement Vostre

[1] Le même jour, le seigneur de Noircarmes écrivit une autre lettre à la duchesse de Parme, entièrement autographe (*Voy.* la *Correspondance de Tournai*, f° 169), dans laquelle il réclame de l'argent pour payer ses gens de guerre et le payement de l'arriéré de sa pension : il l'entretient aussi des événements de Valenciennes. La lettre n'a aucun intérêt pour Tournai.

[2] Cette lettre de Marguerite de Parme a été publiée par M. Gachard, dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 473-476; elle est d'un grand intérêt pour l'histoire des événements. La minute et une copie du temps s'en trouvent dans la *Correspondance de Tournai*, f°s 156 à 158.

[3] Tranquillement.

Altèze de la faveur qu'il luy a pleu me faire d'informer Sadicte Majesté du succès de l'ung exploict que de l'autre.

» Et au regard de ce que par répétition Vostre Altèze me rafreschit l'ordre que je dois tenir, m'enchargeant commencher par la restauration des églieses, service divin et éclésiasticques en leur premier estre, Vostre Altèze aura veu par le double des ordonnances que j'ay fait, par où j'ay commenché qui a esté par le dépost des armes, saisissement des clefz et police nécessayre entre les ungs et les autres, affin de rendre le tout en tranquillité, et oster les bourgeois de toutte soubzchon qu'ilz porïont avoir que l'on ne leur rendroit ce que au regard des presches ay promis de la part de Vostre Altèze, et me sembloit mal possible entrer en nuls commandemens que premier je ne fusse mis au-deseur de tous, que lors procéderay à la restauration que dessus, auquel effect l'évesque est icy nécessaire.

» J'ay fait saisir les armes indifférément à tous comme Vostre Altèze aura veu par mes précédentes, et me fais estat d'en rendre aucunes n'est à quelques-ungs que je saufay certaynement estre bien confidens, car soubz tiltre de catholicque chascun voldroit ravoir ses armes, et des artilleries, munitions et touttes autres armes publicques, j'en ay ordonné comme Vostre Altèze a veu, ayant aussy dois le premier ordonné que âme vivante n'entre icy avecques armes.

» Quant à ce qui concerne l'apréhention des prédicans et autres leurs complices et conjurez pour avoir excédé l'accord en faire presches aulx lieux non permis, et usurpé par voye de consistoyre l'office du magistrat et justice, il me semble, soubz très-humble correction, que quant Vostre Altèze voldra passer oultre en cella elle a matière assez, et ne fust que l'audace qu'ilz ont prins de leur auctorité privée, mettre gens aulx champs, se faire le chieff d'eux, et commander, brusler et saccaiger comme

ilz ont faict, de quoy Vostre Altèze aura trop de tesmoingnaige par succès de temps, mais à mon povre advis, je voldrois encoires différer pour ne donner telle terreur aux autres et de les mettre au désespoir, d'autant mesmes que le prédicant s'est absenté, sy esse que me commandant Vostre Altèze sera obéye.

» Sur ce qu'icelle m'encharge de m'informer des intelligences et ligues qu'ilz aviont en Anvers et ailleurs, collectes qu'ilz ont levé sur le peuple, ne souffrir qu'aucuns marchans sectaires ne s'absentent, mesmes d'apréhender ceulx qui ont esté à la trouppe, je serois d'opinion que touttes ces choeses se fissent par le temps sans se tant haster que nous porions (pour les conséquences que Vostre Altèze entend trop mieulx que moy) de s'advancher.

» Et de ce qui touche besoingnier et procéder avecques prudence et dextérité à l'exécution et bonne poursuyte de la victoyre, Vostre Altèze s'asseure que j'espère par le moyen et bon conseil de ceulx qui sont avecques moy, faire de sorte que ny la trop grande facilité ny sévérité sera cause d'aucun inconvénient, à quoy j'emplieray le peu de sens qu'il a pleu à Dieu me donner, désirrant sur touttes choeses supporter les catholicques, lesquelz certes m'ont meu à grande pityé pour les veoir aynsy maltraictez, les povres gens ploriont de joye, nous rencontrant par les rues.

» Au demorant, puisqu'il plaist à Vostre Altèze me commander que je dénomme quelc'ung de ceulx qui ont traveillé avecques moy pour mettre en ceste ville, pour après y ordonner affin que ceulx qui ont traveillé à l'emprinse ayent aussy part à l'honneur, je merchye humblement Vostre Altèze de la faveur qu'en cestuy m'est faicte; et certes, Madame, il en y a icy beaucop qui sont qualiffiez pour cella et plus grande choese, s'ilz n'estoit besoing pour les autres exploits.

» Le conte de Boussu y seroit propre ; mais, pour aucunes raisons qu'il allègue, me semble que l'on luy feroit desplaisir et ne l'acceptera pour vray. Le seigneur d'Èvre, lieutenant de monsieur de Montigny, désire d'y estre, sy esse voyant tous les jours de plus en plus l'importance de quoy est ceste ville et qu'il y fault ung homme fort qualiffié, et qu'il y ayt grand soing, je suplie très-humblement Vostre Altèze pour le service de Sa Majesté y volloir bien penser et me pardonner sy j'en nomme aucuns par forme d'advis de ceulx qui ne sont en ma trouppe, comme le conte du Reux, le seigneur de Hierges, Beauvois (*sic*) et Willerval.

» Sy Vostre Altèze se résoud d'y mettre le conte du Reux comme seigneur principal, et qui a desjà expérience de la guerre, je luy baillerois les seigneurs d'Èvre et Cuinchy pour conseil. Vostre Altèze en fera comme il luy plaira, cesy n'est que par forme d'advertence et pour le désir que j'ay Vostre Altèze fasse bon choix, car en bonne foy il est plus que requis.

» Il est bien nécessaire prendre une résolution et faire encheminer des gens de pied ou vers Vallenciennes ou bien vers icy, car j'ay encoires eu nouvelles ce jour d'huy qu'ilz doibvent sortir pour parachever de ruyner Vicoingne et vont par tous les villaiges se pourveoir de bled.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en la sienne. De Tournay, le iiij^e de jenvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 167.)

LXII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 5 janvier 1567 (n. st.)[1].

« Madame, estant ce jour d'huy au disner dans le logis du seigneur de Moulbaix, où arrivarent entre ses mains lettres de Vostre Altèze adressant aulx baillifz, prévostz et jurez de ceste ville, lesquelles m'ayant monstré premier que les communiquer à personne, j'ay esté d'advis pour l'inconvénient que je voy dépendre de l'exécution de la substance y contenue, que ce se différast jusques à en avoir donné raison à Vostre Altèze, à laquelle je suplie ne le trouver mauvaix, et considérer de combien il importe procéder en cesy du commenchement avecq telle douceur que l'occasion s'ensuyve à ceulx que encoires ne sont arrestez sur la résolution qu'ilz doibvent prendre de se réduyre à l'obéissance de Sa Majesté, et notament

[1] Le même jour, le seigneur de Noircarmes écrivit une autre lettre autographe à la duchesse de Parme, pour la remercier des félicitations et remercîments qu'elle lui avait adressés dans la lettre du 3, mentionnée plus haut. Il revient à la charge sur le choix à faire d'une personne capable pour mettre à la tête des troupes du château de Tournai. « Et combien que par les autres « miennes, — écrit-il, — je supplie Vostre Altèze avoir regart « à bien pourvoir en ceste place. Sy ne veu-ge cesser en dire « en près ung mot et l'avertir que ceste ville inporte tant qu'elle « se peut nommer la première après Anvers; et certes, entre « tous, le conte du Rœulx seroit l'ung des plus propices, tant « pour estre quy il est, sy sincère serviteur de Sa Majesté, que « pour estre homme de guerre, mais en tous cas il y faut quel- « que personnage pour conseil, à quoy le seigneur de Cunsy « seroit fort propice. » (*Voy.* la *Correspondance de Tournai*, f° 172.)

ceulx de Vallenchiennes, lesquelz n'ont autre choese en la bouche synon morir sur les rampars plustost que de se rendre obéissants, d'autant qu'ilz disent que aussy bien après avoir accepté garnison l'on les fera morir l'un après l'autre; m'estant advis que par ce moyen de traicter ceulx-cy au commenchement sans la rigeur, laquelle estant au-dessus sera au volloir de Sa Majesté toutes les fois qu'il luy plaira, ceulx qui sont encoires à réduyre prendront exemple, et certes, Madame, il me semble, premier que de procéder par voye de fait à l'endroict de ceulx que ont encouru toutte rigeur de justice, que se peult considérer qu'il convient en tout cas se mettre au-dessus, de sorte que de povoir puis après avecq toutte asseurance et repos, chastier ceulx que l'on trouvera l'avoir mérité. Je veuil bien adviser Vostre Altèze, encoires que fais peu ou poinct de doubte que Sa Majesté ne demeure icy le maistre, que de temps à autre, je voy percevant, sy n'eussions usé de surprinse, ceulx de ceste ville eussent faict toutte résistence à eulx possibles, faisant toutes démonstrations, plustost par les avoir traictez conforme à la première intencion de Vostre Altèze, sans les avoir recharché en ce qu'ilz porriont avoir failly d'accepter la garnison, qu'ilz ne feriont pour crainte. Partout procéder en cesy de degré en degré, différer la rigeur jusques à estre mises les affaires en tranquillité, et ne donner occasion par violence de désespérer ceulx que ne sont résoluz ny en l'ung ny en l'autre, ce sont les poinctz à mon advis (et soubz humble correction) pour leur servir d'exemple et les encheminer à toutte modestye et obéissance requise. Néantmoings sy, ce nonobstant, Vostre Altèze trouve pour bien que l'on passe oultre à l'exécution et en conformité desdictes lettres receues par ledict seigneur de Moulbaix, il luy plaira me le mander.

» J'envoye à Vostre Altèze une lettre que le premier pensionnaire de Vallenchiennes m'a escript, par laquelle

icelle voyra, comme ceulx dudict Vallenchiennes l'ont requis m'escripre, l'envye qu'ilz ont de traicter avecq moy pour pacifier, à quoy luy ay respondu d'estre à toutte heure prest, combien qu'autre pacification ne soit de besoing, synon qu'ilz ayent à rendre l'obéissance qu'ilz doibvent à Sa Majesté, et qu'il me desplaist en l'âme qu'ilz ont esté sy eshontez que de faire leur cène. S'ilz se présentent je les escouteray, mais sy ne puis-je penser que leur prétencion tende à autre fin que prolunger les affaires, à raison de quoy je suplie Vostre Altèze avoir en mémoire la diligence requise à l'appareil que Vostre Altèze sait, présumant bien que ce sera le seul poinct de les faire venir à la raison.

» Je ne veulx faillir d'advertir Vostre Altèze que le sainct service divin se fait icy par touttes les églieses, lesquelles se commenchent à restaurer, et attens de jour en jour l'évesque de ceste ville, au-devant duquel, saschant sa venue, fais mon compte me trouver avecq bonne compaignye et le remettre en son auctorité.

» Il ne me semble hors de propos de dire à Vostre Altèze que j'ay receu deux lettres de monsieur d'Egmond, l'une contenant congratulation des exploictz que j'ay fait, et mesmes ceulx que se sont trouvez avecq moy à l'exécution de ceste routte[1] et s'offrant traicter par toutte bonne correspondance avecq moy, l'autre que par le bon succès de ladicte routte et de l'entrée en Tournay ceulx de Flandres ont rabaissé leur cacquet, et davantaige que ne fust esté ce ceulx de Gand et Audenarde eussent avant peu de temps fait une follye.

» J'ay advisé que pour plusieurs raisons il sera bien convenable d'envoyer le seigneur de la Cressonnière vers Vostre Altèze, que j'espère de faire d'ichy à trois ou quatre.

[1] Pour *déroute*.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en toutte félicité et heureuze vye. De Tournay, le ve de jenvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 174.)

LXIII.

Lettre de Marguerite de Parme au comte du Rœulx.

Bruxelles, 6 janvier 1567 (n. st.).

« Mon cousin, vous aurez entendu comme monsieur de Noircarmes est entré et est présentement en Tournay avec onze ensègnes de gens de pied; et pour ce que pour aultres choses qu'il a en charge il ne y peult faire long séjour, et que pour du tout réduire ladicte ville en l'obéissance du roy, mon seigneur, comme est requis pour le service de Sa Majesté, il convient que quelque personnaige y réside pendant l'absence de monsieur de Montigny, avec bon nombre de gens de guerre, ay jecté mes yeux partout, et cognoissant voz bonnes qualitez et désir, affection et zèle au service de Sadicte Majesté, n'ay faict doubte que n'accepterés voluntiers ceste charge pour laquelle me suys enfin arrestée de vous

choysir avec vostre régiment, lequel partant je vous requiers de haster autant qu'il est possible, afin que bientost puissiés avec icelluy tirer audict Tournay important merveilleusement que ledict seigneur de Noircarmes en parte tost pour aller entendre à ses aultres charges. En quoy ferez bien singulier service à Sa Majesté. Atant, mon cousin, etc. De Bruxelles, le sixiesme jour de janvier 1566. »

Suscription : « Au conte du Rœulx. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 176.)

LXIV.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme[1].

Tournai, 7 janvier 1567 (n. st.).

« Madame, ayant ces jours passé considéré ceste ville et préfixement ce jour d'huy je trouve à la vérité que estant sy grande comme elle est sy peuplée, et d'ung peuple sy superbe qu'il y est besoing de bonne garde, et à mon petit jugement non moindre de viij enseignes de gens à pied, car pour s'en tenir sceur y en fault autant pour le moings, et chascun soir les deux de garde, autrement à bonne foy il poroit succéder quelque inconvénient; car quelque debvoir que je face d'oster les armes, sy me

[1] La lettre que la duchesse de Parme écrivit au seigneur de Noircarmes en réponse à cette lettre est fort intéressante; elle a été imprimée par M. Gachard dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 482-484, d'après la minute qui se trouve dans la *Correspondance de Tournai*, f° 184.

semble-il impossible povoir tout désarmer : mesmes aucuns se vantent qu'en six heures en recouvreront plus que on ne leur en oste. Davantaige Vostre Altèze entende que la citadelle ne sert d'autre choese que d'une porte et entrée en la ville, et ne peult faire autre effect, n'est en faisant une explanade jusques à la place, et eslevant dedens ladicte citadelle une payre de plattes-formes qui puissent dominer, de quoy n'ay voulu laisser faire advertence à Vostre Altèze, affin que estant icy de sa part je ne manque en riens de mon debvoir et soye comme homme inutile.

» D'autre part, Madame, j'ay receu à ce soir lettres du premier pensionnaire de Vallenciennes, par lesquelles il m'escript ce que Vostre Altèze voyra par icelles, que suplie m'estre renvoyées avecq les précédentes, il n'avoit encoires receu celles que luy escripviz hier, par quoy j'attens tous les jours de leur nouvelles; et pour donner tant plus de chaleur à ce costel-là, je voldrois bien qu'il pleust à Vostre Altèze faire encheminer ceulx de ces nouveaulx régimens qui sont prestz, et j'estime qu'ilz serviront de beaucop, car il fault battre le fer pendant qu'il est chaud.

» J'ay eu de divers lieux rapportz que maintenant en Vallenciennes l'on mainge pain d'orge, et que sans les sortyes qu'ilz ont faictes depuis mon partement ilz fusent en nécessitez de bledtz; au surplus ung gentilhomme nommé Opy, enseigne de Maribourg, et lequel j'ay dénommé à Vostre Altèze pour avoir une compaignye, m'a adverty que hier se trouvist avecq aucuns principaulx de ceste ville comme caporaulx, enseignes et autres qui luy dirent que ceulx de la religion en ce lieu se trouvent sy altérez de la deffence que Vostre Altèze fait de l'exercice de ladicte religion, que depuis estre en ce lieu ceulx du magistrat leur ont fait entendre, n'ayant ausé le faire auparavant, que après une remonstrance sur ce faicte par

eulx à Vostre Altèze, sy l'exercice ne leur est permis, qu'ilz se retireront en France, mais que premier de venir à ce poinct ilz tacheront par tous moyens de se remédier, fondans leur espoir sur la détermination que disent estre en leur peuple quant il sera question de combattre, et certes il fait à craindre que cest ordre d'empescher ladicte exercice (combien qu'estant au-dessus il est plus que nécessayre) n'amayne quelque grand trouble.

» Je n'ay encoires disposé des armes, partant sy Vostre Altèze ne trouve bon que les répartisse, il luy plaira me le mander ; toutesfois pour encoraiger les soldatz j'avois pensé le faire, mais c'est mon intention qu'en baillant ausdicts soldatz lesdictes armes on retiendra celles qu'ilz ont, et les mettroit-l'on au chasteau, car il convient, à mon jugement, qu'ilz ayent quelque advantaige plus que les autres, ayant fait le service qu'ilz ont fait.

» Je serois d'advis que Vostre Altèze envoya jusques icy quelque ingénieur, cependant rendray toutte la payne du monde qu'avant mon partement tout soit mis en tel ordre que Vostre Altèze s'en puisse contenter.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en la sienne saincte. De Tournay, le vij^{e} de janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 182.)

LXV.

Lettre du seigneur de Moulbaix à la duchesse de Parme.

Tournai, 9 janvier 1567 (n. st.).

« Madame, pour ma descherge j'ay pensé d'avertire Vostre Majesté que depuis l'arivée de monsieur de Noirquermes en ceste ville aïant receu lettre de Vostre Altèze du xxiij[e] de décembre, par laquelle icelle me commande de l'obéir et croire pour l'exécution de sa cherge, ce que ay faict et feray jusques avoir aultre commandement d'icelle, si esse, Madame, que je trouve aulcunement estrange que ne suis et n'ay esté appellé en nulles ordonnances quelconques que ledict seigneur en a faict et proposé tant à ceulx du magistrat que notables bourgeois manans de ladicte ville, par quoy, Madame, je m'ay volu présentement excuzer par ceste; car sy Vostre Altèze me commandoict d'entendre de moy de son besoingnier, n'en seroye non plus respondre qu'y estrangier, et de faict oïant ce ne m'ay sceu garder de luy remonstrer que pluisieurs bon manans et catholicques de cestedicte ville se sont venus plaindre à moy, me disant qu'ilz estions fort oultraigiez de logier les souldatz et les accommoder comme ilz voeullent estre, estans pour le présent en icelle, par lequel logement il en souffrent et endurent grand despens, et que pluisieurs sectaires, voir la plus saine partie, en sont exemptz, combien que mes remonstrances n'ont encoire riens effectué jusques en escripvant ceste qu'ay entendu par ung mien amy que quelque changement se doibt faire, je me doubte assez quy en a esté cause est que les deux procureurs et aultres de la ville, lesquelz je ne

tiens catholicques, ont estez députez par le magistrat d'icelle faire mener les fouriers en tous les quartiers pour accommoder leur logis, ce que bonnement ne se pooit faire sans advertence des dessusnommez.

» Davantaige je supplie très-humblement Vostre Altèze me volloir commander comme je doy uzer pour la compaignie du sieur de Beauvoir et des miens, comme eulx plaindant audict lieutenant de Beauvoir et à moy qu'il ne leur est possible de povoir continuer en service aulx gaiges qu'ilz ont receu et rechoivent, voïant les aultres ainsy estre accommodez en la ville, et que ceulx de ceste garnison ont estez par mon ordonnance tenus enserrez[1] en ce chasteau sans en bougier ny sortir hors d'icelle ville, sans avoir bultin de moy, craindant les dégatz qu'ilz euissyons peu faire, aussy que me fusse trouvé par tel moïen mal accompaigné et que les aultres vivant en compaigne vivent à discrétion et non eulx, ains fault qu'ilz paient par sepmaine trois pattars pour leurs gittes, parce qu'ilz ne poeuvent avoir ceste commodité du chasteau, à raison qu'il n'y ha que les vieulx souldatz qu'ilz sont povres et vivans à petit gaiges, meismes ont estez constrainct de vendre la pluspart de leurs meubles pour sustenter leur povre mesnage durant la chiereté des grains, et durant ses révoltes ilz ne poeuvent riens prouffiicter de leur stil ; par quoy, Madame, seront constrainct par povreté de habandonner le service de Sa Majesté, et ceulx dudict sieur de Beauvoir et les miens quicteront ceste place et chercheront service soubz aultre capitaine estans aulx champs, comme ilz nous ont donné et donnent journèlement plaine cognoissance. Atant, Madame, aprez avoir présenté mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, suppliray le Créateur donner à icelle en santé très-longue

[1] Enfermés.

et prospère vie. Du chasteau de Tournay, ce ix[e] de janvier 1566, de matin.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» JAN DE MOULBAIS. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 186.)

LXVI.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 9 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, suyvant les lettres de Vostre Altèze je ne faudray, selon le contenu de mes dernières, donner en ceste place le meilleur ordre dont me sauray adviser, et sommes encoires en nostre enthier de y faire poser les espées et daghes. Sy cella ne se fait durant le temps que je seray icy, se porra redresser à bon droict par celluy qui viendra après moy. Néantmoings sy je puis avoir l'oportunité le faire devant, Vostre Altèze sera en ce servye, et quant à mettre les armes au chasteau, pour y avoir respondu par mes précédentes n'en feray icy redicte, mais tant y a que sy quelques-ungs se doibvent armer de ces despouilles, la raison vouldroict que ceulx qui les ont conquises fussent préférez, estant requis en ce temps (à mon jugement) faire advantaige à ceulx qui de fait se déterminent sy libéralement. L'inventoyre desdictes armes se fait ayant commis gens qui en les recepvant les enregistrent.

» J'ay, passé quatre jours, conclud la recharche généralement par touttes les maisons de la ville, mais auparavant de le faire, il m'a semblé convenable de faire trois semonches aulx bourgeois de les aporter ; les deux sont passées; ce jour d'hui fais publier la dernière, pour de tant plus les mettre en leur tort, et par après procéderay à la confiscation de corps et biens, selon l'édict sur ce faict, car je trouve convenir de se faire obéyr à toute rigeur à ce commenchement. Madame, il me semble, pour les raisons contenues en mes précédentes, que ces nouvelles gens se doibvent haster pour avoir entendu que ceulx de Vallenchiennes se pourvoyent de bledz, faisant mainer des villaiges sirconvoysins tous leurs grains en jarbe, mesmes ont couchez deux nuyctz au village d'Aunoy pour cest effect. Et combien, Madame, que je l'aye adverty du nombre de gens requis en ceste ville pour la sceure garde d'icelle, néanmoings pour estre une chose nécessaire, n'ay voulu faillir par cestes dire derechieff à Vostre Altèze qu'il fault qu'il en y ayt viij enseignes, assavoir six de monsieur du Reux, une de monsieur de Beauvoix (*sic*), estant présentement au chasteau, et une autre telle qu'il plaira à icelle dénommer. Et quant à les loger tous audict chasteau, ne se trouve aucunement possible ny convenable, supliant Vostre Altèze croyre ne se debvoir faire, n'est que derechieff l'on les veuille conquerre et se fault résouldre les loger en la ville.

» J'ai ordonné, selon l'intention de Vostre Altèze, ce jour d'huy, de faire saisir généralement les armes de tous ceulx du Tournésis, lesquelles par après se mettront au chasteau.

» Depuis avoir mandé à ceulx de Vallenciennes que suyvant l'instance qu'ilz en aviont faict, leur estoit permis députer gens, n'en ay eu aucunes nouvelles.

» Je merchye bien humblement Vostre Altèze de cinquante arquebouziers à cheval qu'icelle m'a accordé.

Néanmoings (à correction) me semble que j'en tirreray fort peu de service, pour cause que selon mille occasions qui se porront offrir, il conviendra les envoyer puis chà, puis là; lesquelz feront peu d'effect pour estre le nombre sy petit; joinct aussy qu'il en faudra traicter[1] aucuns, de sorte qu'à grand payne en demorra xl. Suplie partant bien humblement complère[2] le nombre de cent; et quant au chieff, il se fera par consentement de Vostre Altèze. Des trois nouvelles enseignes, icelle en fera comme il luy plaira; mais je ne voy poinct le moyen comment l'on puisse faire les autres exploictz en délaissant icy viij enseignes, et estant monsieur d'Egmond intencionné de faire ung corps des gens d'Arthois emprès de Béthune, ce que présentement (saulff meilleur advis) n'est requis pour n'y avoir aucune assemblée en advisant partant Vostre Altèze affin de bonne heure y prendre tel regard qu'il luy semblera convenir.

» Je ne puis synon grandement remerchier Vostre Altèze du traictement qu'il a pleu à icelle m'ordonner, me conformant du tout à son bon plaisir, puisque ma vye et tout ce que j'ay en ce monde est à la disposition de Sa Majesté et sienne. Le jour que j'ay commenché serrer ceulx de Vallenchiennes fust le xxix[e] de novembre, que lors je partiz de Mons pour m'acheminer à Condé, me sentant grandement obligé de l'advertance que Vostre Altèze a fait à Sadicte Majesté du bon debvoir de ces capitaynes m'ayantz assistez, ayant ung extrême regred ne povoir faire plus de service, estimant moings que riens ce qu'il s'est fait et encommenché jusques à présent, au regard de la bonne volunté que j'ay de parensuyvre.

» En ce qui touche le poinct par lequel Vostre Altèze me commande faire saisir les principaulx du consistoyre et de ceulx qui sont autheurs des révoltes et séditions

[1] Réformer, mettre à la retraite. [2] Compléter.

advenues, notament Taffin[1] et Gilles le Clercq[2], ilz se sont retirrez cependant que je parlementois, comme est semblablement depuis l'hoste de *l'Escu de Franche*. Et quant à Lannoy, seigneur de Hardyplancques, il ne se trouve avoir fait aucunes gens, ne s'en estant voulu mesler certaynement; ayans ung autre d'Arthois, nommé Bailleu le Boiteux, et ung autre nommé Lannoy, présentement prisonnier à Lille, qui avoit soubz luy cent et IIII^xx^ testes. Néanmoings, j'ay mis gens apostez pour à la vérité savoir ceulx qui se sont entermis en ces affaires, lesquelz me doibvent estre dénommez sur ung rolle, ayant de mesmes donné ordre de s'informer tant des collectes que collecteurs, confédérations et lighes. Et me semble (actendu que grand part, voyres les principaulx qui doibvent estre apréhendez, se sont absentez) que seroit mieulx fait dissimuler quelque temps, et jusques à leur rethour que lors se poriont trousser par ensemble. Au regard de ceulx qui sont encoires icy ne peullent eschapper.

» Quant à faire faire nouveaulx sermentz à ceulx qui sont admis en quelque administration ou office en ladicte ville, mon opinion seroit, Madame (sauff meilleur), de changer toutte la loy, réservé ceulx que véritablement l'on sauroit estre bons catholicques et affectez au service de Sadicte Majesté, et notament les deux procureurs de la ville qui sont deux grandtz bélistres.

» J'ay de mesmes fait publier et deffendre bien expressément touttes assemblées pour quelque cause ou à quelque tiltre que ce soit, et fait poser les armes indifféréement à touttes les confréryes pour estre iceulx des plus rebelles.

» Au regard, Madame, de ce que Vostre Altèze m'a chargé de rendre payne dextrement faire cesser les presches, sy la chose estoit faisable, il n'est icy question ny de prédicant ny de prédication d'hérétiques, et ne pense

[1] *Voy.* t. Ier, pp. 70 et 193, notes. [2] *Ibidem*, p. 239, note.

qu'elle se doibve faire pendant que je seray icy, s'estant fait cellà[1] ; de sorte que pour la justification de Vostre Altèze et la mienne all'endroict des confédérez, j'ai prins acte autenticque de la déclaration par moy faicte à ceulx de la nouvelle religion en présence du magistrat, comme plus particulièrement le contiennent mes précédentes ; ce nonobstant, je pense qu'ilz ne la feront. Et puisqu'il plaist à Vostre Altèze remettre le surplus à moy, je rendray payne faire de sorte qu'elle sera en tout servye avecq occasion de contentement.

» Je serois d'advis que présentement se fist ung édict de la part de Sa Majesté, que par forme de provision et jusques à ce qu'autrement par luy en seroit ordonné, les habitans de Tournay ne puissent porter armes quelconcques, soubz payne de confiscation de corps et de biens, et en faire de ceste-cy et autres ses semblables, comme de Venise. Je ne puis laisser d'adviser Vostre Altèze que le seigneur d'Audrignyes a esté vers moy en ce lieu, s'offrant de traicter avecq ceulx de Vallenchiennes, et les persuader, sy aucunement la chose est faisable, de à ce coup rendre l'obéissance qu'ilz doivent à Sadicte Majesté, mesmes ne le faisant se mettre en tous debvoirs.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en la sienne saincte. De Tournay, le ix[e] de janvier 1566[2].

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 189.)

[1] Ailleurs.

[2] Nous avons cru pouvoir supprimer un long *post-scriptum*

LXVII.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Noircarmes.

Bruxelles, le 10 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Monsieur de Noircarmes, pour respondre à vostre lettre du vije de ce présent mois, je ne puys sinon grandement louer vostre soing d'avoir si diligemment (comme escripvez), considéré la ville de Tournay tant seulement en sa grandeur de contenu que endroit le grand peuple que y est, avec le humeur d'icelluy, lesquelles choses estans ainsy sembleroit bien que pour la bonne et seure garde de ladicte ville, le nombre des enseignes qu'escripvez y seroit requis, à quoy sera pourveu par le régiment du conte du Rœulx, lequel après quelques excuses s'est contenté d'accepter la charge. Et afin qu'il puist tant plus tost y entrer, et vous en sortir, comme j'estime bien requis, il est allé vous trouver pour communicquer avecques vous sur tout et vous accorder par ensamble du jour qu'il s'y pourra retrouver avec sondict régiment, ayant advisé de luy adjoindre pour conseil le seigneur de Cuyncy et messire Jehan de Blasere, conseillier du grand conseil à Malines, ayant aultrefois ès troubles de ladicte ville de Tournay y vacqué avec aultres à l'appaisement d'iceulx, de ce que ayant esté déclairé audict conte du Rœulx s'en est monstré fort content. Et comme vous avez desjà, comme dict est, si bien considéré le tout audict Tournay et le portement du peuple tant en propos

dans lequel le seigneur de Noircarmes parle des dernières nouvelles qu'il a reçues des faits qui se sont accomplis à Valenciennes et aux environs, etc.

et démonstrations extérieures que aultrement avec toutes aultres circonstances que le temps que y avez esté, vous a permis de cognoistre et descouvrir, par où il n'y a qui myeulx puise juger ce que le plus est requis et nécessaire pour gouverner ladicte ville et la maintenir avec le peuple d'icelle en l'obéissance de Sa Majesté, je vous requiers que veuillez adviser sur les poinctz que se pourront encharger audict conte du Rœulx et m'en advertir, pour, selon ce, luy faire dresser son instruction, laquelle luy sera envoyée après qu'il sera venu vous y retrouver avec sondict régiment, à ce qu'il ne se perde temps de la venir quérir luy-mesme. Et y estant lors, pourra regarder ce qu'il y aura à faire touchant l'explanade que dictes y estre requises, et à ce que par ensamble puissiés tant myeulx adviser ce que convient touchant icelle et les plattes formes et aultres choses concernans la fortificacion du chasteau, je fay aller vers vous l'ingéniaire de Sadicte Majesté et le capitaine Francisque qui est à moy pour après avoir veu et regardé le tout vous en donner leur advis et me sera plaisir que je soye advertie du tout.

» Touchant l'exercice, il ne le fault tollérer en façon quelconcque, veuillant espérer que par le bon ordre que y mectrez et ayderez conseiller de y mectre, Dieu nous aydera à demeurer au-dessus, puisque c'est pour sa cause que nous travaillons, de façon que ces sectaires et rebelles n'auront moyen d'exécuter leurs mauvaises voluntez ; pour à quoy leur oster le moyen, de tout poinct convient les désarmer, tant dehors que dedans la ville, comme vous ay escript, et faire recherche aux maisons s'il y pourroyent estre demeurés quelques armes pour les prendre, et en oultre chastier ceulx qui les retenant n'auroyent obéy au commandement qu'en avez faict, lequel, avec les aultres poinctz des ordonnances par vous y faict publier, convient faire estroitement observer à ce que par l'exemple de quelque désobéissant soit donné

quelque terreur et aultres soyent renduz tant plus obéissans. Quoy faisant, je veulx espérer qu'ilz n'en recouvereront aultres en six heures comme ilz s'en vantent. Vous requérant que ceste recerche des armes à l'occasion de ce propos se face tant plus diligemment et soigneusement; et si, suyvant ce que contiennent mes précédentes, l'on pourroit trouver façon de leur povoir oster espée et dague, et seulement leur laisser le cousteau, ce seroit s'en asseurer de tant plus : désirant en oultre, comme aussy vous ay précédentement escript, que toutes les armes s'apportent au chasteau et s'en face inventaire, et je regarderay (comme desjà vous ay dict) de faire sentir aux soldatz qui notamment l'auront déservi le plus, la libéralité de Sa Majesté.

» Vous merciant pour fin de ceste des advertences que porte vostredicte lettre touchant Vallenchiennes, qui doibt tant plus mouvoir à tant plus tost retourner à leur faict; à quoy je fay donner toute presse possible, tant par advancement de nouveaulx régimens que aultrement, et ne s'y perdra aulcun temps. Et se vous renvoyent les deux lettres du pensionnaire dudict Vallenchiennes qu'avés demandé. A tant, etc. De Bruxelles, le xe jour de janvier 1566. »

Suscription : « A monsieur de Noircarmes. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 192.)

LXVIII.

Extrait d'une lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 10 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, puisque après avoir esté veues par Vostre Altèze les considérations que par mes lettres du vij^e, sur ce qu'icelle auroit escript se debvoir faire all'endroict de ceux qui ont prins les armes contre le roy, etc., j'aurois représenté à icelle, et que ce nonobstant, Vostre Altèze auroit trouvé pour bien que les officiers de ce lieu passent oultre à l'exécution, j'adviseray de leur encharger de ce faire, et avecq telle dextérité que ny le trop de douceur, ny le trop d'aigreur puissent amainer quelque inconvénient, sy aucunement m'est possible. Toutesfois, comme je ne me tiens asseuré d'ung des principaulx officiers, qui est le lieutenant d'Entieres, pour estre suspect à ses confrères, l'empliant en chose qui touche ceulx de la religion, me délibère de traicter avecq le seigneur de Moulbaix, les procureur et recepveur du roy, desquelz ne se me présente aucun doubte, remettant, ce que Vostre Altèze touche, de s'attacher aux principaulx à la mention qu'en font mes précédentes. Et m'estant advis que par procéder ainsy l'on leur donnera quelque occasion de rejecter la doubte d'estre appréhendez, et où se voldront rendre fugitifz, leurs biens se porront en tous endroictz saisir à la disposition de Vostre Altèze. Et cependant ne fauldray me faire informer le plus secrètement et diligemment que sera possible des plus coulpables, comme de collecteurs et autres, estant bien adverty que l'ung

de ceulx que portoit les deniers a esté tué au rencontre d'ung de mes soldatz de la citadelle, lequel a eu avecq autres l'argent; et n'estoyent (à ce que j'entens) de ceste ville ceulx qui aviont administration dudict argent. Je rendray payne de savoir sy ceste ville seroit de celles que se sont oblegez au payement des estraingers que l'on veult lever all'encontre de Sa Majesté, ensemble de toute autre chose que sauray convenir pour le service d'icelle, dont ne fauldray advertir Vostre Altèze.

» Touchant ce que Vostre Altèze m'escript par postdate sur les causes d'apprehention que pour vices se porriont offrir du prédicant bourguinon, il s'est absenté; et sy soubz quelque prétext ou couleur, petite que ce soit, je le puis faire atraper, n'en perdray l'occasion[1].

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 194.)

[1] La seconde partie de la lettre concerne les affaires de Valenciennes, etc.

LXIX.

Enquête faite à Tournai.

« Du xe jour de janvier l'an mil vc et soixante-six [1567 n. st.].

» 1°. Pierres Screvele, marchant, demorant en la paroische Sainct-Pierre, interroghé et examiné s'il scet à parler quy estoient ceulx lesquelz estoient commis par ceulx du consistoire de la religion nouvelle en ceste ville et cité de Tournay, à recœiller et colecter le contingent de ceulx lesquelz debvoient contribuer aux aulmosnes que faisoient ceulx de ladicte religion en cesdicte ville; afferme qu'il n'en scet à parler, saulf qu'il a bien mémoire que puis aulcun temps encha, luy a esté demandé par Guillamme de Torcoing, marchant, demorant en la paroische Sainct-Pyat, s'il entendoit de donner par mois quelque chose en l'advanchement desdictes aulmosnes; auquel il auroit respondu qu'il estoit content de soy en ressentir: mais dist que depuis ledict temps, ne luy a par ledict de Torcoing ny aultre esté riens demandé pour icelles aulmosnes. Aussy ledict déposant dit qu'il n'y avoit encorres quelque ordre mis au fait de ladicte colecte et distribution d'aulmosnes, ains que l'on y devoit de brief besongner et ordonner des gaiges et sallaires des ministres et aultres dudict consistoire de ladicte religion nouvelle, ce quy n'a encorres esté fait, au moins quy soit venu à la congnoissance dudict depposant. Affirmant touttesfois ledict déposant que Salomon Mynutte, Paul le Febure, Jéromme du Pire et...... Binois, marchans, ont, pluiseures et diverses fois, à l'issue des presches quy se sont faictes par les ministres, pourchassé et colecté ce que les gens vouloient donner pour aulmosne; mais dist que

iceulx n'en faisoient la distribucion aux pauvres, ains mectoient ce qu'ilz avoient colecté ès mains dudict Guillame de Torcoing, lequel, à l'assistence de Nicolas Cauche, marchant, alloit par les maisons des pauvres gens, et en faisoient ladicte distribution ausdis pauvres. Qui est tout ce que ledict déposant en sçauroit parler, affirmant sa déposicion estre véritable.

» 2°. Denis des Maistres, marchant, demorant en la paroische Nostre-Dame, interrogé sur ce que dessus, afferme que Guillame de Torcoing et Nicolas Cauche luy ont puis naghaires demandé s'il estoit content de contribuer et payer par mois quelque somme de deniers, pour subvenir à la nécessité des pauvres; lequel auroit respondu que combien qu'il n'estoit réputé mannant de la ville, parce qu'il estoit escarssé[1], sy estoit-il content, quant ordre seroit mis au fait des aulmosnes, de soy en ressortir et contribuer quelque chose en aulmosne pour lesdis pauvres, mais dist que depuis lesdis de Torcoing et Cauche ny aultres ne luy en ont riens demandé. Et aussy dist qu'il n'en a encorres riens esté colecté ne receu, parce que l'on devroit au priesmes mettre ordre et police au fait desdictes aulmosnes, saulf touttesfois ce quy estoit receu à l'issue des presches, dont lesdis de Torcoing et Cauche en avoient l'administracion, et en faisoient la distribucion à leur discrécion, quy est tout ce qu'il en scet.

» Del xj^{e} de janvier.

» 3°. Franchois Michel, marchant de draps de soyes, pareillement examiné sur ce que dit est, afferme qu'il n'a oy parler que quelque ordonnance feust encorres faicte par ceulx de la religion nouvelle au fait des colectes des aulmosnes ordinaires que lesdis de la religion estoient délibérez d'establir, et ne luy en a encorres riens demandé,

[1] Domicilié ailleurs?

ains y debvoit-l'on au priesmes à présent besongner, n'euyst esté l'empeschement que y a esté baillé par la garnison qui a esté mise en ceste ville; saulf touttesfois que aux yssues des presches on a tousjours pourchassé les pauvres : la distribucion desquelz pourchats estoient faictes par Guillaume de Torcoing et Nicolas Cauche.

» 4°. Je Pasquier de le Barre, procureur général de ceste dicte ville, certiffie par serment que j'ay, pluiseures et diverses fois, veu à l'issue des presches quy se sont puis aulcun temps encha faictes, tant en ceste ville que dehors, Salomon Mynutte, Jéromme du Pire, Paul le Febure et un des filz Anselme Binois, que je ne congnois, pourchasser les pauvres, la distribucion desquelz pourchats se faisoient comme j'ay entendu par Guillaume de Torcoing et Nicolas Cauche, marchans.

» 5°. Nicolas Bernard, escuïer, et naghaires l'un des huict capitaines de ceste ville, afferme semblablement sur ce requis, que Simon Aymery, marchant, a esté en sa maison puis naghaires, pour sçavoir combien il vouloit donner par mois en aulmosne pour la subvencion des pauvres, auquel sa femme acorda par mois un carolus, mais dist qu'il n'en a encorres riens payé, et ne luy a esté demandé; affermant oultre qu'il y avoit avecq ledict Simon Aymery un aultre personnaige qu'il extime estre Jéromme du Pire, mais ne le sçauroit aultrement affermer.

» Mémoire que ledict Simon Aymery a esté en pluiseures aultres maisons aval[1] la ville, comme aussy a [faict] ledict Jéromme du Pire, pour demander combien chascun vouloit donner en l'advanchement des pauvres, et en faisoient recoel par escript. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 204.)

[1] Parmi.

LXX.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 12 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, monsieur du Reux arriva hier sur le disnér en ceste ville, lequel je retiendray une payre de jours pour luy donner tant mieulx à entendre ce qu'il auroit icy affaire, m'estant advis que voyant comment je me conduis présentement sera d'autant plus instruict de ce qu'il debvera faire à l'advenir, ce que de mesmes facilitera l'intelligence d'exécuter l'instruction que Vostre Altèze luy porra donner, pour laquelle dresser j'envoyray au plustost à icelle certains articles selon ce qu'elle me commande. Vostre Altèze se porra servir de ceulx qu'elle trouvera plus à propos. Je concluray aussy avecq ledict seigneur du jour que ses enseignes deveront icy entrer, mais à ce que je vois ce ne sera sy tost, pour ce qu'il n'a encoires receu argent, qui viendra fort mal à propos pour le fait de Vallenchiennes, quant bien ilz se voldriont rendre; d'autant que oires qu'ilz eussent desjà accordé recepvoir garnison tout aynsy que l'on leur poroit commander, sy n'avons-nous personne pour y mettre; partant il est plus que requis faire haster son régiment, ne fust que à faulte de cestuy-là, et qu'il fust question mettre gens audict Vallenciennes, l'on mist icy ceulx qui sont prestz des contes Charles de Mansfelt et seigneur de Hierges, et par ce moyen me porrois servir des miens de Haynault pour ledict Vallenchiennes.

» Je n'ay poinct de cognoissance du conseillier Blazere n'est que ce soit ung que j'ay autrefois veu à Vallenchiennes : je ne doubte que Vostre Altèze n'en soit bien satisfaicte, bien la veuil-je suplier se souvenir qu'il fault icy traicter avecq des horribles espéciers (*sic*). Quant au

seigneur de Cunchy, le chois est fort bon et n'est possible de mieulx, mais il fault que Vostre Altèze luy escripve expressément, car j'entens qu'il est en Arthois avecq monsieur d'Egmond.

» J'adviseray aussy avecq monsieur du Reux et les ingéniaires que Vostre Altèze m'envoyra, sur le fait de l'explanade qui nécessairement doibt estre faicte, sans avoir regard à riens, n'est que l'on veuille tousjours entretenir en ceste ville garnison, chose non raisonnable pour les fraix puisqu'ilz se peullent excuser par le moyen de ladicte explanade.

» Au regard de ce que Vostre Altèze résoud que l'on ne tollère plus nul exercise d'aucunes sectes, j'en adviseray le seigneur de Moulbaix et ceulx du magistrat, ausquelz à ce propos je donneray toutte ayde et assistence. Je suis esté avant-hier adverty que pendant que je fuz recepvoir l'évesque, il se fist quelque assemblée en certayne maison où j'envoyay incontinent cincquante harquebouziers, mais l'on n'y trouva riens. Je présuppose que cest exploict sera cause que d'ores en avant n'y retourneront, et s'il est possible feray atrapper aucuns de ceulx y ayantz assisté.

» Le déport des armes est fait dedens la ville, j'ay commis quatre personnaiges pour le faire au Tournésiz, ayant fait faire la publication par tout ledict pays, que, soubz confiscation de corps et biens, ilz ayent tous à délivrer leurs armes ès mains de ceulx qui pour les recepvoir seront commis: le tout s'apportera au chasteau comme aussy celles de la ville, et les y feray demain conduyre. La recharge se fera aussy sy bien demain qu'il n'y aura que dire. Je croy que Vostre Altèze ne trouvera mauvaix, sy je chastye aucuns de ceulx qui n'auront aporté leurs armes conforme à l'édict que pour ce j'ay fait.

» J'avois une fois escript à Vostre Altèze de neuf enseignes qui estiont venuz à ma cognoissance de la

deffaite de Lannoy, j'en ay depuis recouvert autres trois de Mandra que font douze, et deux qui se sont sauvées, par quoy estiont xiiij. J'eus aussy hier plus amples nouvelles de ceulx que les gens de monsieur du Reux ont deffaictz, ensemble aussy ceulx du marquis de Berghes, et sont demorez deux cens mors que nyez pour le moings.

» J'envoye à Vostre Altèze le double de ce que j'ay enchargé au seigneur de Moulbaix, procureur et recepveur du roy. S'il semble à Vostre Altèze y désirrer et estre requis quelque chose davantaige, le me porra mander.

» J'ay ordonné aussy à ceulx du magistrat que de leur costé ilz facent leur debvoir. Incontinent qu'aurons les noms des principaulx procéderons aulx saisissement de leurs personnes et biens.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en la sienne saincte. De Tournay, le xij[e] de janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur.

» P. de Noircarmes. »

Post-scriptum. « Je suplie estre adverty pour quel temps le régiment de monsieur de Hierges porra estre icy, et mesmes celluy du conte Charles, ensemble du chemin qu'ilz prendront, affin qu'en ayant nouvelles de temps à autre, je me puisse rigler selon ce. J'ay receu les rolles du seigneur de la Grainge et du seigneur de Sorre, et seroit expédient que Vostre Altèze envoyâ aussy celles des seigneurs de Prelle et la Fontayne pour estre le commissaire icy, et ce à toutte diligence. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 206.)

LXXI.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 13 janvier 1566 (1567 n. st.).

« Madame, après avoir veu le contenu de deux lettres de Vostre Altèze, date de l'onziesme de ce mois, je n'ay voulu faillir respondre en premier lieu à l'une, et luy faire entendre que, en ce quy regarde d'encharger aulx officiers du baillyaige de Tournay et Tournésiz procéder contre les rebelles qui sont, ces jours passez, trouvez en armes à la deffaite advenue en la chastellennye de Lille, et de tous ceulx qui y ont assistez, je me suis enforché par tous moyens de y satisfaire; et sy avant que (pardessus certain mémoyre que j'ay baillé au seigneur de Moulbaix, les procureur et recepveur du roy en ce lieu pour s'informer, dont Vostre Altèze a eu copie, qu'ay envoyé ces jours passez) j'ay resentu par autres (ausquelz aussy aurois donné charge particulière) ce que va de mémoyre quant et cestes; asseurant bien Vostre Altèze que depuis estre icy n'ay perdu ny perdray temps (Dieu devant) en ce que concernera la diligence requise pour cognoistre ceulx qui en quelque manière que ce soit doibvent estre tenuz pour collecteurs, rebelles, complices, assistans ou fauteurs d'iceulx. Sy ne faudray (comme j'ay desjà fait) enjoindre ausdicts officiers d'en faire touttes diligences requises, pour après en avoir la cognoissance passer à l'exécution. Et sy j'ay esté d'advis ne procéder en cesy du commenchement avecq véhémence, ce n'a esté pour aucunement désirrer les excuser de justice, pour sy grandes fautes par eulx commises, ayns pour par-après et tout à coup chastyer comm'ilz le méritent, car il n'y a

personne qui moings désirre telles fautes demeurer impunies que moy. Mesmement ceulx de Vallenciennes qui sy insolentement s'y sont gouvernez, que je ne sçay ce que l'on peult traicter avecq eulx; suppliant Vostre Altèze volloir croyre qu'en cella et toutte autre chose qui me sera commandé, suis et seray tousjours prest d'obéyr. Et quant à ce que Vostre Altèze m'escript par l'autre lettre de faire convenir[1] tous et quelzconcques les féodaulx du pays de Haynau, desquelz se debvra rafreschir le serment, et les adjurer par autre sollempnel de renoncher à toutes ligues et confédérations, pour povoir plus librement servir à Sa Majesté contre tous et à touttes occasions, je ne faudray aussy d'envoyer incontinent la mesme lettre à Mons, à celle fin que bientost il y soit procédé d'office.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je supplie le Créateur maintenir icelle en la sienne saincte. De Tournay, le xiij[e] de janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 208.)

[1] Réunir.

LXXII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, 15 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, je sceus encorres hier le nom d'aucuns de ceulx qui ont favorisé et assisté à ces rebelles saccaigeurs et brusleurs d'église. Ce jour d'huy j'enchargeray au seigneur de Moulbaix et les officiers de Sa Majesté, qu'ilz procèdent à l'appréhention de ceulx qui sont en la ville, et au saisissement des biens des absens, pour quoy faire je luy donneray toutte l'assistence qui me sera possible. Beaucoup des principaulx sont esté tuez à la deffaite. Ceulx qui sont eschappez sont allez droict en Anvers; hier en revint ung. A ce que je voys tous ceulx de la ville, au moings les sectayres, ou y ont consenty ou assistez. Et sy Sa Majesté se veult aussy atacher à ceulx qui sont cause du brisement des images, je prometz à Vostre Altèze qu'il y a bien de l'estoffe. Aucuns de mes gens ont prins l'hoste de l'*Aigle d'or,* qui estoit aussy à la deffaite; j'espère que de luy nous saurons beaucop de choses. Le lieutenant de Michiel Herlin que j'ay prisonnier à Condé, a déclairé que le principal secours qu'ilz attendent est d'Allemaigne par le moyen d'ung conte de Nassau, qu'il apelle Jan (je croy qu'il s'abbuse), et dit que Anvers, Mallines, Tournay et Vallenchiennes y contribuent: j'envoyray demain le seigneur de Goignyes là pour l'interroguer.

» Je suplie humblement Vostre Altèze me mander sy je dois traicter avecq ceulx de Vallenchiennes, en cas qu'ilz viennent, et comment, affin que en tout l'intention de Vostre Altèze soit suyvye.

» Les prévostz, jurez de ceste ville me pressent fort pour ravoir leurs armes : j'ay dit en escripre à Vostre Altèze. Je ne serois de cest advis pour le moings aulx jurez, car ilz ne vaillent gaires la pluspart; mais les deux prévostz et premier conseillier sont tous catholicques.

» Monseigneur du Reux partit hier d'ichy pour faire haster ses gens, et me dit d'escripre à Vostre Altèze qu'il doubte que, à faulte d'argent, ilz ne seront sytost prestz. A quoy (soubz humble correction) seroit bon que Vostre Altèze donnît presse. Je crains bien que de xv jours ne les ayons. J'ay faict donner commission aulx avocat fiscal et recepveur du roy avecq autres, pour aller sur le Tournésiz faire prendre les armes et les aporter au chasteau, et à cest effect sont partiz du jour d'hier. Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en la sienne sainte. De Tournay, le xve de janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 219.)

LXXIII.

Extrait d'une lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, le 15 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, pour respondre aulx lettres de Vostre Altèze, en date du xiij[e] jour de ce mois, je ne saurois assez humblement remerchyer icelle qu'elle se contente tant de mes actions, dont certes je suis fort joyeulx, loeant le Créateur qu'il me fait ceste grâce d'encheminer mes exploictz selon son contentement, qui est tout mon désir et le but où je prétens ; et, moyennant la grâce de Dieu, je m'esverturay de plus en plus y persévérer.

» Quant à désarmer les bourgeois et manans de ceste ville j'ay fait faire aujourd'huy la recharche avecq six enseignes de gens de pied répartiz en autant de trouppes qu'il y a de paroiches, qui sont en nombre de xj, et chascune trouppe de cincquante harquebouziers.

» Toutes les armes que, par le commandement et selon la publication faite, ont esté apportez à la maison de la ville, sont esté porteez au chasteau, excepté celles des prévostz et jurez, que je retiens encoires pour ce qu'ilz font grande instance pour les ravoir, conforme à ce que par mes précédentes j'ay plus amplement escript à Vostre Altèze.

» Je n'ay peu bonnement excuser de donner quelques pièces de ces armes à viij ou dix de ceulx qui sont icy auprès de moy, savoir à l'ung ung harnas à preuve, à l'autre une picque, à l'autre une hallebarde, et à l'autre une partisanne; et sy Vostre Altèze ne le trouve convenir elles seront rendues.

» Je suis bien ayse que Vostre Altèze fait donner ordre

à l'équippaige de l'artillerye, pour estre chose plus que requise et mesmes nécessayre que je parte d'icy pour aprocher Vallenchiennes, car je m'aperchois que sy on ne leur empesche la sortye, qu'ilz se maintiendront et remédiront petit à petit tant au fait des vivres que fortifications, selon que Vostre Altèze peult veoir par une lettre que j'ay receu de monseigneur de Sorre, qui va icy joincte[1].

» Au regard de la garnison qu'il conviendra laisser en ceste ville, monseigneur du Reux et moy avons advisé que pour ung temps ne peult estre moindre de viij enseignes, sy Vostre Altèze trouve convenir, car pour la sceureté de cestedicte ville il nous semble qu'il ne se peult encoires excuser d'y en laisser moings, actendu que le peuple d'ichy est grand, fier et mal traictable, et le pays tant esmeu partout à choses nouvelles.

» Par mes précédentes Vostre Altèze aura peu entendre que j'ay despesché gens exprès pour désarmer le Tournésiz, et ne cesseray jusques à ce qu'il soit achevé, estimant qu'en cella gist une grande partye de povoir appaiser les troubles.

» Je n'ay encoires fait lever les cincquante harquebouziers à cheval que Vostre Altèze me mande, pour ce que j'ay tousjours attendu la résolution d'icelle, sur ce qu'espérois, pour les raisons contenues en mes précédentes, que Vostre Altèze me ordonneroit la lever jusques au nombre de cent, lesquelz je n'entens emplyer à ma garde seullement, ayns à toutes occasions qui se porriont offrir comme autres.

» J'ay procédé aujourd'huy au saisissement d'aucuns notez d'avoir assisté aulx rebelles, et ce soubz prétext de la recharche des armes, laquelle s'est faite et achevée de mesmes. J'ay fait que passé huyct jours ordonnance soit

[1] Cette lettre n'y est pas.

esté faite par ceulx du magistrat de ceste ville que les absentez eussent à retourner en leur domicilles à payne de confiscation de leurs biens ; sy esse que le feray rafreschir de par Sa Majesté, et procéder contre les deffaillans, conforme à l'intention de Vostre Altèze.

» Le serment de ceulx qui ont administration et office de justice se rafreschira ; et quant à en suspendre aucuns qui seront trouvez les plus suspectz, j'adviseray d'en faire pour ung mieulx.

» Touchant le fait des presches Vostre Altèze se peult asseurer qu'elles ne se font ny dedens ny dehors, au moings que nous avons jusques à présent sceu advérer ; moings souffrirai-je aucunes assemblées ny mesmes les prédicans s'eslargir ou déborder en fachon que ce soit : et là où ilz l'attenptassent, je ne perdray l'occasion, pour petite qu'elle soit, de les faire attrapper, sy aucunement il est possible[1].

. . . .

. . . .

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie au Créateur maintenir en icelle la sienne saincte. De Tournay, le xv[e] de janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 221.)

[1] Le reste de la lettre concerne les événements de Valenciennes et le payement des troupes. La duchesse de Parme répondit, le 19, aux deux lettres que le seigneur de Noircarmes

LXXIV.

Extrait d'une lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, le 21 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, selon le contenu d'autres mes précédentes j'ay fait apréhender quelque bon nombre de prisonniers que se trouvent chargez d'avoir adhéré aulx rebelles, à l'interrogation desquelz s'offrent aucunes difficultez, desquelz et autres que concernent le fait de ceste ville, aussy celluy de Vallenchiennes que trouverois à propos rendre compte verbal à Vostre Altèze. Et porois m'encheminer vers Bruxelles, en cas qu'il pleust aynsy à Vostre Altèze, m'estant advis que les choses sont icy sy avant encheminées que pour quelque jour que seray absent, je ne y feray faulte.

. . . .

» Sy Vostre Altèze trouve bon que je fasse ung thour vers elle, chose à mon advis bien requise, puisque monseigneur du Reux n'y pora encoires estre, monseigneur de Boussu y poroit demorer, d'autant mesmes que seroit pour trois jours seullement; auquel effect Vostre Altèze poroit escripre au seigneur de Moulbaix qu'elle laisse ledict de Boussu en mon lieu pendant mon absence.

lui avait adressées, le 15. « J'ay trouvé bonne, dit-elle, la re- « cherche des armes en la forme et manière que avez faict, tant « en Tournay que au Tournésis, comme je fais aussy le saisis- « sement des biens des rebelles et procédures que vous faictes « all'encontre d'eulx et de ceulx qui sont cause et ont faict les « saccaigemens des églises et tous autres poinctz mentionnez en « voz lettres, etc. » (*Voy.* la *Correspondance de Tournai*, f° 227.)

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur maintenir icelle en la sienne saincte. De Tournay, le xxj[e] de janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. de Noircarmes. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 231.)

LXXV.

Extrait d'une lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, le 22 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, ...

» J'asseure Vostre Altèze que sy je m'apersois de quelque nouveau mouvement feray mon debvoir de y obvier, tenant toute correspondence avecq le conte d'Egmont et seigneur de Rassenghien, mais je y vois bien peu d'aparance, et commensent fort tous ses sectaires à baisser les oreilles. Mon oste, qui est l'ung des capitaines de ceste ville[1], m'ast asseuré que, le jour de la deffaicte de Lannoy, Hannecan et Rumault vindrent issy offrir de se faire chief. Il me samble quy ne seroit que bon d'enfonser cela pour après en escrire à monseigneur d'Egmont, selon

[1] Le seigneur du Bus.

que l'on trouverat. Se peuple commense à s'excuser de ce qu'ils ont faict. Je crains que à la fin l'on ne descouvre des estranges enbûches.

» Madame, me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie Dieu le Créateur luy donner en santé toute prospérité, honneur et félicité. De Tournay, ce xxij^e de janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 236.)

LXXVI.

Ordonnance du magistrat de Tournai.

28 janvier 1566 (1567, n. st.).

« L'on vous faict à sçavoir par messieurs les consaulx de ceste ville et cité, comme, ouyes les plaintes et remonstrances de plusieurs bons marchans, bourgeois et aultres manans de ladicte ville, mesmes des doyens et soubsdoyens estans en icelle, au regard de l'ordonnance faicte, le xxvie du présent mois de janvier, par hault et puissant seigneur monseigneur de Noircarmes, lieutenant, capitaine et grand bailly de Haynault, touchant le faict d'apporter en la maison de ladicte ville toutes et quelconques

les espées, dagues et aultres sortes d'armes que les habitans de ladicte ville avoient en leur povoir, les chiefs, ceulx du conseil et aultres du nombre desdicts sieurs consaulx se seroyent trouvez vers ledict seigneur de Noircarmes, et de faict auroyent remonstré à Sa Seigneurie plusieurs inconvénients qui polroient sourdre à l'advenir, ladicte ordonnance ayant lieu, requérantz partant que son plaisir fût suspendre l'effect et exécution d'icelle, jusques à ce qu'ilz eussent peu supplier Son Altèze du contraire, et qu'elle eust sur ce déclaré itérativement sa volunté dernière. A quoy icelluy sieur de Noircarmes auroit respondu, que luy auroit esté mandé d'effectuer le contenu en ladicte ordonnance non-seulement par une ou deux, mais bien par quatre à cinq fois, n'ayant Son Altèze voulu recepvoir les raisons par luy alléguées pour la requérir de s'en vouloir déporter, en quoy il auroit faict tous bons offices, comme à ce que la tranquilité, paix, union et concorde se peult recouvrer en ladicte ville, et que le trafficq et entrecours de la marchandise y accoustumé peult estre remis en son premier estat; suyvant quoy ledict seigneur auroit dict et déclaré ausdicts des consaulx que absolutement il ne povoit plus retarder l'effect de ladicte ordonnance et du commandement de Son Altèze, tant de fois réitéré; promettant néantmoins que à l'advenant que les habitans de ladicte ville se monstreroyent en cest endroit et aultres obéyssans et prestz d'accomplir la volunté de Son Altèze, il tâcheroit de tant faire, que, veu la modestie et contenance de chacun, les choses prendroyent aultre fin, et que sur ce poinct et aultres il advanceroit le bien de ladicte ville. Quy est cause que mesdictsseigneurs les consaulx ont ordonné, ordonnent et commandent bien expressément aux manans et habitans de cestedicte ville, tous en général, excepté aux gentilzhommes desquelz ne se trouvera Sa Majesté avoir reçeu aulcun déservice, de avant le soir du samedy, premier du mois

de febvrier prochain, par dernier terme accordé par ledict seigneur de Noircarmes, ils ayent à porter toutes et quelconques les espées, dagues et aultres sortes d'armes qu'ils ont en leur povoir à la maison de ladicte ville, à peine de confiscation de corps et biens, comme est porté par l'ordonnance susdicte. Publiée par les carfours de ladicte ville à son de trompe, le xxviij[e] de janvier 1566. »

(*Registre aux publications*, aux Archives communales de Tournai.)

LXXVII.

Lettre du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme.

Tournai, le 28 janvier 1566 (1567, n. st.).

« Madame, estant hier de retour de Halbourdin lez-Lille, où je trouvis monseigneur d'Egmont, j'ay entendu que le jour que je partis, quy fut avant-hier, y eult commenchement de révolte, sur l'ordonnance que j'avoye faicte à chascun des bourgois de ceste ville, de poser (sellon le commandement de Vostre Altèze) toutes leurs espées et dagues ; meismes qu'il s'estoit faicte quelque assamblée sur le Marchiet ; aulcuns de laquelle tendrent propos que ce n'estoit chose quy se debvoit souffrir : aultres et meismes des officiers du roy dirent, en présence du conte de Boussu, que c'estoit tirannie, et beaucoup d'aultres propos. Et comme il m'at samblé convenir devant mon partement vers Vostre Altèze enfoncher [1] cechy ; aussy que, obstant ladicte ordonnance, ilz n'ont faict debvoir d'apporter leursdictes espées, j'ay résolu demorer icy

[1] Apaiser.

ce jour d'huy, et ne partir qu'il ne soit demain ; de quoy j'ay bien voullu advertir Vostre Altèze.

» Madame, je pryeray le Créateur donner à Vostre Altèze prospère, bonne vye, sa sainte grâce, me recommandant très-humblement à icelle. De Tournay, ce xxviij^e janvier 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» P. DE NOIRCARMES. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 247.)

LXXVIII.

Rapport des commissaires envoyés à Tournai par la duchesse de Parme, le 20 *février* 1567.

Besoingné de messire Jehan de Croy, comte du Reux, etc., Jehan de Blasere, conseillier et maistre des requestes ordinaires de la maison du roy en son grand conseil, et Robert du Celier, conseillier ordinaire dudict seigneur roy en son conseil de Flandres, en vertu de la commission et instruction dont la teneur s'ensuyt :

Teneur de la commission.

« PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de » Léon, etc., à nostre très-chier et féal cousin messire » Jehan de Croy, comte du Reux, etc., et nos chiers et » féaulx maistres Jehan de Blasere, conseillier et mais- » tre aux requestes de nostre grand conseil, et Robert du

» Celier, conseillier de nostre chambre du conseil en Flan-
» dres, salut et dilection. Comme il soit tout notoire et ma-
» nisfeste que aucunes personnes de nostre ville et cité
» de Tournay et pays de Tournésis se soient naguerres
» ingérez d'establir consistoires, lever et collecter deniers
» sur nostre peuple, faire assamblées et congrégations,
» séduire et abuser ledict peuple, le retirant du debvoir
» et obéissance qu'ilz nous doibvent, et prendre à eulx
» toute-puissance et auctorité sur nostre peuple et sub-
» jectz, usurpans par ce moyen celle que de droit divin et
» humain nous appartient, et à noz justiciers et officiers
» à ce légitimement par nous ordonnez ; s'estans aussy
» advancez de faire plusieurs assamblées illicites et en
» icelles traicté plusieurs choses pernicieuses et séditieu-
» ses, et perpétrer toutes sortes de profanation et abomi-
» nation contre l'honneur de Dieu, de son église catolic-
» que et bien de la républicque, tant que en fin s'en sont
» ensuyviz des insolences énormes, port d'armes et ré-
» bellions contre nous, pillaiges, saccagemens aussy
» extirpation par le feu des églises, cloistres et lieux
» sacrez et aultres, occision, meurtre, avec diverses et
» toutes sortes de maulx et calamitez, et plus seroit sy
» par nous ny estoit deuement et promptement remédié.
» Sçavoir vous faisons, que, ce que dessus considéré, ne
» désirans riens plus comme noz actions tousjours l'ont
» démonstré, que la conservation de nostre vraye foy et
» religion catholicque, aussy de nostre auctorité garder
» et préserver noz bons subjectz et maintenir paix, repos
» et transquilité entre iceulx, et ne veullans déleisser telz
» actes énormes et exécrables cy-dessus mentionnez im-
» puniz, pour les sens, prudence et expérience que
» sçavons estre en vous et la totalle confiance qu'avons
» du zèle que portez à nostre service et vostre intégrité
» en bonne et droicturière justice, vous avons commis et
» députez, commectons et depputons, par ces présentes,

» pour vous transporter incontinent en ladicte ville de » Tournay, prendre par vous ou deux de vous, deue » information sur les désordres, sacriléges, saccagemens, » pilleries, insolences, rébellions et port d'armes cy-de- » vant mentionné, et tout ce quy en deppend, ensamble » pour congnoistre les coulpables d'iceulx crimes, si- » gnamment les chiefz, auteurs et promoteurs, décerner » prinses de corps contre eulx ou les appeller par crys et » proclamation, donner deffaulx s'ilz ne comparent, pro- » cédant ou faisant procéder par nostre procureur illec » contre eulx sommièrement tant ordinairement que ex- » traordinairement par information jusques aux senten- » ces diffinitives et exécutions d'icelles inclusivement, » selon que vous trouverez leurs démérites et le cas le » requérir. De ce faire et ce qu'en deppend vous avons » donné et donnons plain pooir, auctorité et mande- » ment espécial, mandons et commandons, par cestes, » au gouverneur, son lieutenant et ceulx de nostre bail- » liaige, ensamble aux prévostz, jurez et eschevins » dudict Tournay et Tournésis et à tous noz officiers et » subjectz, que à vous, en ce que dict est, assistent, sy » besoing en avez, et les en requérez et obéissent dilli- » gamment, sur peine d'encourir nostre indination; car » ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles, » le cincquiesme jour du mois de febvrier l'an de grâce » mil cincq cens soixante-six, etc. »

Instructions. » Instruction pour vous mon cousin le conte du » Rœulx, etc., de ce que vous aurez à faire en la ville et » cité de Tournay, où vous envoyons de la part du roy » mon seigneur avecq vostre régiment pour la garde, » conservation et sceureté de ladicte ville, comme plus » particulièrement cy-après sera déclairé : En premier » lieu vous, estant arrivé en ladicte ville avecq vostre » régiment et gens de guerre (ce que vous ferez au plus- » tost et en la meilleure diligence que vous sera pos-

» sible), communicquerez avecq le sieur de Noircarmes, » duquel entendrez plus particulièrement l'estat de » ladicte ville, et ce que pour le service de Sa Majesté » y conviendra faire, et quy sont ceulx desquelz vous » povez le mieulx confier et aultres que debvez tenir pour » suspectz, regardant de tenir voz gens en la meilleure » discipline militaire, ordre et conduicte que faire se » poura, sans faire foulles, désordres ny oultraiges; et » lequel sieur de Noircarmes vous fera part de certaines » résolutions prinses icy en sa présence, sur certaines » questions par luy à nous proposées, et des résolutions » que nous y avons donné pour les ensuyvir par vous, sy » avant qu'il reste encoires quelque chose à parfaire. » Estant nostre intention que vous, comme chief capi- » taine, ayant la force et les gens de guerre en icelle, » vous prenez tout le soing et regard qu'il est possible: à » la garde et guet de ladicte ville, de jour et nuict, et que » en cela les gouverneur, officiers de Sa Majesté et ma- » gistrat vous obéissent selon le mémorial icy joinct » servant pour cest effect et aultres; à ce que aulcunes » surprinses, nouveau trouble, sédition ou émotion ne » puist advenir; que aulcuns consistoires, assamblées, » congrégations, presches ou exercices de ces sectaires » ne se facent, mais que toute obéyssance soit rendue à » Sa Majesté, au gouverneur et magistrat respective- » ment; faisant restituer aux catholicques ce qui leur a » esté osté; réparer les églises et temples; remettre le » service divin, et réduire le plus que pourez toute chose » en bon et deu estat; observant et entretenant les or- » donnances faictes par ledict sieur de Noircarmes, tant » en la police que pour le faict du payement de ce que » peuvent debvoir les gens de guerre.

» Et pour ne laisser impugnie la sédition et rébellion, » aussy les pillaiges et saccagemens des cloistres et » églises contre ceulx quy en sont culpables, tant all'en-

» contre des prisonniers que vous trouverez appréhendez
» devant vostre venue que d'aultres que vous ferez
» appréhender, se faire se peult, sinon les appeler et
» contumacer, vous estant apparu de quelque charge
» contre eulx par les informations que vous tiendrez, ou
» ferez tenir par les commissaires et aultres adjoinctz, en
» faisant la justice selon la commission que vous avons
» faict à ces fins donner.

» Et pour vous assister au faict d'icelle charge des
» gens de guerre, aussy en touttes aultres choses, nous
» avons ordonné messire Jacques Blondel, chevalier,
» seigneur de Cunchy, de l'advis et conseil duquel, pour
» estre viel, expérimenté et versé en samblables affaires,
» nous sera chose agréable, que vous usez, communic-
» quez avecq luy, le favorisez et respectez pour les causes
» susdictes et affection qu'il a au service de Sa Majesté.

» Et pour le faict de la justice, nous avons par-dessus
» ledict Cunchy adjoinct maistres Jehan de Blaiser, con-
» seillier au grand conseil, et Robert du Celier, en Flan-
» dres, pour conjoinctement avecq vous, ou deux de vous
» tous s'informer desdicts prisonniers, et de toutes aultres
» matières procédantes de ces émotions, rébellions, sédi-
» tions, levée et port d'armes, saccaigemens, pilleries et
» destruction d'églises et monastères, consistoires des
» sectaires, et ce qui en deppend; procédant à l'instruc-
» tion des procez, cognoissance et jugement desdictes
» causes, tant ordinairement que extraordinairement,
» vous povant servir et assister du sieur de Moulbais,
» gouverneur, procureurs, receveurs et greffier du bail-
» liaige respectivement, et chascun en leurs charges; et
» en cas que y trouvez difficulté, et que la matière vous
» samble le requérir, pourez consulter ceulx du conseil
» en Flandres pour leur advis, et pour votre plus grande
» instruction ledict sieur de Noircarmes vous donnera
» telles lettres, missives, papiers et aultres enseignements

» servans à l'instruction desdicts procez qu'il trouvera
» convenir.

» Comme aussy ès choses plus importantes et de plus
» grande conséquence et que jugerez convenir dignes de
» nous en faire advertence, vous le ferez; en quoy vous
» tiendrons correspondence. Sur toutes choses sera ex-
» pédient que vous sçachiez la source et commenchement
» de tous ces troubles; quy ont esté ceulx quy ont solli-
» cité et esmeu ceste populace à faire ces brisemens et
» saccaigemens d'églises, tant pour la première que se-
» conde fois; meismes de prendre et s'eslever en armes
» contre Sa Majesté, et se mectre en compaignie; quelles
» villes, communaultez et consistoires en estoient com-
» plices et participans; aussy des particuliers; quelles
» allégations l'on faisoit à ce peuple; quy furnissoit
» argent; quy le collectoit; à quelles fins; ce que c'estoit
» des vespres sicilianes dont on a parlé; quy estoient
» ceulx qui vindrent la dernière fois all'environ de la
» ville de Bruxelles, et que en six jours après on deb-
» voit saccager ceste ville; ce que c'est du consistoire de
» Tournay et aultres consistoires d'aultres villes; et gé-
» nérallement de toutes aultres choses que vous jugerez
» et estimerez convenir de vous informer et estre adverty.

» Et au surplus, en ce que dessus et ce qui en dep-
» pend, vous ferez tout le meilleur office que pourrez, et
» selon que en vous en avons l'entière fiance, et que
» tousjours puissions estre advertie du succès que pren-
» dront les affaires pour vous y correspondre en ce que
» trouverons convenir.

» Faict à Bruxelles, soubz nostre nom, le ve de feb-
» vrier 1566.

» (*Signé*) MARGARITE. »

Estans arrivez en la ville de Tournay le xxe jour de febvrier 1566, en premier lieu nous nous sommes mis en Arrivée des commissaires.

debvoir d'entendre en général tout ce que seroit advenu et passé en ladicte ville, ensamble au bailliaige de Tournésis, all'endroit des troubles, esmotions, crismes et excès reprins par les susdicts commissaires et instruction, et que en deppend, et avons trouvé ce que s'ensuyt :

Information.

Premièrement, que les sectaires dès loingtemps ont estably en icelle ville ung consistoire, sans avoir poeu encoires entendre le commenchement d'icelluy. Durant les troubles derniers ilz ont eu trois principaulx ministres, assçavoir : Estienne Mermier, bourgoingnon; Ambroise Wille, natif de Tournay, Charles de Nielles, aussy de Tournay.

Noms des ministres.

Premiers préches, près de Tournai.

Ledict Ambroise s'est advanché, la veille de Sainct-Pierre et Sainct-Pol, xxviij[e] jour du mois de juing audict an 1566, environ la minuyt, de faire presche publicque lez ladicte ville, auprez du pont d'Arnonville, en laquelle se trouvarent environ six mil personnes, tant hommes que femmes et enfans.

Le xxx[e] dudict mois, ung aultre ministre, surnommé de la Grange, feist une presche auprez du pont à Rieu, où se trouvarent les plus notables marchans de la ville avecq leurs femmes et enfans.

Le iij[e] de juillet, ledict Ambroise Wille feist au meismes lieu une aultre presche, en laquelle se trouvarent bien deux mil personnes plus que ne s'estoient trouvez en la presche précédente.

Lettre de la duchesse de Parme pour empêcher les prêches.

Le iiij[e] dudict mois, ceulx de la ville receurent lettres de Son Altèze, datées du ij[e] jour d'icelluy mois[1], par lesquelles icelle leur commanda d'eulx employer au possible à empeschier lesdictes presches, et que à celle fin bientost se publieroit ung placart qui se dreschoit; leur advertissant aussy que Son Altèze avoit faict renforcher le souverain de Flandres[2] de quatre lieutenants, avecq bon

[1] *Voyez* t. I[er], pièce justificative n° VIII.

[2] Le souverain bailli de Flandre.

nombre de gens de pied et à cheval, qu'ilz pouroient au besoin employer, et que le principal estoit de trousser les prédicans pour en faire soudain et sans délay punition exemplaire, pour déterrer[1] les aultres à emprendre[2] le samblable. Les consaulx de ladicte ville ayans visité lesdictes lettres advisarent d'advertir Son Altèze par leur pensionnaire Leclercq, qu'il n'estoit possible de donner empeschement ausdictes presches par voye de faict, pour le grand nombre de peuple y affluans de tous costez.

Le vj^e^ dudict mois, le seigneur de Mollebais, lieutenant du gouverneur de Tournay, receut certain placart, dacté du iij^e^ jour dudict mois de juillet, deffendant toutes conventicles et assamblées illicites, secrètes et publicques, tant ès villes, villaiges et bourgs, que aux champs ou ailleurs, et aussy toutes presches contraires à nostre anchienne foy et religion catolicque, sur peine, all'encontre des prescheurs, dogmatisseurs et ministres, et samblables sectateurs du peuple, du dernier supplice par la corde et confiscation de tous biens, ou confiscation à lieu, à applicquer la moictié à celluy ou ceulx qui feroient l'appréhension, et, en faulte de biens, Sa Majesté leur feroit payer de ses propres deniers vj^c^ livres, de xl gros pièche; statuant samblable peine contre ceulx quy presteroient scientement leur maisons, jardins ou aultres lieux à eulx appertenans, pour y tenir conventicles et assamblées illicites. Et quant à ceulx quy se trouveroient èsdictes conventicles ou assamblées illicites, qui seroient pris arbitrairement, prenant par le juge regard à la quallité de ceulx qui par curiosité y se seroient trouvez, ou y estans comparuz embastonnez pour soustenir et défendre lesdicts prescheurs, lesquelz Sa Majesté voloit estre bannis hors de tous les pays de par-deçà, sur peine de la hart. Lequel placart fut, par l'advis dudict seigneur de

Placard contre les prêches.

[1] Terrifier. [2] Entreprendre.

Moulbais, le meisme jour, estant sabmedy, publié, combien que le plus grand assens[1] des consaulx portoit de retarder ladicte publication jusques au lundy ensuyvant.

Prêche fait par A. Wille le 7 juillet.

Le lendemain d'icelle publication, quy estoit dimenche, vij^e dudict mois, ledict Ambroise Wille feist une presche sur les Follais, à dextre de la fontaine, auprès du bois de Breuze, environ ung quart de lieue de la ville; en laquelle se trouvarent encoires plus de gens que ès assamblées précédentes, qu'on estimoit de xij à xiiij mil testes, dont plus de la moictié estoient embastonnez d'espieux, javelines, demy-picques, fources ferrées, harcquebouses, pistoletz, espées et aultres bastons invasibles, et entre iceulx bien cent cincquante à cheval, tant gentilzhommes, bourgeois et manans que paysans, se vantans que endedens quinze jours il espéroit avoir moyen de faire la presche dedens la ville. Ledict prédicant s'advancha de persuader le peuple que le susdict placart, le jour précédent publié, n'estoit émané de Sa Majesté, ains estoit chose praticquée par le magistrat pour empeschier au peuple ce qu'il avoit encommenché pour son salut, induisant ainsy le peuple de non obéyr audict placart. Davantaige ledict prédicant jecta au milieu de l'assamblée deux missives, l'une s'adreschant au magistrat et l'aultre à ladicte assamblée, d'une meisme teneur, pleines de menasches, en cas qu'on volzist exécuter le contenu dudict placart, et meismement nuire au ministre, lequel ne faisoit riens qu'il ne se pooit hardiment vanter de en ce estre advoué d'aultres supérieurs. Et que [si] ceulx de la ville ne faisoient bonne justice, qu'ilz recourreroient à plus grand maistre que ceulx de la ville n'estoient, quy leur feroit bien faire droit et justice; requérans aussy qu'ilz eussent à adviser à la délivrance des prisonniers pour le faict de la religion.

[1] Bien que l'opinion de la majorité.

Les consaux demandent l'assistence des notables de la ville.

Les consaulx de la ville mandarent vers eulx les notables opulens et plus aisez manans de la ville, leur remonstrant l'estat et dangier auquel icelle ville se retrouvoit, les exortant de vouloir prendre les armes et leur tenir prestz pour empeschier les presches, sy aucuns s'ingéroient de les voloir faire dedens la ville, ou susciter quelque sédition ou esmotion populaire tendant à pilleries. A quoy ilz auroient faict responce qu'ilz n'estoient aulcunement délibérez d'empeschier lesdictes presches et assamblées, tant dedens la ville que dehors, à cause que leur parens et aliez pouroient assister ausdictes presches et assamblées, lesquelz ilz ne vouldroient aulcunement oultrager. Mais trop bien se disoient prestz à prendre les armes pour empescher touttes séditions et esmotions populaires tendantes à pilleries, ce qu'ilz promisrent de faire.

Les consaux avertissent la gouvernante Réponse de celle-ci.

De quoy lesdicts consaulx advertirent Son Altèze par leurdict conseillier Leclercq, et qu'ilz n'avoient moyen d'enpeschier lesdictes presches, supplians qu'il pleust à icelle d'y pourveoir, de tant meismes qu'il sambloit qu'il y avoit quelque port à l'endroit des adversaires, et que par ligues ilz s'estoient faictz fortz, selon leur vantises par lesdictes lettres jectées en la précédente presche, joinct qu'ilz ne pooient aultrement juger que le nombre des mauvais n'excéda celluy quy estoient prestz à faire service à Sa Majesté. Son Altèze, ayant entendu ledict advertissement, rescripvit par ses lettres du vj[e] dudict mois de juillet le regret qu'elle avoit receupt entendant l'estat de ladicte ville, et signamment que le nombre des mauvais excédoit beaucop les bons, chose bien diverse de ce qu'ilz avoient aultresfois escript pour faire sortir la gendarmerie quy estoit lors mise pour le repos d'icelle, laquelle eust mieulx vallu non-seullement y avoir laissé, ains aussy de l'avoir augmenté, ce que sy eust esté faict ilz ne seroient maintenant en la peine où ilz se

retrouvent, les adhortans néantmoings de prendre couraige et procéder vivement à l'exécution dudict placart, renforchant la justice par les sermens et bons bourgeois et aultres gens de bien.

Nouvelles lettres de la duchesse de Parme au magistrat pour empêcher les prêches.

Itératives lettres furent escriptes par Son Altèze ausdicts du magistrat, du xj[e] dudict mois, à la meisme fin de résister ausdictes presches, et qu'ilz eussent à penser que c'estoit jà la troisiesme fois que tel désordre estoit advenu en ladicte ville. Lesquelles deux dernières missives de Son Altèze furent publiées à son de trompette aux deux bretesques, et attaché le double en plusieurs lieux de la ville.

Le magistrat réunit les serments et confréries de la ville.

Le xij[e] dudict mois de juillet, le magistrat feist appeller tous les sermens ou confréries de ladicte ville, leur représentant le dangier auquel tous les manans se trouvoient à l'ocasion des presches et assamblées, et signamment que Sa Majesté entendoit d'aucunement permettre lesdictes presches, les admonestant partant d'y donner résistence par forche d'armes, selon le contenu desdictes précédentes lettres de Son Altèze. A quoy tous lesdicts sermens feirent promptement responce qu'ilz estoient prestz d'eulx mectre en armes all'encontre de ses ennemis, mais non pour empeschier les presches, parce que leurs parens et amys y pouroient adsister. Et meismes aucuns du serment de Sainct-Anthonno s'advancharent de dire que eulx-meismes se trouveroient ausdictes presches, et ce avecq armes et non aultrement, pour craincte du chasteau.

Prêche par A. Wille, près de l'abbaye des Prés-aux-Nonnains.

Le xj[e] dudict mois de juillet avoit esté faicte une presche par ledict Ambroise derière les Pretz-aux-Nonnains en grande assamblée de gens, tant à cheval que à piet, après laquelle fut baptizée une fille à la mode de Genève, et luy fut donné pour nom Rachel.

Prêche par A. Wille, sur les Follais.

Le xiiij[e] dudict mois ledict Ambroise feist une presche sur les Follais en plus grand nombre que nulle des

aultres précédentes, et avecq plus d'armes, portant le nombre, selon la commune extimation [de] xiij à xv^{m} testes, et entre iceulx ghaeres d'enfans, mais beaucop d'estrangiers, tous armez : et feirent espousaiges et baptesmes. Ledict prédicant, oultre les chevaucheurs quy l'avoient amené, avoit pour sa garde le nombre ij^{m} v^{c} personnes, tant harcquebousiers que aultres, garnys de toutes sortes de bâtons, marchant au-devant et all'entour de luy unze hommes de front conduictz par Pierre de Landas, filz de feu Franchois, marchant devant comme capitaine.

Ceulx du magistrat ayans oy la susdicte responce des sermens, et voyans le nombre et audace des mauvais accroistre de jour à aultre, advertirent de tout Son Altèze, remonstrant en oultre qu'il n'y avoit aultre remède que de mectre garnison en la ville, y adjoustant toutesfois que y mectant garnison l'entrecours de marchandise cesseroit, par où le menu peuple n'auroit moyen de gaingner sa vye, dont pouroit procéder esmotion et pillerie ; advertissant aussy Sadicte Altèze qu'on auroit menaché de mectre à délivre par force les prisonniers pour le faict de la religion, sy de bref le magistrat ne les relaxoit, et que partant seroit requis de les pooir relaxer soubz caution ; requérant davantaige qu'il pleust à Son Altèze envoyer ung chevalier de l'Ordre affin que par sa présence le peuple peult mieulx estre contenu en obéyssance.

Lettre du magistrat à la gouvernante.

Comme ceste rescription fut éventée et resceue par les sectaires, ilz présentarent certaine requeste audict magistrat sur le nom des marchans, remonstrant en effect audict magistrat, comme le peuple avoit tellement embrassé le fruict de la requeste présentée par la noblesse au mois d'avril à Son Altèze à l'anéantissement de l'inquisition et révocation des placars, et ensemble de la surchéance accordée de l'exécution d'iceulx placardz qu'ilz n'avoient cessé jusques à tant que les presches feussent faictes en publicque, après lesquelles on les veoit tellement

Requête présentée par des sectaires au magistrat.

estre altérez, que la mort leur seroit plus chère que d'en estre privé pour l'advenir; et que en admettant ou recepvant gendarmerie en ladicte ville ou au chasteau, ce seroit proprement préparer l'alumette de sédition et tumulte, et conséquamment la ruyne et désolation de la ville, demorant icelle destituée de tout commerce et trafficque, d'aultant meismes que ceulx d'Anvers auroient jà protesté qu'ilz feroient cesser toutes négoces soudain qu'ilz[1] auroient la congnoissance que gendarmerie seroit mise en icelle ville : ou au contraire, donnant ordre que nulz soldatz extraordinaires ne se fourassent en ladicte ville, les affaires se conduiroient en telle modestie qu'elles s'estoient conduictes du passé, sans tumulte ou sédition quelconcque, jusques à ce que aultrement par Sa Majesté en seroit ordonné. Et pour le mieulx asseurer, qu'ilz trouveroient bon d'establir guet aux portes, lequel prendroit regard que nul soldat gheux ny aultre n'entrasse en ladicte ville pour y assister, s'offrans et promectans d'eulx employer; adjoustans qu'ilz ne se volloient formaliser ny entrer en partialité ny pour les gheux, ny pour les aultres, désirans vivre en paix et union soubz l'obéyssance de Dieu, du roy et dudict magistrat. Et d'aultant que maistre Nicolas Taffin présentant ladicte requeste se seroit vanté qu'elle estoit advouée par les doyens et soubzdoyens des mestiers de la ville, le magistrat ordonna icelle leur estre communiquée. Lesquelz advouant ladicte requeste par certain escript contenant *in summa* que par tous moyens légitimes ilz debvoient à tous soldatz empescher l'entrée de la ville pour y arrester, et [à] celle fin establir guet aux portes, sicomme s'a faict ès villes des frontières, sur quoy, se besong feust, l'on pourat user d'exemple à la police gardée ès villes d'Anvers, Vallenchiennes et samblables.

[1] Dès qu'ils.

Lesdicts du magistrat ayans envoyé leurs depputez à Vallenchiennes et Lille, pour entendre la pollice desdictes villes, ont conceu certain ordre et police sur l'establissement dudict guet, lequel estant trouvé bon par lesdicts doyens et soubz-doyens, ensamble les notables et marchans, l'ont envoyé à Son Altèze par leurdict pensionnaire Leclercq, l'advertissant aussy de la continuation des presches et meismement du limachon qu'auroit esté faict par les sectaires en armes sur le Marchié, dont sera parlé cy-après, remonstrant néantmoings à Sadicte Altèze les inconvéniens qui pouroient advenir mettant gendarmerie en ladicte ville.

Règlement de police établi par le magistrat. Il en donne avis à la duchesse de Parme.

Son Altèze, pour responce ausdicts advertissements, rescripvist, le xxx[e] dudict mois de juillet qu'elle s'esbahissoit que nonobstant les susdicts actes de manifeste, désobéissance et sédition publicque, quy leur debvoient assez donner à entendre où l'audace et fureur du peuple tendoit et povoit venir, ilz osarent demander à Son Altèze que l'on n'envoyast garnison en ladicte ville, et néantmoings moyennant que chascun feist son office; et en cas que les bourgeois et habitans se conduisassent comme à bons et obéissans subjectz appertient et donnassent ordre que toutes presches et assamblées illicites cessassent, Son Altèze regarderoit à leurdicte requeste, ordonnant en oultre à l'officier de Sa Majesté et de la ville de remarquer ceulx qui continueroient faire quelque désordre pour en temps advenir en avoir souvenance.

Réponse de la duchesse.

Laquelle lettre leutte aux consaulx, et ayans oy le rapport verbal de leurdict pensionnaire Leclercq, que au cas [que] les marchans persistassent en leurdicte requeste d'estre exemptz de garnison, seroit besoing qu'ilz vinsent à s'astraindre de garder la ville de sédition, révolte, sacq et pillaige, de n'y souffrir dedans icelle presches et assamblées illicites et de tenir icelle en l'obéissance de Sa Majesté, feust résolu de mander et donner à congnoistre le tout

Lecture de cette réponse.

ausdicts doyens, soubz-doyens, notables et marchans de ladicte ville. Lesquelz ont pour responce faict dire par maistre Nicolas Taffin que quant aux deux premiers poinctz, de tenir la ville en l'obéissance de Sa Majesté, et empeschier sédition, révolte, sacq et pillaige, ilz promectoient absolutement de les entretenir, garder et observer; mais quant au iij^e poinct concernant les presches de la ville, ilz seroient aussy prestz de l'observer et garder, moyennant que sur le pooir de la ville et lieu que leur seroit désigné ilz peussent dresser quelque édiffice pour faire les presches, considérant l'approchement de l'yver, et que aultrement ilz sçauroient mal empeschier ledict troisième poinct; requérans audict magistrat de ce voloir advertir Son Altèze, promettans durant le présent esté empeschier les presches en la ville.

Réponse des sectaires. [...]urs conditions.

Son Altèze estant de ce advertie rescripvist ausdicts du magistrat, le xj^e dudict mois d'aoust, comme icelle ne se povoit assez esmerveiller de chose sy injuste, impertinente et desraisonnable que lesdicts marchans requerroient à l'endroit de l'érection dudict temple, et que pour telle ledict magistrat debvoit sur le camp leur avoir refusé icelle requeste, leur ordonnant expressément là où l'on vînt à réitérer ladicte requeste ou faire samblable, qu'ilz eussent à promptement les rejecter, n'estant en la puissance de Son Altèze d'accorder telles choses, comme aussy ilz sçavoient bien que Sa Majesté jamais ne l'accorderoit.

Réponse [de] la duchesse de Parme, du 11 août.

Ledict magistrat, pour obvier à tous inconvéniens, ordonnarent huyt compaignies des manans de la ville avecq fiffres et tabourins soubz huyt capitaines, assçavoir : messire Gabriël de Cambry, chevalier, seigneur du Bus; Estienne Gabry, marchant; Pierre Hornut, seigneur de Bourbeque; Jehan de Cambry, seigneur de Marès; Anthonne de le Fosse, seigneur de Robertsart; Nicolas Bernard, escuyer; Simon Bernard, seigneur du

Formation de [hu]it compagnies.

Mont; Jacques Bulteau, marchant taincturier. Lesquelz capitaines et leur compaignies (exceptez aulcuns desdictes compaignies dont sera parlé aprez) ont faict serment de garder la ville et cité de Tournay ou non et pour Sa Majesté; aussy garder icelle de toute sédition, révolte, sacq et pillaige, et que durant le présent temps d'esté aulcunes presches ne se feroient en ladicte ville, n'estoit qu'on leur empeschast de les faire au dehors, ou que les aultres villes de par-dechà, durant ledict temps, feussent joyssantes de plus grande liberté, ou bien que sur résolution des estatz généraulx, légitimement assamblés, aultrement en fust ordonné, et que moyennant que ne seroient tenuz pour séditieulx ceulx quy pour assister aux presches ne obéiroient à ce que leur capitaine leur commanderoit de faire durant les presches, pour où ilz seroient empeschez d'aller ausdictes presches.

Aulcuns particuliers desdictes compaignies n'ont volu jurer ledict iij^e^ poinct d'empeschier de faire les presches durant le présent esté en la ville, parce que là où la presche se feroit, fût dedens la ville ou dehors, ilz avoient envie eulx y trouver et ne les aulcunement empeschier. Aultres ont refusé de tout faire serment, et les ungs soubz prétext de voloir avoir plus grande interprétation d'icelluy, et aulcuns pour ce qu'ilz ne volloient faire chose contraire à la gloire de Dieu, inférant que ledict serment seroit tel. Desquelz refusans a esté faicte note sur le rolle desdictes compaignies.

Refus par les membr des compagni de prêter sermen

Durant lesdicts advertissemens, rescriptions et communications les ministres ne cessarent de continuer leurs presches en la sorte que s'ensuyt : le xxj^e^ jour dudict mois de juillet, ledict Charles de Nyelles feist une presche aux Folais, et feust l'assemblée encoires plus grande que nulles des précédentes, mais poinct tant muny d'armes, et y feust ung enfant baptisé. Ledict Charles feist le lendemain au meismes lieu une aultre presche, et

Autres prêch faits du 21 au 23 juille Les sectaires armés rentrent en vi en cortege.

furent baptisez deux enfans. Le xxv[e] dudict mois de juillet, estant la feste de Sainct-Jacques et Sainct-Christoffle, feust faicte une aultre assemblée et presche avecq plus d'armes que devant derière l'abbaye des Nonains, en laquelle furent baptisez trois enfans et proclamez les bans d'un mariaige. Et icelle finie, ceulx ayans armes, comme harquebouses, arcqz, picques et aultres loings bois, retournarent en la ville, marchans en ordre de soldatz, et firent le limechon[1] sur le Marchié, conduictz par ledict Pierre de Landas et Laurens d'Arre, et furent assistez de plusieurs gens à cheval, gentilzhommes, marchans et aultres, pour monstrer leurs forches et intimider le magistrat et tous les bons catolicques, comme faict à présumer.

Préches du 28 juillet au 18 août, par Ch. de la Grange, A. Wille et Gui de Bray.

Le xxviij[e] dudict mois de juillet, ledict Charles de Nyelles feist une presche au meisme lieu, et fut l'assamblée aussy grande que nulles des précédentes, et meismes avecq augmentation d'armes, comme des hallecretz[2] et aultres armes blancqs, et y feirent mariaige et baptesmes. Le dernier jour de juillet, une jeusne fille de feu Thomas Lefebure, en son vivant sergent à verge de la ville, fut enterrée au cymetière de Sainct-Brixe, à la manière des calvinistes. Le premier d'aoust, ledict Charles feist une aultre presche au meisme lieu, à laquelle ne s'assambla sy grand nombre de peuple ny avecq tant d'armes que du passé, parce qu'il n'y avoit ghuerre de paysans, empeschez pour la moisson d'aoust. Le iiij[e] dudict mois d'aoust, fut faicte une aultre presche au meisme lieu, et par le meisme ministre, et avecq aultant d'armes que auparavant. Le viij[e] jour dudict mois d'aoust, Ambroise Wille feist une aultre presche au meisme lieu, et fust l'assamblée armée comme auparavant, et y furent faictz

[1] Carrousel.
[2] Armes défensives ou armures de corps.

les bancqs d'aucuns mariaiges. Le lendemain, ixe dudict mois, feust faicte une presche au meisme lieu par ung Ghuy de Brey, nouvellement venu d'Anvers, et y eust plus de peuple que les jours précédens. Le xje jour dudict mois d'aoust, Ambroise Wille feist une presche au meisme lieu. Audict jour, après disner, feist au meisme lieu une presche Charles de Nyelles. Au jour de Nostre-Dame, my-aoust, fut faicte une presche derrière l'abbaye des Pretz-Porchains devant le disner. Audict jour, après-disner, fut faict aultre presche au villaige de Jollain, où allèrent ledict Ambroise Wille et Charles de Nyelles, avecq grant nombre du peuple. Le xviije dudict mois d'aoust, furent faictes encoires deux presches par lesdicts ministres, l'une devant et l'autre après-disner.

Le xxije dudict mois, sur le soir, commencha le populace à s'eslever pour rompre et briser les ymaiges, et de faict abatirent et brisèrent une croix de bois quy estoit dressée contre l'église Sainct-Pierre; mais furent pour icelle nuict divertis de plus riens faire, tant par Pasquier de le Barre, lors procureur d'icelle ville que par le seigneur du Bus et aultres, sur ce qu'ilz remonstrèrent audict populace que on diroit, faisant ledict sacagement de nuict, que ce seroit seullement pour piller et rober. Néantmoings craindant que émotion n'advint en icelle nuict, l'on feist par toute la ville le ghuet à la lanterne. Le lendemain, xxiije dudict mois, environ les iiij heures du matin, encommencharent à sacager en toutes les églises, monastères et lieux pieux, foullans des pietz et aultrement, manians exécrablement en plusieurs lieux le Sainct-Sacrement de l'autel, continuant en ce tant en la ville que dehors, sans que aulcun empeschement leur fut faict, jusques au xxvje, que lors grande partie desdicts saccageurs furent deffaictz au quartier de Marchiennes par les paysans.

Saccagem des égli et couve

La compagnie du seigneur du Bus refuse d'empêcher le saccagement des églises.

Mesmes comme ledict xxiij^e, le second prévost de ladicte ville avoit, pour empeschier ledict oultraige, de bonne heure faict rassambler la compaignie et bende dudict seigneur du Bus, l'un des huyt capitaines, laquelle, le mercquedy auparavant, avoit passé monstre, et estant icelle sur le Grand Marché, sur ce qu'on les requist de voloir par leurs armes empeschier lesdicts saçagemens, n'averoient vollu à ce entendre, disans qu'ilz avoient tant seullement juré garder la ville et les habitans d'icelle de sédition, révolte, sac et pillaige, et non point de garder les églises. Et fut en leur présence sacagé l'église de Sainct-Quentin, située sur ledict Grand Marchié par petite compaignie de garchons et bélistres, selon la notice tenue par le magistrat de la ville. Quy plus est, ledict capitaine bientost après ladicte requeste à luy faicte de secourir aux églises, averoit faict deffence à son de tambourin que personne de ses gens ne se bougea de son ordre sur peine de la vie. Quy averoit csté cause que plusieurs bons catolicques d'entre eulx ne se osarent employer à deffendre ou empeschier ledict sacagement, selon les informations quy en sont.

Déclaration du capitaine A. de la Fosse.

Semblable déclaration de n'avoir promis de deffendre les églises averoit faict le capitaine Anthonne de la Fosse, au grand regret de plusieurs de sa compaignie bien adonnez à empeschier ledict sacagement.

Les ministres de la réforme font des représentations au magistrat, à propos des trésors de Notre-Dame.

Ledict jour, après disner, les trois ministres demandèrent audience au magistrat, remonstrans que le peuple avoit descouvert grans trésors en l'église de Nostre-Dame, lesquelz ilz estoient prestz de mectre ès mains dudict magistrat, pourveu qu'ilz volzissent respondre de les descharger vers le peuple, et d'en user comme seroit ordonné par les princes d'Orenge, comte d'Egmont et de Hornes, en la protection desquelz avecq la noblesse lesdicts ministres se disoient estre. Sur quoy, ledict magistrat averoit refusé de prendre la garde desdicts trésors,

n'estoit qu'ilz en peussent user comme Son Altèze en ordonneroit, ce que lesdicts ministres ne volurent accepter; et comme il estoit tart, la compagnie dudict seigneur du Bus fut commise pour garder lesdicts trésors celle nuict en ladicte église.

Le lendemain lesdicts ministres se retrouvans pardevant ledict magistrat, déclararent qu'ilz estoient advertis que Son Altèze avoit député aulcuns gentilzhommes, et entre aultres le seigneur d'Esquerdes, pour donner ordre à la garde de la ville, lesquelz gentilzhommes seroient illecq en-dedens le soir, et que partant leur sambloit que mieulx vouldroit laisser les choses en tel estat jusques au jour de leur venue, en faisant cependant inventaire desdicts trésors. Les ministres annoncent l'arrivée de gentilshommes pour purifier la ville.

Le susdict xxiij^e d'aoust, lesdicts saccageurs s'advancharent par-dessus lesdicts saccagemens de lever et rompre les lames des sépultures et inhumainement tirer hors les corps mortz d'aulcuns chanoines, et aussy d'un feu duc de Gheldre enterré en la chappelle Sainct-Loys en icelle église, en présences desdicts ministres; et est le bruict que lesdicts corps averoient depuis par eulx esté bruslez en ladicte église, comme aussy y bruslèrent les jours subséquens tous les lettriaiges, cartulaires, prévilèges et documens des fondations et aultres biens de ladicte église. Violation des sépultures.

Le xxve dudict mois d'aoust, ledict Ambroise Wille s'advança de faire une presche au Marché-aux-Vaches, quy est la première quy fut faicte en la ville. Durant laquelle presche le peuple se esmeult et mist en armes, sur le bruict quy couroit (comme ilz disoient) que aulcuns soldatz estoient entrez au chasteau, prétendans de ruer sur ladicte presche. Et nonobstant que le pentionnaire Hanneton et Pasquier de le Barre, procureur de ladicte ville, leur remonstrèrent leur tort, et qu'ilz sçavoient bien que n'estoit entré audict chasteau aultre gendarmerie que Premier prêche en ville. Emeute.

cent cinquante hommes de recrute de la garnison dudict chasteau, de quoy l'on avoit piécha bien esté adverty, non content de ce, feirent sonner le timbre quy est la cloche ordinaire de l'alarme. Depuis se trouvèrent en grand nombre devant la maison de Adam le Cocq, mayeur des finances, bucquant[1] impétueusement à l'huys, cryans qu'ilz volloient avoir mené l'artillerie de ladicte ville au Marché. Et de faict allèrent en la maison des engiens, de laquelle ilz amenèrent les faulconneaulx audict Marché, et les misrent au-devant de l'entrée des rues abordans sur icelluy Marché, et dressèrent une pièche de bois au bas de la rue de Coulloingne, regardant vers le chasteau, et une aultre sur ledict chasteau. Et ne se peult ledict tumulte appaiser, sinon en asseurant par ledict seigneur de Moulbais, lieutenant du gouverneur et capitaine dudict chasteau, le populaire de toute invasion de ceulx dudict chasteau, envoyant pour plus grande sceureté en la ville le seigneur de Haultpont, son beau-frère.

L'abbaye de Saint-Martin est de nouveau saccagée. Contribution levée sur elle.

Ledict xxvj[e] dudict mois, ledict Ambroise Wille, ministre, se trouva avecq plusieurs garnemens en l'abbaye de Sainct-Martin, commandant à iceulx de perrompre tout ce quy estoit demoré enthier, et signamment les pierres des aultelz; qui fut faict et exécuté sur le piet en la présence de maistre Pierre d'Ennetière, lieutenant du bailly de Tournay et Tournésis; Pierre de Preys, seigneur de le Dalle; Adam Lecocq, mayeur des finances d'icelle ville, lesquelz l'on dist, et en partie appert, y estre venuz avecq ledict ministre, comme aussy ilz ne firent aulcune démonstrance de desplaisir de veoir ledict oultraige; et de là se trouvarent en la chambre du prélat, lequel fut constrainct de promectre donner la somme de mil florins, par forme de composition, pour préserver sa

[1] Frappant.

personne, religieux et maison de ultérieur sacagement, pilleries et oultraiges ; lesquelz mil florins depuis par ledict prélat payez ès mains dudict Adam Lecocq, quy en a donné sa quitance comme à ce commis par le magistrat de ladicte ville dactée du pénultième dudict mois d'aoust.

Durant les susdicts sacagemens au cloistre des chartroux lez ladicte ville, fut entre aultres rompue la sépulture du feu dernier séneschal de Haynnault, et de son corps coppé le bras dextre, et par ung Jehan Ruyant porté en la ville, et depuis par ung jecté en la rivière de l'Escault, apparant par la proppre confession d'icelluy Ruyant.

La sépulture du sénéchal de Hainaut est violée.

Le xxvij[e] dudict mois, la presche se feist dedens aulcunes églises de ladicte ville, sicomme Sainct-Brixe et Sainct-Jacques.

Prêches dans des églises.

Le meisme jour arrivarent en ladicte ville les seigneurs d'Esquerdes et de Villers. Le xxviij[e] jour dudict mois, lesdicts seigneurs se disans depputez par la court ont exhibé et proposé aux consaulx aucuns articles qu'ilz disoient avoir esté décrétez par Son Altèze pour contenir le peuple en office et empeschier que les oultraiges perpétrez ès églises ne se continuassent plus avant, mais d'aultant que lesdicts articles n'estoient autenticques, pour l'haste que lesdicts gentilzhommes disoient avoir eu de partir de Bruxelles, ledict magistrat a en dilligence envoyé en court le second procureur pour avoir lesdicts articles autenticquez par le séel de Sa Majesté ou du nom de Son Altèze, pour après en faire la publication. Et comme ledict magistrat remonstra ausdicts gentilzhommes d'Esquerdes et Villers qu'il estoit requis d'avoir acte de leur pooir, déclararent que Son Altèze n'avoit vollu touchier aux gouvernemens des gouverneurs du pays ; mais sy avant que ledict magistrat en requérassent Sadicte Altèze, que sur leur honneur il n'y auroit faulte que icelluy acte leur seroit envoyé : ledict magistrat

Arrivée des seigneurs d'Esquerdes et de Villers. Détails sur leur démarche.

Publication de l'accord avec les gentilshommes.

Le iij[e] de septembre fut publié l'appointement d'entre Son Altèze, ou nom de Sa Majesté, et les gentilzhommes confédérez, sur la requeste par eulx au mois d'apvril précédent présentée à Son Altèze.

Requêtes au magistrat pour pouvoir continuer les prêches en ville.

Ledict jour furent présentées ausdicts du magistrat deux requestes, l'une par les ministres et l'aultre par les marchans, prétendans par icelles continuer les presches ès églises; lesquelles requestes auroient esté renvoyées audict seigneur comte de Hornes, selon la notice que en ont tenu lesdicts du magistrat.

La liberté de religion est autorisée par le comte de Hornes.

Le mesme jour fut publié de par ledict seigneur comte la permission sur le faict de la religion comme s'ensuyt[1]...... « Publié aux bretesques de ceste ville et cité » de Tournay, à l'ordonnance tant de mondict seigneur » le comte de Hornes, des seigneurs d'Esquerdes et de » Villers, comme de messieurs les consaulx, lieutenant » de bailly et officiers du roy en cestedicte ville, par moy » Martin Hutin, greffier dudict seigneur roy en son » bailliaige de Tournay, Tournésis, Mortagne, Sainct-» Amand. Ce iij[e] jour du mois de septembre xv[c] soixante » et six. »

La duchesse de Parme défend de faire les prêches en ville.

Le x[e] jour dudict mois de septembre, lesdicts du magistrat advisarent de advertir Son Altèze des dangiers que pouroient procéder en cas que icelle voulzist défendre aux sectaires de faire leurs presches et envoya ledict magistrat à celle fin leur pentionnaire du Chambge. Sur quoy Son Altèze, par ses lettres du xv[e] dudict mois de septembre[2], respondist qu'icelle ne voloit ny pooit aulcunement consentir que les sectaires feissent leurs presches dedens l'enclos de ladicte ville.

[1] Nous supprimons ici le texte de cette ordonnance qui est déjà reproduit dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre*. (*Voy*. t. I[er], p. 166.)

[2] Nous n'avons pu retrouver la minute de cette lettre.

Les partisans la réforme demandent asseoir une contribu pour fonde des temple Le magistrat l accorde un subside

Au meisme temps, les marchans de ladicte ville ont demandé que les trois temples qu'ilz avoient advisé de dresser pour faire leurs presches fussent érigez aux despens de la ville, ou du moings qu'ilz puissent faire assiette capitale et généralle sur tous les manans de ladicte ville, aussy bien les catolicques que aultres, requérant aussy que le magistrat volzist emprendre la charge de faire ériger lesdicts temples pour conduire la chose plus transquillement. Sur quoy, le xixe dudict mois, par ledict magistrat a esté respondu que la ville n'estoit en estat de faire la mise à l'érection desdicts temples, pour estre fort à l'arrière par l'achapt des grains l'an passé, offrant touttesfois, pour leur donner contentement et que les choses se puissent traicter par bon moyen, et que promptement les sectaires sortissent des églises, la somme de xl livres de gros des deniers de la ville à l'advanchement desdicts temples, à payer après que lesdicts temples seroient achevez, et que moyennant ce lesdicts sectaires se debvroient contenter de ne faire assiette capitalle sur les manans de la ville y comprenans les catolicques, mais trop bien polroient faire pourchas[1] entre eulx pour recouvrir le surplus des deniers requis à l'errection desdicts temples. Et quant à emprendre la charge de faire érigier lesdicts temples, ledict magistrat auroit respondu que de ce faire ilz n'avoient auctorité, et qu'ilz ne voldroient advancher sans exprès ordonnance de Son Altèze, et envoyeroient vers icelle pour sçavoir s'il luy plairoit à ce les auctoriser. Touttesfois l'on trouve certain instrument passé par-devant ledict magistrat par Michiel Hennefrère, l'un des jurez, leur confrère, et Franchois Clément, second procureur de ladicte ville, en qualité et comme commis avecq le procureur général d'icelle ville, pour accomoder et assister les marchans et aultres de la nou-

[1] Collecte.

velle religion à l'errection de leurs temples, approuvant lesdicts comparans par ledict instrument la prisée que avoit esté faicte des arbres montans, hayes et aultres choses estant en certain fond, lequel ilz avoient destiné pour y édiffier l'un desdicts temples, dacté du iij[e] jour d'octobre lxvj.

Motifs pour lesquels le magistrat ne paya pas le subside.

Lesdictz du magistratz ayantz esté intéroghuez par les commissaires s'ilz n'avoient riens payé ausdicts sectaires entantmoings de ladicte somme de xl livres de gros par eulx promise, ny aussy donné bois ou aultre chose à l'advanchement desdicts temples, ont respondu n'avoir advanchié aulcuns deniers, mais bien estre vray que sur ce que les sectaires retardoient encommenchier leur ouvraige pour ne sçavoir recouvrer aucuns peupeliers nécessaires pour lesdicts œuvres, et qu'il y en avoit plusieurs croissans sur lesdicts regectz[1] d'icelle ville, requerrans pooir abattre quelque nombre, leur averoit esté permis par charge dudict comte de Hornes (comme ilz disent) abatre aulcuns, dont en l'instant prisée auroit esté faicte en diminution desdicts xl livres de gros.

Le comte de Hornes autorise une collecte pour l'érection des temples.

Comme les sectaires insistarent d'avoir ordonnance dudict seigneur comte pour faire contribuer les catolicques à la despence du bastiment desdicts temples, et ceulx du magistrat au contraire par plusieurs bonnes et pregnantes[2] raisons, ledict seigneur comte ordonna que impos ou taille ne seroit mise sus, obstant que l'octroy à ces fins requis ne se pouroit obtenir de la court, et aussy que en soy la chose estoit desraisonnable au regard des catolicques, consentant néantmoings de faire pourchas par toutes les maisons de la ville, tant des catolicques que aultres, pour recepvoir ce que chascun donneroit volluntairement, ordonnant à ce certains collecteurs.

[1] Propriétés.
[2] Convaincantes.

Ainsy que le mesme jour, du matin, les ministres avoient par cherge de monsieur le comte de Hornes esté mandé par-devant le magistrat, pour entendre d'eulx l'interprétation des propolz par eulx proféré le xxiij^e d'aoust, quant ilz volurent rendre ès mains dudict magistrat les relicquaires et vaiseaux d'or et d'argent de l'église Nostre-Dame, pour en estre fait selon que Son Altèze en ordonneroit, ains seullement selon l'ordonnance que en feroient les trois seigneurs en la protection desquels ilz se disoient estre, comme est déduict cy-dessus; lesdicts ministres averoient déclarré que les gentilzhommes confédérez les avoient prins en leur protection, et que iceulx confédérez avoient esté prins en la protection desdicts seigneurs, et que partant leurs actions se debvroient referer ausdicts seigneurs, laquelle leur response ilz disoient mesme volloir rédigier par escript et exhiber audict seigneur comte. Et l'après-disné, comme ledict comte fut de ce adverti par le pensionnaire Leclercq en son logis, où lors aussy furent lesdicts ministres, s'adressa à iceulx ministres, parlant à eulx appart, recepvant de leurs mains quelque escript selon le rapport et notice desdicts de la ville.

Les minist[res] sectaires appelés [chez le] comte de H[ornes].

Au meisme temps ledict seigneur comte ordonna ausdicts du magistrat de eslargir des prisons ung Arnould Martin, dict Hoyau, nonobstant les remonstrances que luy feist le pentionnaire Leclercq qu'icelluy auroit esté principal conducteur des sacageurs, empruntant le nom de la ducesse, et qu'il auroit esté reprins de justice par les commissaires du roy en l'an lxiij pour le faict de la religion, et que, sans grâce que luy fut faicte, il auroit dès lors mérité la mort; déclarant ledict comte de Hornes, après avoir communicqué avecq les seigneurs de Baillœul et de le Dalle quy estoient en sa compaignie, audict pentionnaire, que ledict Hoyau estoit fort porté par les sectaires, et que sa pugnition pouroit engendrer altération

Un prisonn[ier du] nom de H[oyau] est mis en l[iberté].

et trouble en la ville; et oultre ce, que Son Altèze n'entendoit faire faict des sacagemens passez, ains que le placart s'entendoit seullement des saccagemens futurs, et qu'il convenoit observer icelluy en toute rigeur. Depuis auroit ledict seigneur comte par plusieurs fois déclairé au magistrat qu'il n'entendoit qu'on deubt punir ceulx quy auroient sacagé avant la publication dudict placart.

Élargissement de Willekin, autre prisonnier.

Et pour la meisme raison, par charge dudict seigneur comte, a esté eslargy des prisons, Guillame de le Vallée, dict Willekin, appréhendé par le commandement dudict comte incontinent après son arrivée audict Tournay; ce qu'auroit esté cause que ledict magistrat s'est depporté de faire aultres informations contre les sacageurs suyvant la deffence sur ce faicte par ledict seigneur comte, selon la déclaration desdicts du magistrat par certaines notices délivrez aux commissaires.

Les capitaines prêtent serment au seigneur de Moulbaix.

Le xxviij[e] de septembre les capitaines de la ville feirent nouveau serment ès mains du seigneur de Moulbais et du premier prévost de la ville en la forme que s'ensuyt : « Qu'ilz seront bons et fidèles subjects de Sa Majesté et » qu'ilz obéiront à tout ce que par le gouverneur ou ma- » gistrat leur sera mandé pour le service de Sa Majesté, » bien, repos et transquilité de la ville; que ceulx quy sont » des compaignies auront à porter toute obéyssance à » leurs capitaines en ce qu'ilz leur commanderont pour » le service de Sa Majesté, bien, repos et conservation de » la ville. »

Requêtes adressées par les sectaires au comte de Hornes.

Peu après ledict seigneur comte auroit déclarré au magistrat qu'il estoit résolu de partir jusques à la court. Estant ce venu à la congnoissance des sectaires, firent requeste audict seigneur comte de pooir tenir leurs presches en plain Marché en la halle, et qu'il eubt à tant faire envers le seigneur de Moulbais qu'il luy promist de ne recepvoir plus gens de ghuerre dans le chasteau pendant son absence.

Quant à la première requeste, ledict seigneur comte accorda ausdicts sectaires de faire les presches en ladicte halle, nonobstant plusieurs raisons alléghuez au contraire par ceulx du magistrat, disant ledict seigneur que les presches se y feroient jusques à ce que Son Altèze auroit mandé le contraire. Et touchant la seconde requeste, ledict seigneur de Moulbais auroit remonstré audict seigneur comte qu'il ne pooit aultrement que obéyr à toute heure aux commandemens de Son Altèze, laquelle povoit renforcer ledict chasteau à son bon plaisir. Nonobstant ce ledict seigneur comte auroit tâché par plusieurs moyens amener ledict seigneur de Moulbais à la promesse de ne rechepvoir audict chasteau gens de ghuerre. A raison de quoy quelque difficulté seroit esmeue entre eulx, de sorte que ledict seigneur comte advisa d'envoyer promptement vers Son Altèze et luy rescripre sur ledict second poinct de ladicte requeste des sectaires, et ensuyvant ce envoyer son maistre d'hostel, maistre Lahaye, et bientost après se seroit retiré de Tournay à Antoing; auquel lieu il auroit receu par sondict maistre d'hostel en responce lettres de Son Altèze, et aussy ledict seigneur de Moulbais, par lesquelles Sadicte Altèze déclaira d'estre contente que ledict seigneur de Moulbais feist les promesses requises par lesdict sectaires, néantmoings que ledict seigneur de Moulbais avoit faict bon office de ne les avoir vollu faire sans estre auctorisé.

Réponse du comte de Horn. Il autorise les prêches de la halle.

Promesse de ne pas augmenter la garnison.

Ledict seigneur comte partant de ladicte ville auroit donné charge à ceulx du magistrat de faire eslargir soubz caution (que offroit faire le seigneur de Bailloeul) ung Gilles Blauwet, natif de Blandain, chargé d'avoir saccagé après la publication du placart, réservant la pugnition d'icelluy et d'un Jehan Harnesquiel jusques après que l'accord et pacification seroit faicte; le tout selon les notices que lesdicts du magistrat en ont donné aux commissaires.

Le comte de Hornes veut faire élargir des prisonniers.

Mission du secrétaire de la Torre.

Le pénultième jour dudict mois d'octobre le secrétaire de la Torre, commis par Son Altèze, présenta au collége dudict magistrat certains articles par Sadicte Altèze ordonnez pour la transquilité de ladicte ville avecq deux missives, l'une adreschante au seigneur de Moulbais, et l'aultre au magistrat, en présence des deux ministres et des députez des sectaires à ce appellez. Lesquelz avant toutte œuvre voloient illecq faire pryères à leur mode, et comme ledict commissaire ne le voloit endurer, se retirarent en l'hostellerie de l'*Escu de France,* pour faire, comme ilz disoient, lesdictes pryères, et à leur rethour leur fut faict lecture desdicts articles et missives. Pour lesquelles communiquer et sur tout donner responce, lesdicts ministres et depputez avecq ceulx du consistoire réquirent jour qui leur fust donné au sabmedy lors prochain, second jour de novembre[1].

Réponse des sectaires aux articles proposés au nom de la duchesse, par de la Torre.

Ledict second jour de novembre après loing débat faict par lesdicts sectaires sur le pooir desdicts de la Torre et seigneur de Moulbais, ont, soubz certaines protestations, faict la déclaration que s'ensuyt :

« Pour ce que Son Altèze par ladicte préface use de ces
» termes : *Ceulx de la nouvelle religion se sont obligez, etc.,*
» lesdicts députez ont protesté que ceulx que l'on appelle
» de la religion nouvelle ne sont pour introduire et sus-
» citer comme aussy ilz ne veullent introduire ny susci-
» ter ains plustost encheminer ce quy a esté faict et
» introduict par les appostres; maintenans que leur reli-
» gion a trop bien esté réformée, et qu'ilz se peuvent
» appeller de la religion réformée et non aultrement.

» Sur le premier desdicts articles ilz ont requis que sam-
» blable promesse et asseurance que celle y couchée leur

[1] Ici suit la copie des articles en question : nous les supprimons parce qu'ils sont reproduits dans le texte de P. de le Barre. (*Voy.* t. Ier, p. 231.)

» soit faicte et donnée par les personnes ecclésiasticques » et ceulx quy se dient de la religion catholicque, tellement qu'ilz puissent librement faire leurs presches et » exercice de leur religion, lequel exercice a prestement » esté exprimé et déclairé par le menu par le ministre » Mermier en ceste forme :

» Premièrement, la prédication de la parole de Dieu » avec le chant des pseaulmes en la craincte et révérence » du Seigneur, tant en public comme en particulier; — » l'administration des sainctz sacremens quy sont le » baptesme et la cène; — la bénédiction du mariaige; — » la visitation des malades; — la sépulture des mors; — » l'observation de la discipline et police de l'église; — » assambler consistoire; — collocques; — synodes selon » la nécessité du temps et des affaires quy se présenteront; — *item*, cathéciser soit en publicque ou particulier » pour instruction du peuple, et à cest effect avoir escolles pour instruire la jeunesse en la craincte de Dieu; — » libre maniment d'avoir toutes sortes de livres en langue vulgaire, soit ceulx de l'Escripture saincte ou des » fidelz docteurs quy les ont exposez. »

Ledict de la Torre, voyant la petite apparence de s'accorder avecq lesdicts sectaires, partist le lendemain vers la court. Départ du secrétaire de la Torre.

Le vij^e dudict mois de novembre les sectaires ont présenté au magistrat requeste, requérant par icelle que aultre requeste joincte addreschante à Sa Majesté feusse présentée à Son Altèze par homme depputé dudict magistrat, pour en après estre envoyée à Sadicte Majesté, par laquelle les sectaires promectoient à Sa Majesté trois millions de florins pour obtenir licence de vivre en liberté, disans lesdicts sectaires que les magistrats des villes d'Anvers, Gand et Audenarde avoient jà envoyé samblable requeste à Son Altèze. Sur quoy lesdicts du magistrat advisarent d'escripre ausdicts d'Anvers, Gant et Promesse par les sectaires de fournir au roi 3 millions

Audenarde pour sçavoir comme ilz s'estoient réglez all'endroit de ladicte requeste.

Réponse des sectaires aux articles proposés par la duchesse de Parme.

Le viij^e dudict mois de novembre les sectaires présentarent au collége dudict magistrat responce par escript sur les articles ordonnez par Son Altèze cy-dessus déclairez, comme s'ensuyt :

« Responce au premier article. — On l'accorde sans » préjudicier toutesfois à la religion réformée de laquelle » nous faisons profession, soubz prétext de ces mots cou- » chez audict article : *Religion catholicque de tout temps* » *observée,* etc., ou d'aultres samblables, à condition que » de la part du clergé nous soient faictes et données sam- » blables promesses et réciprocques, sçavoir est qu'il ne » nous empescheront ny permectront autant qu'en eux » est, qu'il nous soit faict, par voye directe ou indirecte, » moleste, trouble ny empeschement en l'exercice de » nostre religion, et de tout ce quy en dépend.

» Responce au ij^e article. — Accordé, bien entendu » que durant que les bastimens des temples se parferont, » il nous soit permis joyr des places désignées dans la » ville.

» Responce au iij^e article. — Accordé, à condition que » durant icelles presches soit commise aux portes ouver- » tes garde souffisante pour nostre sceureté, esclarcis- » sant au surplus ce mot presches tellement que l'exercite » de nostre religion et tout ce qui en deppend soit com- » prins, et que soubz la deffence de port d'armes, espées » et daghes soient exclues, adjoustant aussy que les » presches se feront les dimenches, mardy et jeudy » seullement.

» Responce au iiij^e. — Accordé, pourveu que ce qu'on » veult que les ministres soient vassaulx et subjectz de » Sa Majesté, soit extendu aussy à ceulx lesquelz sont » subjectz de Sa Majesté par bourgeoisie, pourveu pa- » reillement que ce quy concerne la doctrine ou l'exercice

» de nostre religion et la répréhention des meurs et
» abuz ne soit tenu pour propos séditieulx ou scan-
» daleux.

» Responce au ve. — Accordé, moyennant que ceulx
» de la religion romaine soient subjectz aux meismes
» charges et chastoy au cas de contravention aux arti-
» cles de ce traicté quy les touchent et concernent.

» Responce au vj^e. — Accordé, soubz les conditions,
» déclarations et esclairchissemens cy-dessus couchez.

» Responce au vij^e. — Accordé, moyennant promesse
» récyprocque de la part des ecclésiasticques et du
» clergé.

» Responce au viij^e. — Accordé, à condition que les
» promesses d'asseurance se feront par le gouverneur
» tant en qualité de gouverneur que comme capitaine du
» chasteau, estant aussy entendu ce mot de presches
» joinct avec l'exercice de nostre religion, comme dict
» est, promectant davantaige le gouverneur et qualitez
» avantdictes pour nostre plus grand sceureté et conten-
» tement des habitans de ceste ville de ne permectre
» qu'aucune gendarmerie, soit de piet ou de cheval, soit
» mise dedens le chasteau ny dedens la ville, oultre que
» celle qu'est pour le présent, estant icelle suffisante
» pour la garde de ladicte ville et du chasteau.

» Responce au ixe. — Accordé.

» Responce au xe. — Accordé. »

Oultre ce que lesdictes responces estoient en soy très-absurdes, ledict seigneur de Moulbais, icelles veues, déclara aux députez desdicts prévostz et jurez et officiers du bailliaige qu'il avoit receu lettres de Son Altèze, par lesquelles il estoit chargé de mander aulcuns de ladicte religion nouvelle pour sçavoir d'eulx purement et simplement s'ilz entendoient accepter ou refuser lesdicts articles. Ce que fut résolu de faire pour après-disner. Et furent mandez aulcuns de ladicte religion nouvelle; à

Le seigneur de Moulbaix demande aux sectaires le acceptation pure et simple. Ils refusent de se présenter

quoy néantmoings ilz n'obéyrent ores que l'heure leur fut assignée, et que ceulx du magistrat et du bailliaige s'y feussent trouvez, et ce soubz prétext que ledict jour estoit ordinaire pour l'achapt de leur marchandise.

Les sectaires promettent au seigneur le Moulbaix de lui donner une réponse écrite.

Le lendemain matin, ix[e] de novembre, se trouvarent aucuns députez de ladicte religion nouvelle vers ledict seigneur de Moulebais présent, aulcuns dudict magistrat et du bailliaige, et après que leur fut dict de la part dudict seigneur qu'ilz eussent à déclairer purement et simplement s'ilz aceptoient ou refusoient iceulx articles, dirent qu'ilz n'estoient auctorisez pour donner responce, áins qu'il en failloit communicquer avecq ceulx de la religion; pour à quoy furnir leur fut accordé terme jusques au lundy xj[e] dudict mois, à midy. Ledict jour de lundy, avant midy, aucuns de ladicte religion nouvelle se trouvarent vers les prévostz et jurez en leur auditoire, disans d'avoir résolu de leur responce, et qu'ilz la bailleroient par escript pour la porter audict seigneur de Moulebais après le midy; ce que fut faict par maistre Nicolas Taffin, lequel exhiba audict seigneur de Moulebais certain escript ne contenant pure et simple responce sur l'acceptation ou dénégation desdicts articles, mais aultres modérations dont la teneur s'ensuyt :

Réponse des sectaires.

« Responce au premier article. — Accordé, à condition » que les ecclésiasticques promectront qu'ilz n'enpescheront ny feront aulcune moleste à ceulx de la nouvelle » religion en leurs presches ny en leurs personnes directement ou indirectement.

» Responce au ij[e]. — Accordé, bien entendu que durant le temps que les bastimens des temples se parferont, il leur soit permis de joyr des places désignées » dans la ville, consentans qu'il y ait commissaire député » par le magistrat pour faire haster et diligenter iceulx » bastimens.

» Responce au iij[e]. — Accordé, à condition que durant

» icelles presches soit commise garde aux portes ouvertes » pour leur sceureté, et que soubz la deffense de port » d'armes, espées et daghes ne soient comprinses, les- » quelles pourront porter seullement les soldatz et ceulx » lesquelz sont accoustumez d'en porter, adjoustant » aussy que les presches se feront le dimence, mardy et » joedy seullement.

» Responce au iiij^e. — Accordé, moyennant que ce » qu'on veult que les ministres soient natifz subjectz de » Sa Majesté, soit extendu aussy à ceulx lesquelz seront » subjectz par bourgeoisie, pourveu pareillement que ce » qui concerne la doctrine de leur religion et la repré- » hention des meurs, vues et abus, ne soit tenus pour » propos séditieulx ou scandaleux, et se garderont au » surplus de tous propos dépiteux[1] contre le magistrat » ou ceulx de la religion catolicque.

» Responce au ve. — Accordé, moyennant que ceulx » de la religion romaine soient subjectz aux meismes » charges.

» Responce au vj^e. — Accordé, soubz les conditions, » déclarations et esclarchissemens cy-dessus faictz.

» Responce au vij^e. — Accordé, pourveu que les ca- » tholicques et ceulx du clergé facent le meisme par » leurs députez, et que les contrevenans ores qu'ilz » n'ayent esté du nombre des députez soient punis comme » faulxsaires.

» Responce au viij^e. — Accordé, à condition que les » promesses d'asseurances se feront par les magistratz » tant de la ville comme des bailliaiges de Tournay et » Tournésis, sçavoir est, par le bailly ou son lieutenant » et officiers fiscaux, ensamble par le gouverneur tant en » quallité de gouverneur que comme capitaine du chas- » teau auctorizé spéciallement à ces fins; au surplus,

[1] De mépris.

» d'aultant que la diffidence d'entre le peuple et ceulx du
» chasteau procédé du renfort faict depuis ces troubles
» et d'aultre qu'on polroit faire à l'advenir, ilz supplient
» en toute humilité Son Altèze que aultre renfort ne soit
» mis dans le chasteau ny dans la ville que cestuy le-
» quel y est à présent. »

Icelle responce a esté envoyée à Son Altèze avec advertissement que lesdicts sectaires avoient par-dessus protesté que par le simple mot de presche couché en leurdicte responce ilz entendoient comprendre l'exercice de leur religion.

Mariage d'Ét. Mermier.

Le premier jour de décembre se maria le ministre Estienne Mermiér à Guillemette de Willem, fille de feu Wallérand, et feist l'office des espousaiges Ambroise Wille, aultre ministre; et au festin des noepces assistarent par-dessus les parens et amys dénommez au traicté de mariaige, passé par-devant Pasquier de le Barre, tabellion royal, et Michel Hennefrère, commis et subroghué, le xj[e] jour dudict mois de novembre, aucuns gentilzhommes et plusieurs principaulx marchans de la ville. Audict traicté passé toutesfois par-devant lesdicts tabellion royal et surrogué ne se treuve l'accoustumée clause sy avant : « Nostre mère la saincte Église y con-
» sente, etc. » Les comparans de la part de ladicte Guillemette déclararent par icelluy traictié se tenir pour contens et bien appaisez quant aux biens et portement dudict Estienne sans en volloir faire aulcune spéciffication. Et quant aux biens et portemens de ladicte Guillemette, ont dict et se sont faictz fortz que à icelle compète par-dessus les parties d'héritaiges reprins par ledict traictié la somme de quatre cens livres de gros.

Réponse de la duchesse de Parme relative aux observations présentées par les sectaires.

Sur ce que ceulx du magistrat avoient adverty Son Altèze de la responce desdicts sectaires, icelle leur respondict par ses lettres du j[er] et iiij[e] de décembre qu'elle n'entendoit aulcunement de permectre aux sectaires l'exercice

de leur religion, et meismes qu'elle auroit esté forcée de déclairer que pourveu [que] le peuple s'abstient des armes, et se maintenans sans faire désordre et scandale qu'elle ne feroit user de force contre les allans et retournans desdictes presches, commandant expressément audict magistrat qu'ilz eussent à prendre songneux regard que ledict accord ne fut aulcunement excédé.

Émeute à propos de la lecture de cette lettre. Menaces de mort contre le magistrat. Ils exigent la mise en liberté des prisonniers.

Le ixe de décembre furent appellez les notables et ceulx de la religion nouvelle pour eulx faire lecture des susdictes lettres, mais comme grand nombre de populace se fourèrent en l'auditoire, faisans grand tumulte et désordre, de sorte qu'il n'y avoit apparence de pooir faire lecture et communication desdictes lettres, le magistrat ordonna tant ausdicts notables que populace de se retirer. Mais au contraire, mainctenans que l'on y vouloit traicter quelque chose à leur préjudice, usèrent de plusieurs menasches contre ceulx dudict magistrat, disans entre aultres qu'ilz ne volloient aucunement consentir que garnison fut introduicte en la ville, et ou [cas que] lesdicts du magistrat y consentissent, ilz en prenderoient à eulx et leur couperoient les gorges, soustenans qu'il convenoit assambler les xxxvj bannières de la ville pour le faict de ladicte garnison, et que en cest endroit ilz ne se vouloient rapporter aux notables. Davantaige déclarèrent qu'ilz vouloient que les prisonniers détenus tant pour le faict des sacagemens que pour avoir desmenty le curet de Saincte-Catherine en ung syen sermon, fussent délivrez, constraindant le grand prévost d'aller avecq eulx aux prisons ; lequel amena les prisonniers, assçavoir : Jehan Ruyant, Anthoine Héduin, Jehan Lebrun, Guillame Lecocq et Arnould du Pret, au consistoire du magistrat, où, par après, par résolution tant desdicts du magistrat que de ceulx du bailliaige, ilz furent eslargis soubz caution juratoire, selon la déclaration desdicts du magistrat, sur aucunes interogatoires à eulx faictes par les commis-

saires. Et pour appaiser ledict peuple et faire sortir hors de la halle, fut déclairé par ledict magistrat que l'on feroit assambler les xxxvj bannières et colléges, comme ilz requerroient, par-devant lesquelz ilz mecteroient en terme ce qu'il seroit de faire.

Les armes et munitions de la ville sont confiées aux huit capitaines.

Ledict jour, après disné, sur le soir, fut le magistrat, pour aultre tumulte eslevé, constrainct de mectre ès mains des huyt capitaines de la ville les harquebouses à crocqz et munitions, nonobstant les remonstrances à eulx faicte par aulcuns dudict magistrat de la dangereuse conséquence. Sy furent aussy menez les faucquonneaux et mis avecq grand crys et urlemens sur le Grant Marchié.

Nouvelle convocation pour la lecture de la réponse de la duchesse de Parme.

Le lendemain, x^e jour dudict mois de décembre, estans aultres fois appellez au consistoire du magistrat, les notables, ensamble les ministres et ceulx du consistoire des sectaires, pour oyr la lecture des susdictes lettres de Son Altèze du iiij^e dudict mois, et adviser quelle ordre on mectroit pour remédier aux tumultes advenuz au jour précédent, et quy en après polroient sourdre [1]; icelle lecture faicte, deux des ministres, et meisme le nommé Mermier, déclararent qu'il adviendroit grande effusion de sang, le cas advenant que l'exercice de leur religion leur fût empesché, mainctenans icelluy leur avoir esté accordée quant et quant [2] les presches, comme nécessairement deppendant d'icelles. Et fut le meisme jour présentée audict magistrat certaine requeste sur le nom de plusieurs gentilzhommes, bourgeois, marchans et habitans de ladicte ville, sans expression d'aulcuns noms, contenant samblables menasches, en cas que garnison fut mise en icelle ville, et que le libre exercice de leur religion leur fut empesché, laquelle aueroit esté envoyée à Son Altèze selon la notice sur ce tenue par le magistrat, déclarant que par icelle requeste on pooit assez veoir que les

Requête des sectaires.

[1] S'élever. [2] Avec.

sectaires [illegible] [illegible]combre, [illegible] émotions [illegible].

Environ [illegible] jours avant le Noël, se [illegible] en ladicte ville [illegible] personnes estrangères, quy furent logez tant en hostelleries que maisons de bourgeois et aultres manans. Et après y avoir séjourné quelques jours, et que les sectaires les eurent armez et embastonnez, sortirent aussy [illegible] de ladicte ville, disans aulcuns d'iceulx qu'ilz alloient vers Flandres, mais l'on entendit depuis qu'ilz allèrent seullement jusques au Quesnoy-sur-le-Deul, où se feist quelque assemblée des rebelles; et de là, le dimenche devant ledict Noël, descendirent à Templeuve. Et comme en la thour de l'église audict lieu le bailly et aulcuns bons catholicques estoient refugiez et tenoient bon, lesdicts rebelles misrent le feu en icelle tour, laquelle toutesfois ne fut bruslee parce qu'ilz se rendirent à l'instance de la dame dudict Templeuve pour éviter le feu que lesdicts rebelles s'estoient vanté mectre en son hostel, en cas que ceulx estans ens ladicte thour tinssent bon. [illegible]

Le lendemain, préveille[2] de Noël, deschendirent lesdicts rebelles à Ramegnies, où ils saccagèrent et brisèrent toute l'église et clochier dudict lieu. Sy envoyèrent de là aulcuns de leur compaignie brusler le cloistre et abbaye des Pretz-Porchains lez ladicte ville. Pillage de l'[illegible] de Ramegnies et [illegible] de l'abbaye Prez-Porc[illegible]

Le mardy, veille de Noël, lesdicts rebelles allèrent en l'abbaye Sainct-Nicollas-aux-Pretz, qui est de l'aultre costé de ladicte ville sur la rivière d'Escault, où ilz tindrent camp jusques au jour des Innocens.

Le jour du Noël, lesdicts sectaires feirent pendre certain homme, qu'on disoit estre messagier de Lille, luy imposant d'estre espie; et fut la sentence donnée par ung Les sectai[illegible] mettent à [illegible] un prétendu es[illegible]

[1] Un à un. [2] Avant-veille.

ministre nommé Cornille[1], quy estoit venu du quartier de Waterloo avecq lesdicts rebelles, adsisté du prédicant Mermier et aulcuns aultres de la ville.

Incendie de plusieurs autres maisons religieuses.

Le meisme jour de Noël, lesdicts rebelles mirent le feu au monastère des chartreux et abbaye des dames du Saulchoit, ensamble en la maison de Jehan Grenut, seigneur de Marcq, scituée au villaige de Cher[2], et en la maison de maistre Charles de Ladeuze, official de Tournay, appellée Canteraine.

Sommation faite au fermier de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Le jour des Innocens, avant leur partement, composèrent le censier de l'abbaye dudict Sainct-Nicolas à xiiij^c florins, à payer à certains termes déclairez en l'obligation qu'il leur en bailla, pour saulver la maison et cense, et biens y estans, du feu que aultrement ilz menaschoient d'y mectre par-dessus grand nombre de vaches, veaux, moutons et porcques qu'ilz avoient prins et mengié.

Dévastations commises par les sectaires.

Et partant le meisme jour d'illecq vers Watrelo mirent le feu audict monastère, et en chemin pillèrent la maison de la dame de Templeuve, bruslèrent l'église de Lers, ensemble les maisons des curet et bailly dudict lieu, et pareillement l'église de Nechin.

Défaite de Lannoy.

Et comme le lendemain, xxixe d'icelluy mois, ilz partirent dudict Watreloz, estimant eulx retirer en la ville de Lannoy, furent par les gens de ghuerre du roy conduictz par le seigneur de Noircarmes desconfitz et mis en route.

Émeute à Tournai. Soldats tués.

Lesdictes nouvelles rapportées en la ville de Tournay par aulcuns desdicts rebelles quy avoient prins la fuyte, grand tumulte se meult en ladicte ville; de sorte que aulcuns soldatz du chasteau trouvez par la ville furent tuez, aultres catolicques de la ville fort bleschez, et

[1] Corneille de le Zenne.
[2] Cherq.

davantaige faict grande violence en plusieurs maisons des càtolicques, emportans les armes qu'ilz y trouvèrent : et fut le timbre quy est la cloche d'effroy pour la seconde fois sonné.

Le lundy, xxxe dudict mois, comme aulcuns gens de cheval de la compaignie dudict seigneur de Noircarmes, retournans de ladicte deffaicte, furent apperceuz par les sectaires de la ville, ilz feirent pour la iij^{e} fois sonner ledict timbre et cloche d'alarmes, dont aultre grande esmotion populaire s'eslève, laquelle touttesfois fut appaisée par communication faicte entre le seigneur de Moulbais et ceulx du magistrat. Nouvelle émet

Le ij^{e} du mois de janvier ensuyvant, ledict seigneur de Noircarmes vint par le chasteau avecq xj enseignes de gens de piet en ladicte ville, par quel moyen icelle a esté préservée de la totalle ruyne et désolation iminente. Comme ledict seigneur de Noircarmes les premiers trois ou quatre jours ne feist appréhender personne, les ministres et la pluspart du consistoire, ensamble les chiefz, capitaines et conducteurs des tumultes, port d'armes et rébellion s'enfuyrent. De sorte que les commissaires n'ont trouvé aultres du consistoire en prison que Estienne Gabry, Simon Aymery et Jéromme du Pire, ensamble Salomon Minutte, ung des diacres et collecteurs des aulmosnes, mais bien grand nombre pour le faict des sacageurs et port d'armes, la pluspart de fort petite qualité. Arrivée du seigneur de Noircarmes.

Lesdicts commissaires procédans à faire le procès ausdicts prisonniers ont faict exécuter par le feu Jehan Visart, mesagier de ladicte ville sur Bruges, lequel aulcuns jours auparavant avoit soubz caution esté eslargy par le magistrat de la ville et derechief faict saisir par lesdicts commissaires. Ont aussy faict exécuter par la corde Ciprian de l'Espine, Jehan Wille, Rolland de Lers, dict Rollu, et le double de leur sentences contenans les Exécutions capitales.

crismes et délictz par eulx respectivement perpétrez, a esté envoyé à Son Altèze.

Interrogatoire des prisonniers compromis dans les troubles.

Et pensans lesdicts commissaires passer oultre, trouvans ès aultres prisonniers une incrédible obstination et pertinacité en la dénégation des faictz dont l'on les trouvoit chargez, qu'ilz doubtoient que bonnement par la question et exame rigoreux ne pouroient parvenir à la plaine congnoissance des affaires, advisarent de oyr et examiner tous les prisonniers quy sont en nombre environ de cent, de route[1] pour expérimenter sy par les confessions des aucuns ou par leur contrariétés et confrontation des ungs aux aultres ilz ne pouroient plus commodieusement parvenir à la congnoissance de la vérité, duquel leur concept lesdicts commissaires advertirent Son Altèze. Ce parachevé, iceulx commissaires ont dressé all'encontre de chascun prisonnier particulièrement leurs charges, à intention de procéder oultre à telle sentence que seroit trouvé en droit et justice convenir.

Rappel des commissaires à Bruxelles.

Mais comme Son Altèze, par ses lettres du xxvj^e de may[2], commanda ausdicts commissaires de venir par-devers Son Altèze avecq ung recoeil sommier des informations de tout ce qu'ilz avoient trouvez tant en général que particulier, et que sur leur rescription qu'ilz avoient délibéré de procéder à la condemnation capitale d'aulcuns desdicts prisonniers avant se mectre en chemin vers la court ilz ne receurent responce, advisarent de surceoir les procez all'encontre desdicts prisonniers, et se mirent à visiter toutes les informations pour faire ung receul de tous ceulx quy par-dessus lesdicts prisonniers se treuvent chargez des crimes et délictz comprins en leurdicte commission et instruction, dont aulcuns se sont enfuys, et aultres se treuvent encoires en la ville; aussy de visiter

[1] Consécutivement.
[2] *Voy.* la pièce justificative n° LXXIX.

les procès faictz all'encontre de plusieurs appellez au droit de Sa Majesté avant la venue desdicts commissaires en ladicte ville, et premièrement deuement contumaez en banissant le vendredy xx° de juing cent et vij personnes de tous les Pays-Bas de Sa Majesté sur la hart avecq confiscation de leurs biens, pour les causes au loing reprinses par la sentence d'un chascun en particulier. Ce faict lesdicts commissaires se sont trouvez en court avecq toutes les priches servantes à leur commission et négociation pour entendre le bon plaisir de Son Altèze.

LXXIX.

Lettre de la duchesse de Parme aux commissaires envoyés à Tournai.

Anvers, le 25 mai 1567.

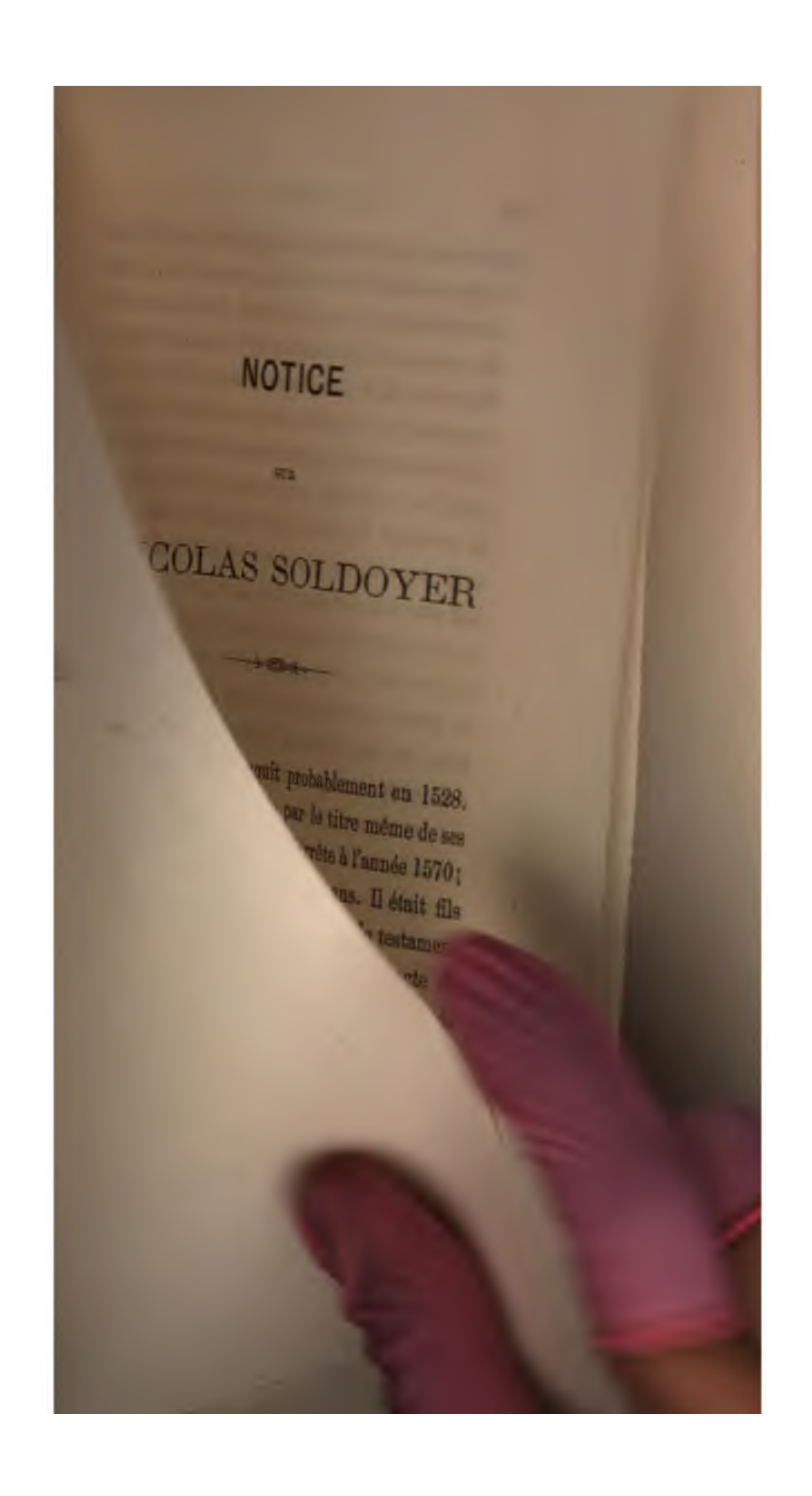
« Marguerite, etc. Très-chiers et bien amez, pour ce que désirons particulièrement oyr et entendre ce que povez avoir négocié en la ville et cité de Tournay au fait de vostre charge et commission, nous vous requérons, et néantmoins ou nom et de la part du roy monseigneur, ordonnons bien acertes, que incontinent et à dilligence ayez à dresser ung verbal de tout ce que jusques à maintenant y aurez besoingnyé en ce que dessus; mettant le tout par escript bien particulièrement et par le menu. Et afin qu'en puissions avoir meilleure intelligence, envoyerez icy quelc'un d'entre vous au commencement du mois de juing prochainement venant, pour du tout nous povoir faire léal et particulier rapport, sans toutesfoiz cependant interrompre vostre négociation encommencée, pour laquelle nous entendons se debvoir continuer par

ceulx de vo
dessus ne f
le xxv[e] jour

Susc
les con
troubles



FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVE.



NOTICE

SUR

[illegible]COLAS SOLDOYER

[illegible]ait probablement en 1528,
[illegible] par le titre même de ses
[illegible]rête à l'année 1570;
[illegible]ns. Il était fils
[illegible] testamen[illegible]

NOTICE

SUR

NICOLAS SOLDOYER



Nicolas Soldoyer naquit probablement en 1528. Cette date nous est fournie par le titre même de ses *Mémoires,* dont la rédaction s'arrête à l'année 1570; l'auteur avait alors quarante-deux ans. Il était fils d'Adrien et de Catherine Tahon. Dans le testament de sa mère, qui était veuve lorsque cet acte de dernières volontés fut approuvé par les échevins de Tournai, le 26 mai 1567, on trouve les noms de tous les descendants de la testatrice. Cette pièce nous apprend que Nicolas Soldoyer était le plus jeune, et qu'il avait à cette époque trois enfants, savoir : Catherine, Jean et Simon; ce dernier entra dans les ordres et devint un des douze grands vicaires de la

cathédrale[1]. La famille Soldoyer, Souldoyer, Soubzdoyer, ou toute autre variante, appartenait à la petite bourgeoisie de la cité de Tournai. Dans l'assemblée des consaux du 30 décembre 1567, Nicolas Soldoyer fut pourvu de la charge de « brouteur de boire » ou brouetteur juré[2], qui consistait à conduire les bières de la brasserie chez les particuliers[3]. Son nom figure parmi les vingt-trois postulants à la place vacante de concierge de l'hôpital de Saint-Éleuthère, à laquelle les consaux furent appelés à pourvoir dans leur séance du 23 mars 1568 (n. st.); mais ce ne fut pas lui qui obtint l'emploi. A cette époque n'osaient se présenter pour obtenir des charges publiques que les personnes connues pour leurs principes catholiques, car on destituait impitoyablement non pas seulement ceux qui avaient fréquenté les prêches, mais aussi ceux qui étaient soupçonnés d'être favorables à la nouvelle religion. C'est ainsi, pour citer un exemple, que dans leur réunion du 18 juillet 1567, les consaux avaient démissionné Jacques Massis,

[1] Aux Archives communales de Tournai existe un acte du 21 septembre 1595 par lequel Marie Soubdoïer, veuve de Barthélemi Baptesme, demeurant à Tournai, donne à son neveu Simon Soubdoïer, prêtre, chapelain de hautes formes de l'église cathédrale, une maison avec ses dépendances, en la rue du Vieux Wez.

[2] « De la requeste de Nicolas le Soudoyer d'estre maistre « brouteur, actendu le déport de Pierre Pesin. »

[3] Ces hommes de peine portent encore aujourd'hui à Tournai le nom de *brouteurs au boire*. *Voy.* HÉCART, *Dictionnaire rouchi-français*, au mot *brousteux*.

receveur des bannissements; Pierre Bourgeois, commis à la délivrance des billets de l'impôt sur la bière; Nicolas Dubois, clerc de la recette générale des domaines; Louis Legrand, receveur de la maison de le Val; Gilles Parfait, docteur en médecine; Jean Martin, apothicaire; Anne Drosset, sage-femme; Gilles Brasseur, joueur de hautbois, et Pierre Fortmarie, geôlier de la tour de Marvis. Nous ajouterons, pour caractériser la physionomie de ces temps de troubles, d'émeutes et de persécutions, que dans l'assemblée des consaux du 31 mai 1568, la question de religion fut mise en avant. Il s'agissait « de « sçavoir sy on admectra aux offices de jurez des « stilz (métiers) aulcuns quy auroient hanté les « presches des calvinistes depuis la publication de la « tollérance desdictes presches. » Voici la résolution qui fut prise et qu'on lit en marge de cette proposition : « On ordonne que l'on ayt à choisir ausdicts « estats tous catholicques, et non point ceulx ayant « hanté les presches comment que ce soit. »

Dans le compte de la ville de Tournai du 1er octobre 1568 au 30 septembre 1569, Nicolas Soldoyer figure parmi les « gourmetz commis à la bierre », aux gages annuels de 20 livres de Flandre[1] : il avait été nommé au mois de mai 1568. Ce sont là les

[1] Registre N° 41823, fol. 42 v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume. *Voy.* aussi les *registres des consaux*, aux dates du 9 novembre 1568 et du 4 janvier 1569 (n. st.).

seuls renseignements qu'il nous a été possible de recueillir sur l'auteur des *Mémoires* que nous publions.

Ces *Mémoires* ne sont proprement qu'une chronique des événements qui se sont passés à Tournai depuis le 28 juin 1566 jusqu'au 30 juillet 1570. Soldoyer s'est particulièrement occupé de nous transmettre des détails sur les prêches qui se sont faits dans les environs de la ville et dans l'intérieur de la cité; sur les émeutes que la présence des partisans des nouvelles doctrines ont occasionnées, et sur les exécutions judiciaires sans nombre qui ont été ordonnées tant par le magistrat que par les commissaires de Marguerite de Parme et du duc d'Albe. Cette dernière partie est la plus étendue : il semble que l'auteur de la narration se soit fait un devoir d'assister à tous ces terribles drames dont les acteurs principaux étaient le bourreau et la victime. Soldoyer est un fervent catholique, sincèrement attaché à la religion de ses pères. En cette qualité il prend soin de noter si le défunt a fait abjuration de ses erreurs ou s'il a persisté à refuser de se confesser; même il nous a conservé les dernières paroles que chacun des suppliciés a prononcées, et les particularités de l'exécution.

Les *Mémoires de Soldoyer* font suite à ceux de *Pasquier de le Barre*, et les complètent. Ceux-ci émanent d'un adepte de la réforme religieuse. Soldoyer professait des opinions toutes contraires. Les

deux récits méritent néanmoins la même confiance. L'un et l'autre furent témoins de la plupart des événements qu'ils racontent, mais autant la narration de Pasquier de le Barre est attachante, — parce qu'elle est l'œuvre d'un homme qui ne manquait pas d'instruction et d'une certaine littérature, — autant répugne à la lecture cette chronique journalière des homicides commis au nom de la loi et avec l'aide de l'exécuteur des hautes œuvres.

La Bibliothèque communale de Tournai possède trois copies des *Mémoires de Nicolas Soldoyer*. La première forme un petit cahier in-folio de vingt-neuf feuillets, d'une mauvaise écriture du XVII[e] siècle; il est intitulé : *S'enssuivent les choses les plus mémorables advenues en la situation de cette ville de Tournay, quand elle fut fondée, et les noms qu'elle at eu, et les changements, et pour quy elle a esté chamgé, comme s'enssuit. Premiers, aussy vous sera rapporté les noms de ceux quy ont esté exécutez par justice et les gendre de morts qu'ils ont souffert, et leurs noms et soubnoms, tant de ceulx de la ville que ceux de dehors, et aussy sera mis les jours, mois et an qu'ils auront souffert la morte avecq plusieures circumstances de ce quy s'est passé, le plus fidèlement qu'il m'at esté possible. Je vous fais cette copie thiré de l'originel escrite par Nicolas le Sourdoyer, bourgeois de la ville, aagé de* 42 *ans, depuis l'an* 1566 *jusques au* XXI[e] *juillet* 1670.

Deux rectifications sont à faire à propos de ce titre : la première regarde la qualification de bourgeois de Tournai qui est ici donnée à Soldoyer, et qu'il n'a jamais obtenue, car son nom ne figure pas dans le registre aux bourgeoisies ; la seconde concerne la date de 1670 qui doit être corrigée en 1570. Cette copie embrasse des événements postérieurs à cette dernière date, et s'étend jusqu'au 28 mai 1586 : elle aura très-probablement été continuée par Simon Soldoyer, fils de Nicolas, car il doit exister des copies des *Mémoires* en question avec le nom du fils dans le titre[1].

Les deux autres copies appartiennent au siècle dernier ; elles sont de la même écriture, et l'œuvre de quelque membre du clergé de la cathédrale, qui les avait déjà transcrites en 1750, dans l'intention de compléter l'une par l'autre, parce qu'il trouvait des lacunes dans toutes deux. Ces copies ont été réunies en un seul volume de soixante-quatre feuillets; voici les titres qu'elles portent :

1° *Chronique de tout ce qui s'est passé en Tournay et ès environs depuis l'an* 1560 *jusqu'en l'an* 1570, *sous l'épiscopat de monseigneur l'illustrissime et*

[1] M. Chotin, en parlant de ces *Mémoires* dans son *Histoire de Tournai*, t. II, p. 184, leur donne le titre suivant : *Journal abrégé de ce qui s'est passé tant dedans Tournai qu'aux environs, pendant les troubles pour religion, ès années* 1566 *à* 1570, *par Nicolas le Soldoyer, bourgeois de Tournai, et Simon le Soldoyer, son fils, vicaire de la cathédrale de Tournai.*

révérendissime Gilbert d'Oignies, évêque de Tournay, régnant Philippe II, roy d'Espagne, fils de l'empereur Charles-Quint, de glorieuse mémoire.

2° *Histoire des choses les plus remarquables arrivées en la ville de Tournay, de sa situation, par qui et quand elle fut fondée, des différens noms et changemens qu'elle a eu depuis son origine, avec une ample description de ceux qui ont estez exécutes par divers genres de mort et supplice, tant dans son enceinte que dehors, avec les jours, mois et ans, pour quelques causes et circonstances autres non moins curieuses qu'estranges, tirées de l'original escrit par Nicolas le Sauldoyer, bourgeois de ladite ville, âgé de quarante-deux ans, lequel a veu tout ce qui s'est suit depuis l'année mil cincq cens soixante-six, jusqu'au vingt-uniesme juillet mil cincq cens septante.*

Le propriétaire de ces deux dernières copies nous dit, dans les quelques pages d'observations dont il les a accompagnées, qu'en 1760, il parvint à se procurer une autre copie par les soins du père Marissal, dominicain de Tournai, et dont le titre ainsi que le texte, sont à peu près semblables à la première qu'il possédait. Hérissée d'incorrections comme les autres, elle appartenait en 1756 à un nommé Seillier de Tournai. Enfin, plus tard, notre anonyme trouva encore deux copies des *Mémoires de Nicolas Soldoyer*, dont il forma un second volume. Après avoir soigneusement collationné ces diverses leçons entre

elles, et consigné sur une dizaine de feuillets les différences existantes entre les deux premières qui vinrent en sa possession, voici ce qu'il ajoute : « A ces trois copies du présent premier tome, je vais « dans le second tome en joindre deux autres qui « me sont venues par le même canal que la troi- « sième dont je viens de donner ici les différences. « J'ai ramassé toutes ces copies, pitoyablement « transmises, pour tirer de cette multitude justesse « et vérité, et des cinq, à mon loisir, ne faire qu'un « tissu où tout soit entièrement, fidèlement et passa- « blement raporté. Je ne néglige rien en fait d'his- « toire pour les rendre plus complètes. Une seule « circonstance de plus peut causer une grande satis- « faction à celui qui se trouve en avoir besoin. Tout « sert à qui sait employer. Ce qui faisoit dire au « grand Baronius, qu'il ne falloit point négliger la « moindre observation ni le moindre papier volant « du docteur Molanus. »

Ce que l'auteur de ces lignes s'était proposé de faire, ce qu'il a peut-être fait, nous l'avons exécuté, en ce sens que notre publication n'est pas la reproduction servile d'une même copie ; elle renferme, au contraire, des parties de l'une et de l'autre. Mais il est loin de notre pensée de vouloir nous attribuer l'honneur de ce travail. Il est l'œuvre de notre ami M. H. Vandenbroeck, archiviste de la ville de Tournai et conservateur des archives de l'État dans cette

ville. Il a choisi, après avoir comparé les copies entre elles, tantôt les passages les plus complets, tantôt ceux qui laissaient le moins à désirer sous le rapport de la clarté. M. Vandenbroeck a de plus enrichi de plusieurs notes historiques la copie qu'il a faite pour nous des *Mémoires de Soldoyer*; il nous a également communiqué beaucoup de renseignements biographiques sur Pasquier de le Barre et Nicolas Soldoyer; enfin nous lui sommes encore redevable d'une foule d'autres documents qui nous ont servi à compléter les récits contenus dans les deux volumes de notre publication. Que notre honorable collègue reçoive ici pour son concours intelligent et désintéressé le témoignage public de notre reconnaissance.

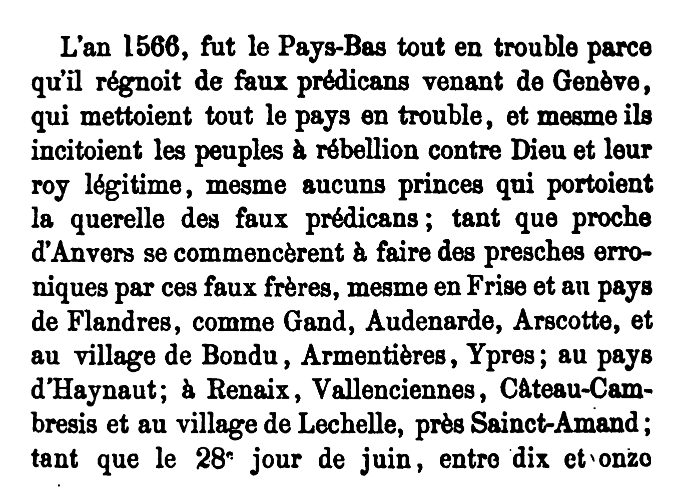
Novembre 1864.



MÉMOIRES

DE

NICOLAS SOLDOYER



L'an 1566, fut le Pays-Bas tout en trouble parce qu'il régnoit de faux prédicans venant de Genève, qui mettoient tout le pays en trouble, et mesme ils incitoient les peuples à rébellion contre Dieu et leur roy légitime, mesme aucuns princes qui portoient la querelle des faux prédicans; tant que proche d'Anvers se commencèrent à faire des presches erroniques par ces faux frères, mesme en Frise et au pays de Flandres, comme Gand, Audenarde, Arscotte, et au village de Bondu, Armentières, Ypres; au pays d'Haynaut; à Renaix, Vallenciennes, Câteau-Cambresis et au village de Lechelle, près Sainct-Amand; tant que le 28e jour de juin, entre dix et onze

heures du soir, se fit une presche erronique au pont d'Hernoville[1], proche de Tournay, où il fut beaucoup de gens, à cause que les hérétiques avoient semoncé l'un l'autre pour s'y trouver. Celui qui fit cette presche estoit appellé Ambroise Wille, savatier de son stil, mais estant jeune il quitta le pays pour aller à Rome, et là il servit de marmiton à un cuisinier d'un cardinal. L'aïant servi quelque tems, il retourna en Flandre par Genève. Là il se confirma davantage en son erreur, de sorte qu'il fut envoyé de la part des Genevois en nostre pays comme prédicant, estant natif de cette ville; il y vint semer l'hérésie de Calvin.

Aussi se fit encore une presche le dimanche suivant, en plein jour, proche le Pont-à-Rieu, près de ladite ville[2]; et fut fait par un prédicant françois qui passoit pour aller à Valenciennes à dessein d'y semer son hérésie : il estoit nommé M. de la Grange[3]. Ladite presche se fit le 30 juin 1566.

Le mercredi, 3 juillet, an dito, fut fait une presche par ledit Ambroise, au mesme lieu, où il disoit qu'on pouvoit proprement bien louer le Seigneur publiquement, et qu'il avoit esté bien l'espace de trois ans dans les bois et aux caves et cavernes, peur des prestres.

La dimanche, 7 dudit mois, fut fait encore une

[1] Le pont d'Arnonville traverse la chaussée de Tournai à Lille : il domine un ravin profond et boisé qui cache la fontaine portant le même nom. Dans les *Mémoires de Pasquier de le Barre*, t. 1er, p. 55, il faut lire : Ernonville.

[2] Au hameau de Barge, dépendance du village d'Ère.

[3] *Voy.* t. 1er, p. 59, note 3.

presche sur les Follais, proche de la ville, par ledit Ambroise, apostre de Genève[1].

Le jeudy, 11 dudit mois, fut faite encore une presche par Ambroise, marmiton, derrière l'abaye des Prets-aux-Nonnains[2], où fut baptisée une fille à la mode des calvinistes, dont elle fut nommée Rachel. Donc fut ici le commencement de leur fondation, car depuis lors ils s'enforcèrent de plus en plus à fomenter leur religion erronnée.

Le dimanche suivant, 14 dudit mois, se fit encore une autre presche sur les Follais par ledit Ambroise, où il se fit un mariage à la calviniste, et on baptisa une autre fille, laquelle fut nommée Esther. Et depuis ils ont toujours continué à faire la presche derrière l'abaye des Prets-aux-Nonnains; mais ceux

[1] C'est ce jour-là que Ambroise Wille jeta deux lettres au milieu de l'assemblée, ainsi que le dit P. de le Barre. (*Voy.* t. Ier, p. 82.) Voici ce que Hoverlant de Beauwelaere raconte dans son *Essai sur l'histoire de Tournai*, t. LXVII, p. 182, note 44 :

« Peu de jours après, Ambroise Ville, ministre anabaptiste, « accompagné de 150 hommes à cheval, et suivi de plus de « 8,000 prosélytes, s'en furent aux Follaix près les faubourgs « de la porte Morelle où étant rassemblés, il fit le prêche, près « du bois de Breuze, etc. Ambroise, après s'être longtemps « déchaîné contre les puissances spirituelles et séculières, tira « de sa poche une lettre adressée au magistrat de Tournai, et « après l'avoir jetée au milieu de son auditoire, il ordonna « qu'elle fût remise à son adresse; elle contenoit des plaintes « contre les magistrats mêmes auxquels elle étoit écrite, etc. « Ces conventicules et assemblées séditieuses se renouvelèrent « fréquemment durant le cours du mois de juillet. »

[2] Cette abbaye était située près de la ville, hors la porte des Sept-Fontaines. Elle fut fondée par Walter de Marvis, évêque de Tournai, en 1230, et porta primitivement le nom d'*abbaye des Prés-Porcins*, parce qu'elle fut érigée sur l'ancien Marché-aux-Porcs.

qui se trouvoient aux presches y alloient avec armes, comme arquebuze et espées, les autres avec des arcs, flèsches et morillons, pour garder leur prédicant, et aussi à grande compagnie de cheval, pour montrer qu'ils estoient les maistres et donner les loix, comme aussi la plus grande partie suivoient ces faux prophètes.

Puis il vint un autre prédicant venant d'Anvers, qui estoit natif de Tournay, nommé Charles[1]. Il faisoit la presche en la place d'Ambroise; aussi estoit-il mieux aimé que lui et plus fondé dans l'hérésie.

Le jour de Saint-Jacques et Saint-Christophe[2], an dito, après avoir fait la presche derrière ladite abaye des Prets, se mirent ceux qui s'y estoient assemblez en ordre comme gens de guerre, à cinq de front, après à sept, neuf et puis à onze de front, et firent ainsi leur entrée en ville, marchans comme gens de guerre, et un nommé Pierre de Landas[3] qui marchoit devant

[1] Charles de Nielles. *Voy.* t. Ier, pp. 103 et 117, note 3.

[2] 25 juillet. D'après la rédaction de P. de le Barre, ce prêche aurait eu lieu le 26, mais ici N. Soldoyer est d'accord avec la lettre du magistrat de Tournai à la duchesse de Parme, qui est publiée dans les pièces justificatives, t. Ier, p. 334.

[3] On rencontre le nom de Pierre de Landas dans les comptes de la ville des années 1566 et 1567. Le premier fait mention d'une récompense de 12 livres qui lui fut donnée « pour avoir depuis « le jour des saccagemens des ymages jusques au xxve de « septembre lxvj vacqué à garder et empescher de pilleries « plusieurs monastères, maisons et biens des manans de ceste « dicte ville. » (Registre no 41820, fol. 52 ro, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.) On comprend difficilement ce rôle d'acteur principal au commencement des troubles que lui attribue N. Soldoyer, avec cet extrait du compte de 1566, et celui qui suit, où des faits analogues sont renseignés : « A Pierre de Landas, lieutenant de monseigneur du Mont,

comme capitaine, et Robert Herlin[1] qui faisoit le sergent de bendes avec un autre nommé Pierre de Rasse, avec Simon Sausielle[2] et autres que je ne connoissois point; mais après eux suivoit le prédicant avec les chevauchieurs qui journellement menoient et conduisoient le prédicant à leur presche. Et après leur entrée ils firent le *limachon*[3] sur le Grand-Marché. Le limachon se faisoit justement lorsque les confrères de Saint-Jacques faisoient chanter une messe en l'église paroissiale dudit saint, comme de coustume. Lorsque la messe fut chantée, les confrères reportèrent l'image dudit saint. En passant dessus le Marché ils ont esté si peu constants que plus

« l'ung des capitaines establys sur les compaignies mises sus « pour la garde et tuition de ceste ville, pour sa déserte et vaca- « tions, service et bonne diligence par luy faictz en ladicte qua « lité, durant l'espace de iiij à v mois, quand le tour de la com- « paignie dudict seigneur du Mont advenoit, tant de nuict « comme de jour, pour remédier aulx esmotions populaires quy « durant ledict temps se sont eslevées; aussi à conduire en toutte « modestie ladicte compaignye, mesmement à soy transporter « tant aulx chartreux comme en aultres maisons des religions « de ceste ville, au commencement des troubles advenuz pour le « faict de la religion, pour leur empescher les saccagemens et « pilleryes que plussieurs garnemens se ingéroient faire, et « aultrement en diverses manières : xxiiij l. » (Registre n° 41821, fol. 48 r°, de la collection citée.)

[1] Dans une des copies on lit : Sterlin, nom d'une famille de Tournai.

[2] Dans les comptes de Jean Gombault, receveur des confiscations au quartier de Tournai, qui sont conservés aux Archives du département du Nord, à Lille, le nom est tantôt écrit : Faucelle, et tantôt : Saucelle. Il figure parmi les personnes exécutées.

[3] Carrousel, défilé. On donne encore à Mons le nom de *lumeçon* à la parade ou simulacre de combat qui se fait publiquement, le jour de la ducasse ou kermesse, entre le personnage représentant saint Georges et le dragon.

de la moitié sont enallez à la presche, dont cela fut cause que les confrères ne dinèrent point ensemble, d'autant qu'ils estoient trop embarrassez à suivre le prédicant.

Aïant fait ainsi que je viens de réciter, ont continué les presches à l'entour de la ville, comme proche la porte de Sept-Fontaines et proche la porte de Saint-Martin, au-devant de Sainte-Barbe ; puis aucuns jours aux villages comme Blandain, Baillœul, Hollain, Lechelle, près Saint-Amand, où ils firent la cène à la mode de Genève, qui estoit la forme de Calvin, et ceci par autre prédicant que de ceux de Tournay. Aussi il y avoit à Lannoy un prédicant nommé maistre Denis Chemin, fils du maréchal de Cheren[1], mi-chemin de Tournay à Lille, lequel en toutes ses presches il a baptisé et marié à la façon de Genève, c'est-à-dire à la calviniste. Et alors les catholiques de Tournay estoient en de grandes perplexitez et fort menacez de ce qu'ils ne vouloient point aller à la presche. On leur disoit : *Si vous n'y voulez point venir, quand vous le voudrez, on ne vous y voudra point recevoir*. Ainsi estoient si ambitieux les hérétiques.

En ce tems la duchesse de Parme fit commandement à messieurs de la ville de choisir huit capitaines afin d'enrooler toute la bourgeoisie en dessous d'eux. Le premier capitaine avoit pour nom monsieur Gabriel Cambry, puis le sieur Estienne Gabry et monsieur du Mont, monsieur Hornu, monsieur Jean Cambry, le sieur Nicolas Bernard, le sieur Jean-Antoine de la Fosse, et le dernier le sieur Jacques

[1] Chéreng.

Bulteau. Et ce fut faict d'autant que les mauvais manans ne vouloient faire nuls devoirs. Or, les capitaines avoient fait serment de fidélité en mains de monsieur de Moulembay, lors gouverneur de la ville, promettant de faire si bonne garde, si possible estoit, il ne se feroit point de presche en Tournay jusqu'à l'hiver, s'il ne venoit autre mandement de la part de la cour, et aussi la devoient défendre contre toute volerie et pillage des mutins. Lors tous les bourgeois furent tous apellez l'un après l'autre de leur capitaine, car la ville fut partagée en huit compagnies : Monsieur Gabriel de Cambry avoit Saint-Quintin et une partie de Notre-Dame[1]; — le sieur Estienne Gabry, le reste de Notre-Dame avec Saint-Pierre[2]; — monsieur du Mont avoit Saint-Piat et Sainte-Catherine[3]; — monsieur Jean Cambry avoit Saint-Nicaise[4] et une partie de Sainte-Marguerite ; — le sieur Nicolas Bernard avoit le reste de Sainte-Marguerite et une partie de Saint-Jacques ; — le sieur Antoine de la Fosse, la Magdelaine et l'autre partie de Saint-Jacques ; — monsieur Hornu avoit une grande partie de Saint-Brixe ; — le sieur Jacques Bulteau avoit le résidu de Saint-Brixe et Saint-Jean[5].

[1] Cette liste est conforme à celle que donnent les commissaires envoyés à Tournai par la duchesse de Parme pour s'enquérir des événements (*Voy.* t. II, p. 188). P. de le Barre, t. Ier, p. 112, mentionne par erreur Simon de Cambry au lieu de Nicolas Bernard qu'il ne nomme pas.

[2] Cette paroisse n'a été supprimée qu'en 1822.

[3] La paroisse de Sainte-Catherine fut supprimée de 1668 à 1672, lors de la construction de la citadelle.

[4] Supprimée en 1770.

[5] La paroisse de Saint-Nicolas, qui existait cependant à cette époque, n'est pas comprise dans cette répartition.

Ainsi furent toutes les compagnies mises en ordre; donc apellant ainsi tous les manans et bourgeois selon l'ordre tenu en la halle auditoire devant messieurs du magistrat pour prester le serment, comme avoient fait les capitaines en main du gouverneur; dont leurdit capitaine les prennoient tous l'un après l'autre par la main en leur demandant s'ils faisoient tous le serment de fidélité. La glus grande partie le faisoient; mais aucuns pervers hérétiques répondoient qu'ils ne vouloient deffendre que la parole du Seigneur et la vraye vérité. Cela fut dit publiquement en la ville; aucuns disoient qu'ils n'entendoient point le serment. Cela fut fait le dernier jour du mois de juillet 1566. Après fut fait commandement par messieurs de la ville que tous bourgeois et manans auroient à acheter des armes, chacun selon son état, de sorte que chacun se pourvoieroit de toutes choses nécessaires[1]. Après messieurs de la ville firent faire huit enseignes, afin que chacune compagnie auroit la sienne, comme gens de guerre, mais furent jusqu'au 23 août 1566 sans faire la garde. Lors monsieur Gabriel de Cambry commença par empescher les saccageurs des églises et briseurs d'images qui s'estendoient par toute la ville de Tournay.

[1] Voici la teneur de cette publication qui eut lieu le 7 août 1566 : « On faict commandement exprès par messieurs les consaulx de ceste ville et cité, que tous ceulx lesquelz ont aujourd'huy presté serment au roy nostre sire soubz l'enseigne de « messire Gabriel de Cambry, chevalier, seigneur du Bus, ayent « prestement à eulx pourveoir de picques, harquebouses, hallecretz et aultres armes nécessaires, chascun suivant sa qualité « et stature, pour estre prestz à passer les monstres au jour qui « leur sera assigné et déclaré, à paine d'estre pugnis arbitrairement à la discrétion de messieurs les prévostz et jurez. »

Le jeudy, 22 au soir, la susdite ville fut si troublée qu'il fallut faire un commandement à tous bourgeois de faire la garde chacun à sa porte, avec une lanterne en sa main[1].

Ledit jour, vint nouvelle en la ville que les satellites de Satan avoient pillé toutes les églises d'Anvers et brisé toutes les images, et le jour de devant un tas de jeunes canailles en cette ville de Tournay firent leur effort pour piller l'église de Saint-Pierre, mais les monniers[2] y sont acourus; ils ont si bien deffendu qu'ils n'ont seulement brisé la croix devant le vénérable Saint-Sacrement derrière le chœur.

Le vendredy, 23 du mois d'août, entre trois heures du matin, ont commencé à rompre les images en la chapelle de l'hôpital de Saint-Jaques[3] et à l'église des moines de Saint-Mard[4], aux frères mineurs[5], à l'hôpital Delplanque[6], aux sœurs noires[7] et aux sœurs

[1] Le 24, les prévôts et jurés firent publier, au son de la trompette, une ordonnance enjoignant de continuer le guet à la lanterne dans chaque connétablerie, pourvu que chacun restât dans l'intérieur de sa maison et que la lanterne fût placée au premier étage.

[2] Meuniers.

[3] Cet hôpital était situé dans la rue de Sainte-Catherine, proche de l'hôpital Delplanque. Fondé en 1330, il a été démoli en 1672, lors de l'érection de l'esplanade de la citadelle.

[4] On voit encore quelques ruines du monastère de Saint-Mard qui était situé au faubourg de Valenciennes, et dont la fondation remontait au XII[e] siècle.

[5] Les frères mineurs s'établirent à Tournai avant l'an 1240, dans une maison que leur donna l'évêque Walter de Marvis, près de la porte de Valenciennes.

[6] Fondé en 1483 par Jean-Baptiste Delplanque et Jeanne del Vestre, sa femme.

[7] Le monastère des sœurs noires, qui était situé à proximité de celui des sœurs grises, fut démoli en même temps que ce dernier.

grises[1], et ont esté à toutes les églises de la ville rompre et brusler toutes les images et briser les repositaires du vénérable Saint-Sacrement, et rompre et profaner ce qu'il y avoit de plus sacré et aussi rompre les fonds baptismaux, afin que l'on ne puisse plus baptiser en la forme ordinaire de l'église romaine. Ils rompirent aussi trois bénoitiers proche du portail, et aussi les orgues, quoiqu'on disoit rendre louange à Dieu en anéantissant tout[2].

Le samedy, 24e jour d'aoust, estant en leur fureur, cette troupe de canailles s'en allèrent aux villages circonvoisins, particulièrement en Hainaut : à Obigies, Kain, au Mont de la Trinité, Mourcou, Havines, Ramecroix, Nostre-Dame-au-Bois et autres villages, où ils rompirent et bruslèrent toutes les images, et

[1] Établies à Tournai depuis l'année 1235. Leur monastère était, à cette époque, situé vis-à-vis de l'hôpital Delplanque et fut démoli en 1669, quand on bâtit la citadelle. Elles allèrent ensuite habiter dans la paroisse de Saint-Brice, en face du local actuel de l'athénée.

[2] Il est assez étrange que dans cette nomenclature des églises dévastées, N. Soldoyer ait oublié de mentionner celle de Notre-Dame, sur les dégâts de laquelle P. de le Barre fournit assez de détails. (*Voy.* t. Ier, p. 135.) On peut encore consulter à cet égard, parmi les pièces justificatives publiées à la fin du t. II, la lettre de l'évêque de Tournai, Gilbert d'Ongnies, écrite de Lille, le lendemain des pillages, à la duchesse de Parme. Cette lettre a surtout pour but d'empêcher la spoliation des reliquaires et joyaux transportés aux halles par ordre du magistrat. La missive que celui-ci reçut de la gouvernante témoigne de l'indignation que cette princesse avait ressentie à la nouvelle des événements arrivés à Tournai. Elle nous a semblé trop curieuse pour ne pas être imprimée textuellement, d'autant plus que P. de le Barre la passe sous silence. Ces pièces et d'autres dont il sera question dans la suite ont été restituées à la Belgique par l'Autriche en 1862.

prophanèrent tout ce qu'il y avoit de plus saint, comme ils avoient fait le jour auparavant en Tournay.

Ledit jour, on a eu nouvelle que le mesme se fit à Valenciennes, et puis ils s'en allèrent aux villages du Tournésis, mesme ils s'avancèrent jusqu'au village de Marchienne, où ils rompirent entièrement toutes les images comme autre part. Ayant fait tous ces outrages, ils se firent acomoder à manger dans l'abaye. Mais tandis qu'ils estoient là, on fut advertir la garnison de Bouchain qu'ils y vinrent[1] si bien à temps avec des paysans, tellement qu'ils furent rateints hors de ladite abaye, et furent presque tous tuez et noyez en retournant[2].

[1] Qui y vinrent.

[2] Voici un extrait du *Besongné* des commissaires envoyés pour s'enquérir des troubles dans les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, où il est question de cette défaite des iconoclastes, sur laquelle nous avons déjà publié quelques détails dans le t. Ier, p. 139, note 6.

« De la ville de Douay se transportèrent en l'abbaye de Mar-« chiennes, chastellenie dudict Douay, où trouvèrent très-« grandes insolences avoir esté faictes par lesdicts sectaires par-« venus en deux trouppes du quartier de Tournay et de villages « voysins audict Marchiennes, sicomme brys et rompture des « aultelz, images, peinctures, taillures de pierres, orghues et « d'aultres choses servans à la décoration de l'église, ensemble « des lambrouchures, coffres, serrures, couches et aultres « choses servans à la maison, se vantans aulcuns desdicts sec-« taires avoir lettres de Son Altèze, aultres du prince d'Orenge, « du conte d'Egmont et du conte de Hornes par ensemble. Par « le besongnié faict audict lieu, par-dessus ce que dict est, se « treuvent avoir esté cy mis par pluisieurs tesmoings entrans « et sortans de ladicte abbaye en trouppe aveoq lesdicts sectai-« res rompeurs, ceulx ensievant dénommez, assavoir : Michiel « Géant, marchant, demourant à Tournay, etc.

« Comme aussy par ledict besongnié appert que lesdicts sec-

Le dimanche, 25 aoust, fut faite une presche publiquement en Tournay sur le Marché-aux-Bestes par un prédicant nommé Charles, natif de la ville. Ils montrèrent bien qu'ils estoient entêtez de choisir un si vilain lieu pour faire leur office. En ceste dite fois se fit les fiançailles d'un prestre apostat, François de nation, dont la future épouse estoit veuve avec six enfans : elle s'apelloit Catherine.

Le 26, les gueux firent publier qu'il falloit faire la garde autour de leur prédicant, crainte que les soldats du chasteau ne les eussent venus affronter; dont grand nombre de peuple s'y trouvoient, qui estoient mis en ordre sur le Marché.

Le lendemain, 27, fut faite la presche dans l'église de Saint-Brixe et l'église Saint-Jaques et Saint-Nicaise, à l'heure de dix heures du matin, dont ils sonnèrent une cloche pour assembler le peuple affin de venir entendre leurs mensonges.

Le jeudy, 29 aoust, il se fit encore la presche aux mesmes églises Saint-Brixe, Saint-Jaques et Saint-Nicaise.

Le 30, le comte de Horne entra en la ville de Tournay pour mettre ordre aux affaires, à ce que les

« taires rompeurs furent deffaictz près dudict Marchiennes par « deux fois, le lundy xxv[e] jour dudict mois d'aoust xv[c] lxvj, et « ce par les catolicques paysans dudict Marchiennes et villaiges « d'allenviron, estans conduictz à la première deffaicte, quy fut « du matin, par le bailly d'Anchin et Marchiennes, et Pierre « Petit, beau-filz audict bailly d'Anchin; et en la seconde « deffaicte estoient conducteurs et chiefz le seigneur de la Tour « et le substitut du procureur fiscal de la ville de Douay, avecq « le bailly de Flines et Bouvignies. » (*Voy.* les *Papiers du conseil des troubles*, t. xx, fol. 40 r°, aux Archives du royaume.)

peuples puissent vivre en paix. Tous les bourgeois, tant catholiques qu'hérétiques, se mirent en ordre pour le recevoir[1].

Le 1er septembre, les presches se firent aux églises de la ville comme devant.

Le mardy, 3 dito, on fit un publiment que la liberté de conscience estoit donnée. Cependant les hérétiques en ce jour ne délaissèrent point de fouir dans l'église Nostre-Dame pour trouver le trésor de ladite église et les images d'argent, tellement que rompant les citernes ils trouvèrent une muche[2] où il y avoit une image de la Vierge d'argent et douze apostres aussi d'argent, et encore plusieurs images d'argent, dont ils les brisèrent toutes en pièces; et ils persistèrent encore plusieurs jours à rechercher les registres, reliques et priviléges de ladite église, mesme en présence du comte de Horne; ce que voyant messieurs du chapitre allèrent vers ledit comte pour ravoir les clefs de l'église, attendu qu'il y avoit liberté de conscience et que chascun devoit jouir de ses priviléges. Donc ledit comte ayant entendu leur

[1] *Voy.* parmi les pièces justificatives la lettre que le comte de Hornes écrivit à la duchesse de Parme pour lui rendre compte de son arrivée. Marguerite lui répondit le lendemain : « Mon « cousin, écrivait-elle, je ne vous sçaurois assez remercyer des « advis que me donnez du jour d'hier quant à vostre arrivée, et « ce que s'est passé à vostre entrée en la ville de Tournay ; et me « ferez chose très-aggréable de continuer à m'advertir tousjours « du succès et bon progrès des affaires illecq, affin que le ser- « vice divin y soit au plus tost que faire se pourra remis ès « églises, cloistres et monastères, les subjectz réduictz en l'obéis- « sance du roy mon seigneur, et chascun à son mestier et « labeur, comm'il convient pour leur repoz et tranquillité, etc. » (Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en 1862.)

[2] Cachette.

requeste, et aussy celle des hérétiques qui demandoient trois églises en la ville, il fut ordonné par ledit comte de rendre les clefs à messieurs du chapitre et aussi aux pasteurs celles des églises paroissiales, afin d'y continuer l'office divin, et aux hérétiques il leur fut permis de bastir un temple hors la porte de Lille. Sitost que la permission fut donnée, ils ne tardèrent guères sans le commencher, et que pendant qu'on bastissoit ledit temple ils faisoient leurs presches hors la ville comme devant, dont les hérétiques en firent fort mal leur comte, d'autant qu'ils avoient fait un présent à monsieur le comte de Horne d'une vaisselle d'argent pleine de pièces d'or, selon le bruit commun de la ville; mais le comte de Horne, soit qu'il ait été fasché de ceste grâce qu'on lui portoit, soit qu'il ait esté fort affectionné aux hérétiques, obligea messieurs les chanoines de lui donner derechef les clefs de l'église : les ayant, il les mit en main des hérétiques, lesquels allèrent encore tout fouir l'église Nostre-Dame; et ils avoient avec eux un devin nommé maistre Noë Diable, et aussi le clerc de Wière, qui estoit estimé le plus grand de tous les devins ou sorciers, espérant que le diable auroit révélé par eux le trésor de l'église; mais comme le diable est menteur, il leur faisoit faire de grans trous en divers endroits: au bout du conte, ils ne trouvèrent plus rien. Or, comme messieurs les chanoines, qui estoient sauvez au Câteau pour la seureté de leur vie, sachans où il y avoit un trésor caché avec plusieurs lettriages des priviléges de l'église, ils prièrent monsieur de Moulembay, gouverneur, de vouloir envoyer une escadre de soldats au lieu où estoit

ledit trésor ; comme il fit par un officier nommé monsieur de Beauvois, en sorte qu'ils sauvèrent fort bien ledit trésor. Lorsque les hérétiques sceurent que cela estoit fait, ils commencèrent à se maudire et leurs devins et leurs diablotins comme des enragez; alors ils montèrent aux clochers pour faire tout le mal à eux possible, en sorte qu'ils ont cassé aucunes cloches, et puis, ils s'en allèrent au clocher de Saint-Jaques pour rompre aussi les cloches, mais quelques gens de bien s'y opposèrent et firent si bien qu'ils ne firent rien de mal.

Ce jour-là mesme, aucuns de ces serviteurs de Sathan furent faits prisonniers. Lors les hérétiques firent une émotion pour ravoir leurs confrères hors de la prison de la Tannerie[1], et ils obligèrent messieurs de la ville de leur laisser faire la presche dans la ville, sicomme dans la halle aux draps dessus le Marché, et en la grange de la ville, car la presche se faisoit tous les dimanches à neuf heures du matin et à une heure après midi; et le mardi on la faisoit à neuf heures avant midi. Or, les catholiques faisoient le sermon le dimanche à onze heures, et le mardi et le jeudi à huit heures, par un père augustin nommé maistre Michel Pistorre, et aussy un cordelier nommé messire Gloriant, tous deux hommes de bien, deffendans la foy de nostre mère la Sainte-Église. Il y avoit aussy de très-bons pasteurs qui preschoient tous les dimanches après vespres. Et par un jour de Saint-Martin en l'église de Saint-Nicaise et de

[1] Cette prison était destinée aux détenus pour dettes ou pour des délits de peu d'importance. Dans les cas urgents, et avec l'autorisation du grand prévôt, on y renfermait des criminels.

Sainte-Catherine, il y eut des hérétiques qui démentirent les prédicateurs de ce qu'ils disoient. Le comte de Horne étant enallé à Antoing voir sa femme et son frère, les hérétiques de Tournay persévéroient toujours leur malice, et allèrent avec quelque député de la justice trouver ledit comte, d'autant que messieurs de la ville ne vouloient plus permettre les presches en la ville. Enfin, le comte, plus par force que par amour, leur permit la continuation de leurdicte presche aux lieux ordinaires. Alors monsieur le comte de Horne dit aux hérétiques: *Je crois que vous voulez me faire mourir, quand le roy sçaura que je vous permet ce que vous me contraignez de vous permettre.* Après, tous les hérétiques se mutinèrent, se rassemblèrent à grand nombre en la halle de messieurs les prévost et jurez, disant : *Nous voulons ravoir tous nos prisonniers que vous tenez à raison des troubles.* Et prirent le prévost par force hors des halles, et le menèrent en la prison, affin qu'il auroit faict commandement au geôlier de faire ouverture des prisons; ce qu'il fit à l'instant: et le prévost fut bien aise de sauver sa vie [1]. Messieurs de la ville voyant cela, ils envoïèrent en cour vers madame la duchesse de Parme, alors gouvernante des Pays-Bas; dont elle envoya un placcart par où elle défendoit à tous bourgeois bien expressément de ne point faire des émotions sur peine de la harte. Toutefois le petit peuple se rassemblèrent et alloient crier en halle qu'ils ne gagnoient rien, et qu'ils ne pouvoient plus faire la garde sans argent;

[1] Il y a ici de la confusion dans le récit de N. Soldoyer. Cette émeute eut lieu le 9 septembre 1566. (*Voy.* t. 1er, p. 270.)

en sorte que monsieur l'abbé de Saint-Martin donna quelque somme de deniers avec messieurs de la ville, lesquels furent distribués aux capitaines, pour départir aux pauvres bourgeois de chascune compagnie. Mais au mois de septembre commencèrent à faire pire que devant, à faire tel tumulte qu'il n'avoit point encore esté vu en la ville, disant que dans le couvent des augustins il y avoit des soldats catholiques, et aussi dans le couvent des frères mineurs. Enfin ayant visité ces deux maisons pour contenter leur insolence, ils ne trouvèrent nul soldat, sinon le bon père Gloriant, frère mineur, qui étudioit : il fut frappé indignement de ces méchans garnemens. Et puis vouloient aller aux sœurs noires et aux sœurs grises pour les tourmenter, et contraindre ces bonnes religieuses à leur donner de quoi friponner.

Le 12 décembre, les hérétiques commencèrent encore une nouvelle émotion populaire. Estant venus en grandes troupes devant messieurs du magistrat, un grand homme entre les autres print la parole, disant à messieurs : *Nous voulons donner les loix au magistrat.* Mais on fit si bien que celui qui avoit prins la parole fut prisonnier, et après avoir examiné le cas, il fut condamné, le samedi suivant, d'estre pendu et étranglé sur le Marché de la ville, et fut exécuté[1]. Et pour le faire avec plus de seureté furent commandées les huit compagnies de bourgeois, mais plusieurs ne s'y vouloient point trouver, disant : *Comment prendrions-nous les armes pour faire mourir notre frère chrétien?* Messieurs voyant cette

[1] *Voy.* t. I[er], p. 281.

opposition, on différa l'exécution, et la justice fut retardée; mais le dimanche leur ministre leur remonstra dans la presche qu'il estoit expédient que cet homme fût exécuté, afin de préserver la ville de troubles. Donc le lundy matin, 16 décembre, on sonna le tambourin pour derechef rassembler les compagnies. Estant en armes autour du Marché, et mesme deux compagnies dessus le Marché, et lorsque le patient criminel fut venu sur le Marché pour estre pendu, estant monté sur l'échelle, le prédicant Mermer survint, qui, à force de crier, fist arrester la justice pour quelque peu de temps. On pensoit qu'il le vouloit délivrer et l'arracher des mains de la justice; cela alarma les assistans aussy bien que le bourreau, qui, de crainte, manqua de tomber à bas de l'échelle. Mais lorsqu'on eut entendu parler le prédicant on se rassura, parce qu'il n'estoit venu à autre dessein que pour l'aider à mourir, exhortant le patient d'avoir bon courage, qu'il mouroit pour une bonne cause, puisque c'estoit pour la patrie, et que le Seigneur avoit les bras ouverts pour le recevoir. Après que le bourreau l'eut fait monter jusqu'au bout de l'échelle et qu'il estoit sur le point d'estre jecté en bas, il crioit à haute voix : *Seigneur, reçois mon esprit*. En disant ces mots, on l'acheva. Ainsy fut pendu le premier mutin des hérétiques.

Cette justice estant accomplie, les principaux d'entre les saccageurs d'église prirent de nouvelles résolutions pour faire de nouveaux dégâts sur les villages : ils envoïèrent de leurs gens vers la Bassée, devers Bondu, et en aucuns lieux où ils savoient qu'il y avoit de leurs confrères, où secrètement on les

enroolloit; et estant enroollés on les ramenoit à Tournay, et on les logeoit aux maisons des plus fameux hérétiques. Après quelques jours de logement, on les envoya devers Templeuve-lez-Dosemer, où ils firent quelque outrage en l'église et aux gens du village, tellement que, le 23 décembre, ils retournèrent de nuit. Lors ils allèrent mettre le feu dans l'abbaye de Saint-Nicolas dit Saint-Mard, de façon que la pauvre abbaye fut réduite en cendres, et le reste tomba de fonds en comble; puis allèrent brusler la maison et abbaye des Prets-aux-Nonains, et les vilains prirent avec impudence tout ce que les pauvres religieuses avoient. Cela arriva la nuit de Noël 1566, et le lendemain on vit le ravage que ces malheureux avoient causé. Cette troupe de satellites de Sathan estoient campés le jour de Noël auprès des ruines de l'abbaye de Saint-Nicolas, et les gueux en la ville de Tournay tenoient leur maison et boutique ouvertes pour faire voir qu'ils ne vouloient point solemniser la feste. Ce jour-là il fit une grande obscurité et le temps estoit couvert de sombres nuages. Le peuple catholique fut tellement saisi de crainte qu'on n'y chanta point la messe dans l'église Notre-Dame, et on n'y fit point de sermon; mais sur les deux heures à midy le bon père Gloriant fit le sermon en l'église des frères mineurs; et lorsque les pauvres catholiques alloient au sermon ils se trouvoient insultez par les hérétiques qui leur crioient sans cesse : *Bientôt ils n'iront plus en cette Babilonne;* disant encore d'autres injures, de manière que ce n'estoit que désolation. Après le sermon achevé, les hérétiques mirent le feu dans la maison des

chartreux : aucuns de la ville alloient voir la flamme du rampart, tellement que l'abbaye et la maison furent entièrement ruinées et rasées jusqu'à terre.

Le jeudy et vendredy on porta des vivres au camp par bateau et par chariot. Le brasseur du *Mouton* estoit capitaine des carabiniers de gueux, et leur envoya pour sa part quarante tonnes de bierre.

Ce jour-là arriva un pauvre homme de la ville de Lille pour voir le camp des gueux qui estoit auprès des ruines de l'abbaye de Saint-Mard. Il fut pris pour espion et interrogé sur ce qu'il venoit faire en cette armée; il ne sçut que répondre : ce que voyant le prédicant, nommé maistre Cornille, fils du maréchal de Chereng[1], le condamna d'estre pendu à la

[1] N. Soldoyer confond ici maître Corneille (de le Zenne) avec Denis Chemin dont il a déjà cité le nom plus haut : il leur donne tous deux pour père le maréchal de Chereng. Le ministre Corneille de le Zenne, duquel il est plusieurs fois question dans le récit de P. de le Barre (*Voy.* t. Ier, p. 130 et s.), était natif d'un village près de Tournai. Il fut pendu, le 12 novembre 1566, en vertu d'une sentence qui avait été prononcée contre lui, dix jours auparavant, par les mayeur et échevins de Liége. On lit dans son interrogatoire qu'il se retira à Comines, pendant les pillages des églises, qu'ensuite il alla résider à Wezel, dans le duché de Clèves, avec sa femme et ses enfants, et qu'il fut pendant quelques temps ministre au camp du prince d'Orange en 1568, d'où il se retira pour « le déplaisir qu'il a lieu de veoir les pille- « ries des soldats. » (*Rôle des causes de* 1568 à 1573, du grand greffe des échevins, aux Archives de l'État, à Liége.) M. Gachard a publié des notes extraites de ce registre dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. III, p. V.

On lit dans le *Besonghé* de certains commissaires envoyés pour dresser une enquête sur les troubles arrivés dans les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, le passage suivant : « Assa- « voir que audit Armentières, durant les troubles, y a eu pré- « dicant de la nouvelle religion, sicomme du commenchement,

fenêtre de sa chambre. Montant à l'échelle, le prédicant lui demanda s'il vouloit estre gueu qu'il lui sauveroit la vie. Il répondit oui, mais les autres gueux dirent qu'il le falloit faire mourir, de crainte que sitost qu'il seroit en liberté il ne devienne encore papiste. Et le pauvre malheureux se voyant au désespoir s'adressa à Dieu et à la vierge Marie, mère de Jésus, pour obtenir la rémission de ses péchés. Et ainsi mourut le pauvre homme, n'ayant point d'autre subject de condamnation qu'une lettre de son curé qu'il avoit sur luy.

Le samedy, 28e jour de décembre 1566, cette armée décampa, mais auparavant appellèrent le censier du lieu et le forcèrent de donner une bonne somme de deniers ou de leur faire obligation par laquelle il leur promettoit de payer une grosse somme d'argent, à péril de mettre le feu dans sa cense. Le censier n'ayant point d'argent à la main leur fit une cédulle de ses mains, par laquelle il s'obligeoit de leur payer ce qu'ils demandoient à deux termes et paymens, mais ce pauvre homme fut bien embarassé quand il fallut y satisfaire.

Les hérétiques s'estant retirez en mettant le feu en divers endroits, marchèrent vers Lannoy et Waterlo. En ce tems ils estoient maistres de la ville, en telle sorte qu'ils tiroient hors des magazins divers fauconnaux ou crochets, et les avoient posés aux coins

« ung Cornille de le Zennes, natif de Camphain, chastellenie « dudict Lille, lequel preschoit aussy ès villes et villaiges voi- « sins sans avoir fix domicile. » (*Papiers du Conseil des troubles*, t. xx, f° 23 r°, aux Archives du royaume.) Le registre de Liége cité plus haut le dit également « natif du village de Canvain ».

des rues du Marché et le reste près de la Justice, et ils avoient fait faire des roues ausquelles ils mettoient trois verrins pour les faire retourner comme ils jugeoient à propos, et cela de crainte que les soldats du chasteau n'eussent fait quelque sortie sur eux; mais après les crochets à roue furent menez à l'armée.

Monsieur de Noircarme estant à Saint-Amand avec des troupes du roy, et estant informé de tout ce qui se passoit dans le camp des hérétiques, et qu'ils mettoient partout le feu, voulut y remédier, et il fit marcher ses troupes de nuict avec grande diligence, de telle sorte que, le dimanche à midy, il arriva près de leur armée; il les attaqua avec une telle vigueur qu'il les deffit tous entièrement, si bien que le lieu de leur camp leur servit de sépulture et de cimetière[1]. On entendit le combat de Froïenne. Quand on apprit cette nouvelle à la ville (que les hérétiques estoient tous deffaicts), il s'esleva un grand trouble entre les gueux, jusqu'à là qu'ils eurent l'impudence d'injurier les soldats qui faisoient garde aux portes, ce que ne pouvant souffrir, ils quittèrent leur poste pour se jetter sur eux; mais il s'amassa tant de monde que les soldats furent contraints de se retirer au chasteau très-dangereusement blessez, dont quelques-uns moururent. Il y avoit alors quelques soldats dans la ville qui estoient venus par cas fortuit pour leurs afaires, qui furent aussi maltraités; et mesme des

[1] *Voy.* ce que dit de cette affaire la duchesse de Parme, dans une lettre écrite au prince d'Orange, le 16 janvier 1567, et publiée par M. Gachard dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 334.

prestres qui se trouvèrent sur les rues et plusieurs bourgeois catholiques furent battus de telle sorte que les uns mouroient et les autres souffroient de grands tourmens; si bien que cette nuit se passa en grands troubles pour les hérétiques et en grande crainte pour les catholiques, la plupart des bourgeois restant à leur porte la lanterne à leur main.

Le lendemain, tous furent encore aux armes, mesme il se trouva d'assés téméraires pour sortir de la ville et pour courir sur les gens de monsieur de Noircarme; aussi plusieurs gueux qui passoient sur les salines furent escarmouchez par les soldats du chasteau qui tuèrent un porteur au sacq nommé Jean du Toucquet; un autre, nommé Jean Martin, eut la cuisse percée.

Ledit jour, un nommé Jean Drapier, maréchal de camp des gueux, qui s'estoit eschapé de la bataille, rencontra en la ville Gérard Recq, très-bon catholique. Ledit Drapier luy donna un coup d'hallebarde sur la teste, le jecta par terre et lui donna plusieurs coups de la pointe, mais il ne le perça point parce qu'il avoit une chemise de mailles; mais comme il estoit étourdi il le laissa pour mort. Ayant fait cela il courut après moy pour m'en faire autant, car il avoit juré ma mort avec encore six ou sept de mes voisins, d'autant que nous ne voulions point aller à la presche, mais Dieu me préserva. Cela fut fait en la rue Dame Odile Aletaque. Le prédicant Mermier ayant entendu le fait vint pour prendre ledit Drapier, mais il s'estoit enfui. Ainsy estoient menez les pauvres catholiques en la ville de Tournay. Mais le jeudy matin il vint des gens de guerre pour soulager

les bons catholiques opprimez par cette canaille d'enfer : on les voyoit dessus les remparts qui venoient du costé des Follets pour entrer au chasteau par la porte de derrière. Alors tous les vrais gueux disoient : *Nous sommes tous vendus*. Monsieur de Noircarme, qui estoit colonel de ces nouvelles troupes arrivées au chasteau, envoya une trompette dans la ville pour parler à messieurs du magistrat et aux huit capitaines, pour sçavoir s'ils vouloient laisser entrer la garnison en la ville par amour ou qu'elle y entreroit par force. Messieurs ayant tenu conseil avec les huit capitaines et les gueux avec les prédicants, il fut conclu de le laisser entrer au grand regret et crainte des gueux. Leur prédicant les exhortoit d'y consentir ou autrement qu'ils se feroient tous détruire. C'estoit bien le contraire que les prédicants avoient autrefois dit qu'il falloit soutenir contre tous leurs adversaires pour l'augmentation de leur religion erronée. Après que ce beau prédicant eut fait sa dernière presche, sa femme luy fit aprester un bon cheval pour se sauver avec une bourse pleine d'écus. Estant monté à cheval, il prit son chemin droit à la porte de Marvis avec un piqueur surnommé Cordant. Arrivé qu'il fut à la porte, les bourgeois de garde ne le voulurent point laisser passer, disant : *Tu nous as dit dans tes presches que tu voulois vivre et mourir avec nous; montre présentement que tu le feras, car tu ne sortiras point par cette porte; retourne au plutost que tu pouras, car autrement c'est fait de toy*. Voyant le faux prédicant qu'on se souvenoit qu'il avoit ainsi abusé le peuple, il estoit bien étonné de tout cela,

car il présuposoit qu'on lui feroit de mesme aux autres portes. Néanmoins il prit sitost son chemin vers la porte de Saint-Martin pour tenter fortune. Estant arrivé tout tremblant à la porte avec le piqueur, ils passèrent outre, et sitost qu'ils furent hors de la ville, ce fut à piquer leurs chevaux autant qu'ils en sauroient prendre. Ainsi eschapa ce faux prophète qui avoit gasté tant de simples gens (dont ce fut grand dommage), tant en Tournay que France, Hainaut et Bourgoigne, dont il estoit natif. Il avoit esté batu de verges et receu la marque d'un fer chaud sur son dos en une ville de France; je l'ai sçu d'un marchand de Stenay qu'il m'a dit de luy avoir veu donner. Or, avant que les soldats entrèrent en la ville, messieurs du magistrat et les huit capitaines ont presté serment entre les mains de monsieur de Noircarme d'obéir et d'acquiescer en tout ce qu'il leur feroit faire au nom du roy : après quoy les soldats entrèrent dans la ville en route de sept; estant sur le Marché en nombre de onze enseignes, ils ont fait le limachon autour dudit Marché. On donna les billets pour envoyer loger en la maison des bourgeois. Il n'y en eut point de plus malheureux que ceux qui firent la garde ce soir, car tous les autres se firent fort bien acommoder à manger par leurs patrons sans aucuns frais.

Il y avoit aussy des compagnies de chevaux-légers dans les fauxbourgs de la ville et une enseigne de gens de pied à chaque faubourg dont la plupart estoient François; et dans les villages estoient logez les troupes qui avoient défaict les gueux du costé de Watterlo.

Le vendredy, 3 janvier 1567, le lendemain de l'entrée des soldats en la ville, on publia au son de tous les tambours que tous les bourgeois auroient à rapporter toutes leurs armes en la maison de ville, à peine de la hart pour ceux qui seroient défaillans[1]. Ce fut le premier commandement que fit monsieur de Noircarme.

Le lundi suivant, on publia derechef le mesme commandement, parce que le vendredy plusieurs y avoient manqué. On fit encore la mesme chose le mercredy suivant, pour que chacun se seroit mis en debvoir d'apporter le reste, mesme jusqu'aux chemises de mailles, et tout cela en dedans le soir du mesme jour[2], sur les mesmes peines.

Le jeudy, 16 de janvier 1567, fut fait commandement aux armoieurs de porter toutes leurs armes en la maison de ville, sur peine de la corde.

Le 6 de février du mesme an, on dressa une potence dans l'enclos des halles vis-à-vis de la halle aux draps, et on visita ledit jour toutes les maisons des bourgeois pour voir si tous avoient apporté leurs armes, mais en plusieurs d'icelles on trouva encore des mousquets, épées et hallebardes. Tous ceux à qui on trouva ces choses furent faits prisonniers avec plusieurs marchands, qui, pendant les troubles, avoient soutenu le parti des mutins et avoient eu conférence avec les ministres prédicans ;

[1] *Voy.* le texte de cette ordonnance dans le t. II, p. 32. Elle a été publiée en outre avec d'autres actes du même genre, par M. Vandenbroeck dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. XII, 2e série, n° 1.

[2] C'est le lendemain qu'il faut lire, comme le porte le *Registre aux publications*. *Voy.* t. II, p. 42.

car il est à remarquer que pendant que messieurs de la ville s'assembloient pour faire quelque commandement pendant les troubles, les hérétiques s'assembloient de mesme *au Pourchelet*[1], sur le Marché, et délibéroient entre eux s'ils debvoient accepter ces ordonnances ou non. Et ces marchands emprisonnez estoient les premiers d'entre ceux de cette cabale, et qui estoient en deffaut d'avoir rendu leurs armes, de sorte qu'après leur délibération les prédicans si mettoient en siége avec messieurs de la ville et disoient leur résolution.

Le 7e de février, on fit la première justice de ceux qui s'estoient rebellez et avoient mis le feu en l'abbaye des Prets-Porchins. Le premier s'appelloit Pierre Degret; il estoit danseur et joueur de luth, et l'autre se nommoit Gras Delvigne, cordonnier de son stil, qui, pendant la semaine que la garnison entra en la ville, avoit attaqué le pasteur de la Magdelaine, qui revenoit de baptiser un enfant au chasteau, et lui avoit donné plusieurs coups, tant il estoit pervers hérétique. Il est à remarquer que la potence à laquelle ils furent pendus avoit été faite de bois d'ormeau qu'ils avoient préparé pour construire leur temple hors la porte de Lille. Le reste du bois qui avoit esté préparé pour la charpente de ce temple, et qui avoit esté donné par les marchands hérétiques, fut mené de la cour de Sainct-Martin au chasteau. De là on en fit des prisons, èsquelles on mit lesdits marchands hérétiques, et le surplus dudit bois fut

[1] L'hôtel du *Pourcelet*, ainsi appelé parce qu'il avait pour enseigne un petit pourceau placé sur le pinacle du pignon, est aujourd'hui la demeure de M. B.-C. Dumortier.

employé pour la construction de plusieurs potences que l'on mit hors de la ville en plusieurs endroits pour rependre tous les criminels saccageurs qui avoient esté exécutés dans la ville, comme nous dirons plus amplement dans la suite de cette histoire.

Le dimanche, 9e dudit mois, on fit commandement au son de trois tambours de la part de monsieur de Noircarme, que tous les bourgeois auroient à raporter leurs épées, daghes et autres bastons offensifs qu'ils pouroient avoir en leur maison, mais personne ne fit semblant d'y convenir.

Le mercredy suivant, on fit encore la mesme publication de la part de messieurs de la ville, sur peine de mort pour ceux qui seroient défaillants, mais chacun y satisfit.

Le 20e jour de febvrier, il vint des commissaires de la part de la duchesse de Parme, lors gouvernante, pour réduire toutes les affaires de la ville et des prisonniers.

Le 22e dudit mois, on rendit les armes à messieurs les officiers de la justice du roy et aux bourgeois qui avoient toujours esté catholiques.

Le mesme jour, on décapita un soldat et on mena sur le théâtre un sergeant de bendes avec ses armes, mais il avoit les mains liées. Lorsqu'il fut arrivé, l'officier le dégrada et lui mit une casaque de toille pour signifier qu'il estoit condamné pour dix ans aux galères[1].

[1] Nous avons fait observer, plus haut, t. II, p. 74, note, que P. de le Barre ne parle pas de la publication d'une ordonnance du seigneur de Noircarmes, faite par les prévôts, jurés, mayeur et échevins de la ville, le 22 février 1567 (n. st.), concernant les

Le 23e dudit mois, furent cassez les deux procureurs de la ville, le mayeur et deux sergeans, parce qu'ils avoient fréquenté avec les gueux, et mesme avoient esté à leurs presches, et on rendit les armes aux autres sergeans de ville[1].

Le 24e dudit mois, il y eut des jurez et eschevins qui furent cassez, d'autant qu'ils estoient de la caballe des hérétiques. Et, le mesme jour, partit le régiment de monseigneur de Noircarme, et le vendredy il entra six compagnies du comte du Rœux.

Le 8e mars 1567, fut fait deffence à tous manans de la ville d'aller sur les remparts, à peine de six livres d'amende à chaque qu'ils y seroient trouvés. On fit aussi deffence de la part du comte du Rœux à tous bourgeois d'estre plus tard que neuf heures

prêches, les pratiques religieuses des sectaires, les écoles, les publications de livres et d'écrits, etc. Il est assez remarquable que N. Soldoyer aussi n'en fait aucune mention. Ce curieux document a été publié par M. Vandenbroeck, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. XII, no 1.

[1] Le mayeur était Adam le Cocq. Voici les extraits du compte de la ville qui mentionne le payement des gages des deux procureurs jusqu'à l'époque de leur destitution :

« A Pasquier de le Barre, pour une année de gaiges par luy « déservys en qualité de procureur général de ladicte ville, « escheue le xvije jour de janvier de l'an xve lxvj, ije livres Fl., « et pour l'advenant de temps desdicts gaiges depuis ledict jour « jusques au xxiiije jour de febvrier ensuyvant, que lors il fut « déporté de l'exercice d'icelluy office, etc.

« A François Clément, nagaires second procureur de ladicte « ville, pour trois mois de gaiges à luy deuz et escheuz au « xvije jour du mois de décembre lxvj, et pour l'advenant de « temps desdicts gaiges depuis ledict jour jusques au xxiiije du « mois de febvrier que lors ledict Clément fut déporté à l'exercice dudict office. » (Registre no 41821 cité, fol. 39 vo.)

du soir sur les rues, à peine d'estre mis en deux pièces[1].

Le jeudy, 13 dito, le comte du Rœux partit pour Vallencienne, affin de pacifier ceux de cette ville avec le roy, car ils luy estoient rebelles et ne vouloient point recevoir de garnison[2].

Le dimanche, 16 dudit mois, on fit une procession générale pour obtenir de Dieu la fin des misères du pays et la conversion des hérétiques[3].

Le mardy, 28 dito, on visita derechef les maisons bourgeoises pour veoir s'il n'y avoit plus d'armes[4].

[1] Ces deux ordonnances ne sont pas transcrites dans le *Registre aux publications* du magistrat (aux Archives communales de Tournai).

[2] N. Soldoyer se trompe, car le comte du Rœulx resta à Tournai : il s'agit du départ de quelques compagnies placées sous ses ordres. On peut consulter pour tous les mouvements de troupes dont parle notre auteur la farde de correspondance relative aux événements de Tournai de 1566 et 1567 que l'Autriche a restituée à la Belgique en 1862.

[3] La veille, les prévôts et jurés avaient fait annoncer cette procession par tous les carrefours de la ville et invité le peuple à y assister, « adfin de prier Dieu le Créateur vouloir par sa « divine bonté extirper les erreurs et hérésies journellement « pululantes en la chrestienneté et maintenir en son entier et « intégrité la foy et religion anchienne et catholicque. »

[4] Voici un extrait qui se rapporte à la remise des armes ordonnées à diverses reprises par le seigneur de Noircarmes :

« A Jehan Hannart, escuyer, seigneur de Biselingue, et « Jacques de l'Espière, pour les salaires et vacations d'avoir esté « occupez, assavoir : ledict de Biselingue l'espasse de L jours « depuis le xiiij^e de janvier LXVI (1567, n. st.) jusques le ve de « mars à recevoir, au chasteau de Tournay, toutes les armes « posées par ceulx de ladicte ville et Tournésiz par charge de « monseigneur de Noircarmes, ensemble toutes les artilleries et « munitions de guerre appartenans à icelle ville ; et ledict de « l'Espière, commis pour ledict de Biselinghues l'espace de

On trouva de la chair salée cuite chez la veuve d'Antoing, en la rue des Tasneurs ; on en trouva aussy en deux autres maisons, quoique cependant il fût caresme, et l'on trouva encore une tonne remplie de livres hérétiques que l'on brusla sur le Marché de la ville.

Le 29 dito, se partit de Tournay trois compagnies de la garnison pour se rendre à l'armée devant Valenciennes, laquelle estoit assiégée comme rebelle au roy par monseigneur de Noircarme.

Le 3 avril 1567, la ville de Valenciennes se rendit à la volonté du roy après avoir souffert le canon jusqu'audit jour à midi. Lorque la nouvelle fut venue en Tournay, on fit des décharges d'artillerie au chasteau, en signe de réjouissance[1].

La veille de Pasques, trois compagnies rentrèrent en garnison à Tournay, et se partirent trois autres compagnies pour aller en Brabant ; la porte fut ouverte ce jour-là jusques à dix heures du soir parce qu'il en devoit sortir un prévost de maréchal.

Le lundi de Pasques[2], on amena à Tournay deux prédicans de Valenciennes avec le fils de Michel Herlin et son serviteur, et un cordier qui avoit livré les cordes pour les dévaler par les murailles de

« xj jours. » (*Premier compte des confiscations de Jean Gombault*, registre n° T. 241, fol. 449 r°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.)

[1] On lit dans le *Registre aux publications* du magistrat que le 6 avril eut lieu une procession générale « pour donner « louenge à Dieu de ce qu'il a pleu à Sa Divine Majesté réduire « puis naguerres en l'obéyssance du roy nostre syre, sans effu- « sion de sang, sa ville de Vallencienne, etc. »

[2] 31 mars.

Valenciennes, et furent tous constituez prisonniers au chasteau[1].

Le 4 avril 1567, on publia une ordonnance au son de trompe, par laquelle on fit deffense à tous bourgeois de ne loger chez eux aucuns estrangers sans au préalable les avoir présentés à messieurs du magistrat de la ville, et que tous ceux qui demeuroient en ville depuis la Saint-Jean auroient à se représenter pour veoir si on les acceptoit[2].

[1] Dans la farde de documents citée plus haut, et restituée par l'Autriche, se trouve toute la correspondance relative à ces prisonniers. Dans une lettre écrite à la duchesse de Parme, le 31 mars, le comte du Rœulx s'exprime en ces termes : « Madame « ayant esté adverty hier au matin du grand maire de Sainct- « Amand, comme il avoit entre ses mains les prisonniers qui « vont cy-joinctz, j'envoyay au mesme instant mon lieutenant « et sergeant major audict lieu de Sainct-Amand, pour estre du « bailliaige de Tournay, afin que le grand maire euisse à m'en- « voyer lesdicts prisonniers. Et comme il estoit jà parti pour « Bruxelles sans m'en advertir, et que son lieutenant avoit faict « refuz de les me rendre, j'y renvoyay le procureur du roy leur « faire commandement qu'ilz euissent à les mettre entre ses « mains, ce qu'ilz ont faict; de manière, Madame, qu'ilz sont « arrivez ce matin au chasteau de ceste ville, où j'espère que « l'on en fera si bonne garde que Vostredicte Altèze en aura « contentement. »

A cette lettre était joint un billet contenant les noms suivants : « Le ministre Guy, — le ministre la Grange, — le filz « de Michiel Herlin, nommé aussi Michiel, et son valet, eaigé « de xiiij à xv ans, — et ung aultre nommé Jacques, cordier de « son mestier, lequel est de Valenciennes. »

[2] Cette ordonnance est insérée dans le *Registre aux publications* du magistrat, cité. La duchesse de Parme fit écrire au comte du Rœulx, le 4 avril, qu'ayant appris qu'un grand nombre de sectaires possédaient chez eux des « livres héréticques, sédi- « tieulx et grandement pernicieulx au repos publicq, que leur « donne occasion de continuer en leur désobéissance de faire « conventicles et assamblées illicites ; » qu'ils se hasardent même

Le 5 dito, fut condamné d'estre pendu sur le Marché de la ville Cyprien de l'Espine et son fils, charpentiers de leur stile, demeurans en la paroisse de Sainte-Catherine, en Tournay, pour avoir les premiers brisé les images au jour du saccagement des églises[1]; et on fit aussi justice d'un nommé Vassart, qui eut premièrement la langue et les deux poings coupés, et puis fut bruslé tout vif. Il avoit voulu recevoir l'Eucharistie par hipocrisie notable, mais lorsqu'il vit qu'il falloit mourir, il monstra sa méchante hérésie[2]. Lorsqu'il fut exécuté, on le mit sur

à les exposer publiquement en vente; elle veut que des visites soient faites chez tous les libraires, et que les mauvais livres qui seront trouvés soient brûlés et les détenteurs sévèrement punis. (*Voy.* la farde de documents revenus de Vienne, citée plus haut.)

[1] Dans la sentence on ne parle pas de son fils : il fut accusé d'avoir été, armé d'une hallebarde et en compagnie d'autres, « briser, rompre et saccager les ymaiges et aultres aornemens « en plusieurs églises, cloistres et abbayes, meismes de l'abbaye « de Sainct-Nicolas, durant que icelle brusloit, emporter certaine « quantité de bois, icelluy vendre, etc. » (*Registre aux causes criminelles et sentences ensuivies,* etc., aux Archives communales de Tournai.) Cyprien de l'Espine fut condamné par sentence du 5 avril 1567, et exécuté le même jour. C'est la première que renferme le registre cité plus haut, dans lequel sont transcrites toutes celles qui ont été prononcées au château de Tournai, à la suite des enquêtes faites par les commissaires envoyés par Marguerite de Parme et le duc d'Albe. Les sentences ou extraits que nous publions sans indication de source sont tirés de ce volume.

[2] La sentence de ce supplicié est trop curieuse pour ne point être rapportée textuellement :

« Pour ce que vous Jehan Visart, messagier des marchans de « ceste ville de Tournay sur Bruges, vous estes advanchié, le « vendredy, xxiij[e] jour d'aougst dernier, de rompre, briser et « casser, avecq aultres voz complices, les ymaiges, orgues « et aultres choses dédiées au service divin en l'église de

une estache[1] près du Pont-à-Rieu, et Cyprien auprès sur une potence[2].

« Sainct-Jacques, et de là vous transporter en la maison du « recepveur de ladicte église, où estoient portées les relicquaires, « argentryes, casubles, cappes et aornemens d'icelle église, « lesquelles en vostre présence et adveu, par voz complices « furent mis en pièches; et continuant de mal en pis, vous « estes trouvé en la maison de l'un des margliseur de ladicte « église, où sçaviez estre mis en sauveté la cibolle du vénérable « Sainct-Sacrement de l'autel; et l'ayant retiré, et icelle estant « portée en la maison dudict recepveur, voz mains cruelles et « prophanes sur les sacrées et sainctes hosties quy estoient en « ladicte cibolle, avez, par une abominable audace, mis en vostre « bouche polué et immunde, et avallée partie d'icelles, et aultres « vollée par terre, que avez avecq aulcuns de vosdicts complices « conculqué et foullée des piedz; et, le lendemain, vous retrou- « vant en ladicte maison y avez deschiré d'une cappe de satin « brochée une pièche, portant icelle en après en forme d'es- « querpe, en dérision publicquement par la ville; et vous estant « pour la iij[e] fois trouvé en icelle maison avecq aulcuns de « vosdicts complices, avez deschirez une gourdine de soye « rouge et faict des esquerpes. Par-dessus ce, vous estes trans- « portez la veille de Noël dernier, à cheval et armé, en l'abbaye « de Sainct-Nicolas, lez ceste ville, à l'assamblée et trouppe de « plusieurs séditieulx et rebelles, portant quant et vous certain « nombre de chineaux que dictes vous avoir esté baillié à la « porte de la ville, et iceulx délivré aux commis de l'amonition « desdicts rebelles. Davantaige, comme ces Pasques dernières « à vostre requeste vous a esté administré le Sainct-Sacrement « de l'autel, faisant grande démonstration de vraye repentance, « ce nonobstant, ainsy que ce matin, l'on vous a envoyé gens « sçavans, docteur en théologie, pour vous admonester de « vostre salut, ne leur avez volu donner audience, disant que « ce que avez faict ausdictes Pasques, l'avez faict par fainthise « et ypocrisie, espérant par ce moyen éviter la peine de mort; « persistant en ce que sont touttes actes abominable et exécrable « contre Dieu et son église, etc. »

[1] Pilori, poteau.

[2] Le 13 avril, la duchesse de Parme écrivit au comte du Rœulx et aux commissaires de Blasere et du Cellier qu'elle approuve

Le dimanche, 6 dudit mois, fut faite une procession générale pour obtenir de Dieu la conversion des hérétiques et la prospérité des armes du roy. Ledit jour, monseigneur le comte du Reux partit pour Bruxelles.

Le mercredi, 9 dudit mois, il y eut un homme, François de nation, qui se mit à genoux sur le Marché, faisant beaucoup d'exclamations dans ses prières. Le monde s'assembla autour de luy. Lors il commença à faire une prédication, mais on le prit prisonnier, et on le mit dans la tour de France. Quand il fut question de l'examiner, on remarqua qu'il estoit fol.

Le lendemain, 10 du mois, monseigneur le comte du Reux retourna de son voyage de Bruxelles.

Le vendredi, 11, on remena sur trois chariots les deux prédicans de Vallenciennes avec Michel Herlin, son fils et le cordier; la garnison les escorta jusqu'à Saint-Amand, où celle de Vallenciennes les vint reprendre[1].

l'exécution de J. Visart et de C. de l'Espine, mais elle insiste pour connaître sommairement les charges qui pèsent contre les autres prisonniers, dont la plupart sont incarcérés depuis trois mois et plus, car elle ne veut pas que les choses restent plus longtemps en suspens. (*Voy.* la farde de documents revenus de Vienne, citée plus haut.)

[1] La duchesse de Parme avait répondu, par lettre du 1er avril au comte du Rœulx, qu'il convenait de faire faire l'enquête contre lesdits prisonniers à Valenciennes, afin de les confronter avec d'autres, et « que la punition et justice se face au lieu du dé« lict; » en conséquence, elle le prie de les renvoyer le plus tôt possible dans cette ville sous bonne garde. Le comte du Rœulx fit observer à la gouvernante, dans sa lettre du 3, que c'était le grand maire de Saint-Amand qui avait arrêté les prisonniers

Le 21, dito, fut publié et deffendu derechef que nul bourgeois n'auroit à recevoir des estrangers en leur maison.

sans l'assistence « d'aulcune gendarmerie, » et cela dans une localité dépendante du bailliage de Tournai et Tournaisis. « Guy de Bray, — ajouta-t-il, — et la Grange, ministres, ont « aussi dogmatisé et esmeu le peuple en ceste ville, meismes « ledict la Grange, pour avoir entour ceste ville faict les pre- « mières presches publicques, et ledict Guy, passé l'espace de « plus de noeuf ans, y tenu sa résidence et semé ses hérésies en « icelle ville, et meismes a esté la cause des troubles et esmo- « tions à diverses foiz y advenuz, comme Vostre Altèze peult « avoir entendu, et se trouvera par les besoingnez estans ès « mains du conseillier d'Assonville, en ce temps-là commis « pour lesdicts troubles. Avant faire ladicte délivrance j'ay « bien voulu de ce advertir Vostre Altèze, et que, soubz cor- « rection, il me semble, comme faict aux aultres commissaires « estans en ce lieu, que la coignoissance desdicts prisonniers « doibt ici demourer pour non préjudicier aux haulteurs de « Sa Majesté en son bailliaige de Tournay et Tournésiz. Et « quant au poinct de la confrontation, l'on pourra à celle fin « seullement, s'il se treuve besoing, mener à Valenciennes aul- « cuns d'eulx, pour, la confrontation faicte, estre ici ramené et « cogneu de leur cas; et signamment ledict Guy, qui est bien « nécessaire en ce lieu pour desconvrir ses réceptateurs, faul- « teurs et auditeurs, et qui en dépend. » Il termine par dire que si la duchesse persiste dans son intention elle veuille lui faire dépêcher acte de non préjudice.

A la missive du comte du Rœulx, le seigneur de Moulbais en ajouta une autre pour l'appuyer, dans laquelle on lit, entre autres, que « Ghuy de Braye a faict et causé grand mal en « ladicte ville [de Tournai] et diverty beaucoup de gens de « biens de la religion catholicque par l'espace de huict ou noeuf « ans; qu'il a secrètement dogmatisé et enseigné ses erreurs « en icelle; de sorte et manière que, pour le présent, iceulx « [prisonniers] sont trop plus nécessaire en ce lieu, où tant sont « de prisonniers que l'on estime avoir divers fois recepté et eu « intelligence avecq lesdicts ministres, que de les renvoïer « audict Valenchiennes. »

Marguerite de Parme fit répondre, le 4, au comte du Rœulx

Le 23, le procureur du roy et les commissaires partirent pour Vallenciennes, pour les affaires de cette ville et les prisonniers.

Le 27 dudit mois, on rebénit tous les autels de l'église paroissiale de Saint-Piat, qui avoient esté prophanez par les hérétiques.

Le dernier jour d'avril 1567, on fit une gehenne pour y appliquer les hérétiques, afin de leur faire déclarer la vérité : cette torture fut faite du bois qui estoit destiné à édifier leur temple.

Le 17 mai 1567, on pendit sur le grand Marché un nommé Jean Wille, frère du prédicant Ambroise, qui mourut obstiné[1]. — On pendit aussi, le mesme jour, un savatier nommé Rolu[2]; il mourut catholique.

qu'il eût à remettre, ainsi qu'elle en avait donné l'ordre, les prisonniers au seigneur de Quatrevaulx, lieutenant des arquebusiers à cheval de sa garde. Le comte se rendit à Bruxelles pour présenter verbalement ses observations à la gouvernante. Afin d'éviter le conflit de juridiction, il fut arrêté à la suite de cette conférence que les prisonniers seraient reconduits à Saint-Amand, et remis là entre les mains du prévôt-le-comte de Valenciennes pour les mener dans cette dernière ville. (*Voy.* sur toute cette affaire la farde de documents revenus de Vienne, citée plus haut.)

[1] *Voy.* t. Ier, p. 137, note 1, où nous avons publié un extrait de sa sentence d'après le *Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, cité. Une faute typographique s'est glissée dans cette note ; il faut lire 17 mai, date qui concorde avec la narration de N. Soldoyer.

[2] Sa sentence fut prononcée le 17 mai 1567, en voici le texte :

« Pour ce que vous, Rolland de Lers, dict Rollu, chavetier,
« bourgeois et manant de ceste ville et cité de Tournay, vous
« estes advanchié, durant les troubles derniers, en compaignie
« de plusieurs aultres, briser rompre et saccager les ymaiges et
« aultres ornemens en plusieurs églises, tant dedens que
« au-dehors de cestedicte ville ; davantaige vous faire enroller

La justice achevée, ils furent tous deux rependus proche le Pont-à-Rieu, à une potence faite du bois du temple des gueux[1].

« soubz l'un des capitaines des séditieux et rebelles au roy, « garny d'une demye picque marcher avecq la trouppe desdicts « rebelles vers Templeuve, Watreloz et Lannoy, actes de crime « de lèze-Majesté divine et humaine perturbans le repos et « transquilité publicque, desquelles tant que par vostre proppre « confession que aultrement est apparu pour souffir, Sa Ma- « jesté vous condempne d'estre exécuté par la corde sur le « grant Marchié de ceste ville, et vostre corps mort ataché à une « potence, dressée vers le Pont-à-Rieu, déclairant tous voz « biens, soient fiefz ou aultres, confisquez au prouffict de Sa- « dicte Majesté. »

[1] Le comte du Rœulx et les deux commissaires de Blasere et du Cellier avertirent la duchesse de Parme de ces deux exécutions, par lettre du 20, à laquelle ils joignirent des copies des sentences, et les informations faites contre un certain Léon Hovinne, prévenu d'avoir menacé de mort plusieurs religieux du couvent des cordeliers de Tournai, lors de la visite faite, le 4 décembre 1566, pour rassurer le peuple, parmi lequel courait le bruit que des soldats étaient cachés dans les couvents. (*Voy.* la farde de documents revenus de Vienne, citée plus haut, et le volume intitulé : *Correspondance de Tournai*, fol. 256, citée.)

Pour compléter le récit de N. Soldoyer, il est utile de mentionner ici que le 20 juin de cette année, furent prononcées, par les commissaires chargés de l'enquête sur les troubles, les sentences de bannissement, sous peine de mort, avec confiscation de biens, contre cent cinq habitants de Tournai et des environs fugitifs, qui avaient participé au bris des images, fréquenté les prêches, fait partie des bandes de pillards armées, etc. Ces sentences sont transcrites dans le *Registre aux causes crimin.*, etc., cité, et dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, fol. 26 et suiv., aux Archives du royaume. Nous avons publié, en note, dans le t. I[er] (pp. 70, 71, 74, 95, 137, 186, 194 et 199) des extraits de celles qui furent prononcées contre Nicolas Taffin, Gui Bernard, Gérard Joseph, Ambroise et Jean Wille, Étienne Marmier, Jean Opalfens et Jean Ruyant. Parmi les autres sentences nous remarquons celles de Jean Soreau, le capitaine des rebelles réunis au camp de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-

Le 22 du même mois, fut pendu un soldat sur le Marché, à six heures du soir, parce qu'il avoit esté porte-enseigne entre les gueux en la journée de Watterlo : étant reconnu, il fut condamné par le comte du Reux.

Le vendredy, 25 de juillet 1567, le régiment du comte du Reux fut réformé, et le dimanche il entra des Allemans en la ville, lesquels firent la garde le mesme soir. — Le mesme jour, on deffendit bien estroitement, et sur peine de la vie, à tous bourgeois de retenir ou recevoir chez eux aucuns de ceux qui avoient esté bannis pour les troubles, ny recevoir aucuns soldats réformés, ou cacher leurs armes; et, sur pareille peine, fut deffendu à toute personne d'aller sur les remparts de la ville[1].

Le 28 dudit mois, il entra encore une compagnie d'Allemans dans la ville.

Le 29, le comte du Reux fit rassembler de nouvelles troupes pour les envoyer à la duchesse de Parme.

Le dimanche, 3 aoust 1567, entre les dix à onze heures du soir, il entra des voleurs hérétiques dans l'église de Pecque; ils pillèrent tous les ornemens de ladite église et ils rompirent toutes les images.

Prés; de Louis de Heddin, dit *Cat Sauvage*, et de Jean Boursier, qui furent au nombre des émeutiers du 9 septembre 1566, lesquels forcèrent le prévôt à relâcher les prisonniers détenus pour cause de religion; Antoine de Hedduin, l'un des iconoclastes de l'église de Saint-Jacques; Jean Desfresnes, qui brisa les images et ornements de l'église de Lers; Jean Lefebure, receveur de l'église de Saint-Jacques, « chargé de soy estre trouvé en ladicte église, lorsqu'on y saccageoit, etc. »

[1] Ces diverses ordonnances ne sont pas transcrites dans le *Registre aux publications* du magistrat, cité.

Le lundi, 17 dito, on brusla en cendres un nommé Cornil de Seny, coustelier de son stil, lequel estoit anabaptiste.

Le dimanche, 24 dito, s'eschapèrent de la tour de France quatre prisonniers qui avoient esté pris comme saccageurs des églises.

Le dimanche ensuivant, le suffragant rebénit cinq autels aux cordeliers, qui avoient esté profanez par les hérétiques.

Le jeudi, 4 de septembre, fut pendu un nommé Guillaume Bresou, qui avoit esté capitaine de ceux qui avoient esté saccageurs à Marchiennes[1]; il ne voulut point se convertir et fut rependu à une potence faite du bois du temple; elle fut posée sur le chemin de Fromont. — Le mesme jour, fut aussy pendu un nommé Gervais Moncheau, charpentier, capitaine au mesme saccagement, mais il mourut catholique et fut enterré au pied de la potence[2].

[1] La sentence de Guillaume Bresoul (*sic*), marchand, l'accuse, entre autres, d'avoir assisté au prêche fait derrière l'abbaye de Notre-Dame des Prés-aux-Nonnains; d'être rentré en ville pour faire la parade sur le Marché; d'avoir conduit une troupe de pillards armés vers Marchiennes, où le matin une autre bande avait été mise en déroute; d'avoir voulu entrer à Orchies pour y saccager les églises, et complétement ravagé l'abbaye de Marchiennes, etc.

[2] Gervais Monchéau était charpentier : il fut supplicié pour complicité des mêmes faits que Guillaume Bresoul : en se rendant à Marchiennes ils avaient arrêté, chemin faisant, diverses personnes qu'ils ramenèrent à Tournai et retinrent dans les prisons de cette ville pendant plusieurs jours. Sa sentence est transcrite à la suite de celle de Bresoul dans le *Registre aux causes criminelles*, etc., cité. On les trouve l'une et l'autre dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, cité, fol. 53 v° et suiv.

Le dimanche, 7 dudit mois, on rebénit tous les autels qui avoient esté prophanez par les hérétiques à Sainte-Marguerite.

Le vendredy, 12 dudit mois, monseigneur Guilbert d'Oignies rebénit les deux autels du chœur de la grande église Nostre-Dame, qui avoient esté prophanez par les pervers hérétiques au jour de la fureur diabolique.

Le mardy, 16 dudit mois, on prit prisonnier un riche marchand appelé Jean Saye, en la maison duquel le comte de Hoorne logeoit. — Ledit jour, fut aussy fait prisonnier un nommé Pierre Chamart, riche marchand de vin, demeurant sur la Place, lequel avoit fait dans sa maison une fenestre communicative à la halle aux draps, par laquelle il pouvoit entendre la presche qui s'y faisoit; et c'estoit par ceste fenestre que ceux du magistrat qui furent cassez alloient à la presche. On prit aussy le mesme jour Jean Desmarets, demeurant dans la rue de Saint-Martin[1].

Le lendemain, on amena prisonnier monseigneur de Chin[2] sur un chariot, et fut mis au chasteau.

Le samedy, 20 dudit mois, fut pendu avec sa robe Arnould Drapier, hoste *à l'Aigle*, à Saint-Brixe. —Ledit jour, fut aussy pendu un nommé Jean Molle, boucher, et Jean Garin[3], du village de Blandain[4].

[1] Leur supplice est mentionné plus loin.

[2] Guillaume de Landas. *Voy.* t. 1er, p. 67, note.

[3] *Sic.*

[4] Voici les charges articulées contre chacun d'eux dans leur sentence :

« Pour ce que vous Arnoult Drappier, dict Bourguignon, au « jour de vostre emprisonnement, hoste de l'*Aigle*, à Sainct-

Celui-ci mourut hérétique et fut rependu à une potence près la fontaine d'Ernonville; et les deux autres furent rependus à une potence vers la justice de Maire.

Le lundy, 29 dudit mois, il entra trois compagnies espagnoles en la ville pour garnison.

Le jeudy, 2 octobre 1567, il sortit quelques compagnies espagnoles pour aller chercher leurs bagages à Diste et leur colonel à Bruxelles.

« Brixe, en ceste ville, vous vous estes advancé, durant les émo-
« tions et troubles derniers, de conduire et ramener à cheval
« aux presches, garny d'armes, les ministres sectaires, meismes
« avecq iceulx, le jour Sainct-Jacques et Sainct-Christofle de l'an
« xv^c lxvj, après certaine presche faicte ès pretz derière l'abbaye
« des Nonnains, lez ceste ville, rentrer en icelle en ordre de
« bataille, faisans le limechon sur le Marché; davantaige vous
« trouver, tant le jour de Noël dernier que aultres jours ensuy-
« vans, à cheval, en plaines armes, au camp que les séditieulx
« et rebelles tenoient en et à l'environ de Sainct-Nicollas-des-
« Pretz, lez icelle ville, et meismes au monastère des chartreux
« et villaige de Chercq, accompaigné d'un vostre serviteur
« pareillement à cheval, quy portoit vostre armet, et de plusieurs
« harquebousiers et halbardiers en diverses maisons dudict lieu
« de Chercq, prendre et retirer certaine cantité de fer et de
« plombz, que les paysans avoient rescoux tant dudict monas-
« tère des chartreux que les églises dudict Chercq et Callonne;
« oultre ce, faict radmener en vostre maison certaine caudière
« de brasseur par ceulx de vostre compaignie prins et robez,
« actes de crime de lèze-Majesté divine et humaine perturbans
« le repos et tranquilité publicque, etc. »

« Pour ce que vous Jehan Mol, de vostre stil bouchier et
« poissonnier de mer, manant et habitant de ceste ville et cité,
« vous vous estés advancé, durant les esmotions et troubles
« derniers, ainsy que par Sa Majesté avoient esté deffendues les
« assamblées et presches des sectaires, constituant pris à ceulx
« quy appréhenderoient les ministres prescheurs, le lendemain
« vous trouver ès presches garny de harquebouse pour mainc-
« tenir et soustenir le prescheur, et au jour du sacagement

Le mardy, 14, on fit rebénir par le suffragant six autels aux carolles de l'église Nostre-Dame.

Le lendemain, le mesme suffragant bénit encore auxdites carolles l'autel Nostre-Dame-flamande et celuy de Saint-Paul, ermite.

Le dimanche, 19 dito, on fit une procession générale pour obtenir victoire à nostre roy contre les hérétiques, et fut aussy prié pour le roy de France

« garny d'un marteau de fer rompu et brisé en l'église Sainct-« Jacques les orgues et aultres choses dédiées au sainct service « divin ; davantaige à certain jour d'effroy advenu en icelle « ville, garny d'espée et baston ferré, recerché aulcuns soldats « du chasteau quy estoient sauvez en certaine maison pour « éviter la fureur du peuple, et les faire sortir dehors, les exposer « au dangier de leur vye, disant : *Comment ces bougres papaulx* « *les veult-on saulver ; que l'on boute plustost le feu en la* « *maison pour les brusler et l'hoste avecq;* et, quy pis est, bleschié « l'un d'iceulx, et aussy aydé à oster les armes à aulcuns catho-« licques en leur maison, etc. »

« Pour ce que vous Jehan le Grain, labioureur, fils de Loys, « natif de Blandain, au jour de vostre emprisonnement demo-« rant à Froyenne, vous vous estes advancé durant les esmotions « et troubles passez, en compaignie d'aulcuns voz complices, « garny d'une espée et hallebarde, hanter et converser aux « presches faictes par les ministres sectaires, mesmes en certaine « presche quy se seroit faicte audict Blandain, vous rengier et « faire profession en la secte de Calvin, en laquelle estes aussy « constitué diacre, et, comme tel, avez collecté les aulmosnes, « tant aux presches que par les maisons dudict Blandain, « Honnevain et Froyenne, et en faict la distribution où bon vous « a samblé ; oultre ce, adsisté aux second et derniers saccage-« mens faictz en l'église dudict Blandain; davantaige garny « comme dessus, suyvy la trouppe et compaignie des rebelles et « séditieulx, et à leur partement de Sainct-Nicolas marchant « vers Lannoy, porté l'une des ensaignes, etc. »

Ces trois sentences sont transcrites dans le *Registre aux sentences criminelles*, etc., et dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, fol. 54 v° et suiv., tous deux déjà cités.

pour la mesme fin. — Le mesme jour, les Espagnols rentrèrent après estre sortis pour aller chercher leurs bagages.

Le lundy 20, les Allemans sortirent de Tournay pour aller à Vallenciennes.

Le 23, arrivèrent encore en Tournay trois compagnies espagnoles.

Le lundy, 27, il fit un tonnerre épouvantable et des pluies prodigieuses.

Le 13 de novembre, il vint encore une compagnie d'Espagnols en garnison.

Le dimanche, dernier jour dudit mois, la garnison joua la bague. On avoit pendu un dieu d'amour devant la maison du comte de Rœux, et les Espagnols estoient accoustrez à la turquesse[1].

Le jeudy, 11 de décembre, un bourgeois, teinturier de son stil, tua un soldat espagnol qui l'outrageoit dans sa maison ; un garçon qui estoit avec le soldat se mit à la porte, et cria que le patron avoit tué son maistre : à ce bruit plusieurs soldats accoururent en cette maison pour avoir raison de cet homme ; il se cacha, mais voyant que ces soldats le cherchoient par toute sa maison, il sauta dans la rivière, passa à la nage jusqu'au grand moulin de Saint-Pierre, où il fut rattrapé par ces soldats et tué sur la place[2].

Le vendredy, messieurs de la ville firent faire deffence à tous bourgeois de ne point aller sur les rues

[1] A la turque.

[2] *Voy.* sur les homicides qui furent commis à Tournai à cette époque, l'analyse d'un manuscrit des Archives communales de cette ville, publiée par F. Hennebert dans les *Bulletins de la société historique et littéraire de Tournai*, t. IV, pp. 12-17.

après six heures du soir; auquel jour il y eut plusieurs bourgeois blessez[1].

Le samedy, 13 dito, on trouva deux soldats tuez sur les rues sans qu'on ait peu savoir les auteurs et qui avoient fait le fait; alors les Espagnols se rassemblèrent et battirent tous les bourgeois qu'ils trouvèrent, mesme en jetèrent dans la rivière et en tuèrent d'autres, si bien que ce soir on en trouva plusieurs dans la rivière, quatre autres tuez et plusieurs dangereusement blessez et qui moururent de leurs blessures[2].

Le dimanche, au matin, il y eut encore des bourgeois blessez par les soldats, et, ledit jour, on emmena cincq bourgeois de la ville prisonniers à Bruxelles; l'un desquels estoit ce riche marchand Jean Saye, qui y fut exécuté[3].

Ledit jour, messieurs de la ville firent deffense à tous bourgeois de sortir de leur maison après cincq heures du soir, et il y eut cincq cavalliers qui firent la ronde toute la nuict pour éviter les meurtres qui se commettoient; et cette nuit il n'arriva aucun malheur.

Le mardy, 16 dito, il y eut encore deux Espagnols blessez en plein jour par les bourgeois.

Le mercredy, 17 dito, on mit la maltôte sur la forte bierre, sçavoir : 24 gros au tonneau, et à la petite,

[1] Cette ordonnance ne se trouve pas dans le *Registre aux publications* du magistrat.

[2] Les informations faites par les procureurs fiscaux, le lendemain et jours suivants, constatent que dans cette soirée du 13, il y eut six bourgeois tués.

[3] *Voy.* t. 1er, p. 148, note.

18 gros. On imposa aussy un gros sur chaque hosteau de farine, et cet argent estoit employé aux payemens de la garnison, car on donnoit un escu par mois à chaque soldat[1].

Le dimanche, 21 dito, à la requeste de la duchesse de Parme, on fit une procession générale afin que Dieu eût donné la victoire au roy de France contre les hérétiques de son pays[2].

[1] Ce jour-là (17) fut publiée l'ordonnance des consaux qui augmentait les droits sur le vin et les bières, et établissait certains impôts sur la vente de diverses marchandises, etc. Le préambule de cette pièce est ainsi conçu : « On vous faict asscavoir de par messieurs les consaulx de ceste ville et cité de « Tournay que pour furnir aux portions assignées par chasque « mois aux soldatz espaignolz tenant garnison en ladicte ville, « aussy aux pertes qui se retrouveront sur le pain, chair et bière « qui leur est livré pour leur substentation, et aultrement en « diverses manières, se mettront présentement sus, et auront « cours, de ceste heure en avant, en vertu des lettres d'ottroy « obtenues du roy, nostre sire, les impôts de nouvel advisez et « consenty par tout le peuple de ladicte ville assemblez naguères par colléges, estre prins et levez pour furnir aux mises sus« dictes, etc. » (*Voy.* le *Registre aux publications* du magistrat.)

[2] Cette procession avait été annoncée le vendredi précédent de la part des prévôts et jurés. Elle avait lieu, dit le registre, afin de prier Dieu « qu'il luy plaise extirper les erreurs et hérésies et « apaiser les troubles, rébellions et désordres de présent régnans « en la chrestienneté, et que son peuple puist estre réduict à « union de la vraye religion catholique, bonne pais et tranquil« lité, ensemble donner prospérité et victore au roy très-chres« tien contre les rebelles et sectaires et communs ennemis de « ladicte religion et de son église, etc.; en oultre, affin que ne « soïons deffaillants à nous-meismes, jasoit que ung chascun « debvroit estre meu à dévotion et esguillonné de piété pour par« venir à ladicte tranquillité et union de religion, et appaiser l'ire « de nostre bon Dieu, sans que fust besoing en cest endroict « user de commandement, néantmoins les sieurs prévostz et « jurez, pour ne faillir de leur part à leur debvoir, commandent « et enjoingnent à tous leurs subjectz, de désormais, et princi-

Le 14 de janvier 1568, douze prisonniers criminels s'eschapèrent du belfroid, ayant brisé les portes de leurs prisons, prirent la trompette et l'obligèrent à leur donner la clef de la porte d'embas, luy lièrent pieds et mains, et le laissèrent dans la prison; l'un d'iceux avoit fait des grands dégâts dans l'église de Nostre-Dame. L'un des prisonniers ci-dessus nommez fut obligé de rester dans les fossés de la ville parce qu'il s'estoit cassé la jambe en se dévalant des remparts, et le geôlier fut mis en prison jusqu'au mois de juin; lors il fut banni pour douze ans avec celuy de la tour de France et celuy de la Tasnerie[1].

Le dimanche, 25 dito[2], on receut un jubilé du pape

« pallement durant ce temps de solemnelle feste de la Nativité
« et aultres, ilz aient à honnestement eux gouverner et conduire
« sans yvrongnier, paillarder ny aultrement excéder, à paine de
« corection exemplaire ou aultre à leur discrétion. »

[1] *Voy.*, parmi les pièces justificatives, l'ordonnance publiée, le 15, pour défendre de donner asile à ces fugitifs : leurs noms y sont indiqués.

Richard du Maretz, geôlier du beffroi à l'époque de la fuite desdits prisonniers, fut élargi sous caution, le 14 avril 1568, les charges contre lui n'ayant pas alors été trouvées suffisantes. Mais le 3 juin suivant, il fut banni pour douze ans, ainsi que Arnould Bruneau, geôlier de la tour de France, qui avait laissé s'échapper deux prisonniers « des plus chargez », le jour du Jeudi-Saint, et Olivier Marchant, trompette du beffroi, mentionné dans le récit de N. Soldoyer. (*Voy.* leurs sentences dans le *Registre des causes criminelles*, etc., cité.)

[2] Pour compléter le récit des événements il faut noter, sous la date du 21 janvier 1568 (n. st.), les sentences de bannissement perpétuel qui furent prononcées contre : Rasse le Paige, Guillaume Desmaretz, Bernard Ysebecq, Antoine Nodoul, Nicolas du Fay, Jean Chuynne et Gilles Hulland, dit Mauret, hôte de l'*Écu de France*. *Voy.* le *Registre des causes criminelles*, etc., et le t. xxxii des *Papiers du conseil des troubles*, fol. 56 r° et suiv., tous deux cités.)

pour tous les fidèles qui prieroient pour les nécessités publicques, l'extirpation des hérésies et l'augmentation de nostre mère la sainte Église; lors on fit une procession généralle, et les jours suivants messieurs du chapitre et tout le clergé de la cathédrale allèrent aux stations à Saint-Piat et à Saint-Jacques.

Le mardy, 2 février, à la faveur de la nuit, sortirent des soldats du chasteau pour aller prendre des gueux hors de la ville; ils en ramenèrent plusieurs jusqu'aux fauxbourgs.

Le mercredy, jour des Cendres, on tint les portes fermées jusqu'à 8 heures, à la réserve de la porte de Marvis et celle de Sept-Fontaines. Ce jour-là, on prit beaucoup de personnes, tant hommes que jeunes hommes, femmes et filles.

Le jeudy, 4 dito, furent amenez grand nombre de personnes des villages prisonniers au chasteau.

Le 28, on trouva un homme noyé près le pont à l'arche; on croïoit qu'il avoit esté jecté dans la rivière par ses ennemis, parce qu'on avoit entendu grand bruit pendant la nuit.

Le jeudy, 8 d'avril 1568, fut pendu sur le Marché un nommé Léon Leblon, cordonnier de son stil[1], et son frère Bertrand Leblon[2] fut cruellement exécuté pour avoir arraché les sacrées saintes hosties hors des mains du pasteur de Nostre-Dame, et puis les

[1] Il ne peut être ici question que de Léon de Bas, chaudronnier, qui prit part au prêche et à la parade du 25 juillet 1566, et aida à casser à coups de marteau le candélabre en cuivre de l'église de Saint-Quentin, où il commit d'autres dégâts.

[2] Nous n'avons pas retrouvé cette sentence.

avoir jetté par terre et marché dessus. Après cette action, il dit : *Faites de moy à présent tout ce que vous voudrez, j'ay fait mon coup.* Il avoit quelques jours auparavant esprouvé s'il endureroit bien le feu, car il a confessé qu'il avoit mis son pied au feu par intervalle pour esprouver. Il fut donc jugé et condamné d'estre mené sur le Marché, et illec avoir les mains et les pieds bruslez entre un fer à gauffre tout rouge, puis fut lié bras et jambes avec une chaisne de fer, et dévalé[1] par une pollie dans un grand feu jusqu'à la mort; son corps fut réduit en cendres et les cendres jettées dans la rivière.

Le mesme jour, fut pendu Léon François, bourgeois de ceste ville, pour avoir fait le pourchas[2] pour le pasteur d'Orcq qui avoit apostasié[3]. — *Item*, fut pendu Simon Delval, censier hors la porte Coquerelle[4], et avec lui Jean Hermès, cordonnier[5], lesquels

[1] Descendu.

[2] Collecte.

[3] La sentence de L. François est publiée dans le t. Ier, p. 72, note.

[4] Simon Davion, laboureur, assista à l'incendie de l'abbaye des Prés-Porciens, en décembre 1566; aida à détruire des autels dans l'église de la bonne maison dite de le Val, et à briser les cloches de l'église de Marquain, et fait partie des bandes qui occupèrent l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. Davion avait été condamné, en octobre 1564, à faire abjuration des opinions religieuses qu'il avait alors embrassées.

Sur les dévastations commises, le 13 mars 1568, dans l'église de Marquain, *voy.* le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, fol. 1 et suiv., cité.

[5] « Jean du Marez, dit Herrin, cordonnier », pénétra avec d'autres dans l'église de Saint-Jacques, à Tournai, le 23 août 1566, y brisa les orgues à coups de marteau, et commit divers dégâts au jubé et à la clôture du chœur. Il fut présent à l'exécution

furent rependus au hapart[1], hormis Léon François qui fut enterré au pied du gibet; et cette exécution fut faite de la part des prévosts et jurez[2].

Le vendredy, 9 dudit mois, le suffragant rebénit l'abbaye de Saint-Martin, laquelle avoit esté profanée par les saccageurs d'images.

Le lundy, 12, fut pendu sur le Marché un marchand de la ville, nommé Jérosme du Pire, pour avoir contribué aux frais de la guerre des hérétiques[3]. — Le mesme jour, fut aussy pendu Salomon Muniche[4],

faite par les rebelles campés à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, le jour de Noël 1566.

[1] Le *happart* était un lieu d'exécutions criminelles, hors la porte Saint-Martin.

[2] Ces exécutions furent faites ensuite de sentences prononcées par les prévôts et jurés de Tournai, dont la copie se trouve dans le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, fol. 100 et suivants, nous avons conservé aux noms dans nos extraits l'orthographe de ce document; elle diffère de la forme donnée par N. Soldoyer.

[3] Il fut condamné pour avoir « tant au dehors que dedans la « ville, par plusieurs fois, la pluspart garny d'espée, fréquenté « les presches des ministres sectaires, les conduict, ramené, « conversé et pris réfection avecq eulx, et finablement, estant « ad ce choisy, collecté les deniers pour l'édification du nou- « veau temple, esté présent quant les ministres obtinrent de « ceulx du magistrat leur accord pour l'exstruction dudict « temple. »

Il n'est pas question de sommes payées par lui pour « la guerre des hérétiques », comme le dit N. Soldoyer.

[4] Dans une des copies du manuscrit que nous publions on lit : Minutte, comme dans la sentence. Il était « marchand de demy- « ostades, » ou de satin, selon Soldoyer. Outre sa participation aux prêches, il fut accusé de bris d'images dans l'église de Saint-Piat ; d'avoir fait la collecte « à la semonce d'un quidam, « après la tollérance des presches publiée », et d'avoir assisté au consistoire des partisans de la nouvelle religion.

marchand de satin, pour la même cause. — Le mesme jour, fut aussy pendu Estienne Gabry, marchand, qui avoit esté capitaine d'une compagnie de bourgeois[1].— Le mesme jour, fut pendu Simon Emmery, marchand grossier, qui avoit esté lieutenant d'une compagnie de bourgeois[2].— Le mesme jour, on pendit Jean Chuine, charpentier de son stil, du village de Froyennes[3]. Et en après furent tous rependus hors la ville à des potences quy avoient esté faictes du bois que les hérétiques avoient fait préparer pour bastir leur temple.—Le mesme jour, un soldat espagnol se pendit à la brasserie de *l'Estoille;* la servante ayant entendu le bruict y courut, y arriva assez tôt pour couper la corde avant qu'il mourut; ses camarades l'ont évadé, et son capitaine prit son cheval et ses armes.

Le mercredy, 14 dudit mois, fut pendu Arnould

[1] *Voy.* t. Ier, p. 111.

[2] Simon Aymery, marchand, de Tournai, suivant la sentence, avait été revêtu des fonctions d'ancien par le consistoire, où il aida à faire la collecte des deniers pour la construction du temple. Il avait, en outre, fait partie de la députation des sectaires envoyée au magistrat afin d'obtenir le libre exercice de leur religion, et « semblablement pour débatre les articles en« voyez de par madame la ducesse régente à la pacification des « troubles. »

[3] Jean Chuyne avait été précédemment banni à perpétuité, sous peine de mort, hors des pays de la domination de Philippe II, par sentence du 21 janvier 1568. Néanmoins il osa « en grand « contempt et vilipendence de justice, se trouver et converser « en iceulx payz, signamment en sa paroische de Froyenne « là où il fut ratainct et constitué prisonnier. » La sentence de bannissement l'accuse d'avoir aidé à saccager l'église de son village et de s'être trouvé à la bataille de Lannoy parmi les rebelles.

Desmillecamps, du village de Chin, et deux autres de Marquain furent condamnés à porter la chandelle et à quelques amendes. Cette justice se fit par les commissaires ou officiers du roy[1].

Le vendredy, 16 du mesme mois, dix prisonniers s'eschapèrent de la tour de France, lesquels avoient esté pris pour le fait des troubles[2].

Le lundy, 19, on toucha le tambour pour assembler les soldats de la part de monseigneur de Moulembay et de monseigneur de Billemont pour le service du roy[3].

Le mardy, 20 dito, on changea tous les prisonniers de la tour de France pour les mettre en la cour spirituelle, dans les geolles qu'on avoit fait du bois destiné à faire le temple des gueux.

Le mercredy, 21, les Espagnols sortirent de la ville pour aller à Luxembourg, et les bourgeois fidèles et constants catholiques firent la garde de nuit à leur place.

Le dimanche, 2 de may, les autels de la paroisse de Saint-Nicaise furent bénis par le suffragant, lesquels avoient esté profanés par les insolences des faux frères.

Le 5 dudit mois, plusieurs voleurs hérétiques entrèrent de nuit dans la maison du sieur Nicolas Roupin, pasteur d'Esplechin; y estant, lui coupèrent

[1] La sentence n'est pas transcrite dans le *Registre des sentences criminelles*, etc., cité.

[2] Ce fait n'est mentionné ni dans le *Registre des consaux* ni dans le *Registre aux publications* du magistrat.

[3] On ne trouve point cette ordonnance dans le *Registre aux publications*.

la gorge et prirent tout ce qu'il avoit chez luy : c'estoit un homme fort riche. — Le mesme jour, se fit un synode à Tournay par monseigneur d'Oignies, évesque, où s'assemblèrent tous les abbez et curez du diocèse, dans lequel on confirma tous les points principaux de nostre foy suivant le concile de Trente.

Le vendredy, 7 dudit mois, fut pendu Jacques Hugues, hostelent *au Cerf*, sur le Marché, et fut enterré en le cimetière de Saint-Quentin parce qu'il mourut catholique[1]. — Le mesme jour, fut pendu Guillaume du Mont, marchand de son stil, lequel avoit voulu rompre les cloches au clocher de Saint-Jacques[2]; et lorsqu'il fut mené au gibet, il crioit

[1] « Jacques Hugues » avait hébergé le curé d'Orcq, et hanté les prêches avec armes; assisté à la parade du 25 juillet 1566, et convoyé « le prédicant, faisant compaignie audict prédicant en « nombre de quarante chevaulx et plus, depuis la porte Sept-« Fontaines jusques au bourdoir Sainct-Jacques, depuis lequel « lesdicts prédicant et gens de cheval seroient venus par la rue « des Verriers, des Chanoines et des Armuriers, au Marché de « ladicte ville, où ayant costoyé le *limaçon* illec faict par les pied-« tons, et estans venu vers l'hostellerie du *Saulmon*, chascun se-« roit retourné en sa maison. »

[2] « Guillaume du Mont, dict Mo, boucher, » avait « rompu, « brisé et saccagé en pluisieurs endrois dens l'église Sainct-« Jacques, où il estoit séditieusement entré avec pluisieurs « aultres, meismes y auroit déclairé hault et clair de vouloir « faire ung bacq de pourcheaulx des fondz d'icelle église. » Il n'est pas question dans la sentence de tentative de bris des cloches, comme le dit N. Soldoyer, mais il y est encore accusé d'avoir, postérieurement à la publication de l'édit contre les briseurs d'images, pris certaine tête de Christ dans l'église de Saint-Jacques, et de « l'avoir fiché sur la poincte d'ung candé-« labre appuyé contre l'aigle servant d'estapleau en icelle église, « et avec sesdicts compaignons, successivement l'ung après « l'aultre, bastu de verges icelle teste de crucifix, ce que faisant « ledict du Mont » avait ajouté : *Sy tu es Dieu parle.*

incessamment: *Pauvre justice, que faites-vous? Pauvre justice, que faites-vous?* — Le mesme jour, fut pendu Jean Lebancq, lequel avoit esté sergeant des eschevins[1]. — Le mesme jour, fut pendu un nommé Laurent Apoix, laboureur, demeurant sur les Follets[2]. Après ils furent tous rependus au happart, d'autant qu'ils voulurent tous mourir obstinez hérétiques[3].

Le dimanche, 9 de may 1568, le suffragant rebénit les trois autels de l'église de Nostre-Dame, parce qu'ils avoient esté profanez par les hérétiques.

Le vendredy, 21 dito, monseigneur de Moulembay,

[1] Soit que les copies du manuscrit original de Soldoyer aient été mal faites, soit que celui-ci n'ait pas transcrit avec exactitude les noms dans ses *Mémoires*, toujours est-il que certains noms y sont tout à fait défigurés. Nous en avons déjà rectifié plusieurs; celui de Jean Lebancq doit être également corrigé, et il faut lire : Jean le Backre, qui était haute lisseur. Le 23 août 1566, il s'était, avec plusieurs complices, introduit dans l'église de l'abbaye des Prés-aux-Nonnains, où il avait brisé un coffret contenant des reliques et deux châsses d'argent. Deux jours après, il avait emporté une grande pièce de bois de l'église de Saint-Brice, et souffleté un officier qui voulait s'y opposer. Enfin il fut accusé d'avoir fait baptiser sa fille « depuis l'entrée du seigneur de Noircarmes en ladicte ville, par certein « personaige sectaire, combien que depuis l'entrée dudict seigneur aulcun exercice ou presche de ces sectes nouvelles « n'ayt esté toléré ains expressément deffendu. »

[2] Laurent le Febure, dit Apoix. Sa sentence de mort constate sa présence à la démonstration en armes faite par les sectaires le 25 juillet 1566; dans le camp des rebelles à Chin, et au sac des abbayes des Prés-aux-Nonnains et du Saulchoir; il avait même emporté sur un chariot des débris des cloches de cette dernière, et les avait vendus à son profit.

[3] Ces quatre sentences furent prononcées par les prévôts et jurés de la ville : on en trouve les textes dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, cité, fol. 140 et suiv.

gouverneur du chasteau, tomba malade d'une pleurésie, et le mardy au matin il mourut. Son corps fut emmené au chasteau de Moulembay pour y estre ensépulturé.

Le 28 dito, il eschappa deux prisonniers hors des prisons du chasteau; l'un s'appelloit George Orte, fils de l'hostellerie du *Cigne*, lequel avoit aussy rompu les cloches à Saint-Jacques, et l'autre s'appeloit Anthoine Carpereau; mais en dévallant les murailles de la ville ledit Carpereau fut repris et remis en prison.

Le dimanche, 30 dudit mois, on prit prisonniers trois anabaptistes près le Pont-à-Rieu.

Le vendredy, 4 juin 1568, fut pendu le nommé Gra Carlier[1], chaussieur de son stil. — Le mesme jour, on pendit Jean Fontaine, fossier[2] de Sainct-Pierre; il se convertit et mourut catholique[3]. — Le mesme jour, fut pendu Paul Lefebvre, graissier et bourgeois de ceste ville[4]. — Le mesme jour, fut pendu

[1] Gérard (*Gra*, *Grard*) Carlier était, d'après sa sentence, sergent de l'échevinage de Saint-Brice : il y est accusé d'avoir brisé à l'aide d'un marteau la pierre du grand autel de l'église de Saint-Brice, un bénitier et d'autres objets.

[2] *Fossier*, terme encore usité aujourd'hui à Tournai pour désigner le bedeau ; il vient sans doute du latin *fossor*, d'où vient aussi *fossoyeur ;* il est probable qu'anciennement ce bas officier de l'église faisait plus qu'accompagner les morts au cimetière.

[3] Il avait contribué au saccagement de l'église de Saint-Pierre, dans laquelle à l'aide d'une corde il avait fait tomber les statues des saints Pierre et Paul, qu'il brisa à coups de marteau : sa sentence l'accuse encore d'avoir ouvert la porte à ses complices pour briser les orgues, etc.

[4] Lefèvre avait conduit des approvisionnements aux rebelles campés près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés; s'était emparé

Anthoine Baudignies, boulanger[1]. — Le mesme jour, on pendit le surnommé Feet, cabaretier au Pont-à-Chin, qui, en montant l'eschelle, chantoit des chansons de plaisirs[2]. — Le mesme jour, fut aussy pendu un censier de Pecq qui autrefois avoit esté battu de verges pour avoir fait de la fausse monnoie, et en montant l'eschelle il disoit qu'il mouroit aussy volontiers qu'il auroit faict l'action la plus agréable de sa vie[3]. Après quoy ils furent tous rependus. — Le 17 dito, un censier de Bailloeul fut meurtry dans sa maison pour avoir repris les terres d'un autre qui estoit exilé.

Le 18 dudit mois, un censier de Jollain et un de Blandain furent pendus pour avoir tiré après la croix d'une église. Ils moururent catholiques, et néanmoins furent rependus à une potence hors de la ville[4].

dans la chambre du prieur de ce monastère de « quatre cassis et « plusieurs belles voyrières »; fut présent lors de l'exécution que les rebelles avaient faite d'un homme accusé d'espionnage, etc.

[1] Antoine de Bautegnies, suivant la sentence. Il avait aussi approvisionné le camp des rebelles, et assisté à la parade du 25 juillet 1566. On l'avait de plus entendu se plaindre d'avoir « si peu retenu des presches des ministres », auxquels il se proposait bien de retourner; enfin il avait avoué n'avoir pas communié depuis trois ans.

[2] Jean Waucquier, dit Fer. Il avait été avec d'autres au village de Ramegnies à la recherche d'ornements d'église qui y étaient cachés, s'en était emparé et les avait déchirés. En outre, il avait transporté des vivres à des sectaires réunis pour un prêche près de Lannoy.

[3] Sa sentence lui reproche d'avoir, en 1566, volé du plomb, du fer et du bois à l'église de Pecq, et d'être en rupture de ban, parce qu'il était expulsé du Tournaisis et de la Flandre. Il s'appelait Jacques Desnoettes, et on le dit retordeur.

[4] Nous n'avons pas retrouvé les textes des sentences qui furent prononcées contre eux.

Le mardy, 22 du mesme mois, fut pendu Jean Hier, qui, au jour qu'on saccageoit les églises, avoit pris les sacrées hosties hors du saint ciboire, et les avoit cachées dans ses culottes[1]. — Le mesme jour, fut pendu un nommé Bombas qui disoit en montant l'eschelle que ceux qui alloient à la messe faisoient desplaisir à Dieu, et plusieurs autres rêveries hérétiques[2]. — Le mesme jour, fut pendu un nommé Saint-Dieu, cuvelier, au village de Maire[3]. — Le mesme jour, fut pendu François de Noyelle, carlier,

[1] D'après la sentence prononcée contre Jean Hierre (orthographe du registre), il avait assisté au saccagement du couvent des croisiers et de l'église de Saint-Jean, où il s'était emparé du ciboire contenant les hosties, lequel effectivement il avait « bouté au sacquelet de ses chausses. » Avant de quitter l'église, il l'avait néanmoins restitué à un marguillier. Jean Hierre était du nombre de ceux qui s'étaient échappés des prisons de Tournai.

[2] « Jehan de Couloigne, dict Bombas, coustelier, manant de « Tournay, » fut condamné à mort pour avoir été entendre le prêche fait près de l'abbaye des Prés-aux-Nonnains, assisté à la parade du 25 juillet et au saccagement de l'église d'Ère, dont il avait enlevé la cuve des fonts baptismaux, et fait partie des bandes armées des rebelles qui furent défaites à Lannoy. « Finalement, — ajoute la sentence, — estant la gendarmerye du roy « introduicte en ceste ville, après que eust esté commandé aux « inhabitans d'apporter en halle les espées et daghues, sédi« tieusement en plain Marché [s'avisa] y contredire et avecq « exécrables juremens cryer que on les avoit trahy, et quant « tout seroit osté, que on leur coupperoit les gorges. » Il s'était de plus enfui de la prison du beffroi.

[3] « Jehan Chindieu, cuvelier, demorant à Maire », avait assisté, dit sa sentence, en armes au prêche fait près de l'abbaye des Prés-aux-Nonnains, sur les Prés-Porciens, fait le *lumeçon* du 25 juillet, et recherché les vases sacrés et ornements d'église à Ramegnies. Il faisait aussi partie des bandes rebelles qui s'étaient dirigées vers Watrelos et Lannoy, et s'était enfui de la prison du beffroi où il avait été enfermé après son arrestation.

qui avoit fait l'échelle de justice[1]. Le pauvre malheureux disoit en montant et descendant ceste échelle : *Je n'avois point pensé que je t'avois fait pour moy.* — Le mesme jour, fut pendu un censier de Blandain qui avoit rompu les fonts baptismaux de son village, mesme après que la liberté de conscience avoit esté acceptée de part et d'autre[2].

Le mercredy, dernier de juin 1568, fut pendu Quintin Delfosse, bourgeois[3]. — Le mesme jour,

[1] Dans le *Registre des causes criminelles*, etc., il est appelé François Desnoettes; c'est aussi le nom qu'il porte dans les *comptes des confiscations de Jean Gombault*, conservés aux Archives du département du Nord, à Lille. Il était accusé d'avoir brisé plusieurs statues en pierre blanche au portail de l'église de Notre-Dame, et d'avoir été présent lorsque furent détruites les orgues de l'église de Saint-Nicaise.

[2] Le *Registre des causes criminelles*, etc., qui renferme les différentes sentences de mort exécutées le 22 juin, ne contient pas celle de ce censier de Blandain. Nous sommes porté à croire qu'il y a ici erreur de la part de N. Soldoyer, et qu'il s'agit de Gilles Blauwet, bonnetier, à Tournai, qui fut effectivement pendu le même jour, et dont Soldoyer passe le nom sous silence. Blauwet fut accusé d'être allé au village de Blandain, au mois de septembre 1566, « après y avoir entendu que l'on besongneit en « l'église pour mectre le tout dehors adfin de gaingner place, et « y faire par les sectaires leurs presches et pryères, » : là, armé d'un marteau de cloche il brisa la pierre du grand autel, « laquelle « avoit seullement esté cassée au premier saccagement, affin de « plus aisément pouvoir icelle pierre par pièches transporter « au-dehors ladicte église. » Son œuvre de destruction achevée, il se mit avec d'autres à chanter des psaumes « à la fachon des « sectaires. »

[3] Quentin de le Fosse, dit Convers, suivant la sentence, avait participé au bris des images dans les églises des cordeliers et de Sainte-Catherine, aidé à protéger les ministres des sectaires et s'était trouvé au camp des rebelles près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

fut pendu Pierre Chamart, marchand de vin[1]. — Ledit jour, fut pendu un marchand nommé Thiéry d'Assegnies[2]. — Le mesme jour, fut pendu encore un censier de Blandain, de surnom des Mortiers[3].— Le mesme jour, fut pendu Antoine Mas, censier à Templeuve[4]. — Le mesme jour, fut pendu un nommé

[1] Il avait favorisé les prêches dès le commencement en protégeant à main armée les ministres, et assisté à la parade du 25 juillet. Pierre Chamart avait en outre fait partie de toutes les députations que les sectaires avaient envoyées au magistrat, au seigneur de Moulbais et au secrétaire de la Torre, et s'était même « transporté en la ville de Bruxelles pour présenter à Son Altèze « une requeste pour obtenir liberté, et que l'exercice de la reli- « gion calvinisticque fût permise, ayant aussy contribué quel- « ques deniers pour l'édiffication du nouveau temple. »

[2] Ce condamné avait abjuré la religion catholique, fréquenté les prêches faits hors ville et en ville, et assisté au mariage et aux noces du ministre Étienne Marmier. Le 23 août, il avait « en l'église Nostre-Dame, pendant qu'on y rompoit et brisoit les « ymages, adsisté à briser la table d'autel d'albâtre, reposant « soubz l'ymaige de la vierge Marie. » Enfin d'Assegnies s'était, armé d'une arquebuse, mêlé aux rebelles campés près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et à ceux qui avaient incendié l'abbaye du Saulchoir, d'où il avait fait mener chez lui une quantité de tuiles.

[3] Gilles du Mortier fut aux prêches, muni d'armes, et avait été vu avec une arquebuse, mèche allumée, le jour du saccagement de l'église de Templeuve; il avait suivi, toujours armé, les rebelles à Chin et aux environs, et à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés : il procura même des armes à plusieurs autres « simples gens pour assister à iceulx rebelles. »

[4] Antoine Mas était marchand et teinturier de tapis de velours et non pas fermier à Templeuve. Il s'était trouvé aux prêches avec ses trois fils et un serviteur, tous armés, et avait « fait grant « debvoir de séduire aulcunes povres gens affin de suyvre et « aller ausdictes presches, leur disant que mieux valloit hanter « icelles que de demorer en la meschante ydolâtrie de messe, et « que le curet de Temploeve n'estoit que ung abuseur de gens. » Il avait assisté à porter au cimetière le corps « de certain sectaire

Simon Saucielle[1], qui estoit presseur de tripes et pluche[2]. — Le mesme jour, fut pendu Valentin Petit[3]: il estoit fossier de Saint-Brixe. — Tous ceux que l'on pendit ceste journée moururent hérétiques, et pour cela furent tous rependus hors de la ville[4].

Le samedy, 3 juillet 1568, cinquante soldats partirent la nuit du chasteau pour aller prendre des

« mort en ses hérésies, » et particulièrement contribué à l'expédition faite au village de Templeuve, où le bailli du lieu avec d'autres catholiques avaient failli être brûlé dans la tour de l'église, dans laquelle ils s'étaient postés pour empêcher la destruction des cloches.

[1] Voici les principaux faits dont il fut accusé : il avait assisté plusieurs fois aux prêches, muni d'une épée, et paradé sur le Marché, le 25 juillet; il avait aidé à saccager l'église de Saint-Brice, l'hôpital des Marins et le couvent des croisiers. C'est lui qui gardait la chambre où se tenait le consistoire des sectaires dans l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, et il fut présent à l'exécution d'un soi-disant espion faite pendant les fêtes de Noël, et dont parle N. Soldoyer. (*Voy.* p. 252.)

[2] Étoffe de laine imitant le velours.

[3] Il porte dans la sentence le nom de Valentin de Lannoy. Vous avez, — dit-elle, — « adsisté à mectre et dresser une « chayère en laquelle ung ministre sectaire avoit par aulcuns « jours fait la presche ; davantaige à certain jour d'effroy « [d'émeute] advenu en la ville, garny d'une harquebouse, re- « cerché et levé, avecq aultres voz samblables, les armes par les « maisons des catholicques, hurtant et frappant contre les huys « que trouvez cloz et fermés, emportant de la maison de quelque « bon bourgeois en vostre maison le devant d'un vieu halcrez, « encourageant au surplus vostre femme par ces motz : *Tiens « bon, au premier cop de tambourin, il fault copper la gheulle à « tous les papelotz ; je les congnoy bien, je les meurdreray ; il n'y « y a pas trop pour les paiges.* » La sentence parle aussi de contravention aux ordonnances du seigneur de Noircarmes sur la remise des armes.

[4] L'une des copies dit au contraire : « Mais leur bonheur est « qu'ils se convertirent tous et moururent tous catholiques et « furent tous enterrez. »

hérétiques aux villages de Blandain, Templeuve et Néchin; mais ils furent advertis de leur venue; ils se sauvèrent : mais on trouva de la chair toute chaude et des tripes fricassées qu'ils s'estoient fait préparer, et les soldats les mangèrent.

Le mercredy, 7 dudit mois, on décapita Jeanne Morelle, femme de Jean Molle, qui avoit esté pendu : elle estoit calviniste[1]. Un peu devant mourir, tout le monde luy disoit : *Jeanne, convertissez-vous à Dieu et retournez à l'église romaine.* Elle respondoit : *Messieurs, priez Dieu pour moi, et je vais prier aussy afin que Dieu m'inspire à quelle religion je dois croire pour bien mourir.* Dieu luy fit tant de grâce qu'elle se convertit et mourut avec une grande contrition et en vraye catholique. — Le mesme jour, fut décapité Pierre Robert, sergent de bendes d'une compagnie bourgeoise[2]; pendant qu'on exécutoit

[1] Elle est appelée Jeanne Merel, veuve de Jean Mol, dans la sentence. Ce document lui reproche d'avoir fréquenté les prêches, et, le 23 août 1566, d'avoir aidé à briser le grand autel du chœur de l'église de Saint-Jacques. « Davantaige, — ajoute-t-il, — en « grant dérision, contempnement et mespris des saincts sacre- « mens de l'Église engraisser voz solliers du sacrement de bap- « tesme et huille d'unction, et, quy pis est, marcher et danser en « icelle église en certaine place où quelques hosties sacrées « avoient estées par aulcuns meschans sectaires espandues, etc. »

[2] Il était sayetteur, à Tournai. Dès le commencement des troubles, il se mêla, armé d'un pistolet et d'une épée, à ceux qui assistèrent aux prêches faits hors ville, et fit partie du *lumeçon*, le 25 juillet 1566. Le jour du saccagement des églises, ayant été envoyé par son capitaine à l'abbaye des Prés-Porciens pour arrêter le bris des images, il avait taillé en pièces avec son épée « les médailles servant d'enrichissement aux fourmes des reli- « gieuses au cœur de l'église. » Finalement sa présence au camp des rebelles à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés fut établie, et

ladite Jeanne, Robert estoit lié à une baille. — Le mesme jour, fut décapité Grégoire l'Homme[1], tripier. Ils moururent tous trois catholiques, et furent enterrez chacun à leur paroisse. — Le mesme jour, fut condamné d'estre bruslé François Dusart[2], jeune homme à marier, mais pervers hérétique. — Le mesme jour, Simon Escrepont, censier du village de Blandain, fut bruslé tout vif, comme méchant et obstiné hérétique[3]. — Le mesme jour, fut aussy bruslé tout vif Jean Desmarets, marchand, demeurant en la rue de Saint-Martin, aussy comme pervers hérétique[4]. — On brusla encore tout vif, le mesme

il fut de plus dénoncé comme ayant été le parrain « de deux « enffans baptisé par ung ministre sectaire à la presche. » Tels sont les faits à la charge de Pierre Robert que révèle la sentence.

[1] Il ne peut être ici question que de Grégoire le Noble, hautelisseur, qui fut condamné pour avoir fréquenté les prêches, et s'être rendu à Anvers après l'occupation de Tournai par les troupes du seigneur de Noircarmes. Puis, il avait été rejoindre le camp des rebelles, et avait assisté à la bataille d'Austruweel, où il fut blessé.

[2] Le *Registre des causes criminelles*, etc., des commissaires ne mentionne aucun condamné de ce nom, mais on y trouve celui de Jacques Sade. Il y a évidemment une erreur dans le texte de N. Soldoyer. Sade fut du nombre des saccageurs de l'église de Saint-Jacques, et s'avisa un jour de crier en pleine rue : *Tramble papau; Vivent les Gheux*, etc.

[3] Fréquentation des prêches, abjuration publique à Blandain de la religion catholique pour embrasser le calvinisme, assistance au bris d'images de l'église de ce village, recel d'objets du culte, tels sont les faits articulés dans la sentence contre S. Escrepont.

[4] Il avait hanté les prêches « à piet et à cheval, garny d'espée « et d'une grande pertuisanne, » et protégé les ministres calvinistes, malgré les ordonnances qui défendaient les assemblées des sectaires et promettaient une récompense à ceux qui appré-

jour, Jean de Brisemoustiers qui avoit foulé aux pieds la sainte hostie au jour des saccagemens des églises, et fut condamné d'avoir le pied coupé avant d'estre bruslé[1]. — Le mesme jour, fut aussy bruslé tout vif Nicolas Danglos, comme méchant et pervers hérétique[2]. Après quoy on mena tous ces corps à la justice de Maire. Cette exécution fut faite de la part des commissaires[3].

henderaient lesdits ministres; « davantaige accompagné, de la « ville [de Tournai] jusques à Bruxelles et Louvain, aulcuns des « principaulx consistoriaulx et sectaires d'icelle ville, quy se « trouvèrent à l'assemblée que les séditieulx et rebelles firent « au lieu de Sainct-Tron, et depuis retourné avec iceulx; » enfin il fit partie de la députation qui se présenta devant le magistrat « quant par lesdicts ministres consistoriaulx et séditieulx, « les commissions du seigneur de Moulbais et secrétaire de la « Torre furent débattuz d'insuffisance pour traicter avecq eulx « sur les articles envoyez par Son Altèze pour la pacification « des troubles, » et contribua de ses deniers à la construction des nouveaux temples.

[1] Il était hautelisseur. Voici les faits pour lesquels on l'exécuta. « Vous estes advanchié, — c'est la sentence qui parle, — le « xxiij^e d'aougst xve lxvj, rompre, briser et casser avecq aultres « voz complices, les ymaiges et aultres choses dédiées au ser« vice divin en l'église de Sainct-Jacques, et prins entre voz « mains cruelles et profanes la chibolle du vénérable sacrement « de l'autel, lequel depuis, par une abominable audace, vous « auriez aussy oultrageusement traicté, la foullant aux piedz. »

[2] Comme tant d'autres, Danglos s'était rendu aux prêches, muni d'armes « pour soustenir le prescheur, » avait assisté à la parade du 25 juillet 1566 sur le Grand-Marché, brisé les images dans l'église de la Magdelaine, s'était trouvé au camp des rebelles près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, le jour de Noël de la même année, et à la bataille de Lannoy; et, à son retour en ville, il avait crié par les rues : *Vivent les Gheux; nous avons tout gaigné; la victoire est nostre.*

[3] Le *Registre des causes criminelles*, etc., cité, constate que les sentences datées des mois de mars à septemb[illegible] [illegible]t

Le lundy, 12 juillet, fut décapité Pierre Varnier, de son stil boutonnier. Il faisoit le docteur et donnoit des avis sans avoir jamais estudié, sinon qu'il avoit beaucoup lu. — Le mesme jour, fut décapité Pierre Hennecault, charpentier de son stil. — Le mesme jour, fut estranglé Simon Segard, dit Pintelet, et en après bruslé, d'autant qu'il avoit mis le feu en l'abbaye de Saint-Nicolas, dit Saint-Mard. Ils furent tous enterrez, parce qu'ils moururent catholiques. — Le mesme jour, Jean Frego fut lié et enchainé à une estaque et fut bruslé tout vif.— Le mesme jour, André Leclercq fut aussy enchainé à une estaque et bruslé vif, pour avoir exhorté et sollicité le peuple à tenir bon dans l'hérésie. Estant lié, il se donnoit des coups de poing tant qu'il pouvoit, jusqu'à ce qu'il fut enchainé par les jambes. Il disoit qu'on faisoit mourir le juste et le bon. Enfin le bourreau mit de la paille et du bois autour de luy; et fut bruslé tout vif comme les autres. Cette justice fut faite par les prévostz et jurez[1].

Le mardy, 20 de juillet 1568, on défendit de par le roy à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles puissent estre, de donner aucune assistance aux huguenots qui estoient bannis à cause des troubles, ni de sauver leurs biens ni

prononcées par Robert du Cellier et Jean de Blasere; que celles datées du 21 janvier au 22 juin 1568 ont été prononcées par du Cellier et Pierre Couronnel, et que les autres, à partir du 30 juin de la même année le furent par Ambroise de Ribera. Ce sont là les noms des commissaires extraordinaires du roi envoyés à Tournai pour faire les enquêtes et juger les coupables.

[1] Nous n'avons pas trouvé les textes des sentences de [illegible] qui furent suppliciés les 12 et 21 juillet.

mesme leur escrire, sur peine de confiscation de corps et de biens[1]. — Le mesme jour, il y eut un homme de village[2] qui fut battu de verges, et une hostesse, qui porta une chandelle[3], par sentence des commissaires.

Le 21 dito, le carlier de Baillœul fut décapité. En sortant du chasteau pour aller au supplice, il rencontra sa femme; il luy fut permis de l'embrasser. — Le mesme jour, fut décapité le fils d'Antoine Mas, jeune homme à marier, lequel remontra à la jeunesse qu'il avoit mal fait d'avoir suivi les prédicants, disant que leur doctrine estoit fausse et avoit enseigné faussement les peuples, disant qu'il falloit planter la foy par force d'armes : ainsy regrettoit son malheur, et confessant d'avoir esté trompé; et estant à deux genoux pour recevoir la mort, il crioit au peuple : *Priez Dieu pour moy.* — Le mesme jour, fut décapité le censier Delvigne, et fut enterré aux cordeliers. Il se mit à genoux sans parler et sitôt reçut le coup de la mort. — Le mesme jour, fut déca-

[1] Cette ordonnance ne se trouve pas dans le *Registre aux publications*, et le *Registre des consaux* n'en fait aucune mention.

[2] Jean Hubault, laboureur, à Baillœul. Il avait déposé sous serment touchant certains faits relatifs aux troubles, et affirmé ensuite « choses contraires à sa première depposition, laquelle « touttesfois estoit véritable. »

[3] Jossine Despretz, femme de Jean de Bungne, tavernier, à Baillœul, fut condamnée pour les mêmes causes que le précédent. (*Voy.* leur sentence dans le *Registre des causes criminelles*, etc., cité.) Elle fut obligée de comparoir devant les commissaires à pieds nus et à genoux, tenant un cierge d'une demi-livre à la main, de faire ainsi amende honorable, et de porter le cierge allu[illegible]jours nu-pieds, à l'église cathédrale, où elle devait [illegible] messe.

pité Jean Glorieux, censier au Pont-à-Rieu. Allant au supplice, il rencontra aussy sa femme; il luy fut aussy permis de lui donner un baiser; alors sa femme luy pria mercy.

Le dimanche, 25 dito, furent pris prisonniers sur les remparts de la ville d'Arras, Gilles du Bus et Gilles de le Lisse, lesquels s'estoient eschappez des prisons de Tournay le 22 juin. On ramena aussy avec eux le boucher de Templeuve, lequel avoit esté banni; ils furent tenus bien estroitement.

Le mercredy, 28e du mois, le procureur du roy partit avec une escadre de soldats pour aller chercher François Loïaux, que ceux de Marchiennes tenoient prisonnier, et il fut ramené au chasteau de Tournay[1].

Le vendredy, 30 dito, fut décapité Crespin Fruit, cordonnier de son stil, lequel, estant arrivé au lieu du supplice, demanda confession; ce qui luy fut accordé; et fut enterré à Saint-Quintin[2].— Le mesme jour, fut décapité François Lefebvre, marchand grossier. Quand il fut arrivé au lieu du supplice, il fit

[1] Ce même jour, les commissaires royaux prononcèrent une sentence par laquelle deux marchands de Tournai, qui s'étaient portés caution pour faire élargir Gilles Sallet, furent condamnés à une amende de 1,000 livres tournois, parce que ce dernier ne s'était pas représenté au jour fixé.

Le lendemain, les cautionnaires d'Amand Ploucquet, maréchal, à Lers, qui avait été mis en liberté, à la condition de se représenter à la première sommation, furent aussi condamnés par les commissaires à une amende de 400 florins.

[2] A part sa présence aux prêches et à la parade du 25 juillet 1566, muni d'une pertuisane, il avait encouragé les briseurs d'images qui se disposaient à saccager l'église de Saint-Quentin, et avait brisé un calice dans le couvent des Campeaux, etc.

ses prières à Dieu tout droit, et fut enterré à Nostre-Dame[1]. — Le mesme jour, fut décapité Philippe Hernequelle, de Blandain. Il crioït incessamment au peuple : *Priez Dieu pour moy*, et fut enterré aux augustins[2]. — Le mesme jour, fut décapité Jean Richart, embotteur des fillets. Sitôt qu'il fut arrivé au lieu du supplice il se jetta à genoux; on luy coupa la teste, et fut enterré à Saint-Piat[3]. — Le mesme jour, fut décapité Gilles de le Lisse, qui avoit esté ramené d'Arras après avoir eschapé hors de prison. Estant arrivé au lieu du supplice, il se jetta à genoux pour faire une dévote prière à Dieu, mais il estoit si foible

[1] Les faits articulés à sa charge dans sa sentence sont nombreux; nous les résumerons en peu de mots. Il avait hanté les prêches; reçu chez lui les ministres; aidé à ouvrir l'église de Notre-Dame pour la recherche des trésors que l'on disait y être cachés; fait partie de toutes les députations des sectaires qui s'étaient adressées au magistrat tant pour obtenir l'érection de trois temples aux frais de la ville que pour discuter les articles de la pacification; participé à l'incendie de l'abbaye du Saulchoir, et empêché diverses personnes de chercher à l'éteindre en les menaçant de pillage; fait baptiser un de ses enfants par un ministre sectaire; « tenu en recepte en sa maison aulcun estran- « gier pour faire teste aux gens de Sa Majesté et pour une nuict « copper la gorge à tous les papelotz, etc. »

[2] Son prénom était Michel et non Philippe. Il prit part au saccagement de l'église de Blandain, et avait auparavant hébergé chez lui le ministre Ambroise Wille. (*Voy.* t. 1er, p. 260.)

[3] Jean Richart ou Ricquart fut au nombre de ceux qui saccagèrent le couvent et la chapelle des jésuites, « cerchant, — dit « la sentence, — par toute ladicte maison après les jhésuistes « pour les massacrer et gecter en la rivière, les appellant meschants, caffars et séducteurs du peuple. » Il avait de plus, peu de jours après, « brisé certaine chappelle et aulcuns tableaux « y estans, » dans la maison de mademoiselle de Watripont, située dans la rue des Allemands.

qu'il fallut que les religieux l'aidassent pour achever. Ayant achevé avec une grande tristesse, il se jetta à genoux derechef, et on luy coupa la teste; et fut enterré aux augustins[1]. — Le mesme jour, fut bruslé Gilles du Bus, qui avoit esté aussy ramené d'Arras. Lorsqu'il fut enchainé à l'estaque, le pasteur vint proche de luy pour l'admonester de son salut, mais il luy fit signe de la main qu'il se retira arrière, car il ne voulut point l'écouter[2]. — Le mesme jour, fut aussy bruslé François Loïaux, aussy obstiné hérétique.[3] — Le mesme jour, fut bruslée une femme qui avoit saccagé les églises à Marchiennes. Elle se convertit avant mourir, cause pourquoi elle fut estranglée avant d'estre bruslée; et fut enterrée aux augustins[4].

[1] Sa sentence le représente comme un auditeur assidu des prêches et un briseur d'images. Il avait participé aux dévastations des églises de Bailloeul, d'Estambourg, d'Esquelmes et de Rumignies. De le Lys (orthographe du document que nous analysons) était un laboureur du village de Chin, dépendant de la paroisse dudit Rumignies.

[2] Il avait assisté aux prêches et à la destruction des ornements et objets du culte dans les églises de Pecq, de Néchin, sa paroisse, et dans celle de Lers. Ensuite il avait fait enlever ce qui restait dans l'église de Néchin pour y pouvoir faire le prêche, qui eut lieu par deux fois.

[3] F. Loyau ou Loïaux, selon N. Soldoyer, avait été banni, le 22 juin 1567, et fut fait prisonnier à Marchiennes. Pendant son absence il abjura le catholicisme, dans la ville de Mouy, et se fit calviniste, et assista « au pays de Franche aux rebelles contre « le roy. »

[4] Étiennette Henneux, femme d'Antoine Fisseau, couturière, à Tournai. Déjà, en 1564, elle avait été condamnée à faire abjuration de « touttes erreurs et hérésies, » et promis « de vivre et « morir de là en avant en la vray foy. » Néanmoins on la vit hanter les prêches, en 1566, munie d'un bâton, et marcher « en

Le jeudy, 5 aoust 1568, fut condamné d'estre pendu le fils d'Antoine Mas. Lorsqu'il fut question de le faire mourir, il perdit tout son jugement, cause pourquoi il fut remis en prison; là il mourut de sa mort naturelle.

Le mesme jour, fut décapité Estienne Godau, labooureur auprès du pont des Trous. Lorsqu'il fut arrivé au lieu du supplice, il se jetta à genoux, demandant pardon à la justice. Lors le prévost luy dit : *Demandez pardon à Dieu;* puis se jetta à genoux, et on luy coupa la teste. — Le mesme jour, fut décapité Antoine Baudechon qui, sans faire de discours, se jetta à genoux, reçut le coup de la mort, et fut enterré à Saint-Brixe. — Le mesme jour, on coupa la teste à Pierre de Beaumont; il crioit sans cesse : *Messieurs, une prière pour moy*[1].

« la trouppe des séditieux et rebelles quy furent en l'abbaye de « Marchiennes à intencion de venger la mort de pluiseurs meschans saccageurs, quy, le jour précédent, y avoient par les bons « et léaux subjectz du roy estez massacrez et tuez. » « Davan« taige, — continue la sentence, — quant à l'instante poursuite « des sectaires, l'on vendoit en l'église de Sainct-Piat, les « ymaiges, kuyvres, bosquailles [boiseries] et choses rompues « et brisées, vous estes ingéré avecq aultres de thirer et abbattre « par terre les clôtures d'aucunes chapelles, et briser quelque « grant estapleau [lutrin] servant à mectre les livres d'icelle « église, usant de divers propos injurieux contre le pasteur de « ladicte église, et le poulsant pour le faire sortir de ladicte « église, laquelle néantmoings estoit commune à toutte gens « de bien et de bonne foy; quy plus est, le jour du dimanche de « l'effroy en ceste ville, courir çà et là parmy la ville avecq ung « espiu en main pour monter aux rampars de la ville ou aul« trement aider à empescher les soldatz de ce chasteau à sortir « et entrer en la ville. »

[1] Nous n'avons pas retrouvé ces sentences : elles n'ont pas été prononcées par les commissaires du roi. Ce jour-là, ils condam-

Le 8 dudit mois, on fit une procession généralle pour remercier Dieu de la victoire remportée sur le hérétiques, le 22 juillet 1568, au pays de Frize.

Le 9e d'aoust 1568, Philippe Boutignies fut pendu, et au supplice ne dit aucun mot : son corps fut enterré à Saint-Brixe. — Le mesme jour, furent exécutez les trois anabaptistes qui furent pris au Pont-à-Rieu. Il y en avoit deux de la paroisse de Saint-Nicaise et un de devers le Luquet[1] : l'un se nommoit Jean de Lannoy et l'autre Henry du Petit Gardin, et le dernier se nommait Adrien, sans savoir son surnom. Estans liez, tous trois avec des chaisnes de fer à trois poteaux, ils furent bruslez tous vifs, comme méchans, pervers et obstinez hérétiques[2].

nèrent à une amende de 300 florins les cautionnaires de Jean Ort qui avait été relâché et avait trouvé à propos de quitter la ville.

[1] Le *Luquet*, aujourd'hui *Luchet*, corruption de *l'huisset*; le mot *huisset* lui-même est un diminutif de *huis*, porte.

[2] Nous n'avons pas découvert ces sentences ni celles qui furent prononcées contre les personnes mises à mort dans les mois de septembre et de novembre : ces exécutions n'ont pas été ordonnées par les commissaires du roi. Ceux-ci condamnèrent, dans le courant du mois d'août, diverses personnes cautionnaires pour leurs parents ou amis qui avaient été emprisonnés et relâchés sous condition de se représenter à la première sommation :

12 août. Contre les cautionnaires de Nicolas Bernard. (*Voy.* t. 1er, p. 71, note.) — Autre sentence contre les cautionnaires de Jérôme Caullier et de la veuve Guillaume de Torcoing, sa belle-mère ; amende de 2,000 livres tournois ;

14 août. Autre contre les cautionnaires de Pierre Gossart; amende de 600 livres tournois.

Voici le texte d'une sentence d'Ambroise de Ribera, l'un de ces commissaires, prononcée vers la fin du mois d'août, et qui nous paraît curieuse pour caractériser cette époque de persécutions et d'intolérance :

« Veu les informations et tout ce quy faisoit à la charge de

Le mercredy, 1er septembre, Antoine Caperiaux, charpentier de son stil, fut pendu; il avoit esté repris après s'estre sauvé de la prison. Il fut enterré à Sainte-Marguerite. — Le mesme jour, fut décapité Arnould Vivequin. Estant arrivé dans le parquet, il fit dévotement ses prières et fut enterré à Saint-Quintin. — Le mesme jour, fut bruslé Simon Philippo, lequel estant enchaisné à un poteau, le cordelier fit tout ce qu'il put pour le convertir et le faire retourner à l'église romaine; il répondit qu'il avoit fait profession de sa foy et qu'il y vouloit mourir. Son corps fut mené au hapart. — Le mesme jour, Hector Durcan fut banny pour dix ans et condamné aux galères, mais on ne voulut point le recevoir; cela fut cause qu'on le remit en prison jusqu'au grand pardon.

Le jeudy, 16 dudit mois, on sonna pour la mort de Charles d'Austriche, fils du roy[1], et le lundy suivant on fit son service avec beaucoup de pompe et solem-

« Jehan du Fay, dict Mehourde, avecq ses responces et confes-
« sions, et attendu que durant les troubles il n'auroit hanté ny
« suyvy les presches et assemblées des ministres sectaires, ains
« au contraire persisté en l'ancienne foy et religion catolicque,
« et que ce qu'il se auroit trouvé en la maison de le Val, quant
« pluisieurs meschans garnemens y saccageoyent, et y prins et
« emporté ung boult de cordes par simplesse et ne pensant mef-
« faire, nous commissaire, à grande et meure délibération, au
« regard à la longue détention de prison par ledict prisonnier
« sufferte et enduré par l'espace de ung an et plus, en vertu du
« pooir à nous donné par monseigneur le duc d'Alve, avons
« condempné et condempnons ledict Jehan du Fay à pryer
« mercy à Dieu et au roy, oultre ce le bannissons de Tournay
« et Tournésiz jusques au rappel de mondict seigneur le duc ou
« nous à peine de fustigation de verghes. »

[1] Don Carlos mourut le 24 juillet.

nité; le magistrat s'y trouva en corps avec toute la noblesse.

On vit le samedy, 26 dudit mois de septembre 1568, des merveilleux signes au ciel depuis les sept heures du soir jusqu'à douze. Tantost on voyoit des grands cercles de feu avec des rayons qui en sortoient comme des soleils qui tiroient l'eau à eux, puis on voyoit une nue noire, après cela paroissoient des grandes clartez. Cela estant passé, on voyoit des hommes à cheval qui combattoient l'un contre l'autre, et on eut dit qu'il y avoit plusieurs mousquetaires qui escarmouchoient l'un l'autre. On voyoit des estincelles de feu qui rendoient une clarté terrible sur la terre.

Le lendemain, dimanche 27, on fit une procession généralle avec plusieurs prières. L'évesque fit un sermon pour exciter tout le monde à prier pour l'augmentation de la foy et pour l'extirpation des hérésies.

Le lundy, 28, fut décapité un vieil homme du village d'Hollain, nommé Jean Fiebvet, et un censier du mesme village; mais ils moururent catholiques et furent enterrez aux augustins.

Le 2 d'octobre 1568, on fit une procession généralle à Saint-Brixe dans laquelle on porta le vénérable Saint-Sacrement. On entra aux églises des croisiers et Saint-Jean, et on couronna six fois nostre divin Sauveur pendant la procession.

Le 5 dudit mois, on visita encore toutes les maisons bourgeoises pour trouver des armes, en plusieurs desquelles on trouva des mousquets, pistolets, espées, archs et flesches. Pendant cette recherche, il

n'y avoit que deux portes ouvertes, sçavoir celles de Saint-Martin et de Morelle.

Le dimanche, 24 dito[1], on fit encore une procession généralle pour prier Dieu qu'il donnast victoire au duc d'Alve et ses alliez contre le prince d'Orange, qui estoit le support et le pilier des hérétiques.

Le dimanche suivant, on fit encore la procession à Nostre-Dame autour des carolles : on y chanta les litanies pour obtenir de Dieu l'augmentation de la foy et l'extirpation des hérésies.

Le lundy, 8 novembre, fut décapité Jean Turu, qui crioit lorsqu'on le menoit au supplice qu'il n'avoit point mérité la mort devant les hommes, mais bien devant Dieu. — Le mesme jour, fut décapité le carlier de Rumillies. Ils avoient esté tous deux saccageurs des églises. — Le mesme jour, fut bruslé un homme du village de Grugon ; il estoit anabaptiste. Son corps fut exposé sur une roue près du gibet de Maire, avec les deux décapitez ci-dessus.

Le mardi et le jeudy, on fit encore deux processions solennelles pour les fins avantdittes.

Le 10 dito, on décapita la femme de Mathieu Dumont. Elle se convertit et mourut bonne catholique et en véritable pénitente. — Le mesme jour, on coupa la teste à Jean Vanderghins, grand doyen de la chambre des arts et doyen des haute-lisseurs,

[1] Le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, cité, renferme la copie de la sentence de bannissement prononcée, le 19 octobre 1568, devant l'office du bailliage de Tournai-Tournaisis contre Rasse le Paige, bonnetier, pour avoir signé la requête demandant le libre exercice de la religion calviniste, et s'être trouvé en armes avec « la troppe des rebelles et séditieulx vers Waterlo « et Lannoy. »

pour avoir rompu le tableau sur lequel on preste serment lorsqu'il s'agit de déposer; il fit cela par un mespris des images. A cette cause il fut condamné à mort, mais il mourut catholique et fut enterré à sa paroisse.

Le mesme jour, Antoine Bourgeois fut condamné d'estre bruslé vif; et comme on luy avoit donné le matin un pain blanc, du bœur et du vin pour le fortifier avant d'aller au supplice, il osta le bœur, et estant sur l'eschafaud, prit le páin et le vin, et fit la cène à la calviniste, et mourut ainsy obstiné.

Le jeudy, 25 novembre, plusieurs paroissiens de Saint-Brixe allèrent au faubourg de Lille, où les hérétiques avoient jetté les fondemens de leur temple. Ils y creusèrent la terre de telle manière qu'ils en tirèrent les images de Saint-Brixe et de Saint-Nicolas[1] que les hérétiques enragez y avoient jetté pour servir de fondement à leur édifice, et cela du consentement du malheureux comte de Hoorne. — Le mesme jour, on commença d'amener de Lille de la farine par tonneaux, et d'ici on en mena à Vallenciennes pour faire le pain pour l'armée du duc d'Alve. — Le mesme jour, on commença à sonner pour la mort de la roine d'Espagne; elle estoit fille d'Henry, roy de France. — Le dimanche, après midy, le magistrat assista en corps aux vigilles, et, le lundy, au service.

Le samedy, 27 dito, on publia à la bretesque les noms et surnoms de ceux qui avoient esté ajournez

[1] On lit cette annotation dans l'une des copies du manuscrit de N. Soldoyer : « On croit que ces images sont encore aujour- « d'huy (1695) sur les autels desdits saints en ladite paroisse. »

pour comparoir par-devant le duc d'Alve en Anvers, pour se justifier des impositions mises à leur charge pour le fait des troubles ; mais n'y ayant point comparu, ils furent bannis. On publia aussy les noms de tous ceux qui avoient esté exécutez.

Le dimanche, 28 dito, on afficha tous les noms de ceux qui avoient esté bannis au portail de l'église Nostre-Dame et en plusieurs endroits de la ville, compris ceux qui avoient esté bannis l'an 1567 : il y en avoit cent et douze. Au regard de ceux de l'année 1568, il en avoit :

68	de la paroisse	Nostre-Dame.
38	id.	Sainte-Marguerite.
70	id.	Saint-Jacques.
36	id.	Sainte-Catherine.
45	id.	Saint-Piat.
10	id.	Saint-Nicaise.
22	id.	Saint-Jean.
98	id.	St-Amand et villages voisins.

387 + 112 de 1567 = 499,

faisant le tout ensemble le nombre de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, tant hommes que femmes, fils que filles[1]. Cela faisoit des terribles désolations et

[1] Quelques-unes de ces sentences de bannissement qui furent prononcées par le duc d'Albe, à Anvers, contre ces fugitifs existent en copies collectionnées par J. de la Torre, dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*. Les chiffres ne concordent pas avec ceux de N. Soldoyer. Voici une analyse sommaire de ces pièces.

Paroisse de Sainte-Marguerite sur les Remparts : 39 bannis, par sentence du 30 octobre 1568. Parmi eux nous citerons Toussaint Marchant, haute-lisseur, — pour avoir « tiré jus le

dommages au commerce, mais il falloit faire ainsy pour réparer la sisanie.

Le mardy, dernier novembre, on fit une procession générale pour remercier Dieu de ce que le prince d'Orange avec ses adhérens estoient chassez hors du pays, comme aussy les hérétiques qui composoient son armée. Le duc d'Alve remercioit Dieu du grand et signalé service que les soldats wallons luy avoient rendu en ceste guerre.

« images estant sur le portail de l'église Saincte-Marguerite et « cassé les cloches de la bonne maison de le Val; — Brice Vasseur, pour avoir brisé les orgues de cette église; — Jean, dit *Tost-Venu*, pour avoir « mis les cordes aux trois images estans « sur le portail de ladicte église, par lesquelles elles furent « tirées jus, etc. »

Paroisse de Nicaise de Saint-Piat : 55 bannis, par sentence du 5 novembre 1568.

Paroisse de Sainte-Catherine : 36 bannis, par sentence du même jour. Nous remarquons parmi les principaux iconoclastes : Guillaume de la Vallée qui avait « aydé à abatre l'image de Saint-« Jacques » à l'hôpital de ce nom, et saccagé en l'église des jésuites, abatu l'image de Nostre-Dame à l'huys de « Bambeque, « tiré juz les images estans autour de la croix au l'âtre de « Sainct-Piat, aydé à abattre le crucifix sur le l'âtre de Sainct-« Maurice, etc. »

Paroisse de Notre-Dame : 65 bannis, par sentence du 6 novembre 1568.

Paroisse de Saint-Jean : 22 bannis, par sentence du même jour. Parmi eux figure Vincent Scot, accusé d'avoir « abatu en « l'église de Sainct-Jehan les images de la vierge Marie et des « trois Maries. »

Paroisse de la Magdelaine : 40 bannis, par sentence du 19 novembre 1568.

Paroisse de Saint-Pierre : 19 bannis, par sentence du même jour.

Ces deux dernières paroisses ne figurent pas dans le texte de N. Soldoyer.

Le vendredy, 3 de décembre, le suffragant rebénit les autels de Nostre-Dame, Sainte-Anne, Saint-Michel et de Saint-Sébastien en l'église cathédralle, aux carolles.— Le mesme jour, fut décapité Jean de Villers, censier hors la porte Cocquerelle. Estant arrivé dans le parquet, il fit ses prières à Dieu bien dévotement; estant confessé par un cordelier, on lui coupa la teste, et fut enterré à Sainte-Marguerite[1]. — Le mesme jour, on brusla tout vif Antoine Petit, lequel sortant du chasteau, sa sœur vint à sa rencontre; elle eut la permission de le baiser deux fois. Il estoit aussy censier hors la porte Cocquerelle, et fut rependu à une potence[2]. — Le mesme jour, un nommé Bastien, boulanger de son stil, fut bruslé vif et rependu à une potence[3].

[1] Il fut condamné pour avoir protégé les prêches et fait la parade du 25 juillet 1566; il s'était ensuite joint à la troupe des rebelles qui arrivaient de Ramegnies à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, et les avait suivis lorsqu'ils levèrent leur camp, le 28 décembre de la même année, et marchèrent vers Templeuve et Blandain, où il avait fait saisir divers chevaux dans les fermes pour porter les bagages.

[2] Antoine Petit était charretier. Le jour du saccagement des images il avait brisé dans la maison de le Val, à Tournai, « une « table d'autel en laquelle estoit paincte l'*Istoire de Lazare*, « quy avoit illecq esté cachée par aucuns bons catholicques. » Après l'incendie de l'abbaye des Prés-aux-Nonnains, il avait, aidé d'autres, achevé de détruire ce qui restait debout dans le couvent, et emporté de là plusieurs ferrailles.

[3] Sébastien Blondeau, boulanger, natif de Rosult, près de Saint-Amand. Voici un extrait de sa sentence : « Vous estes ad-« vancé depuis trois ans enchà, séparer de l'église catholicque, « hanter et converser les presches et assamblées des anabap-« tistes, meismes en certaine assemblée faicte au villaige de « Burgherault, près de la ville d'Anvers, vous faict rebaptiser, « et par après y faict la cène à la fachon desdicts annabaptistes,

Le jeudy, 16 décembre, fut décapité Henry Carette, porteur au sacq[1] : il mourut bon catholique et fut enterré à Saint-Quintin.— Le mesme jour, fut décapité le nommé Pasquier; il mourut obstiné et fut mis au hapart[2].—Le mesme jour, Jacques Homart et Adrien Lebrun furent bruslez tout vifs. Après qu'ils furent rostis comme des cochons, on les mit sur des roues au happart[3].

Le jeudy, 23 décembre 1568, il entra en la ville pour garnison quattre compagnies, tant Espagnols qu'Italiens et Haut-Bourguignons.

Le mercredy, 29 dudit mois, fut pendu Jacques Jacquotin, du village de Blandain; il mourut catholique[4]. — Le mesme jour, Roland de Bras, natif de Vallenciennes, mais de longtems résident à Tour-

« soustenant encoires présentement proppos erronez et scanda-
« leux contre la foy catolicque et doctrine de l'église généralle
« et universelle, èsquelz erreurs et pertinacité, nonobstant plui-
« sieurs bonnes admonitions et enseignemens à vous donnez par
« théologiens et aultres gens doctes d'Église et aultres, vous
« avez persisté. »

[1] Porte-faix. On donnait ce nom à ceux qui déchargent le charbon et autres marchandises pour les porter à dos chez les consommateurs.

[2] L'une des copies dit : « Après la justice faite on pensa l'en-
« terrer à Saint-Quintin, mais on l'alla quérir et on le mit sur
« une roue au haspart. »

[3] Les sentences de ces trois suppliciés n'ont pas été prononcées par les commissaires du roi.

[4] N. Soldoyer doit fairé erreur, car il ne peut être question ici que de. Jacques Florin, cordonnier ou savetier d'Estaimbourg, qui avait été banni à perpétuité, par contumace, et sous peine de mort, le 20 juin 1567, pour s'être trouvé en armes au camp des rebelles et avoir assisté à la bataille de Lannoy. Il fut fait prisonnier, et condamné à être brûlé vif, le 29 décembre 1568.

nay, fut bruslé vif[1]. — Le mesme jour, le fils d'Antoine Mas fut bruslé, après cependant avoir passé par l'espée. — On brusla, le mesme jour, le fils du meusnier de Baillœul, près de Chin[2]. Ils furent rependus à des potences. Ils avoient esté citez à comparoir par-devant le duc d'Alve, et leurs noms avoient esté affichez avec les autres au portail de Nostre-Dame.

Le jeudy, 13 de janvier 1569, un surnommé *Mon oncle*, du village de Baillœul, fut décapité. — Le mesme jour, fut aussy décapité Jacques Leclercq, du village d'Estaimbourg; il avoit esté diacre au prédicant de Tournay. — Ce mesme jour, on décapita un homme de Pecq, surnommé Mesglines. — Ils furent tous enterrez. — Le mesme jour, Simon Flameng, filz du meusnier de Baillœul, fut bruslé tout vif, et son corps fut mis à la justice de Maire[3].

[1] Il était sayetteur, à Tournai.

[2] Cette sentence ne fut pas prononcée par les commissaires du roi.

[3] Le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles* contient, fol. 307, la copie authentique des sentences qui furent prononcées au château, en l'hôtel du gouverneur, par son lieutenant et les autres officiers du bailliage de Tournai-Tournaisis, contre ces quatre individus. Leurs noms ont été assez singulièrement travestis par N. Soldoyer. Voici l'analyse de ces pièces :

Rogier l'Oncle, laboureur, à Baillœul, avait hanté les prêches et assamblées des sectaires, armé d'une pique, et s'était vanté d'avoir été à la bataille de Lannoy. Il fut déclaré en outre coupable d'avoir emporté une image de l'église de Baillœul, etc.

Jacques Leclercq, laboureur, à Estaimbourg, s'était trouvé aux prêches, et avait assisté à une réunion de sectaires dans la maison de Jean de Werp, où l'on avait nommé un diacre et un ancien; il avait aussi été à la journée de Lannoy, et aidé à saccager l'église d'Estaimbourg.

Pierre du Quesne, *alias* le Glan, tisserand, à Pecq. Il avait été

Le mardy, 18 janvier, on deffendit de donner aucune assistance à tous ceux qui estoient bannis pour le fait des troubles, à peine de porter pareil chastiment, mesme aux femmes d'assister leurs maris[1]. — Le mesme jour, on commanda à toutes personnes, de quelle qualité ou condition qu'ils furent, d'aller tous les dimanches et festes chacun en leurs paroisses pour y entendre la grande messe et vespres, sur peine de punition arbitraire[2].

Le mercredy, 19, Joachin Ternois, hautelisseur, fut décapité[3]. — Le mesme jour, furent décapitez Louis Dupire et Martin Bellis[4]. Ces trois moururent

vu emportant de l'église de Pecq « certain fer de candélabre « rompu, » et avoué à ses juges que, à la fin de décembre 1566, il avait suivi la troupe des rebelles depuis la place de Baillœul.

Simon Allard, fils de Hermès, tisserand de toile, à Baillœul. On le condamna pour complicité dans le saccagement des églises de sa paroisse et d'Estaimbourg, et pour avoir suivi les iconoclastes jusqu'à Ramegnies.

[1] Cette ordonnance ne se trouve pas dans le *Registre aux publications*.

[2] *Voy.* les pièces justificatives.

[3] Il était haute-lisseur. « Pendant que les rebelles et portantz « armes contre Sa Majesté, descendus du pays de Flandres « avecq unze enseignes despliées, s'estoient emparez de l'ab« baye Sainct-Nicollas-des-Prés, » il avait porté des vivres à leur camp.

[4] Louis du Prys, cordonnier, natif de Louvain, protégea les prêches, muni d'armes, et fit plusieurs fois le guet pendant le sermon; il fit aussi partie de la troupe des rebelles campés près de Tournai à la fin de décembre 1566.

Martin Belys, serviteur d'Étienne Gabry, fut au nombre de ceux qui saccagèrent l'église de Notre-Dame, et aida à briser « nom« mément les formes des chanoynes au cœur d'icelle église, et « certeines escrigneries estant au costel de l'hostel Sainct-George « vers les carolles. » Il s'était ensuite vanté de ses actions dans

catholiques et furent enterrez. — Le mesme jour, fut bruslé vif Simon Duhaut. On fit ce que l'on peut pour le convertir à la foy, mais il respondit opiniastrement qu'il avoit fait profession de sa foy et qu'il vouloit y mourir. — On brusla, le mesme jour, Jaspard Delepret, sergeant à verges de messieurs du magistrat, pour sa méchante hérésie[1]. — Pour la mesme cause Christophe Madou fut aussy bruslé[2],

les rues, et avait publiquement tenu les propos suivants : *Voilà Nostre-Dame bien désollée; j'y ay faict plus d'ouvrages en deux heures que ne feroie en aultre temps en ung jour*. Le prédicant Mermier avait procédé à son mariage selon la religion calviniste.

[1] Gaspar de le Prée, ex-sergent, participa à la destruction des images et objets du culte dans l'église des augustins, et renversa avec d'autres la chaire de vérité, « tellement que icelle « par son moïen auroit été rompue et brisée en pièches. » Sa sentence lui reproche aussi « d'avoir publicquement et sur rues « injurié aulcunes religieuses qui s'acheminoient pour aller « voir le grand desgât commis en leur église et maison lez la-« dicte ville, proférant hault et clair les propos en substance : « *Voilà ces carongnes, ribauldes et meschans qui vont voire leur* « *poufre*. »

[2] C'était un teinturier. Pendant que l'on procédait à la vente des objets détruits dans les églises, quinze jours après le saccagement, il était entré dans la chapelle des fonts baptismaux de l'église de Notre-Dame, où toutes les menuiseries étaient restées intactes, et avait, en enlevant de force un petit banc, poussé le peuple à envahir la chapelle et à détruire les boiseries. Au mois de décembre 1566, il s'était avisé d'entrer, étant pris de vin et armé dans la demeure du receveur du bailliage de Tournai-Tournaisis, et s'était adressé à la femme de cet officier pour réclamer un écu qu'il prétendait avoir mis à une loterie, « jurant la mort et le sang de Nostre-Seigneur Jhésus-Crist « que avant que la journée fut passée qu'il en tueroit demy-« douzaine, et que ledict recepveur en seroit l'ung; adjoustant « ces mots en substance : *Madamoiselle, vous serez bruslée et* « *sacagée en vostre maison comme vous avez bruslé noz frères* « *chrestiens. Les geulx ont tout gaigné; tout est à eulx. En vostre*

et leurs corps furent exposez sur des roues près de la justice de Maire[1].

Le jeudy, 20 de janvier 1569, Claude Vanes fut décapité; il estoit batelier[2]. — Le mesme jour, fut décapité Hercules, maistre d'escolle[3]. Ils moururent catholiques. — Le mesme jour, Jean Guillaume fut bruslé comme pervers hérétique et son corps fut mis sur une roue hors de la ville[4]. — Ledit jour, le

« *maison ne demeurera pierre sur pierres, et les pières d'embas* « *monteront en hault.* »

[1] Ces exécutions furent faites ensuite de sentences des prévôts et jurés de la ville, dont les copies se trouvent dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, fol. 325. N. Soldoyer ne dit mot de Jacques de Hamel, boulanger, qui fut condamné, le même jour que les autres, à être aussi brûlé vif, pour assistance aux prêches, et avoir été vu se dirigeant, armé d'une arquebuse, en décembre 1566, vers le camp des rebelles.

[2] La sentence lui donne le nom de Claude Wannet, dit Macquaigne. Il se trouva « au camp des rebelles à Austruyelles « (Austruweel), prez la ville d'Anvers, quand iceulx y furent « par le seigneur de Beauvoir et aultres gens de ghuerre de Sa « Majesté deffaictz. »

[3] Hercule le Louchier avait fréquenté les prêches, enseigné à « pluisieurs petis enffans les cathécismes de Calvin, » et, au saccagement du cimetière de Saint-Brice, le 23 août 1566, dit la sentence, frappé « d'une happe avecq aultres par grand raige et « furie au bougeny quy faisoit closture de l'ymaige de Dieu « piteux audict chimetière, en l'abbatant par terre, et en em- « porté en vostre maison certaine pièce que depuis avez bruslé; « peu après vous trouver en ladicte église de Sainct-Brixe et « estre présent durant que pluisieurs voz semblables y rom- « poyent et brisoyent les imaiges de Dieu et ses sainctz et « sainctes; quy plus est, rapporté de l'église Nostre-Damme « bonne quantité des livres y rompuz et en partye deschirez. »

[4] Sa participation aux prêches et à la parade du 25 juillet 1566, et sa présence dans la troupe des rebelles à la bataille de Lannoy d'où il s'était échappé à grande hâte, sont les seuls faits que sa sentence lui reproche.

nommé Artus, du village de Rumillies, fut bruslé vif comme méchant et pervers hérétique[1]. — Le mesme jour, Jacques . . . . . , du village d'Estaimbourg, fut aussy bruslé vif comme obstiné hérétique[2].— On brusla encore, le mesme jour, le serviteur de Pierre d'Ailly. Après leur mort, ils furent tous menez aux gibets et roues ordinaires.

Le dimanche, 23 dito, on fit une procession générale à raison du grand jubilé envoyé de Sa Sainteté, avec défense expresse du mesme Saint-Père de ne tenir en sa maison nul prédicant ou hérétique. — Le mesme jour, on afficha encore au portail de Nostre-Dame les noms de tous ceux qui avoient esté bannis[3].

Le lendemain, 24, fut décapité Gervais Lagache, du village de Marquain, qui autrefois avoit encore

[1] Artus Hovinne, haute-lisseur, aida à détruire les images et les autels dans l'église de Ramegnies et de Bailloeul, et fréquenta les prêches.

[2] Dans le *Registre des causes criminelles*, etc., qui nous fournit les textes des sentences précédentes, on en trouve une autre prononcée contre Louis Lampol, d'Estaimbourg : c'est assurément l'individu dont N. Soldoyer n'a pas connu le nom. Il fut condamné à être brûlé vif pour avoir renoncé à la religion catholique, et pris part, à Estaimbourg, à la nomination d'un diacre et d'un surveillant; il avait aussi fait partie de la bande des rebelles qui de Templeuve étaient allés à Ramegnies, peu avant de se rendre à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

[3] Pour les noms des bannis on peut consulter outre les sentences que renferment le *Registre des causes criminelles* et le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, les comptes des confiscations faites sur les personnes qui se sont mêlées des troubles, et qui existent en partie aux Archives du royaume, à Bruxelles, et en partie aux Archives du département du Nord, à Lille.

esté repris de justice[1]. — Le mesme jour, Louis Legrand, du village de Blandain, fut aussy décapité, mais il eut une grande contrition de ses péchez; il crioit, allant au supplice, qu'il croïoit fermement les douze articles de la foy catholique, et fut enterré aux augustins[2]. — Ledit jour, Collin Pierré fut décapité; il estoit du village d'Eunéchin[3]. — Le mesme jour, Huseman Denis fut bruslé comme méchant et obstiné hérétique; c'estoit l'un des premiers gueux de la ville[4].

[1] Sa sentence parle de ses assiduités aux prêches, et de sa présence à la parade du 25 juillet 1566 et à l'incendie de l'abbaye de Notre-Dame ou des Prés-aux-Nonnains, qui eut lieu, à minuit, l'avant-veille de Noël de la même année: enfin de sa participation, armé d'une arquebuse, à la bataille de Lannoy.

[2] Louis Legrain, de Blandain, avait embrassé la religion calviniste, et détruit à diverses reprises les images de son église paroissiale. Sa maison avait même servi de lieu de réunion pour « pluisieurs conventicles et assamblées illicites, èsquelles sont « estez traictez pluiseurs propos erronnez et scandaleux con- « traires à la foy catholicque et doctrine de l'Église généralle « et universelle. »

[3] Ce nom a été mal recueilli par N. Soldoyer : il faut lire Nicolas du Chastelet, qui était laboureur, à Néchin. Il assista aux prêches qui eurent lieu vers Lannoy, Wattrelos et autres lieux, et aida au bris des images et objets du culte des églises de Néchin et de Lers. Une autre fois, dans la première de ces églises, il avait avec des complices démoli plusieurs autels et fait faire deux prêches.

[4] Sa sentence lui donne le nom de Jean Husseman, et on y lit que, avant son emprisonnement il s'était « entremis de la pra- « ticque de rétorique. » Elle lui reproche d'avoir fréquenté les prêches avec assiduité, et, après l'un deux, d'être rentré en ville pour faire la parade sur le Marché; de s'être, peu avant la Noël 1566, établi, à Chin, dans une chambre de la maison de Jacques Robert, chanoine et archidiacre de l'église de Notre-Dame, où il avait enrôlé « ceux quy désiroyent servir pour les gheux et « rebelles, » d'avoir assisté à l'exécution, faite vers la même époque, dans leur camp, d'un soi-disant espion, etc.

— On brusla encore, ledit jour, tous vifs Jean Ris[1] et Robert Longuehaye[2], comme obstinés hérétiques. — Ils avoient esté citez de comparoir devant le duc d'Alve, mais ils n'y comparurent point.

Le mardy, 1er février, on publia un édit de la part du roy et du duc d'Alve par lequel il fut enjoint à toutes personnes qui avoient esté adjournées devant sa personne, tant ceux qui estoient en la ville que ceux qui estoient absens, auroient à comparoir endéans trente jours pour premier deffaut, et pour le second deffaut encore trente jours, ou du moins ils devoient establir procureur pour répondre aux impositions et se justifier, à péril d'estre convaincus.

Le 3 dito, on afficha un billet en forme de placcart, par lequel on adjournoit la femme de Michel Sterlin, qui avoit esté chef de capitaines à Vallenciennes au jour des saccagemens; il estoit deffendu à toutes personnes de la soutenir, sur peine de la vie. Il y avoit aussy pour adjournez dans le mesme placcart Jacques Villain et sa femme, Jean Stienne et sa femme, sœur de la femme du susdit Villain, natifs de Tournay, et plusieurs autres dont je n'ay point pris les noms.

[1] Il exerçait le métier de haute-lisseur. Le jour de la dévastation des édifices religieux, il fit partie de la bande qui se rua sur le couvent des chartreux, y détruisit les images et les autels, et mit le feu aux livres. Rys était, suivant sa sentence, un auditeur assidu des prêches; il assista au *lumeçon* du 25 juillet 1566; et fit, entre les mains du ministre Mermier, profession de foi calviniste « avecq promesse de non jamais adhérer aux traditions « de l'Église romaine et catholicque, en laquelle aussy passé « quattre ans n'avoit confessé ses péchez. »

[2] Robert de Longhuehaye, sayetteur, avait été précédemment banni à perpétuité, sous peine de la hart, pour sa participation aux troubles.

Le lundi, 7 dito, il y eut deux prisonniers qui sortirent des prisons du chasteau libres et absous; l'un estoit de Blandain et avoit esté en prison 18 mois. — Le mesme jour, au soir, trois garçons rencontrèrent un soldat bourguignon et lui demandèrent : *Qui vit?* Celui-ci leur répliqua de mesme, fut peu intimidé de leur approche : l'un respondit : *Le comte d'Andelot*, l'autre, *Lamoral*, et le dernier dit : *Vive le prince d'Orange*. Alors le soldat en prit un par le col et le tira prisonnier dans sa chambre, mais se voyant ainsy il voulut se jetter dans le feu pour se brusler, ce qui obligea le soldat de le lier sur un banc de telle manière qu'il ne put se bouger. Le lendemain, il le mit ès mains de la justice, où estant on l'obligea de nommer ses compagnons, ce qu'il fit, et on les prit prisonniers.

Le 9 dudit mois, ils furent tous trois battus de verges et bannis pour trois ans. — Ledit jour, on deffendit à toutes personnes, de la part du roy, de disputer de la sainte escripture ny de parler de la religion en compaignies. — Le mesme jour, Jacques Poulart sortit des prisons libre et expurgé; il avoit esté accusé pour le fait des troubles.

Le 10 dito, François Dufour, le fils de Jacques Poulart et une femme furent battus de verges dessus une charette. La femme estoit au milieu : sortant du chasteau ils firent un tour dessus le Marché, et puis furent battus par tous les carrefours de la ville pour leur insolence pendant les troubles. — Le mesme jour, au soir, Jacques Chamban, marchand de la ville, fut fait prisonnier et mené au chasteau.

Le mercredy, 2 mars 1569, David Bouty, hoste-

lent à *la Cloche*, près de la porte de Marvis, fut décapité. Lorsqu'il alloit au supplice, il ne cessoit de crier au peuple : *Priez Dieu pour moy, afin qu'il me pardonne mes péchez*[1]. — Le mesme jour, Jean de le Prée fut décapité. Il se mit à genoux sans parler, et en attendant le coup de la mort il crioit : *Seigneur, recevez mon esprit*[2]. — Ledit jour, Augustin Boucher fut décapité. Étant arrivé au lieu du supplice, il ne dit point un mot, se mit à genoux et fut ainsy exé-

[1] Le jour de la vente des objets qui avaient été brisés dans l'église de Saint-Brice, il avait découvert plusieurs cierges de cire cachés, et « par grant dérision, contemnement et mespris « les jecta du hault en bas, les rompant et brisant ; » il s'était de plus emparé de plusieurs pièces de bois dans l'abbaye du Saulchoir.

[2] J. de le Prée avait assisté aux prêches armé d'une épée. « Mesmes au temps du saccagement des églises, — dit la sen- « tence, — ainsy que pluisieurs saccageurs s'estoient de la de- « vant disnée approché au Grand Marché de cette ville et de « Pasquier de le Barre, lors grand procureur de ceste ville, afin « d'impétrer de luy congié de pooir aller en l'abbaye de Sainct- « Martin pour y parsaccager le restat et principalement les « aultelz qu'ilz disoient encoires estre entiers. Et vous estant « adonc présent et entendant que ledict de le Barre s'excusoit, « disant que ce n'estoit à luy à faire de donner tel congié, leur « deffendant bien estroictement y point aller, auriez prins la pa- « role, et dict en ceste manière : *Monsieur le procureur, quel « diable ! ne les laissez-vous aller. Allez enfants ! allez ! que ce mes- « chant abbé-là n'en aist pas moins que les autres*. Ce que auriez « réitéré plus d'une fois, admenant plusieurs raisons audict « de le Barre pour l'induire à accorder ausdicts saccageurs leur « meschante et inique requeste et poursieulte. Et combien que « ledict de le Barre ne leur accorda leur demande, toutesfois pre- « nant hardiesse sur l'encouragement que leur aviez donné, « ilz se transportèrent en l'instant à ladicte abbaye, en laquelle « ilz firent beaulcoup de foulle et oultrages. Vous avez aussy « aulcunes fois, durant le temps desdicts saccagemens, dict « audict feu de le Barre, pour ce que à pluisieurs costez il s'ef-

cuté[1]. — Le mesme jour, Jean Cuvelier fut décapité. Étant dans le parquet il demandoit pardon à Dieu et à tout le monde, puis il se mit à genoux et on luy coupa la teste[2]. — Le mesme jour, fut décapité Marc

« forchoit d'empescher et divertir les saccagemens, usant de ces « motz : *Mais, monsieur le procureur, quel diable! ne les laissez-« vous faire*. Davantaige vous estes présumé, le lendemain du « jour du bris universel, en la ville aller avec ledict de le Barre et « aultres en l'église de Sainct-Brixe, et en icelle prins, entre voz « mains ordes et prophanes, de certaine muche, en laquèle les bons « paroischiens avoient sauvé pluisieurs des choses appertenans « à leur église, la chibolle du vénérable sacrement de l'aultel, « laquelle en grand contemnement et dérision auriez de ladicte « église rapporté une à la veue d'un chascun jusques en la « maison dudict de le Barre scitué au Grand Marché de ceste « ville. »

J. de le Prée fut en outre accusé d'avoir fait baptiser un de ses enfants par un ministre calviniste, et de s'être mêlé à ceux qui s'étaient présentés devant le magistrat pour obtenir la liberté de conscience. Plus tard, en compagnie de Gérard Joseph et de François de Hanne, il avait été voir le camp des rebelles près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

[1] Augustin Bouchier, de Valenciennes. Il avait été entendre les prêches, et s'était mêlé aux émeutiers qui avaient réclamé l'élargissement des prisonniers, en septembre 1566 ; aussi « estant « en la halle de geheyne, donné plusieurs coups de poings et « foullé aux piedz l'ung des sergens de la ville, en contempt « de ce qu'il estoit bon catholicque et grand adversaire des « calvinistes. » Le lendemain du saccagement des églises, 24 août 1566, il s'était trouvé, avec deux complices, dans l'abbaye de Saint-Nicolas et y avait découvert divers vêtements et objets du culte, et entre autres le ciboire contenant des hosties : ils jetèrent le tout dans un jardin et emportèrent chacun ce qu'ils voulurent. Le jour de l'émeute arrivée le dimanche après la Noël 1566, il avait couru, muni d'une demi-pique, par la ville, pour enlever les armes aux catholiques.

[2] Jean Cuvelette (orthographe de la sentence) était doyen du métier des couturiers de Tournai, Les principales charges qui furent articulées contre lui sont d'avoir vendu les « aornemens, « calice et aultres choses servants à dire la messe en la cha-

Finet[1]. Entrant dans le parque il disoit : *Mes frères, priez Dieu pour moy qu'il me pardonne, et prenez exemple à moy ; ce sont les mauvaises compaignies qui m'ont mis ici;* il se mit à genoux et fut exécuté. — Le mesme jour, on décapita le carlier de Rumegies, près de Sainct-Amand, qui avoit tenu bon dans le bois avec ses camarades, et percé le bras à un sergeant. Entrant dans le parque, il crioit gaillardement : *Adieu, messieurs les bourgeois de Tournay, priez pour moy.* Il se mit à genoux et fut ainsy exécuté. — Le mesme jour, fut décapité Arnould Vanbansart, dit *Dieu de Lannoy,* parce qu'il avoit fait des comédies audit Lannoy et y avoit représenté Dieu[2].

« pelle d'icelluy stil [métier], » ainsi que « l'enseigne ou ban- « nière du stil, quy anchiennement avoit esté octroyée au corps « du mestier pour au besoing en servir le roy. » Il avait livré cette bannière à « Robert Terret, quy estoit l'ung des capitaines « des boutefeux et rebelles en l'abbaye de Sainct-Ni- « colas, aux festes du Noël xv^c LXVJ, et ce moyennant le pris de iij escus. »

[1] Il avait fréquenté les prêches et accompagné les ministres calvinistes « garny d'espieu, » et s'était trouvé à Templeuve, dans la troupe des rebelles, quand la bannière du métier des couturiers leur fut livrée, laquelle troupe il avait accompagnée à Wattrelos et à la journée de Lannoy.

[2] La sentence lui donne le nom d'Arnould de Wannebausart. Pendant qu'il habitait le village de Flers, il s'était moqué des cérémonies de la messe, et avait même tenu dans sa maison « conventicles et assamblées secrètes et illicites ; aussy du pre- « mier commencement que les pernicieuses presces se sont « faictes y hanter et converser voire comme l'un des principaulx, « assisté et conduict en pluisieurs lieux de la chastellenie de Lille « le prédicant Cornille, auquel meismes auriez choisy et pré- « paré les places et faict des monts de terre où il se debvoit « mectre pour faire lesdicts presces et estre mieulx veu et en- « tendu de ses auditeurs, et sur lesdicts faict chayère pour y « prescher. » Il avait aussi répandu des livres hérétiques,

Estant dans le parque, il commença à dire que David a dit : *Bienheureux ceux qui souffrent en ce monde pour leur péchez ;* et il cita plusieurs passages de la sainte escriture ; et il dit hautement qu'il n'estoit point hérétique et qu'il les avoit en horreur. Lors il se mit à genoux pour faire ses prières à Dieu, ce qu'il fit par trois fois, et prioit tousjours le peuple de prier pour luy, car, disoit-il, la chair craint la mort; et pour conclusion il dit qu'il avoit prié Dieu pour monseigneur de Quincy[1] qui luy avoit donné la terre sainte aux cordeliers; après quoy se mettant à genoux il fut décapité. — Le mesme jour, Jean Descamps, jeusne homme, du village de Marquain, fut décapité sans dire aucun mot[2].

Ledit jour, on décapita Jean de le Tombe[3]. Estant

« disant à aulcuns qu'ilz estoient bien povres abusez de aller à « la messe veu que c'estoit toute abusion et ydolâtrie. »

Après le saccagement des images dans l'église de Flers, il avait ramené les émeutiers dans l'édifice, où ils avaient continué leur œuvre de dévastation. A leur retour, il s'était avancé vers eux « joindant les mains, eslevant les yeulx en hault, leur « demandant sy la grande Babilone estoit bien abolie ; » et sur leur réponse affirmative, il avait « de grand joye usé publicque- « ment de ce cry : *Vivent les gheulx ; fy de Dieu.* »

[1] Jacques de Blondel, seigneur de Quincy, bailli et gouverneur de Tournai et Tournaisis.

[2] Il exerçait le métier de haute-lisseur, et avait assisté aux prêches et aidé « à rompre, briser et saccager en l'église de « Marquain tant les images du crucifix, de la vierge Marie et « sainct Jean que aulcunes tables d'aultelz. »

[3] Jean de le Tombe était aussi haute-lisseur. Sa sentence nous fournit de curieux détails sur les événements qui se passèrent à Marchiennes le 25 août 1566 ; en voici un extrait : « Vous estes « advancé marcher de ceste ville, garny d'une happe, vers la ville « de Marchiennes en certaine grande troupe de gens armez et « embastonnez quy conduisoient à enseigne desployée Guil-

dans le parque, il ne disoit autre chose : *Que Dieu me veuille pardonner tous mes péchez.* Il se mit à genoux et fut exécuté. — Le mesme jour, Pasquier le Baque fut exécuté ; il estoit natif de Vallenciennes[1]. Estant arrivé au parque, il dit seulement : *Je prie Dieu qu'il me veuille maintenir en la vraye foi.* Il se mit à genoux et fut exécuté[2]. — Le mesme jour, fut

« laume Bresoul et Gervais Moncheau, à intention de venger « la mort d'une aultre bende de saccageurs quy le matin dudict « jour avoient esté deffaictz audict Marchiennes par les paysans ; « et pour au surplus ruyner et saccager l'abbaye dudict lieu, « comme fut faict. Vous estans tous arrivez en ladicte abbaye, « ayant aussy ceulx de vostre troupe prins les bailly, lieutenant, « deux sergens de Bouvegnies, et après ung religieulx et ung « prestre séculier, chapelain dudict Marchiennes, quy furent « oultrageusement lyé et blessé, et aultant inhumainement « traicté que s'ilz eussent esté entre les mains des Turcqz et « infidelz. Après, appercevans affluer de pluisieurs costez bon « nombre de paysans auriez faict la retraicte, prenant la fuite, à « tèle manière que la meisme nuit arrivastes avec aultres voz « complices au coucher en la maison d'un nommé Mourdreur, « demeurant aux faulbourgs de la porte Vallencenoise de ceste « ville, finalement démonstrant n'avoir desplaisir d'avoir esté « à l'ayde d'une sy meschante assamblée. » Plus tard il était allé rejoindre la troupe des rebelles à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

[1] Ce Pasquier ne peut être que le Pasquier Sergent, natif de Valenciennes, qui figure dans le *Registre des causes criminelles*, où toutes les sentences du 2 mars 1569 sont enregistrées. Il fut condamné pour avoir été aux prêches, fait le *lumeçon* du 25 juillet 1566, et aidé à saccager l'abbaye de Marchiennes, d'où il avait emporté divers objets ; il s'était de plus joint aux rebelles campés près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

[2] Nous n'avons pas retrouvé le texte de sa sentence ni celui de la condamnation de l'individu que N. Soldoyer appelle le carlier de Rumegnies. Le volume dans lequel sont transcrites celles que nous venons d'analyser en renferme deux autres qui furent prononcées le même jour, contre J. le Prince et Jérôme de le Haye.

décapité Godefroid du Fresnoy, escuïer, seigneur de Thun, près de Saint-Amand. On avoit fait pour luy un théâtre exprès[1]. Lorsqu'il fut venu, le premier qui

Il y a lieu de s'étonner que N. Soldoyer ne dise rien de ces deux exécutions qui eurent lieu en même temps que les précédentes.

J. le Prince, sayetteur, avait participé au bris des images de la chapelle de Sainte-Croix dans l'église de Saint-Brice, à Tournai, et emporté chez lui plusieurs morceaux de chasubles. Il s'était aussi trouvé au camp des rebelles près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Jérôme de le Haye avait assisté aux prêches et entre autres à celui qui eut lieu, en septembre 1566, près de la ville de Lannoy, dans laquelle lui et d'autres avaient voulu entrer pour y briser les images. De là ils s'étaient dirigés vers l'abbaye de Cysoing. Il avait été vu ensuite à Tourcoing dans une troupe de saccageurs, qui pénétrèrent dans Lannoy, où ils détruisirent les images au couvent des croisiers et à l'église paroissiale. Cela fait ils allèrent piller l'église de Toufflers.

[1] Le seigneur de Thun était un personnage important : à ce titre nous croyons pouvoir publier le texe complet de sa sentence, qui renferme d'ailleurs des faits fort intéressants.

« Pour ce que vous Godefroy du Fresnoy, seigneur de Thun, « bailliaige du Tournésis, quelque temps après la requeste pré- « sentée à Son Altèze par les gentilzhommes confédérez au mois « d'apvril xv^c lxvjj, avant Pasques, et qu'en aulcun lieu de ces « Pays-Bas s'estoient jà faictes aulcunes presches publiques, « vous estes advancé contre la subjection et obéissance que debvez « au roy, entrer en dispute all'encontre de persones notables, « pour aultant qu'il vous disoit estre grandement esmerveillé « comment l'on ne mectoit les placcars et ordonnances de Sa « Majesté, quy estoient tant bien statué et édicté all'endroit de la « religion, aultrement à exécution, et que c'estoit grand pitié de « souffrir et endurer tèles énormitez quy se commectoient contre « l'honneur de Dieu et contemnement desdicts placcars et or- « donnances, soustenant contre eulx obstinément que la con- « science debvoit tèlement estre libre que l'on n'estoit tenu obéir « ausdicts placcars, attendu qu'ilz estoient contre la liberté. Et « comme lesdicts personages vous remonstroient avec toute « humanité qu'il failloit entretenir les ordonnances et édictz du « roy ou sortir de ses pays et royaulmes, auriez demandé que,

monta ce fut un cordelier, un augustin et le pasteur de Nostre-Dame, en après monta ledit seigneur de Thun avec trois soldats du chasteau qui le suivoient, d'autant qu'il estoit défendu au bourreau de le tou-

« point y obéissant, qu'on vous feroit? Lesquelz vous feirent « response qu'on vous penderoit. Desquelles responses vous « ressentant par trop aggravé, les auriez voulu courir sus et « oultrager de vostre espée, démonstrant par ce le mauvaix cœur « qu'aviez au service de Dieu et du roy, ce que depuis avez ou- « vertement approuvé, par avoir hanté les presches et assamblées « des sectaires et ministres de Calvin, les institutions duquel « ont esté trouvées en vostre maison au jour de vostre empri- « sonnement. Ayant aussy esté cause que pluisieurs de voz « manans et subjectz dudict Thun ont pour vous complaire « suyvy lesdicts presces et abandonné leur église et la saincte « messe; meisme ainsy que, au mois d'aoust de l'an soixante- « six, pluisieurs desdicts manans de Thun, gens catholicques, « estans advertis que on rompóit et brisoit les images en l'église « et abbaye de Chasteau lez-Mortagne, distant une demye-lieu « dudict Thun, s'estoient trouvé devant l'église, où lors vous « estiez, pour en emporter dehors à saulveté tous les images, « tables d'aultelz et aultres choses y estans, les auriez empesché « et diverty, leur disant qu'ilz se gardassent bien de transporter « hors d'icelle église aulcune chose, et que c'estoit le voloir du « roy que les églises fussent saccagées. Sur laquelle response « iceulx se retirèrent sans eulx osoir mesler plus avant. Oultre ce, « vous trouver à l'instant oudict Chasteau-l'abbaye en la com- « paignie des saccageurs y estans, lesquelz démonstrant qu'aviez « grand joye de leur venue audict lieu, furent par vous haulte- « ment saluez. Et ainsy que aulcuns serviteurs et domesticques « de ladicte abbaye lors fort contristez, esperdus et troublez, « faisoient vers vous leur complaincte, requerrans consolation « et par forme d'exclamas, vous demandant en quel temps « piteux l'on estoit venu, auriez respondu qu'il ne se falloit « estonner, et que c'estoit la volunté du roy. Puis de ladicte « abbaye seriez retourné audict Thun avec quelque troupe de « saccageurs, et avec iceulx entré en l'église dudict Thun, où « fustes présent au milieu d'eulx tant que toutes les images y « furent rompus et brisez, sans y avoir donné aulcune résis- « tence, ains au contraire monstré fache joyeuse, et que l'oultrage

cher de nulle part; mais il fut bien l'espace d'une heure sur le théâtre qu'il ne vouloit point entendre de mourir. Il se mettoit plusieurs fois en genoux, puis il se relevoit tousjours, et à chaque fois il demandoit un verre de vin, beuvant à tout le peuple. Il les proit qu'ils voulussent prier Dieu pour luy, disant : *Adieu, tous mes amis.* Mais nonobstant toutes les remonstrances que luy peurent faire les religieux et le pasteur de prendre la mort en gré, on ne le savoit résoudre de se mettre à genoux pour recevoir le coup avec résignation. En se retournant il aperçut l'épée de justice; il la voulut baiser, ce qu'il luy a fallu accorder, mais il faut savoir qu'il n'estoit lié de nulle part. Enfin à force de remonstrances, il se mit à genoux pour recevoir la mort. Le bourreau n'avoit point sa liberté à cause des personnes qui l'environnoient; ayant envoyé son coup, le patient se releva et receut le coup à l'épaule, ce qui fit qu'il le retourna sur son dos et luy scia la teste. De quoy un soldat estant indigné donna un tel coup de pied au bourreau qu'il le jetta à bas du théâtre. Le peuple voyant cela commença à s'enfuir, et les autres soldats ne sachant comment interpréter ceste affaire tirèrent leurs épées et frappèrent dessus les bourgeois, de sorte qu'ils en blessèrent bien vingt, dont plusieurs en moururent. Les soldats bourgui-

« vous estoit fort aggréable. Vous ayant aussy vanté en quelque « taverne que le temps estoit venu que vous sçauriez quel goust « le vin auroit au calice du prestre, et en brief temps espériez « d'avoir celluy dudit Thun pour vous boire dedens; actes de « notoire rébellion, contraires aux ordonnances et placcarts du « roy, tendant à la perturbation du repos publicq et de crime de « lèze-majesté, etc. »

gnons s'estoient mis en escadrons faisant mine d'attaquer, mais les officiers frappèrent leurs soldats et les empeschèrent d'outrager davantage les bourgeois. Le désordre fut si grand que les gens avoient renversé toutes les bailles qui estoient autour du parque, de sorte que nous les relevasmes, n'estant plus resté qu'à six ou sept personnes. Le soldat qui avoit causé le tumulte fut fait prisonnier[1]. Le corps

[1] Ce soldat fut banni du château, de la ville et de la juridiction de Tournai, par sentence du 30 avril 1569. Le texte en est curieux : il présente une narration des événements qui se passèrent le jour de l'exécution du seigneur de Thun ; en voici un extrait :

« Pour ce que vous Gérard Manteau, natif de Landrecy, « soldat du nombre des quarante hommes tenans garnison au « chastel de Tournay soubz la charge du seigneur d'Esplecin, « vous estes advancé, le second jour du mois présent, de vostre « propre mouvement et indeue auctorité, suyvre Goddefroy du « Fresnoy, seigneur de Thun, qu'on menoit au supplice depuis « ce chasteau jusques au Grand Marchié de ceste ville; et « meismes avec icelluy monté sur l'eschaffault y dressé, pour, « comme avez déclaré, l'induire à recevoir patiament la mort; « à quoi il ne voûloit aulcunement entendre, ains s'estant mis « à genoulx pour attendre le coup de l'espée par deux à trois « fois se seroit subit relevé, donnant par sa contenance et impa- « tience grand fascerie et peu de moyen à l'officier des œuvres « de justice au faict de son debvoir, quy auroit esté cause que « finablement icelluy officier se voulant haster auroit failly à le « décapiter d'ung coup d'espée, tèlement qu'estant le corps par « la violence dudict coup tumbé sur le sablon, auroit ledict « officier esté constrainct pour séparer du tout la teste dudict « corps, d'user de son espée comme d'une soioire [scie]; de la- « quelle chose vous estant indigné contre ledict officier, de « vostre pied auriez poulsé icelluy par tèle véhémence qu'icel- « luy seroit tombé dudict eschaffault tenant encoires son espée « en sa main, l'empeschant par tel moyen en l'exécution par luy « encommencée, de sorte que la teste n'auroit esté totalement sé- « parée du corps, commectant par tel moyen par vous infraction de « saulvegarde de Sa Majesté, lequel auroit esté de tant plus « énorme et exécrable qu'à l'occasion d'icelluy pluisieurs soldatz

de monseigneur de Thun fut porté dessus une bierre au chasteau pour y estre ensépulturé. Le sujet de sa mort avoit esté sa lascheté, car il faut sçavoir qu'il avoit quelque commandement sur la garde bourgeoise pendant que les hérétiques saccageoient les églises; il fut attaqué par ces briseurs d'images, mais il n'eut pas assez de courage pour se deffendre; au contraire il leur mit laschement ès mains les clefs de l'église paroissiale de Saint-Quintin qui luy estoient confiées : ce fut le sujet pour lequel il fut décapité[1].

Le mesme jour, Robert Souverain, du village de Thun, fut bruslé vif : il estoit anabaptiste[2]. Pendant qu'on l'enchaisnoit il ne disoit mot, mais il regardoit l'officier des hautes œuvres comme s'il eût voulu apprendre son mestier. Quand le feu brusloit autour de luy, il faisoit du grand vent, il commença à jetter des cris effroïables et pitoïables.

Le 4 mars, les bailles furent mises en ordre pour faire mourir le soldat qui avoit donné le coup de pied au bourreau, et qui fut autheur du tumulte qui

« tenans garnison en ladicte ville soubz la charge de don Loepe « de Acuña, se seroient mis à desgainer leurs espées et frapper « d'icelles sur la multitude des manans de ladicte ville quy s'es- « toit trouvé en manière accoustumée sur ledict Marchié pour « veoir ladicte justice, de sorte que dix à douze desdicts manans « et plus auroient esté blessez à playes ouvertes, aulcuns « démembrez, aultres affollez et trois homicidez, meismes « aucuns desdicts soldatz auroient par ledict seigneur don « Loppe esté blessez à cause de l'oultrage qu'iceulx faisoient « audicts manans quy toutesfois n'en avoient donné occasion, etc.

[1] Il n'est pas dit un mot de ces faits dans la sentence du seitence de Thun.

[2] Nous n'avons pas retrouvé le texte de sa sentence.

se fit à la mort de monseigneur de Thun; mais plusieurs demoiselles du chasteau, accompagnées de monsieur d'Esplechin et d'autres, firent si bien vers monseigneur de Quincy et le colonel espagnol, leur remonstrant que c'estoit un bon soldat, qu'il s'estoit distingué dans plusieurs occasions, qu'elles luy obtindrent son pardon. Le bourreau de Lille estoit venu pour exécuter la sentence, parce que le bourreau de Tournay estoit allé à Audenarde pour en faire mourir deux, si bien qu'il fut reconduit à Lille par six Espagnols.

Le dimanche, 6, on afficha encore au portail de Nostre-Dame les noms des bannis; ils estoient au nombre de quattre-vingt-neuf; leurs noms furent aussy affichez à la bretecque, pour faire connoistre qu'ils avoient estez en deffaut de comparoir devant le duc d'Alve et ses commis, et que cela estoit la cause de leur bannissement de la ville.

Le lundy, 7, l'on ramena de Vallenciennes 86 tonneaux pleins de farine de munition, que l'on y avoit mené, comme l'on a dit cy-devant.

Le mardy, 8, douze soldats et six sergeants de la ville et le promoteur sortirent de la ville pour prendre le pasteur de Péronne, proche le Pont-à-Bouvines, son neveu et un censier. Ils furent mis dans la prison de la cour spirituelle.

Le dimanche, 13, des voleurs hérétiques forcèrent de nuit l'église de Marquain, prirent et saccagèrent tout ce qu'ils purent. — Le mesme jour, Jean Renteur, qui estoit prisonnier au chasteau, mourut de sa mort naturelle.

Le lundy, 14, Jean Seny, masson de son

avoit esté fait prisonnier le jour des Cendres, sortit libre et absous.

Le 16 dudit mois, on prit tous les livres chez les libraires, et on les mena dans des tonneaux à la cour spirituelle pour y estre examinez.

Le samedy suivant, 19, monsieur maistre Hermès Dubois, conseiller de justice, sortit des prisons absous des crimes qu'on luy avoit imposez[1].

Le 20 dudit mois, les Espagnols et les Bourguignons donnèrent le passe-tems à courir la bague devant le logis de leur couronnel.

Le 21 dito, Jean Romain sortit des prisons absous des coulpes à luy imposées.

Le mardy, 22, Jean de Roy sortit aussy absous.

Le mardy, 4 avril 1569, on trouva un billet affiché au portail de Nostre-Dame, sur lequel estoit escrit:

L'an mil cincq cent soixante-neuf,
Près du Coignac, au chasteau neuf,
Fut mené sur une annesse
Le grand ennemy de la messe.

[1] Il était docteur en droits et conseiller du conseil de Tournai-Tournaisis. On le relâcha après une détention d'environ deux ans deux mois, et il fut banni de la ville de Tournai et du pays de Tournaisis. Sa sentence rapporte que, le 26 janvier 1567, il avait comparu avec les membres du magistrat, devant le comte de Boussu pour le prier de rapporter ou modérer l'ordonnance que le seigneur de Noircarmes avait promulguée relativement à la remise des épées et dagues par les habitants de la ville. « Et voyant que ne poviez obtenir en vostre préten- « tion, — ajoute la sentence, — sans avoir regard à vostre estat « et qualité, ne par quy la susdicte ordonnance estoit émanée, « auriez inconsidérament et par une grand arrogance, en la « présence d'icelluy seigneur de Bossut et de toute l'assamblée, « usé de propos fort superbes, disgracieulx et scandaleux, « asçavoir que la susdicte ordonnance estoit cruèle et tiran- « nicque. » (*Voy.* t. II, p. 52.)

Le 5 dudit mois, la vefve Robert Labroye, messagère d'Anvers, et Jacques Pollu furent battus de verges pour avoir mis dans des pacquets de marchandises plusieurs choses appartenans aux bannis, et Jacques Dupret, qui avoit la charge des voitures, s'estant laissé séduire, fut fait prisonnier, ce qui luy cousta bien cent livres de gros, ainsy qu'il me l'a consté luy-mesme.

Le mercredy, 6 avril, en la semaine sainte, on prit un bourgeois chantant un pseaume en sa maison sur les unze heures du matin; il fut condamné à l'instant d'estre battu de verges, comme il fut sitost exécuté, et puis banni hors des terres du roy pour exemple d'autres. — Le mesme jour, Jean Lebrun fut battu de verges par toute la ville, pour avoir soutenu des larrons en sa maison.

Le 10 dito, environ les dix heures du soir, le frère d'un boulenger devant l'abaye de Saint-Martin fut frapé à la gorge et sur la teste d'un valet d'un officier bourguignon, dont il en mourut.

Le lundy, 11, les Espagnols et les Bourguignons coururent la bague devant la maison de leur couronnel, et celui qui jouttoit le mieux gaignoit une paire de gants. — Le mesme jour, un jeune homme en badinant avec une jeune fille qui luy vouloit oster quelque pièce autour d'elle, luy donna par mesgard un coup de couteau dans la cuisse.

Le jeudy, 14 dudit mois, Pierre Cottrel[1] et Adam Lecocq furent faits prisonniers au chasteau.

Le samedy, 16, un valet d'un officier espagnol des-

[1] *Voy.* t. Ier, p. 68, note 1.

roba 150 florins à son maistre; il fut battu. En après son maistre le reprit à son service, mais, y estant, il luy déroba pour la seconde fois 100 escus. Il fut pris et ramené prisonnier au belfroid, et fut battu de verges par toute la ville.

Le jeudy, 21 dudit mois, on trouva des bagues[1] au poids de la halle appartenans au prédicant Mermer, et deux tonneaux remplis de livres hérétiques aussy à luy appartenans.

Le dimanche, 24 dudit mois, maistre Jean de Lattre fut décapité[2]. Estant dans le parque il disoit hautement : *J'ay bien mérité la mort parce que j'ay esté infidèle à Dieu et au roy. Lors,* — disoit-il, — *qu'il y avoit des hérétiques estrangers dans la ville, je prenois plaisir de nuit de me trouver avec eux. Je chantois des pseaumes parmy les rues, qui avoient estez composez par Marotte et Pierre de Bèze.* Après quoy, donnant des marques d'une grande contrition de ses péchez, il se mit à genoux et puis il dit au bourreau : *Frappe.* Il luy coupa la teste. Il avoit esté en son temps avocat du roy.

Le 26 d'avril, Éloy Descamps fut décapité. Sortant pour aller au suplice il rencontra Nicolas Taverne, et il luy dit : *Ne jugeons personne, j'en ay jugé assés.* Il avoit esté deux fois sergeant de la ville. — Le mesme jour, Nicolas Duquesne fut décapité[3]. Il

[1] Hardes, ajustements.

[2] D'après le texte de sa sentence que nous avons publiée au t. Ier, p. 69, note, l'exécution eut lieu le 26.

[3] Lorsqu'il était encore sergent des prévôts et jurés, il avait été écouter les prêches et s'était rendu au camp des rebelles, près de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, sous prétexte de voir si leur nombre était considérable. Après avoir été démis-

avoit esté cassé de la place de sergeant pour son hérésie, et avoit pris parti à Anvers avec les briseurs d'images. Il eschappa d'une bataille qui se fit dans un village nommé Estruille[1], et revint à Tournay. Messieurs estans advertis de sa venue et de ses actions le firent prendre et le condamnèrent à la mort. Quant il fut sur le point de mourir, il dit à Jean Gombault condamné avec luy[2] : *Mourons dans la foy de nos prédécesseurs*. Mais le malheureux Gombault ne voulut acquiescer à sa remonstrance et mourut obstiné, au lieu que ledit Nicolas mourut avec une repentance admirable, disant d'un bon cœur qu'il avoit bien mérité la mort, et confessant publiquement que lorsqu'il estoit sergeant il avoit plusieurs fois fait tort au monde. — Le mesme jour, Nicolas Herbau, marchand de cordeaux, en la rue de Saint-Martin, fut décapité[3]. Estant arrivé dans le

sionné il était allé à Anvers, et de là à Breda et à Vianen « à in« tention de servir les gheustz en vingeance de sa destitution. » De Vianen il retourna à Breda, et s'y enrolla « soubz un capitaine « des gheustz nommé Beghin. » Enfin quelques jours après il était revenu à Tournai.

[1] Austruweel.

[2] Il faut lire Jacques Gombault, qui était marchand. Déjà, en 1562, il avait été condamné pour hérésie. Sa sentence l'accuse d'avoir fréquenté les prêches, à pied et à cheval, « portant au « col le signal des gheulx, » et d'avoir reçu chez lui « les minis« tres avec quelques sectaires en partie exécutez et aultres « bannis. »

[3] Nicolas Heldebault—ainsi l'écrit la sentence—était marchand mercier et sayetteur. Il s'était trouvé plusieurs fois aux prêches, et entre autres, le 25 juillet 1566, jour de la parade sur le Grand Marché. Le jour de Noël suivant, il sortit avec son frère Michel « l'ung des principaulx de la troupe des rebelles pour lors te« nans camp en l'abbaye de Saint-Nicolas, tous deux à cheval, « garnis de pistouletz, pour aller vers Hertain. » Nous conti-

parque, il se mit à genoux sans dire un mot et on luy coupa la teste. — Le mesme jour, on décapita Mathieu Drapier, meusnier de son stil. Estant au parque, il se mit à genoux sans dire mot et fut exécuté[1].

nuons à transcrire la sentence : » Trouvant en chemin, assez « près du village de Markain, quelque compagnon soldat soubz « le seigneur de Noircarmes en ce temps capitaine général de « l'armée de Sa Majesté, quy cheminoit pour venir en ceste ville « de Tournay, ce néantmoins auroit esté par vous et vostre « frère prins et retenu, l'imposant qu'il estoit espie et que le « feriez pendre, jasoit que par pluisieurs fois feit déclaration « qu'il cherchoit retenance pour deffendre la vérité de la pure « évangile; ce néantmoins fut par vous persisté qu'il estoit « espion, et que partant il le failloit pendre : lequel pour cest « effect fut par vous à l'ayde de quelque piéton, aussy de la com- « paignie des rebelles, harquebousier, admené en cestedicte ville, « luy disant en chemin que s'il estoit de voz gens il seroit « receu, aultrement pendu; le poulsant avant de vostre pistol « quand il alloit trop petitement à vostre volunté, et le retirant « quand il cheminoit trop vitement, usant de ces mots entrant « en la porte de la ville vers les sectaires quy y faisoient la « garde : *En voicy encoires ung pour mener avec l'aultre*, par- « lant d'un povre messagier, quy venant de Lille avoit, ledict « jour, esté prins en chemin, et fut, le meisme jour, par lesdicts « rebelles pendu audict Saint-Nicolas. Lequel soldat auroit par « vous esté livré en mains d'un Nicolas Cauche, principal gou- « verneur et facteur des ministres et rebelles, quy, après avoir « interrogué ledict povre soldat, luy feit dire par vous qu'il « estoit condemné à la mort. Et remontant sur vostre cheval « seriez allé en ladicte abbaye de Sainct-Nicolas vers lesdicts « rebelles, où fustes communiquant quelque temps; peu après « y fut admené ledict soldat, lequel, sans l'effroy advenu au « camp desdicts rebelles à cause de quelque escarmouche « qu'avoient dressé aulcuns soldatz de la garnison du chasteau « de Welz, fut en l'instant esté pendu avec ung aultre quy peu « paravant y avoit cruèlement esté exécuté. »

[1] Il était allé, à l'époque de la furie des iconoclastes, « rompre « et deschirer les aornemens de l'église du villaige de Jollain, et « y briser certain relicquaire dedens lequel estoit enclos ung dens « de sainct Sauve, quy fut jecté par [lui] par grand dérision en

— Le mesme jour, le coutelier de Baillœul fut aussy exécuté sans dire un seul mot[1]. — Le mesme jour, furent bruslez vifs Gérard de Vos, marchand et un vieil homme du village de Néchin[2]. Ils moururent meschans et obstinez hérétiques; leurs corps furent mis sur des roues près de la justice de Maire.

Le mesme jour, Laurent Delrue, s'en allant à Lille pour acheter du fillet, rencontra en chemin deux garçons qui avoient esté bannis pour le fait des troubles. Ayant tenu quelques propos ensemble touchant la religion, ces bannis entendirent bien que Delrue n'estoit point de leur cabale; ils le prirent par le collet, luy présentèrent l'espée à la poitrine, enfin ils luy coupèrent sa cinture et luy prirent sa tasse[3] avec son argent. Cet homme commença à

« quelque jardin, proférant que c'estoit le dent d'un cheval. » Ensuite il s'était acheminé vers l'abbaye du château, près de Mortagne, pour s'informer si les images et autels y avaient été détruits; et y ayant appris que la besogne était faite, avait forcé un serviteur de l'abbaye de lui payer à dîner dans une taverne des environs. Le dimanche qui suivit le pillage des églises de Tournai, il se trouvait avec les briseurs d'images à l'abbaye de Marchiennes, et plus tard il se mêla à la troupe des rebelles campés près de la ville, vers la fin de décembre 1566.

[1] Il s'appelait Claude l'Oncle. On l'avait vu hanter à Baillœul « les principaulx rebelles et sectaires » et même faire le guet lorsque l'on fit le prêche dans l'église de ce village. Sa sentence constate encore qu'il se trouvait parmi les sectaires campés à Ramegnies, et qu'il se dirigeait vers Lers, le jour de la bataille de Lannoy.

[2] De Vos était couturier et natif de Maestricht. Il est accusé dans sa sentence de complicité avec le doyen Jean Cuvelette, dans la vente des objets servant au culte et appartenant au metier des couturiers de Tournai, et dans l'aliénation de l'enseigne de la corporation.

[3] Pochette, bourse.

crier : *Au voleur, ils ont pris mon argent* : Alors ils se retournèrent sur luy et luy jetèrent sa bourse. Ce pauvre homme croyant dela recueillir, ils lui sautèrent derechef au collet, et le blessèrent de telle sorte qu'ils le laissèrent pour mort, puis le traînèrent dans un bled; mais le pauvre homme estant revenu à luy, commença à se plaindre, en sorte que les passans l'entendirent, le prirent et le rapportèrent *à la maison Celle*[1].

Le 27 dito, furent amenez prisonniers en la cour spirituelle deux hommes et deux femmes qui estoient d'auprès de Lille.

Le vendredy, 29 avril, Jacques Blauwet, serviteur et commandeur des ouvrages de la ville, fut demandé devant l'auditeur du roy[2] pour sçavoir qui luy avoit commandé de tirer les fauconneaux hors de la grange de la ville et les faire mener sur le Marché au temps des troubles, dont il ne sceut que répondre ou il ne vouloit accuser personne; lors il fut mis prisonnier en une prison appellée le trou Michez. — Le mesme jour, Laurent Rasson fut aussy devant l'auditeur. Estant interrogé de certaine chose dont il ne sceut que répondre, fut aussy mis prisonnier. —Le mesme jour, on publia un édit touchant les vins.

Le samedy, dernier d'avril, Jean Flaubras, dit *roi des saccageurs,* fut fait prisonnier. Il avoit esté banni et condamné par le duc d'Alve comme n'aïant point comparu lorsqu'il fut ajourné.

[1] C'est une auberge qui porte encore aujourd'hui pour enseigne *à la Maison Celle*, et qui est située au village d'Asque, sur la grand'route de Tournai à Lille.

[2] Ambroise de Ribera.

Le 1er may 1569, les Espagnols et Bourguignons allèrent tous à cheval chercher des may[1] hors de la ville, puis ils revinrent joïeusement avec quatre qui jouoient du hautbois et deux de leurs camarades au milieu qui portoient des romarins pour faire honneur à leurs officiers.

Le 3 dito, un hérétique entesté jetta un billet devant la porte du pasteur de Saint-Nicaise du cotté du cimetière, dans lequel estoit escrit que Dieu n'avoit point ordonné les cérémonies qui se font dans les églises lorsqu'il estoit bosoin de baptiser un enfant, et que Dieu n'avoit point commandé les festes, et que nul idole ne soit fait, et encore quelques mots de rêverie erronique. Aussy estoit escrit dans le mesme billet : *Déclarez-moy en vostre sermon tous les points contraires à ce que je vous objecte icy, et je m'y trouverai pour l'entendre*. Justement ce jour-là le pasteur estoit absent, mais celuy qui célébra en sa place luy expliqua nettement toutes les raisons avec solides fondemens pour l'Église, en sorte que si cette personne s'y trouva, elle aura esté suffisament convaincue, si elle n'estoit point préoccupée de passion.

On brusla publiquement sur la place les deux tonneaux remplis de livres qu'on avoit trouvés au poids de la halle, appartenans au prédicant Mermer.

Le jeudy, 5 may, environ les quatre heures après midy, un garçon espagnol tua d'un coup de pierre et d'un poids de demy-livre Jean Monnier, masson

[1] Branches d'arbre.

et banneleur; il receut les deux coups l'un à la poitrine et l'aultre ailleurs.

Le dimanche, 8, les Espagnols et Bourguignons firent encore quelque jeu de recréation.

Le mercredy, 15 juin, Liévin Lelièvre, qui avoit esté condamné par contumace[1] et qui avoit esté repris après sa fuite, fut condamné d'estre pendu; il pleuroit allant au supplice. Quand il vint en haut de l'eschelle, il s'escria : *Mon Dieu, je vous recommande mon esprit;* et sitost fut jetté à bas. — Le mesme jour on pendit un vieil homme de Saint-Amand nommé Gaurin[2]. Estant au milieu de l'eschelle, il pria le peuple de dire chacun un *Pater* et un *Ave* pour le repos de son âme; puis estant au bout, le bourreau le jetta à bas et tomba dessus la teste de Liévin Lelièvre. Ils moururent tous deux fort catholiquement. — Le mesme jour, ayant mené Jean Flaubras au supplice en dessein cependant de luy faire souffrir une mort moins cruelle que par le feu, sous croyance qu'il se seroit converti, mais son obstination fut cause que l'on envoya quérir du bois pour le brusler. Pendant qu'on l'enchaisnoit au poteau, il récitoit l'oraison dominicale et les douze articles de

[1] Lievin Lelièvre avait été banni à perpétuité, le 6 novembre 1568. Sa sentence de mort est transcrite dans le *Registre des causes criminelles de* 1566 *à* 1569, et c'est la dernière que ce volume renferme.

[2] Pierre Pelet, dit Gaurin, charpentier à Saint-Amand. Il avait été condamné au bannissement perpétuel, le 16 juin 1568 : sa sentence de mort est transcrite dans le *Registre des causes criminelles*, etc. On lit en marge l'annotation suivante : « Cest « homme fut prins à Sainct-Amand, hors la porte d'Orcies, « par les clercques des recepveur et greffier du roy, et admené « en Tournay par les officiers de Sa Majesté. »

foy, et quand on mit le feu autour de luy, il cria : *Priez Dieu pour moy.* — Ledit jour, 15 de juin, Pasquier Duchasteau sortit libre et absous des prisons.

Le jeudi, 16, on brusla sur le Marché deux tonneaux pleins de livres erroniques qu'on avoit trouvés dans les boutiques des libraires [1].

Le dimanche, 19, il y estoit une maison où pendoit l'enseigne de la *Clef rouge,* qui fut bruslée, hormis la boutique et la cuisine, dont on fit grande diligence pour empescher que le feu ne gaigna davantaige [2].

Le jeudy, 23, on publia aux deux bretesques une ordonnance de l'empereur Charles le Quint contre les hérétiques [3].

Le vendredy, 24, jour de Saint-Jean-Baptiste, les Espagnols et Bourguignons allèrent au bois de Breuze chercher des mays, et revindrent faire une fort belle parade devant la maison de leur couronnel et dessus le Marché, faisans des descharges selon leur coustume.

Le jour de Saint-Pierre [4], la garnison se divertit encore à courir la bague.

[1] Ces livres avaient été saisis quelques jours auparavant chez les libraires de la ville par les délégués des prévôts et jurés.

[2] Des gratifications furent accordées par le magistrat aux personnes qui s'étaient distinguées dans cet incendie « lequel advint, « le xixe jour de juing, de nuict, environ les deux heures, en la « maison de Noël Delcroix, en la rue de Coullongne, par lequel « feu ladicte maison fut bruslée, et néantmoins celles des voi- « sins préservées. » (*Voy.* le compte de la ville du 1er octobre 1568 au 30 septembre 1569, registre n° 41823 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

[3] Il s'agit très-probablement ici du placard du 9 mai 1569, qui existe en minute aux Archives du royaume.

[4] 29 juin.

Le 2 juillet, il y eut un homme tué d'un cheval en la rue de Coulogne. — Le mesme jour, Simon Evrebeque, surnommé *Je pisse*, fut battu de verges pour avoir esté à l'abbaye des Prets-Porchins lorsqu'on la brusloit et participé à quelques estains. Il fut banny pour cincq ans. — On réforma, ledit jour, cent soldats du chasteau sans en sçavoir la raison. — Le mesme jour, on fit plusieurs soldats prisonniers pour avoir contrefait les fouriers dans les villages.

Le dimanche, 10, on fit une jouste sur l'eau à Antoing, où il avoit pour celuy qui gagneroit le prix deux paires de bas et un chapeau avec un beau plumet, vallant en tout environ dix-huit florins; et pour le gaigner il falloit renverser le deffendeur trois fois dans l'eau et demeurer de pied ferme sans y tomber luy-mesme. Il y vint des jeusnes gens de Douay pour jouster; il en vint aussy de Gand avec une petite barque bien faite, en forme de batteau, qui vont sur mer très-bien équipée; cependant parmy toute leur adresse ils ne peurent rien gaigner. Cela n'empescha point que pour donner quelque divertissement au prince[1] qui estoit présent, ils renversèrent leur batteau comme par mesgarde et à dessein de faire croire qu'il estoit péri, mais dans un instant il fut adroitement remis. — Le mesme jour, monsieur de Chevereaux, Bourguignon, mena sa femme par batteau à Antoing ; les soldats se mirent aussy sur des barques faisant des escarmouches l'un contre l'autre avec grand divertissement de monsieur le prince, qui en payoit tous les fraix.

[1] Le prince d'Épinoy, seigneur d'Artoing. (*Voy.* t. Ier, p. 97, note II.)

Le mardy, 12 juillet, la niepce de madame de Péronne se maria. Monsieur de Chevereaux luy fit grand honneur, car il vint la saluer avec tous ses soldats, lesquels coururent la bague devant sa maison.

Le mercredy, 13, on fouetta de verges une paysanne pour avoir porté faux tesmoignage contre un censier du village de Templeuve, disant qu'il avoit trouvé dans une muraille une brique et des lingots d'or : à la fin elle dit qu'elle avoit dit cela par passion. On fouetta son fils devant la justice à cause de son jeusne âge.

Le dimanche, 17, il y eut un homme noyé au luchet d'Antoing, et fut retrouvé près de l'hospital Nostre-Dame. — Le mesme jour, un Bourguignon donna un coup de dague dans la poitrine de l'alfer[1] du couronnel espagnol, et le tua vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Martin. — Le mesme jour, sur les dix heures du soir, plusieurs soldats espagnols trouvant un Bourguignon sur les rues, le blessèrent si griè-vement qu'il mourut le mardy suivant.

Le lendemain, il y eut encore un soldat qui receut six coups d'espée.

Le lundy, 25 dito, on fit un bataillon devant le logis du couronnel en la grande rue Saint-Jacques. Le deffendeur estoit le baron de Chevereaux, Bourguignon; les attaquants estoient les Espagnols dom Pedro et dom Jean. Ils firent plusieurs gaillardes et plaisantes choses. Puis dom Pedro vint avec trois déesses et Cupidon qui les menoit avec un cigne lié

[1] Porte-enseigne, porte-drapeau.

à leur col; le baron de Chevereaux vint aussy en très-bel équipage avec ses gens. Puis vindrent plusieurs compaignies pour jouster contre les deffendeurs, qui estoient très-proprément adjustez. Après quoy une autre compaignie arriva, entre lesquels il y avoit un qui faisoit le mort et un autre qui portoit un cercueil et fut consumé. A la suitte de ceux-cy suivoient d'autres amenans avec eux Proserpine. Ils estoient autour d'elle avec des bastons à la main, au bout desquels il y avoit des fusées qui brusloient, et de ceste manière le bataillon se forma; et ceux qui se battoient avoient chacun un baston en main avec des fusées au bout, comme dit est, qui ne cessoient de brusler pendant le combat. Ils firent encore quelques drolleries et avoient un morienne[1] nud, lequel d'un costé estoit peint blanc ressemblant la Mort tenant un baston blanc à la main.

Le mercredy, ils coururent encore la bague comme devant. Ils ne songeoient qu'à se divertir d'autant qu'ils n'avoient guère d'employ.

Le jeudy, 28 juillet, le couronnel partit de Tournay pour Bruxelles. — Le mesme jour, on fit une recherche pour trouver celuy qui avoit tué cet alfer; on en prit un qui avoit esté blessé le mesme soir.

Le vendredy, 29, fut fait commandement aux bourgeois que si quelqu'un avoit quelques soldats cachez en leurs maisons, ils auroient à le dire endéans une heure après la publication, sur peine de la vie.

On fit encore pendant ceste semaine plusieurs prisonniers au chasteau.

[1] Maure, nègre.

Le mercredy, 2[e] jour d'aoust, il y eut un soldat d'Audenarde qui fut estranglé en la maison du prévost pour avoir mis la main à l'espée contre son capitaine; après quoy il fut mis dessous la justice avec deux chandeilles ardantes, l'une au pied et l'autre à la teste, avec un billet sur la poitrine qui notifioit la cause de sa mort. — Le mesme jour, on prit un faux monnoyeur avec sa fille; il demeuroit au Marché-à-Vaques, et un autre faux monnoyeur qui demeuroit en la rue des Maux.

Le 8 dito, quelques Espagnols blessèrent un bourgeois nommé Ange Durieux.

Le 14, on fit une procession généralle pour obtenir de Dieu des chaleurs pour meurir les grains et pour avoir une bonne moisson, et afin de remporter la victoire sur les hérétiques, et que Dieu bénissant les armes des princes chrestiens voulusse augmenter la foy et les convertir.

Le mardy, 16, un soldat espagnol fut battu de verges environ les six heures du soir pour avoir pris une bourse à une personne allante à la procession généralle.

Le 20 dito, la compagnie des Bourguignons de monsieur le baron de Chevereaux sortit de la ville.

Le 21, un soldat faisant la ronde au rampart du chasteau fut blessé en tombant jus[1] des murailles et fut porté ensuite à l'hospital.

Le lundy, 22, un jeusne homme du village d'Esplechin fut décapité pour avoir vendu des livres erroniques et chanté des pseaumes, mesme il en chantoit

[1] A bas.

effectivement lorsqu'il fut pris. Estant arrivé au parque, il se mit à genoux devant le prévost, demandant terre saincte, et disant qu'il estoit mary d'avoir esté si longtemps hérétique.

Le mercredy, 24, on fouetta un homme qui marchoit à pied jusqu'à la porte Morelle. — Le mesme jour, monseigneur de Taintegnies[1] sortit des prisons du chasteau libre et absous.

Le 25 dudit mois, l'on prit prisonnier deux soldats bourguignons et deux vallets, et furent appliquez à la question pour sçavoir lequel d'entre eux avoit tué cet alfer espagnol.

Le vendredy, 26, l'un des deux Bourguignons convaincu d'avoir tué ledit alfer, fut décapité. Estant dans le parque, il prioit Dieu dévotement qu'il luy voulusse pardonner tous ses péchez, exhortant tout le peuple à prier pour luy, les priant mesme d'avoir la bonté de donner quelque chose pour faire prier pour luy et le repos de son âme. Après avoir fait ce qu'il luy fut possible pour bien mourir, il se mit à genoux, mais le bourreau frappa trop haut, tellement qu'il fallut qu'il tournasse le patient sur son dos et luy scia le col. Après avoir si mal faict son office, il descendit, et trois soldats amis du deffunct y montèrent, prirent le corps et l'ensevelirent pour l'enterrer.

Le jeudy, 1er de septembre 1569, la fille de Jean Legrand, calendreur, après avoir esté deux ans en prison, fut condamnée d'aller en habit blanc et pieds nuds en publicq, avec une chandeille à la main, faire

[1] *Voy.* t. Ier, p. 70, note 3.

amende honorable par-devant messieurs de la justice, et se mettre à genoux, demandant pardon à Dieu et à la justice, et puis porter ceste chandeille en l'église Saint-Jacques, et là d'entendre la messe. Son père fut obligé de payer deux ans sa table dans un cloistre afin qu'elle fut instruite en la foy; par-dessus quoy le père estoit encore obligé de livrer chaque dimanche une chandeille à l'église de Saint-Jacques pour brusler pendant l'office divin, et cela pendant deux ans entiers, et de payer tous les autres frais et despens. — Le mesme jour, le nommé Charles, natif de Valenciennes, fut battu de verges par toute la ville.

Le 2 dito, dom Raphaël entra en garnison à Tournay avec ses Espagnols[1].

Le mardy, 6 septembre, un berger fut battu de verges jusqu'à la porte Sept-Fontaines, pour avoir couché avec une femme dans une grange en la présence de son mary qui estoit blessé, en sorte qu'il ne pouvoit marcher.

Le samedy, 10 dudit mois, depuis les dix heures du soir jusqu'à douze, on vit des signes merveilleux au ciel. On vit des hommes dans les nues s'escarmoucher l'un l'autre. Ils paroissoient estre à pied, puis on vit une nue obscure qui couvrit ces soldats; après quoy parut une belle nue au milieu de laquelle il y avoit une croix blanche.

[1] « A don Raphaël Manricque, capitaine d'une compaignie de « chevaulx-légiers tenans à présent garnison en ceste ville, « pour vingt queuves de vint au pris de xj gros chascun lot. » (Compte de la ville du 1er octobre 1568 au 30 septembre 1569; registre n° 41825 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

Le mercredy, 14 de septembre, jour de la procession de Tournay, un honneste homme de Lille, qui estoit un peu pris de boisson, fut provoqué d'un meschant d'aller au bois du Lieu, près de Tournay, où estant arrivé, ce perfide le despouilla tout nud : *Et de crainte,* — dit-il, — *que tu m'accuses quand tu viendras à Lille, je vais te couper la gorge.* Il luy donna deux coups de couteau à la teste, trois à la gorge et puis un autre dans le corps. Cependant il ne mourut point à l'instant : il fut rapporté à Tournay et vescut jusqu'au lendemain. Le meurtrier avoit esté fouetté de verges à Lille il n'y avoit que quinze jours; il y fut repris pour ce meurtre, et fut condanné d'avoir la main coupée et puis d'estre bruslé tout vif.

Le vendredy, 23, on publia un placard de la part du duc d'Alve[1], par lequel il estoit enjoint à tous les habitans de donner le centiesme de la valeur de leur argent ou argenteries, comme vasselles et autres.

Le 26 dudit mois, on fit une publication sur le sujet dudit placard[2]. — Le mesme jour, il y eut des

[1] L'édit est daté d'Anvers, le 9 septembre.

[2] Nous trouvons ce document dans le *Registre aux publications*, et nous croyons devoir l'analyser, afin de donner une idée de la manière dont le magistrat de Tournai procédait pour la levée de l'impôt établi par le duc d'Albe. Cet impôt était à charge de celui qui jouissait des fruits ou dépouilles des biens, soit propriétaire ou usufruitier. A l'égard des biens meubles, le *centième denier* se prenait sur la valeur des marchandises et du mobilier, ou sur celle du trafic que l'on faisait. N'étaient pas soumis à l'impôt les meubles d'un usage personnel, comme tapisseries, linges, habillements, non plus que le bétail des paysans et laboureurs dont ils se servaient pour cultiver leurs terres. Tous ceux qui ne possédaient pas des meubles ou de la

commis qui visitèrent les maisons pour apprendre des locataires la hauteur du rendage de leurs maisons, et cela sur serment, et on prisoit celles qui n'estoient point habitées. On commencha de ce faire par les paroisses de Sainte-Catherine et de la Magdelaine.

Le 7 octobre 1569, Baltazar Taffin fut pendu. On l'avoit pris le jour de la Saint-Remy précédent. La cause de sa mort fut son bannissement et son deffaut de comparoir aux jours citez devant le duc d'Alve, et pour cela fut condamné. — Le mesme jour, Anthoine Dubroeucq, maistre haute-lisseur, fut fait prisonnier pour avoir donné du travail contre l'ordonnance du roy. — Le mesme jour, Nicolas Spellebert fut fait prisonnier pour avoir logé dans sa chambre ledit Baltazar Taffin.

Le 10, on mena à Bruxelles deux Italiens, un Allemand et un Bourguignon, qui avoient esté pris entre Gand et Bruges contrefaisant le fourier.

Le jeudy, 13, Jean Fort fut bruslé pour ses hérésies et pour avoir servy de diacre à un prédicant pendant le tems que l'on faisoit les presches à Tournay : son corps fut mis au happart.

Le samedy, 15, un homme fut battu de verges pour avoir conté des nouvelles de France qui n'estoient point véritables.

marchandise pour une valeur de plus de 100 florins en étaient aussi exempts. On ne pouvait payer pour les biens meubles plus de 1,000 florins. Tous ceux qui voulaient payer cette somme n'étaient soumis à aucune autre estimation. Des exemptions étaient accordées pour les lieux sacrés, tels que les églises, chapelles et cloîtres occupés par gens réguliers, ainsi que pour les châteaux et maisons de plaisance dont les dépenses surpasseraient les revenus, compris leurs jardins et fossés.

Le mardy, 15 de novembre, un Espagnol, qui avoit tué par-derrière un sien compagnon, fut estranglé par le bourreau en la maison du *Pèlegrin,* en la rue Saint-Martin; puis fut porté près du gibet sur le Marché. Il avoit fait cet homicide en la maison Michel Bodelet, près de l'église Saint-Martin.

Le vendredy, 18, Anthoine Dubroeucq fut banny jus des terres du roy, et Nicolas Spellebert sortit de prison sous caution, pour les raisons avantdites.

Le 19, un nommé Noël du Hameau, esguilletier, demeurant dessous les prisons de la Tannerie, fut battu de verges pour avoir pris du cuir au pacus[1] des tanneurs et du fillet aux Avesnois.

Le samedy, 26, un valet d'un soldat espagnol qui déroba à messieurs du magistrat de ceste ville un thrésor, dans lequel estoit la somme de soixante mille trois cent septante-huit florins quatre patars et quelques deniers, fut pris, et pour ce larcin fut battu de verges seulement.

Le lundy, 28, on décapita Jacques Robert. Estant arrivé au parque, il fit quelques tours avec les augustins et cordeliers qui l'accompagnoient; puis le bourreau luy osta sa casaque et luy racourcit les cheveux, et puis se mit à genoux sans parler; le bourreau luy avala[2] la teste. Son corps fut porté en terre par les anciens bourgeois. — Le mesme jour, on décapita Baudart Piemant, boulanger. Estant arrivé au parque sans dire mot, il se mit à genoux et le bourreau luy coupa la teste. — Le mesme jour, Arnould Verso fut aussy décapité. Il ne fit pas plus

[1] Magasin, du flamand *pack-huys*.
[2] Abattit.

de grimaces que le précédent. — Le mesme jour, Hiérosme d'Antoing, tondeur de draps, eut la teste coupée sans dire un seul mot.

Le vendredy, 1er de décembre, les Bourguignons sortirent de Tournay pour aller passer la reveue généralle à Béthune, et ils y furent réformez[1].

Le mesme jour, le pasteur de Tourcoing, retournant chez luy avec quatre de ses amis, fut rencontré de sept hérétiques enragez montez sur des chevaux. Ils commencèrent d'abord à crier : *A mort, à mort.* Ceux de la compaignie du pasteur demandèrent : *Que demandez-vous, messieurs.* Ils respondirent : *Nous ne vous demandons rien à vous;* mais en mesme tems ils laschèrent quattre coups de pistollet travers le corps dudit pasteur, et le tuèrent sur la place. Et sitost ils firent bien connoistre leur meschant endiablé courage, car ils coupèrent le corps du meurtry en plusieurs pièches, et les espandirent en divers endroits du grand chemin, et ils laissèrent aller les autres en leur disant : *Si nous donnions un coup de sifflet, nous serions en un instant à cincquante.*

Le vendredy, 16, mademoiselle Pottier, sa fille et la fille de sa fille furent trouvées touttes trois meurtryes. On sceut seulement le cas le jour de Saint-Thomas. Les meurtriers avoient enfoncez tous les coffres et armoires, et avoient pris or, argent mon-

[1] On lit dans le *Registre des consaux*, que, la veille, le lieutenant de la compagnie de chevau-légers Hauts-Bourguignons sollicita et obtint en prêt une somme de 400 livres de Flandre, afin de permettre à plusieurs de ces soldats de retirer les effets qu'ils avaient engagés chez les Lombards.

noïé et non monnoïé. On enterra ces bonnes femmes dans l'église de Saint-Jacques[1].

Le vendredy, 23, sortit de la ville vingt hommes de chaque compaignie pour prendre les baillis de la chastellenie de Lille, d'aultant qu'ils ne vouloient plus livrer du fourage pour la garnison.

Le samedy, 24, se partit la nuit hors du chasteau une partie de soldats avec des sergeans et le procureur du roy pour attraper des gueux qui se tenoient au bois des Wattines, sur le chemin de Roubaix. Il y en eut trois de pris et furent ramenez à Lille.

Le 29, on trouva une lettre sur le pont du chasteau liée avec du passement, dont la teneur ne se dira icy. — Le mesme jour, il se partit encore des soldats pour aller avec le procureur du roy chercher des gueux.

Le mardy, 2 janvier 1570, il arriva en Tournay encore une compaignie d'Espagnols en garnison.

Le 16, le bailly de Marquain tua un homme au village d'Orcq.

Le 18, on trouva un homme tué en la rue à Poix; il avoit le coup derrière l'oreille : il estoit peigneur de son stil.

Le vendredy, 27, Jean Poulain, qui avoit esté pris pour avoir fait de la fausse monnoie, prouva n'en avoir jamais fait, mais seulement qu'il l'avoit donnée pour bonne, quoique dans son âme il sceut le con-

[1] Les comptes de la ville nous font connaître que deux soldats espagnols et leurs *gougearts* (goujats) ont été accusés d'être les auteurs de ces crimes, mais nous n'avons pu découvrir s'ils ont été reconnus coupables. L'instruction de cette affaire a été dirigée par Ambroise de Ribera, qui vint expressément à Tournai pour cet objet et à qui le magistrat offrit un banquet.

traire; ce pourquoy il fut banny dix ans des terres du roy.— Le mesme jour, on commença à mettre les grands six pilliers qui sont au grand autel du chœur de l'église de Nostre-Dame.

Le 30, les Espagnols firent leur monstre, et, le mesme jour, fut publié qu'ils n'auroient plus leurs escus par mois de la ville, et qu'ils n'auroient plus les munitions des vivres, mais les devroient acheter comme les bourgeois, et que d'ores en avant lesdits bourgeois ne payeroient plus les deux liards au hotteau de farine imposez pour le payement d'un escu par mois aux soldats.

Au mois de décembre 1569, la rivière desborda fort, mais il vint une gelée qui dura un mois qui la fit ravaler plus de trois pieds; puis il tomba de la neige en abondance pendant quattre jours, et lorsque le dégel vint il y eut des eaux si terribles qu'il ne s'estoit veu de longtems. On trouva des noyez dans la rivière, et on en trouva aussy de noyez dans leurs maisons.

Le vendredy, 10 de febvrier, entre les douze et une heure de nuict, il vint des larrons hérétiques bucher[1] à la maison du pasteur de Bourguielles. Le pasteur craignant un mauvais traitement sortit de la maison par une fenestre avec deux de ses nepveux : l'un estoit boiteux. Les larrons s'appercevant de leur fuitte coururent après. Ils attrapèrent le pauvre boiteux et le blessèrent bien fort. Ils prirent entièrement ce qu'ils trouvèrent de meilleur, puis s'en allèrent à l'église : ils prirent les meilleurs ornemens et mesme ils emportèrent les confanons.

[1] Frapper.

Le jeudy, 2 mars, Jean Philippo fut bruslé tout vif pour avoir rongé les pièces de sept pattars et celles de sept gros, mais il mourut comme méchant et pervers hérétique obstiné, et son corps fut mis au happart.

Le dimanche, 5, on afficha encore les noms de 45 personnes, tant hommes que femmes, au portail de Nostre-Dame et aux bretecques de la ville, d'autant qu'ils avoient esté adjournez devant le duc d'Alve ou ses commis, et n'avoient point comparu.

Le samedy suivant, leur sentence fut prononcée à la bretecque avec confiscation de leurs biens. — Le mesme jour, le suffragant consacra sept autels en l'église de Saint-Jacques.

Le mercredy, 8, Baltazar Delesaux fut décapité. Estant arrivé au lieu du supplice, il se mit à genoux sans parler. — Le mesme jour, Jaspard Lelièvre fut décapité de mesme sans dire un seul mot. — Le mesme jour, un nommé Raphaël, qui demeuroit hors la porte Morelle, fut aussy décapité. — Ils avoient esté tous trois adjournez par-devant le duc d'Alve et n'avoient point comparu, et furent condamnez. Le mesme jour, au soir plusieurs voleurs réchauffeurs de pied entrèrent dans l'hermitage d'Ère, prirent l'hermite luy voulans faire donner de l'argent. Comme il n'en avoit point, ils le lièrent sur un siège et le mirent devant un grand feu où l'ayant à moistié bruslé, et luy ayant rosty les pieds pour luy faire confesser son argent, et voyant qu'il n'en avoit point, le laissèrent lié à laditte siége et s'en allèrent. Le lendemain, on le trouva ainsy lié, cependant il n'estoit point encore mort.

Le jeudy, 9 mars, des voleurs entrèrent dans l'église de Saint-Genoix, sur le chemin de Courtray, et y prirent tout ce qu'ils trouvèrent de bon.

La mesme nuit, plusieurs villains voleurs entrèrent dans une maison au village de Maire, où ils trouvèrent deux femmes couchées avec un petit enfant (leurs marys estans absens pour leurs affaires), et il est croyable que ces voleurs le sçavoient bien. Estant donc dans ceste maison, ils lièrent ces femmes par les mains impitoyablement, et les tourmentèrent de telle sorte qu'elles furent obligées de déclarer où estoit leur argent; l'ayant pris, ils quittèrent la maison sans les délier. L'une de ces femmes leur disoit : *Pour Dieu, desliez-moy du moins d'une main, afin que je puisse donner la mamelle à mon enfant;* à quoy ils ne voulurent acquiescer : l'un des voleurs cependant luy tira la mamelle hors de sa chemise afin que l'enfant la prenne, et ainsy s'en allèrent.

Le mardy, 14, on publia de par le roy que nulle personne, de telle qualité et condition elles soient, ne pouvoient mettre leurs enfans estudier hors du païs, et que ceux qui en avoient en-deçà les monts, voire mesme à Rome, devoient les faire revenir endéans six mois, sur paine de bannissement.

Le 15 dudit mois, on fit sortir des soldats de nuict, avec des sergeans dans le dessein de prendre ces voleurs de nuict et saccageurs d'églises sur les villages, mais on n'en prit aucun pour ceste fois.

Le vendredy, 17, on fouetta de verges un savatier pour larcin et fut banny trois ans.

Le lundy, 20, on porta un tiers des centièmes des

héritages, marchandises et vaisselles. — Le mesme jour, au soir, il y eut une cense et une grange toutes bruslées proche les Froides Parois[1], par faute d'une servante qui y mit le feu en allant rafourer[2] les vaches.

Le mercredy, 22, Jean Solon, âgé de 80 ans, fut décapité; il estoit du village de Lechelle, près de Saint-Amand. — Le mesme jour, on décapita Jean des Wattines, boulanger, aussy fort âgé. Le conduisant au parque, il disoit continuellement : *Mes amis, priez Dieu pour moy, car il est heure;* y estant arrivé, il se mit à genoux et fut exécuté. — On décapita encore, le mesme jour, Charles le Vaillant. Estant au parque, il commença un discours de ceste manière : *Mes frères, priez Dieu pour moy, car présentement il est heure.* Et puis il s'escria : *Je vous prie, mes frères, amendez-vous et changez de vie, nostre benin Seigneur a tousjours les bras ouverts pour recevoir ceux qui ont recours à la pénitence; surtout abstenez-vous de l'ivrognerie, car tout mal procède de ce péché : un ivrogne est capable de toute sorte de crimes, de lubricitez, d'homicides et de larcins. Estes-vous ivrogne, vous estes voleur. Je suppose que vous ayez quatre ou cincq enfans chez vous qui ont besoing d'une paire de souliers et sont dans la disette, vostre femme vous dira : Je n'ai point d'argent pour « survenir aux fraix de ma famille et pour donner*

[1] *Froides Parois*, hôpital situé hors la porte du château; c'est aujourd'hui l'auberge nommée le *Crampon*.

[2] Donner des herbes. *Voy.* Hécart, *Dictionnaire Rouchi-français*.

« de quoy vivre à mes enfants, » et cependant vous ne pouvez vous abstenir des cabarets. N'est-ce point là le plus grand de tous les larcins, puisque vous mangez toute la substance de vos enfants et que vous despensez mal à propos ce que ces enfants ont besoing pour subsister? Après quoy il poursuivit son discours de la sorte : *Je vous conjure, mes frères, de vouloir dire chacun un* pater *et un* ave *pour le repos de mon âme, afin que Dieu luy fasse miséricorde et luy pardonne tous ses péchez et qu'il veuille la colloquer dans son saint royaume.* Puis il se mit en prières, lesquelles achevées il dit : *Il y a plusieurs personnes qui disent qu'il ne faut pas prier la vierge Marie. Comment la mère de Dieu ne mérite-elle point bien d'estre honorée?* Et faisant quelque tour autour du parque, il crioit au peuple : *Amendez-vous, amendez-vous,* et autres choses semblables. Enfin il se mit à genoux et fut décapité. Cet homme estoit tellement touché de Dieu qu'il faisoit pleurer tous ceux qui le regardoient, et disoit à ceux de sa connaissance : *Messieurs, priez pour moy, je m'en vais rendre mon âme à Dieu.* Jean de Wattines eut une mesme constance que luy. Sortant du chasteau il prit une femme par la main et se recommanda si affectueusement à ses prières qu'il tesmoignoit d'avoir un très-bon cœur de mourir avec résignation.

Le mercredy, 12 avril 1570, André Becq, fils du clerc de Froyennes, fut pendu pour avoir esté grand saccageur d'églises en ville et au village. Allant au supplice il demandoit des prières ; estant au milieu de l'eschelle il cria encore : *Messieurs, priez Dieu*

pour moy. Estant plus haut il remercia le peuple, et le bourreau le jetta à bas.

Le mesme jour, Jacques Pollu fut pendu. Il fut pris pour avoir empaqué les biens de ceux qui estoient bannis. Estant arrivé au lieu du supplice, il dit au peuple : *Messieurs, je veux bien vous avertir pourquoy je suis condamné à la mort : c'est que j'ay tenu une fois un mauvais discours à un prestre; pour cela j'ay été cité de comparoir pour répondre à ma cause et je n'y ay point comparu. J'ay esté condamné et voilà la cause de ma mort.* Ayant dit toutes ces choses, il cria par cinq à six fois : *Miséricorde;* mais il falloit mourir. Voyant le Fort, il se leva et dit : *De par Dieu, allons,* et monta l'eschelle. Je me suis informé du propos qu'il avoit tenu à cet ecclésiastique : j'appris qu'il avoit appellé le vénérable saint sacrement de l'autel : *Jean le Blanc,* et autres blasphêmes contre la sainte Église. Au tems des troubles, il avoit esté très-mauvais garnement.

Le lundy, 17 dito, Adam Lecocq, qui estoit mayeur des finances, fut décapité pour avoir, pendant les troubles, fait et fait faire plusieurs insolences. Après qu'il fut exécuté, son corps fut enseveli et porté en terre à Saint-Quintin avec quatre flambeaux. — Le mesme jour, on décapita Roland de Guersem, du village de Templeuve. Il avoit esté diacre au prédicant, et estant arrivé au parque il prioit Dieu et la vierge Marie fort dévotement, et disoit au peuple : *Messieurs, priez Dieu pour moy. Hélas!* — disoit-il avec beaucoup de tendresse, — *on nous a presché qu'il ne falloit point invocquer la Vierge, mais c'estoit bien un grand abus.* — Le mesme jour, on

décapita le nommé Arnould, laboureur et marchand demeurant au Saulchoir. Estant arrivé au parque, le crucifix à la main, il estoit si contrit d'avoir offensé Dieu qu'il disoit avec tant de zèle : *Ceux qui auront la bonté de faire dire une messe pour le repos de mon âme qu'ils lèvent la main.* Et après avoir achevé ses prières, il se mit à genoux. Ses dernières paroles furent : *Jésus, Maria.*—Le mesme jour, maistre Philippe Cotrelle et un jeune homme de Thun furent bruslez vifs. Avant de mourir, on leur brusla la langue parce qu'ils avoient communié aux Pasques, feiguant d'estre catholicques, quoyque ce fust par pure hypocrisie et par dérision. Ils se mirent à genoux auprès des poteaux. Après leurs prières, ils s'embrassèrent l'un l'autre : après quoy le bourreau les dévestit en chemise et les ayant liez mit le feu au bois et à la paille. Ainsy moururent obstinez. Leurs corps furent rependus au gibet de Maire.—Le mesme jour, mademoiselle la Fosse fut décapitée : elle avoit assisté les saccageurs d'églises et elle-mesme avoit brisé les images. Elle arriva au parque avec son pasteur de la Magdelaine, celuy de Sainte-Catherine et les prieur et sous-prieur des augustins. Elle estoit fort contrite et résignée. Avant de l'exécuter, le bourreau luy osta sa robbe et luy replia sa chemise sur les espaules et pour dernières paroles elle dit : *Jésus, recevez mon esprit.*

Le 21e d'avril 1570, on décapita Gabriël, censier de monsieur Deldal, vers la Trinité. Estant au parque il dit : *Messieurs, je ne meurs point pour meurtre ny pour larcin, mais pour avoir rompu un barreau de fer à la chapelle de Nostre-Dame de la Tombel.*

Je m'en vais mourir, — dit-il, — *pour mes pèchez que j'ay si souvent commis contre Dieu.* Et puis se mettant à genoux, le bourreau luy coupa la teste d'une telle roideur qu'il la secoua à bas du théâtre, bien six à sept pieds loing.

Le jeudy, 27 dudit mois, environ une heure devant le soir, un soldat espagnol tirant à Marquain après une colombe, mit le feu dans la maison, parce qu'il avoit tiré trop bas. Toute la maison et grange brusla jusqu'à raze de terre.— Le mesme jour, il y eut des infâmes voleurs qui foncèrent l'église du village de Macoux, près de Condé[1] : ils y prirent le calice et tout ce qu'il y avoit de plus précieux, et ce qu'ils ne purent emporter ils le brisèrent.

Le 7 may 1570, le suffragant rebénit tous les autels de Sainte-Marie-Magdelaine qui avoient esté prophanez par les infâmes hérétiques.

Le samedy, 13 may, veille de la Pentecoste, on rebénit les fonts baptismaux près d'une petite chapelle et près l'autel de Sainte-Anne : auparavant ils estoient derrière l'autel de la paroisse où sont à présent les orgues.

Le lundy, 15 dudit mois, un prisonnier mit le feu dans la tour de France[2] : il se nommoit Leprestre, et

[1] Il doit y avoir ici une erreur de la part de l'auteur, car il n'existe près de Condé aucun village de ce nom.

[2] Le compte de la ville du 1er octobre 1569 au 30 septembre 1570, nous fait connaître que la tour de France a « esté arse et « bruslée par le faict de quelque insensé estant illecq détenu « captif. » D'un autre côté, on voit que Barthélemi le Prestre, « auteur de cet incendie, était « hébété d'entendement. » (*Voy.* le registre n° 41,824 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

on disoit que le diable luy avoit donné le feu; il croyoit d'eschapper avec les autres, mais ils furent repris et mis dans d'autres prisons bien estroitement[1].

Le lundy, 22 dudit mois, on décapita Philippe Olivier, marchand de vin. Il avoit esté lieutenant d'une compaignie bourgeoise. Il perdit la vie pour avoir manqué à son devoir.

Le lendemain, plusieurs voleurs entrèrent dans l'église de la Trinité pendant la nuit. Ils prirent les plus beaux ornemens et argenteries. Ils ostèrent la robbe à l'image de la Vierge et l'étendirent au milieu de l'église après avoir fait tous les dégâts possibles. Ils foncèrent la maison du curé à dessein de le tuer, mais il se sauva en chemise dans le bois. Ils luy prirent tout son ménage, luy laissant seulement ce qu'ils ne purent emporter.

Le 25, jour du Vénérable[1], il y eut un jeune homme noyé, âgé d'environ vingt ans, entre le pont de bois et celui du chasteau.

Le vendredy, 26, on brusla vif un voleur réchauffeur de pieds nommé Germain Demarque, natif de Lille. Ils furent une fois huit de sa bande dans une maison au village de Lamain, et obligèrent les gens à force de tourments de leur donner à chacun quinze livres de gros. Celui-là estoit tellement rusé qu'il changeoit son nom et le lieu de sa naissance, mais à la fin il fut pris et convaincu. Il avoit fait plusieurs mauvaises actions qu'il seroit trop long de les desduire icy.

[1] Jour de la Fête-Dieu.

Le lundy et le mercredy suivant, les Espagnols ramenèrent six hommes prisonniers.

Le dimanche, 4 juin 1570, on trouva un homme noyé dans la rivière. L'ayant visité, on vit qu'il avoit receu un coup d'espée dans le corps, sans qu'on ait peu sçavoir l'autheur du crime. On l'enterra à Saint-Nicaise[1].

Le 5, on pendit un homme nommé Grand Pierre. Il alloit de nuit dans les maisons des paysans; il allumoit plusieurs mesches, les mettant en posture, feignant que ce fust des hommes prests à tirer, et disoit : « Cà donnez-moy telle somme d'argent, à « faute de quoy je feray entrer tous mes gens pour « vous piller; » disant qu'ils estoient une troupe de gueux à ceux qu'il croïoit catholiques, et le contraire aux gueux. — Le mesme jour, fut décapité un brasseur qui avoit tué un homme au village de Lesdain. Après qu'il fut exécuté ses camarades ont pris le corps, l'ont enseveli et l'ont porté en terre aux augustins.

Le jeudy, 22, Louys Pattez fut battu de verges et banni pour trois ans, pour avoir vescu en concubinage avec la femme du capitaine des larrons qui avoit esté pendu, et elle fut bannie pour six ans.

[1] Dans le compte de la ville de 1569-1570, cité plus haut, figure une somme de 60 sous payée à six hommes « pour leur « salaire d'avoir porté le corps mort de quelque quidam inco- « gnu ayant esté trouvé en la rivière d'Escault, d'abord au « chimentière de Saint-Nicaise, et de là pour et obstant le refus « que faisoit le curé de ladicte église, fut par les dessusnom- « mez porté aux Pretz-Porchins. » Souldoyer n'aurait-il pas eu connaissance de ce fait, ou bien serait-ce avec intention qu'il a négligé d'en faire mention?

Le 26 juin 1570, les soldats allèrent à Helchin où ils prirent toutes les vaches et les ramenèrent à Tournay, parce que les paysans dudit lieu avoient contrevenu à une deffense qui leur avoit esté faite de la part du roy, qui estoit de ne point faire paistre leurs vaches dans les prairies de la commune, d'autant qu'on avoit gratifié les entreprenneurs des fourages du terme de quinze jours pour les désintéresser des dommages que l'abondance des eaux leur avoit causé. Les paysans voyans qu'on alloit vendre leurs vaches donnèrent caution pour l'amende encourue, et par ce moyen ramenèrent leurs bestiaux.

Le lundy, 3 juillet 1570, il passa une compagnie espagnolle au long des fossez de la ville; ils venoient de Lille et alloient vers Vallenciennes.

Le 4, François de Gand, dit *le Petit Dieu,* se pendit en sa maison dans la rue Prévost par désespoir de se veoir sans gain.

Le 6, il passa encore une compagnie espagnolle qui alloit loger à la Basèque[1].

Le lendemain, 7, on fit mourir une femme[2], qui avoit donné à son mary une esculée[3] de porée[4] faite avec de l'eau de pouez à dessein de le faire mourir. Elle en avoit fait autant auparavant sur des petits chiens qui en estoient morts. Cependant son mary n'en mourut point, mais il en fut tellement malade qu'il perdit

[1] Basècles.

[2] Jeanne Rapayée, femme de Jean Ledoux.

[3] *Éculée,* plein une écuelle. On dit encore à Tournai : *Il est maître dé s' n'éculée quand il l'a mingé,* pour dire : « Il n'est pas « maître chez lui, pas même de ce qu'il a sur son assiette, « avant de l'avoir mangé. »

[4] Herbages pour la soupe.

l'usage de ses membres; tous les nerfs de son corps estoient tellement retirez qu'il estoit tout plié. Quelque tems après il commença à se traisner sur son cul, mais à la fin il marcha débilement sur ses pieds. Lorsque la malheureuse femme descendit les degrez des halles pour aller au supplice, elle disoit : *Vous, jeusnes filles, ne vous mariez jamais, si ce n'est que vous ayez conceu beaucoup d'amour pour celuy quy doit estre vostre mary.* Elle disoit ces propos en versant de grosses larmes. Estant arrivée au parque, elle se confessa encore à un augustin, puis elle se mit à genoux devant les juges pour demander terre saincte, ce qu'on luy accorda. Après quoy elle monta sur l'eschaffaut, demandant pardon à tout le monde et se recommandant à leurs prières; enfin elle se mit à genoux et fut décapitée.

Le samedy, 8, on trouva une jeusne fille noyée dans la rivière; elle avoit esté outragée de quelques soldats espagnols au village de Hérine, lesquels pour mieux cacher leur méchanceté l'avoient jettée dans la rivière.

Le lendemain, dimanche, il fit une tempeste merveilleuse avec tonnerre, pluye, vent, commenchant vers Mons, Soignies, Ath, Leuze et autres lieux circonvoisins, laquelle tempeste dura depuis sept heures jusqu'à neuf heures du soir. On la ressentit mesme à Tournay. J'estois en chemin : tout le monde me disoit qu'on avoit cru périr. Estant entré dans Tournay, je vis que la foudre avoit tombé sur le clocher de Saint-Jacques, et en avoit emporté la flesche, en sorte qu'il en cousta plus de six cens florins pour en réparer le dommage. Il y eut si grande épouvante

dans la ville que tout le monde croïoit que ce fut la fin du monde.

Le vendredy, 14 juillet, on pendit Arnould......., du village d'Hollain, pour avoir brigandé avec les saccageurs d'images. On luy avoit mis ès mains un petit tableau dans lequel estoit dépeint Jésus crucifié; il le jetta par terre, disant : *Cela ne me peut ayder*. Néanmoins quand il fut au parque, il se mit à genoux et fit ses prières à Dieu, et en montant l'eschelle il pria le peuple de dire chacun un *pater* et un *ave* pour son âme. Il mourut après ces propos.

Le vendredy, 21 juillet, le colonel et deux capitaines avec vingt soldats seulement sortirent de la ville pour aller à quelques jeux ou joustes qui se faisoient devant la fille de l'empereur Maximilien, qui alloit en Espagne pour espouser nostre roy[1].

Le samedy, 22, jour de Sainte-Marie-Magdelaine, il y eut une femme condamnée d'estre menée au village d'Hérinnes, lieu de sa naissance, et là d'avoir la main coupée, et puis estre bruslée, pour avoir meurtry son enfant qu'elle avoit eu hors de mariage.

Le 26 dito, Simon Hannart porta le cotron mitoulette[2].

Le 28 dito, Roland Trialle, dit Berlu, masson de son stil, fut condamné d'estre pendu pour avoir esté banny, le 22 avril 1569, pour ses insolences au tems des briseurs d'images, mais il fut pris dans le pays portant les armes dans les bois. Estant arrivé au parque, il récita le *Pater*, l'*Ave Maria* et le *Credo*

[1] Anne-Marie, fille de Maximilien II.

[2] *Cotron* signifie jupe. Nous ignorons le sens de l'expression *cotron mitoulette*.

en françois, et disoit au peuple : ***Messieurs, prenez exemple à moy et soyez tousjours constant et fidelle à la sainte Église romaine.*** Montant à l'eschelle, il pria le peuple de prier Dieu pour luy[1]. — Le mesme jour, Guillaume Leschevin., haute-lisseur, du village d'Estaimbourg, fut pendu pour le mesme sujet. Il se recommandoit aux prières du peuple et il prioit luy-mesme. Il mourut bon catholique comme son compagnon.

Le dimanche, 30 juillet 1570, on fit une procession généralle, dans laquelle fut le Saint-Sacrement porté par monseigneur l'évesque. On y porta aussy l'image de la sainte Vierge. Le R. P. Henry, cordelier, fit un sermon dans lequel il publia un pardon général de la part de nostre saint père le pape pour tous ceux qui avoient mal fait pendant les troubles, moyennant qu'ils se confessassent et reçussent leur Créateur, ils seroient absous de leurs fautes, pourveu aussy qu'ils donnassent quelque chose aux pauvres, selon les cas qu'ils avoient commis, le tout suivant le conseil de leurs confesseurs.

Le mesme jour, on dressa un théâtre devant la halle du roy, où monsieur de Cuinchi, gouverneur de la ville, monta, et fut par le greffier publié de par le roy le pardon, à condition de faire la confession et de payer quelque chose, selon l'exigence des cas; à

[1] Une des copies dit que « ce fut le dernier exécuté à l'occa- « sion des troubles. » On a probablement voulu dire qu'après ce jour-là il n'y eut plus d'exécution à cause des troubles, puisqu'après Trialle un nommé Leschevin fut égalemeut pendu, ainsi que le constate le paragraphe suivant extrait d'une autre copie.

condition aussy que tous les bannis qui ne seroient revenus au temps qui leur seroit assigné ne pourroient jouir dudit pardon, non plus que les prédicants, saccageurs et briseurs d'images et ceux qui avoient porté les armes. On fit commandement à tous ceux qui avoient esté à la presche, tant à la ville qu'au village, de se confesser aux prestres commis pour ce sujet par l'évesque, et cela endéans trois mois, à finir le 30 d'octobre 1570[1]. Les confesseurs dénommez par monseigneur l'évesque furent monsieur Cotrelle, chanoine, le suffragant, aussy chanoine, le R. P. Géry et le pasteur de Nostre-Dame. Ces quatre confesseurs entendirent les confessions de cent dix-huit mille personnes, tant de la ville que des villages du bailliage de Tournay. Sur le soir on fit des feux de joye sur le Marché de la ville et devant la halle des doyens et par tous les carrefours de la ville.

Ainsy cessa ceste mutinerie et brigandage. Dieu en soit bény.

[1] Après cette publication eut lieu un banquet auquel assistèrent l'évêque de Tournai, le gouverneur, son lieutenant et autres, ainsi que les chefs des consaux, les conseillers, le procureur fiscal et le greffier.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LXXX.

Lettre de l'évêque de Tournai à la duchesse de Parme.

Lille, 24 août 1566.

« Madame, comme vendredy dernier, de grant matin, après avoir oy les nouvelles de la démolition faicte des églises d'Anvers, les sectaires de vostre ville de Tournay se fussent tant oubliés que de mectre leurs mains parricidialles et sacriléges sur ceste nostre église épiscopalle tant renommée, tant anchienne, et d'y commectre telz excès que sans larmoyer ne puis excogiter desquelz la restauration est jugée inestimable ; non content de ce, lendemain, qui est ce jour d'huy, d'aulcuns d'iceulx des plus renommés, estantz accompaigniez de trois ministres, ont descouvert ung lieu soubz terre absconse[1] et remot, destiné de tout antiquité aux inconvénientz survenans, fusse de guerre ou de feu, auquel ceulx du chapitre avions retirez touttes les reliquiaires, joyaulx et richesses de ladicte église, ensamble les lettres et instrumens concernantz les préviléges anciens, dotations concédées et

[1] Du latin *absconsus*, caché.

eslargies par roys et empereurs et grantz seigneurs. De ce estant adverty le sénat, et voulant que lesdictz joyaulx fussent déposés entre leurs mains, est esmeue contention entre icelluy et lesdictz ministres, qui de cela estoient refusantz et voulloient qu'il en fusse premièrement ordonné par ceulx de l'aucthorité desquelz ont commencée ceste malheureuse destinée. Nonobstant avons entendu que lesdictz joyaulx et richesses ont esté transportées aux halles entre les mains dudict sénat. Et pour ce qu'en aultre chose y a une somme de deniers, laquelle avoit esté ramassée à grant paine de pluisieurs offices pour furnir à la somme de cincq mil florins naguerre octroyé à Vostre Altèze de la part dudict chapitre, supplie humblement Vostre dicte Altèze de rescrire soubit audict sénat qu'il se garde de mesprendre tant desdicts reliquiaires, joyaulx et argens que des munimens, et de n'en disposer aultrement que de raison, et mectre tel ordre à telz inconvénientz qu'on puisse juger par leur ordonnance que justice a encoire quelque lieu à une ville tant abandonnée comme elle est à présent. Madame, après avoir présenté mes très-humbles recommandations en la bonne grâce de Vostre Altèze, supplie le Créateur luy donner en santé, prospérité, longue et heureuse vye. De Lille, ce xxiiij^e^ d'aoust 1566.

» De Vostre Altèze très-humble serviteur et orateur,

» G. d'Ongnies, évesque de Tournay. »

Suscription : « A la ducesse. »

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

LXXXI.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat de Tournai.

Bruxelles, 28 août 1566.

« Très-chiers et bien amez, il nous a singulièrement despleu d'entendre les sacriléges, ruynes et saccaigemens advenuz ès églises de la ville de Tournay, selon que est mentionné en voz lettres, et tel qu'oncques nul barbarie ny hérésie ne feit ny perpétra le samblable, et qu'oncques ne fut déleissé de Dieu ny des hommes impugni, si est la cause que vous avons bien voulu escripre la présente pour vous requérir et très-expressément ordonner de la part du roy, mon seigneur, que leur mectez en exécution ledict placcart et ordonnance de Sa Majesté sur ce émané bien rigoreusement selon sa forme et teneur comme mesmes s'est encommenché faire en aultres villes, ne povant estre sinon un grand opprobre et scandale à la commune de la ville d'avoir souffert à sa veue volontairement et sans résistance, mesmes à la compaignie et bande qui avoit deux jours auparavant passé monstre, laquelle requise de donner secours avoit faict la response de ne voulloir garder les églises de cassement des imaiges et d'aultres oultraiges, par quoy vous povez penser ce qu'il en pourra ensuyvir.

» Et quant au ministre qui détient les biens des églises qu'ilz ont ravy et spolié ainsy cruellement, c'est chose indigne de veoir et souffrir cela en une ville telle que la vostre, meismes où il y a chasteau pour chastier les rebelles et mauvais : pour ceste cause faictes commandement de par Sa Majesté très-exprès audict ministre, et à peine d'estre tenu pour larron et spoliateur luy-mesmes

desdictes églises, de mectre en voz mains tout ce que a esté prins, ravy et spolié pour les rendre et restituer à tous ceulx qu'il appartient. Et quant à l'obligation qu'il demande de vous de les rendre à l'ordonnance des princes d'Oranges, contes d'Egmont et de Hornes, vous povez facillement juger l'injure intollérable que luy et ses semblables font à ces seigneurs, de dire cela d'eulx, par où les voeullent noter comme si toutes ces choses se feroient par leur consentement et adveu, et comme s'ilz voulloient eulx-mesmes prouffficter du butin, dont le contraire toutesfois est si véritable qu'ilz m'asseurent que la chose leur desplaist tant qu'eulx-mesmes en vouldroient faire la correction et justice de leur propre main. Et à ce que dessus ne faictes faulte affin de parvenir à la restitution desdicts larchins et sacriléges par tous les bons moyens que trouverrez convenir pour éviter plus grandz maulx que en pourroient advenir. Atant, etc. De Bruxelles, le xxviij[e] d'aoust 1566. »

Suscription : « A ceulx de la loy à Tournay. »

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

LXXXII.

Lettre du magistrat de Tournai à la duchesse de Parme.

Tournai, 28 août 1566.

« Très-haulte et très-excellente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze suplions bien humblement estre recommandez.

» Madame, ce jour d'huy, xxviij[e] de ce présent mois d'aoust, se sont trouvez vers nous les seigneurs d'Esquerdes, de Vilers et d'Écaubeque, lesquelz nous ont faict

exhibition et lecture d'une copie de certain placart émané de Vostre Altèze en dacte du xxve de ce présent mois, et sy nous ont verballement déclaré d'avoir comission et charge de messeigneurs les contes d'Eghemont et de Hornes de eulx trouver en ceste ville et cité de Tournay, et y pacifier les troubles y advenus, et remettre les choses en ordre et estat, selon l'intention de Sa Majesté exprimée audict placart. Or afin que l'on puist tant mieulx induire le peuple d'icelle ville à l'acomplissement des poinctz contenus en icelluy placart, trouvons estre du tout nécessaire et requis qu'icelluy placart, en forme deue et scellée du séel de Sadicte Majesté, nous soit envoïé par Vostredicte Altèze pour en faire la publication en la manière accoustumée. Aussy afin que lesdicts seigneurs puissent tant mieulx effectuer leurdict charge, et qu'en ce faisant ilz soient tant plus révérez et obéys, trouvons semblablement estre requis que par Vostredicte Altèze leur soit dépesché commission en forme deue et espécialle pour cestedicte ville et cité de Tournay. Supplians trèsinstament Vostredicte Altèze qu'il plaise à icelle prestement faire effectuer ce que dessus; et à ces fins envoïons ce présent porteur à toute dilligence vers icelle Vostre Altèze. D'aultre part nous advertissons Vostredicte Altèze que touchant le trésor trouvé en l'église cathédralle de Tournay, et dont par noz précédentes avons adverty Vostredicte Altèze, les ministres de la nouvelle religion ont ce jour d'huy consenty qu'il soit mis hors de leurs mains et mis en nostre garde, soubz promesse et obligation que leur ferons de le non alliéner ne mettre hors noz mains aultrement que selon qu'il en sera ordonné par Vostredicte Altèze et les seigneurs du conseil d'Estat estans lez icelle Vostre Altèze. Et d'aultant que les relicquaires, calices et crois èsquelz consistent ledict trésor ont esté par iceulx ministres cassez, espontis et mis hors leur première forme, les marchans de cestedi-

ont mis en terme que s'il plaisoit à Vostredicte Altèze de les tourner en deniers clers, ilz l'emploieroient à diverses sortes d'ouvraiges manuelz pour en faire vivre le povre populaire d'icelle ville, estant en très-grande nécessité, et par ensemble se obligeroient vers nous à nostre appaisement de reffondre la somme totalle qu'iceulx deniers polront porter à cestuy ou ceulx qu'il plaira à icelle Vostre Altèze ordonner, sur quoy désirons sçavoir par ce meisme porteur l'intention de Vostredicte Altèze.

» Très-haulte et très-excellente princesse, Dieu tout puissant ayt tousjours Vostredicte Altèze en sa saincte garde. De Tournay, cedict xxviij^e d'aoust 1566.

» Les humbles serviteurs de Vostre Altèze prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay, ensamble les officiers de Sa Majesté au bailliaige de Tournay et Tournésis. »

Suscription : « A Madame. »

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

LXXXIII.

Lettre du seigneur de Moulbaix à la duchesse de Parme.

Tournai, 31 août 1566.

« Madame, je n'ay vollu laissier vous advertir que ce matin est arrivé le seigneur de Beauvoys accompaignié de monseigneur de Gougnies et de la pluspart de la compaignie de monseigneur le marquis de Berghues, de quoy suis esté fort aize. Si esse que depuis cedict

seigneur de Beauvoys m'a dict que monseigneur l'admiral le volloit faire partir vers Lille et païs de Flandres, ce quy ne convient nullement pour mectre les affaires de ceste ville en tel estat que l'on deuist sy tost en faire partir ung tel renfort. Quy est cause que supplie très-humblement Vostre Altèze que s'y luy playct que le susdict seigneur en parte volloir me faire renforcher d'aultant de gens jusques à ce que les choses soient plus asseurée, lequelle pour leur ne sont que bien peu modérées, car je congnoy le commun peuple sy très-forte oppeniâtre en leur première mauvaize affectionnée volunté que les affaires se polriont remectre en premier estat. Meismes, Madame, pour vous prouver qu'ilz n'ont poinct mis les armes basse, vindrent, le jour d'hier, au-devant dudict seigneur admiral en armes, au nombre comme ilz disent de six mille, mais n'estoient par conte faict que soixaute dix-sept rens à cincq de front. Atant, Madame, après mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, supplie le Créateur donner à icelle en santé très-longue et prospère vie. Du chasteau de Tournay, ce dernyer d'aougst 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur.

» JAN DE MOULBAIS. »

Suscription : « A Madame. »

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

LXXXIV.

Lettre du comte de Hornes à la duchesse de Parme.

Tournai, 31 août 1566.

« Madame, je n'ay volu faillir d'advertir à Vostre Altèze comme j'arrivis icy hier au soir à cincq heures, et me

vindrent ceulx du magistrat et corps de ceste ville au-devant avec cens chevaulx, estans fort aises de ce qu'il avoit pleu à Vostre Altèze m'envoyer icy, espérans que ce serat au grand bien et repos publicq. Et entrant en la ville y ay trouvé force gens armez très-bien en ordre jusques au nombre (à ce que l'on m'a dict) de six mille, ayans bons capitaines et sergeans des bendes, et avecq si bon esquipaige, et obéyssance qu'ilz resamblent soldatz practicques, et me firent forces salves, y accourant le peuple innumérablement; et me conduirent en ung logis que ceulx de la ville m'avoient faict apprester, et le soir souppis à la maison de la ville. J'envoyis incontinent dire au seigneur de Moulbais qu'il eust à ne bouger de son chasteau, et qu'il me mandist s'il avoit des vivres; sur quoy il m'a faict dire que ouy, estant en ce pourvu par le chastellain de Leuze depuis deux ou trois jours encà. A ce matin est venu au chasteau monseigneur de Beauvoix avecq sa compaignie, conduict bien de iiij^{xx} chevaulx, dont le peuple a incontinent eu grand murmure; et sans ma présence estoit fort à doubter qu'il y eust eu en ceste ville grande révolte, mais j'espère que j'appaiseray bien le tout, et feray sortir ladicte compaignie pour s'acheminer vers Lille et Flandres, si d'adventure monseigneur d'Egmont en avoit à faire. J'ay bien aussy volu advertir à Vostre Altèze comme ceulx de ceste ville ont devant-hier faict publier que l'on laisseroit entrer librement les soldatz du chasteau pour y achapter tout ce qu'ilz avoient besoing, et entendre à leurs affaires, sans que l'on leur fisse aulcunes injures ou le moindre desplaisir du monde. Et tant plus, Madame, crainderoye que ladicte compaignie de monseigneur de Beauvoix donneroit plustost grand mescontentement et deffiance au peuple que asseurance, vous asseurant, Madame, que renderay toute paine pour y remédier et donner ordre, conforme à ce qu'il a pleu à Vostre Altèze

me commander. En oultre, Madame, n'ay volu faillir advertir à Vostre Altèze comme les seigneurs qui avoient esté envoïez icy ont faict leur extrême debvoir pour à tout donner bon ordre et appaisement au peuple, tellement que les affaires estoient desjà en bon train, et donnoient ausdicts seigneurs, assçavoir monseigneur de Cairdes[1] et Villers bonne audience, ainsy que dedens deux ou trois jours j'en advertiray plus particulièrement Vostre Altèze. Je me trouveray vers le magistrat à ce matin affin de donner commenchement à ce à quoy Vostre Altèze m'a envoyé. Atant, Madame, je prie à Dieu donner à Vostre Altèze en santé bonne et longue vie. De Tournay, le dernier jour d'aougst 1566.

» De Vostre Altèze très-humble serviteur.

» PH. DE MONTMORENCY. »

Suscription : « A Madame. »

(*Papiers d'État et de l'audience renvoyés par l'Autriche en* 1862.)

LXXXV.

Lettre du comte de Hornes à la duchesse de Parme.

Tournai, 1er septembre 1566.

« Madame, suyvant ce que j'escripvis hier à Vostre Altèze, m'en allis à neuf heures vers le magistrat à la maison de la ville, où je leur ay proposé trois poinctz, ausquelz ilz m'ont faict responce par escript, ce que envoye à Vostre Altèze[2]. N'ayant encoires procédé plus

[1] Pour d'Esquerdes.

[2] C'est la copie de la délibération des consaux; elle est longuement analysée dans Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, p. 90.

avant, pour aultant que le commun estoit encoires troublé par la venue de la compaignie de monseigneur de Beauvoir, et n'ay par ce trouvé bon de tant haster à faire des publications pour mieulx redresser le tout, sans vouloir donner au peuple aulcune altération, comme ilz en prennent facillement qui cause souventes fois grand désordre. Espérant que ès trois jours prochains je feray si bon debvoir que je pourray à tout donner bon ordre et appaisement comme à l'honneur de Dieu, service de Sa Majesté et bien publicq, le mieulx sera requis, ainsy que ne failleray toujours en advertir particulièrement Vostre Altèze. Je fus hier après-disner aux esglises qui sont certes piteusement ruinées, et ay aussi parlé à l'abbé de Sainct-Martin. Et tant y a, Madame, qu'il estoit plus que tamps de y envoyer quelc'un à y mectre ordre. J'ay ce matin escript à monseigneur de Rassinghien de ces affaires affin de tenir bonne correspondance ensamble. Ayant samblablement parlé à aulcuns du chapitre pour leur donner aussy tout appaisement et seurté. Et à cest effect les ay dépesché vers monseigneur l'évesque de Tournay et ceulx de leur chapitre, lesquelz sont présentement à Douway, et seront demain de retour vers moy avecq l'advis qu'ilz me apporteront, lequel communicqueray avecq le magistrat, et après en donneray advertence à Vostre Altèze pour sur le tout avoir vostre commandement et ordonnance.

» Et pour toucher le poinct plus important est Vostre Altèze se peult tenir seure que des cincq parties du peuple les quatre sont de la nouvelle religion. Et comme Vostre Altèze ne veult permectre presche en ceste ville, ne sçay bonnement comment l'on y pourroit donner seurté aux catholicques, lesquelz treuve fort affectionnez de leur prester une paire des esglises, disant qu'il y a douze paroisses, comprinse celle du chasteau, sans l'esglise cathédrale et monastères, qui demoureroient toutes seures

aux catholicques, accommodantz à ceulx de la nouvelle religion quelques esglises, alléguant qu'elles sont à présent toutes prophanes, et qu'il y a quelques esglises ou tous les communicquans sont entièrement de la nouvelle religion. Quant à moi, Madame, je ne veulx en riens de ce entendre, disant n'avoir cherge de permectre presche en la ville, et qu'ilz se doibvent contenter de la grâce que Vostre Altèze leur faict à présent, tant que par Sa Majesté avecq l'advis des estatz-généraulx aultrement en soit ordonné.

» Voilà, Madame, aux termes que treuve les affaires de ceste ville. J'espère ayant vuydé ce poinct, povoir à tout donner assez bon ordre et asseurer tous les catholicques et gens d'esglise, mesmes espère povoir faire quelques exécutions de ces sacriléges. Et comme, Madame, n'ay faict nulles deffences (craindant que ne eusse esté obéy), ont continué ce jour d'huy leurs presches aux esglises, mais sans nulles armes. De moy (*sic*), je le dissimule encoires ce jour, pour ung mieulx. L'on m'a aussy dict que l'occasion que ce peuple a prins les armes et de ces esmotions a esté le placcart que Vostre Altèze fist publier, par lequel on deffendoit toutes presches, mesmes que Vostre Altèze consentoit de tuer les ministres, promectant quelque somme d'argent à ceulx qui les tueroient, tellement que pour asseurer leursdicts ministres ilz se sont armez.

» Je ne veulx aussy obmectre à Vostre Altèze comme le magistrat est du tout catholicque et à la dévotion de l'évesque et gens d'esglise, par où ne est nullement bien volu de ceulx de la nouvelle religion, et tiennent toutes ordonnances pour bonnes qu'elles soient pour suspectes, qui est ung point bien à peser; car sçachant le magistrat combien il est odieux au peuple, ne ose à grande peine riens faire ou ordonner sans une grande craincte, et sera bien requis reconcilier ce peuple avecq le magistrat. Et samble partant audict magistrat (au moins parlant à eulx

en particulier) que il seroit expédient retenir le peuple en la ville, sans leur permectre aller tenir leurs presches hors la ville. Demain entendray plus au long leur intention. Il court ung bruit qu'il y a grosses esmotions en France.

» Je supplie très-humblement à Vostre Altèze prendre de bonne part de ce que ay faicte ceste prolixe, et avoir en ce déduict si au long tout ce que ay peu entendre de l'estat de ceste ville, affin que Vostre Altèze se puisse tant mieulx résouldre, nous pouvant bien asseurer, Madame, que aymeroye plus avoir aultre commandement de m'employer au service de Sa Majesté que de traictier de telles matières, sçachant bien que ce n'est ma profession de me entremectre ès matières de la religion, et vouldroy que Vostre Altèze y envoyoit ung personnaige plus qualifié et de plus grand sçavoir. Atant, Madame, je prie Dieu donner à Vostre Altèze en santé bonne et longue vye. De Tournay, le premier jour de septembre 1566.

« De Vostre Altèze très-humble serviteur,

« PH. DE MONTMORENCY[1]. »

Suscription : « A Madame. »

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

LXXXVI.

Lettre du seigneur de Beauvoir à la duchesse de Parme.

Tournai, 1er septembre 1566.

« Madame, hier l'après-dîner, monsieur l'admiral me mandit pour aller promener quant et luy par la ville, ce

[1] La *Déduction de l'innocence de messire Philippe, baron de Montmorency, etc.*, que nous avons analysée dans le tome Ier, p. 203, note, ne fait aucune mention de cette lettre si importante.

que je fis, et après avoir veu les ruines incréables des esglises, nous promenant les rues, n'oyons aultre cris que : *Vive les Gueux*, ce qui me faisoit bien mal aus oreilles, tellement que si monsieur l'admiral n'eust esté en la ville, je n'eusse lessé de leur donner tel resveil matin que avant le dîner leur eusse apris à crier : *Vive le roy*. Je m'aperçoy que par douceur l'on ne ferat riens aveeque ce peuple quoyqu'il disent, et ne poseront les armes. Ils ont estés contreints de donner un demi-escu pour homme à ces blistres[1] qui ont couru le païs et gasté les esglises et abbayes, affin de les faire remettre à l'ouvrage, creindants que les galants n'osants plus coure le païs pour creinte de leur peau n'enprinsent de saccager la ville, estant à ce qu'ils m'ont dits en nombre de six mille. J'en vis hier un grand nombre avecq armes d'haste et aucuns pistoletz, lesquels leur demeurants seront tousjours prêts à recommencer contre Dieu et le roy toute meschanté. Estant informé d'aucuns gentilshommes que ils ne viendront jamès à raison que par force, pour estre un peuple fort rebel et fier, ce que il ont bien montrés par le changement qu'ils ont fait de leur prince aux Englès, d'Anglès au Franchois (desquels ils ont retenu le pire), et depuis rebelles (depuis trois jours), sans astheur, par plusieures fois contre le roy, ils disent hardiment que nous ne sommes au chasteau que pour un desjeuner pour eux. Mès si Vostre Altèze se veult déterminer sur ce qu'elle at peu voir par ma lettre de hier, et oussi entendre par le seigneur de Betiny, je m'asseure bien que il leur serat de dure digestion. J'ay trouvé ce lieu tellement despourveu de quasi tout ce qui est nécessaire pour une fortresse que je ne suis nullement d'avis que Vostre Altèze permette que j'en sorte avant de (pour le moins) en avoir envoyé autant comme nous sommes. Ils font coure le bruit que monsieur l'admiral me doit faire

[1] Bélîtres.

partir demain, ce que s'il me commande, en vertu du pouvoir qu'il at, je seray forcé de faire, combien que les raisons que j'ay adverti à Vostre Altèze, requièrent bien y penser. Si je puis par quelque moyen je prolongeray jusques après-demain pour voir si Vostre Altèze n'en ordonnerat aultrement. Quant à la garde qu'ils ont eu en la ville des viij compaingnies pour la seureté du lieu, elles montrent bien le bon devoir qu'elle ont fait pour le service de Dieu et du roy, ayant permis saccager devant eux toutes leurs esglises et partir de leur ville un monde de blistres pour en faire autant partout aus chams, par où elles méritent bien d'estre longhement entertenues, affin qu'avecques occasion ils facent encores pis. Au moins, Madame, si Vostre Altèze ne sçait les faire deffaire toutes viij, il ne serat que très-bon d'en diminuer la moitié, leur lessant la reste pour faire bonne garde contre les Franchois, comme ils disent, desquels ils n'ont garde. Nous n'oyons ici que sonner à la presche et tirer harquebusades; il nous fait bien mal au oeur de le devoir endurer, mès j'espère enfin que Dieu, le roy et Vostre Altèze le remédieront un jour. Sur ce, Madame, prie Dieu, permettre à Vostre Altèze, tout contentement, heureuse et longhe vie. Du chasteau de Tournay, ce 1er de septembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur.

» PHELIPPES DE LANNOY. »

Suscription : « A Madame. »

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

LXXXVII.

Lettre du comte de Hornes à la duchesse de Parme.

Tournai, 2 septembre 1566.

« Madame, j'ay à cest instant receu la lettre qu'il a pleu à Vostre Altèze m'escripre du premier de ce mois, et suis esté fort aise que Vostre Altèze a receu pour service ce que avoy encommenchié, dont ay hier envoyé à Vostre Altèze tout le besoigné. J'ay aussy hier traictié avecque le magistrat affin que l'on ostit à ceulx de la nouvelle religion, les esglises, où ilz preschent et qu'ilz allassent hors de la ville. Ce que avoye aussy communicqué avecque ceulx du chapittre en nombre de trois, car ne y en avoit davantaige en ceste ville. Par quoy m'ont requis povoir se retirer vers ceulx de leur chapitre pour après me povoir ung bon advis, ce que envoyeray à Vostre Altèze, affin sur le tout avoir vostre commandement[1]. Tant y a qu'il me samble que ne sera possible leur faire poser les armes sans leur consentir presche dedans la ville, et se régliront fort selon ceulx d'Anvers; ayant Vostre Altèze veu toutes les considérations, il vous plaira en ordonner. Quant à la compaignie de monseigneur de Beauvoir, me samble qu'elle se pourroit fort bien excuser, laissant cent soldatz par-dessus ceulx que le seigneur de Moulbais a de présent. Et pourriez employer ledict seigneur de Beauvoir en aultre cherge, où il pourroit faire plus de service, car espère donner tel ordre au chasteau qu'il ne viendra nul inconvénient[2].

[1] Cette phrase a été publiée dans *la Déduction de l'innocence de messire Philippe, baron de Montmorency, etc.*

[2] Phrase publiée *ibidem.*

Et quant à l'advertence du seigneur de Moulbais qu'il a faict à Vostre Altèze, en suis fort esbahi, vous asseurant, Madame, que l'ay trouvé homme de peu de conduicte, et seroit fort requis que Vostre Altèze commît quelque gentilhomme pour l'assister, qui fust homme diligent et discret, et à ce trouveroy fort à propos le seigneur de Libersat (*sic*) estant prez de monseigneur d'Egmont, et en ay escript audict seigneur comte. Et en cas Vostre Altèze ne treuve cestuy à propos y pourriez envoyer quelque aultre à cest effect, par où l'on pourra à tout fort aisément remédier. Suppliant à Vostre Altèze avoir incontinent responce de Vostre Altèze. Car le plus tot et meilleur est remectre le service divin avecq toute asseurance. Ledict seigneur de Moulbais (escripvant ceste) m'a escript une lettre, m'envoyant une rolle des soldatz qu'il a levez, désirant que la souldée des soldatz courrût selon qu'ilz ont esté levez, ce que ne luy puis accorder, ne sçachant l'ordre que Vostre Altèze luy a donné, lequel il ne doibt excéder. Il plaira à Vostre Altèze me mander ce que luy pourray respondre. Atant, Madame, je prie Dieu donner à Vostre Altèze en santé bonne et longue vye. De Tournay, le 2e de septembre 1566.

« De Vostre Altèze, très-humble serviteur,

« PH. DE MONTMORENCY. »

Suscription : « A Madame. »

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

LXXXVIII.

Extrait d'une lettre du seigneur de Beauvoir à la duchesse de Parme.

Tournai, 2 septembre 1566.

« Madame, j'ay receu la lettre qu'il at pleut à Vostre Altèze m'escripre, en date du dernier d'aoust, et pour autant que Vostre Altèze en peult avoir receu deux des miennes depuis mon arrivée en ce lieu, je n'useray de redites. Quant à ce que Vostre Altèze désire savoir si les choses sont yci en tèle disposition que pour aultre service je pusse sortir, je ne voy quant à la ville aucun changement de fait, faisant pour leur presches, assemblées en armes et tout aultre chose ne plus ne moins que quant j'y arrivis; trop bien ils lessent paissiblement aller et venir le soldat. Monsieur l'admiral donnerat comte du surplus qui se trette avecque le magistrat à Vostre Altèze. Cependant je ne suis d'avis de désemparer le chasteau de gens jusques à ce que l'on voye par œvres effectuer leur dire, et mis avant, estant tel le tans qu'il ne fault croire que les œvres. Oussi quant Vostre Altèze serat hastée de m'envoyer aultre part, monsieur l'admiral et moy sommes d'avis que Vostre Altèze fusse servie d'ordoner quelque gentilhomme pour servir de secours au bon vieux seigneur de Moulbès, tant à cause de son eâge que mal de gravelle et colique quasi ordíneire, lequel néanmoints ne pusse commander que en desoubs luy. Il nous at samblé ne trouver gentilhomme plus idoine (tant pour estre très-bon catholicque, viel soldat et amis du susdit signeur, que le viel signeur de Libersart, lequel pour estre

tellement qualifié ne saroit, sinon faire très-bon service à Sa Majesté . . . .

. . . .

. . Du chasteau de Tournay, ce ij^e de septembre 1566. Madame, avant serrer ceste j'ay receu celle de Vostre Altèze, du premier, au contenu de laquelle ne feray faulte; cependant monsieur l'admiral m'at dit n'avoir encor fait nuls édits, atendant la résolution de Vostre Altèze sur le fait des presches, hors ou dedens la ville, à quoy il est nécessaire donner briefve response.

» De Vostre Altèze, très-humble et très-obéisant serviteur.

» PHELIPPES DE LANNOY. »

Suscription : « A Madame. »

(*Papiers d'État et de l'audience renvoyés par l'Autriche en* 1862.)

LXXXIX.

Lettre des seigneurs d'Esquerdes et de Villers à la duchesse de Parme.

Tournai, 6 septembre 1566.

« Madame, par les lettres qu'il a pleu à Vostre Altèze escripre à monsieur l'admiral, en datte du 4 de ce mois, nous avons veu que l'intention de Vostre Altèze est que le peuple se règle du tout selon l'escrit que Vostre Altèze a consenty et donné aux gentilzhommes députez à Brusselles, où est expressément dit que les presches ne se feront à l'advenir sinon ès lieux où de fait elles avoient esté faites jusques audict jour, et sans armes. A quoy, Madame, n'avons seulement satisfait, mais oultre ce,

avons jusques à présent insisté de les faire prescher hors de la ville. Nonobstant que dès le jeudy, 22 du mois d'aougst, et dimanche ensuyvant, avant nostre venue, ilz les avoient faitz tant en la ville q'aux temples et egglises. Et quant aux armes qu'ilz avoient porter aux presches, à nostre première arrivée ilz les posarent fort volontairement par le commandement que leur en fismes de la part de Vostre Altèze. Lesquelles choses consydérées, se trouverra qu'en ces deux poins nous nous sommes du tout acquistez de noz promesses. Au surplus, Madame, de ce quy s'en ensuyvera d'ichy en avant, nous en remettons à ce que monsieur l'admiral avec le magistrat (pour le bien et repos de la ville par ensemble en resolveront), nous offrans tousjours nous employer par tous bons moyens à tout ce que par eux nous sera commandé pour le service de Vostre Altèze et repoz publicq. Supplians très-humblement Vostre Altèze tenir pour aggréable service ce qu'avons fait jusques à ce jour. Madame, nous prions Dieu donner à Vostre Altèze toute heureuse prospérité avec contentement parfait, et qu'il luy playse nous faire participans de la bonne grâce de Vostre Altèze. De Tournay, ce 6 de septembre 1566.

» De Vostre Altèze très-humbles et obéissans serviteurs.

» EISTASSE DE FIENNES. J. DE MONTEGNY. »

Suscription : « A Madame. »

Papiers d'État et de l'audience renvoyés par l'Autriche en 1862.)

XC.

Déclaration donnée par le magistrat de Tournai aux seigneurs d'Esquerdes et de Villers.

8 septembre 1566.

Nous prévostz, jurez, lieutenant de bailly, conselliers et officiers du roy nostre sire ès bailliages de Tournay et Tournésiz certiffions à tous qu'il appartiendra que les seigneurs d'Esquerdes et de Villers estans venus en Tournay, ne nous ont donné à entendre qu'ilz estoient commissaires députez par Son Altèze et que d'icelle ilz avoient aulcune commission, ains seulement que pour furnir à l'accord faict avec Sadicte Altèze, ilz seroient venus en ceste ville pour y pacifier le populaire, et, sy en eulx estoit posible, leur faire mectre les armes bas, ce qu'ilz ont faict, car dès leur venue le peuple ne s'est trouvé ès presches en tèles armes qu'ilz faisoient auparavant, ains ont seullement retenu les armes ceulx quy, suyvant le commandement du magistrat, après l'accord de Son Altèze, avoient faict serment et s'estoient mis soubz capitaines, ayans faict aussy le serment envoyé à Son Altèze; pour laquelle cause les consaulx de ladicte ville trouvans l'intention desdicts seigneurs d'Esquerdes et de Villers bonne et utile à la ville, avoient par lettres suplyé à Son Altèze de leur vouloir envoyer quelque commission suyvant ce que iceulx seigneurs avoient dict et déclairé, que sy avant que le magistrat en volzist requère Son Altèze. Et quand à ce qu'iceulx seigneurs d'Esquerdes et de Villers se seroient trouvez présens à la publication faicte le pénultième jour d'aoust ~~xv~~c soixante et six, en laquelle aussy ilz auroient esté dénommez, ce auroit esté

faict par l'ordonnance dudict seigneur admiral à nostre requeste, afin que ladicte publication fût d'aultant plus revérendée et entretenue par le peuple, parce qu'iceulx seigneurs auroient esté présens au besongné de l'accord quy se publyoit, et que avecq aultres ilz auroient prommis de empescher les troubles et esmotions faictes par le populaire et aultres poincts contenus audict accord, laquelle requeste aurions d'aultant plus volluntiers faicte que par lettres de Son Altèze, en dacte du premier de septembre, nous auroit esté rescript qu'icelluy seigneur admiral se polroit servir et assister desdicts seigneurs d'Esquerdes et de Villers comme il trouveroit convenir pour le service de Sa Majesté. Finalement quand à ce que par la clause finale de ladicte publication auroit esté usé de ces termes: *Que nulz de noz manans ne euissent à injurier l'un l'aultre de faict ou de parolles, ne donner aulcun empeschement à l'exercice de leur religion;* par icelle clause auroit esté entendu, sy ne doibt estre aultrement prins, fors que auroit esté promis à ceulx de la religion nouvelle, l'exercice de ceste leur religion en tèle sorte et manière qu'ilz avoient accoustumé user à leurs presches auparavant faictes en Tournay et aultres lieux voisins, comme se peult assez tirer de ce que par ladicte publication en la clause contenant la liberté que leur a esté déclairé estre tolérée par Sa Majesté, a esté seullement parlé de se trouver ès presches, comme aussy est assez évidamment démonstré par les termes finaulx d'icelle publication telz : *Ains laissent chascun joyr paisiblement de la liberté et tolérance que Sa Majesté leur a permise, etc.*, qui se doibt référer à la liberté et tolérance des presches dont auparavant avoit esté touché. En tesmoing de ce que dessus avons à ces présentes faict mectre et appendre le séel aux causes de ladicte ville et cité, le huytiesme jour de septembre audict an xv^{c} soixante-six.

(*Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.)

XCI.

Ordonnance du magistrat de Tournai.

15 janvier 1568 (n. st.).

« On vous faict assçavoir par messieurs les prévostz et jurez de la ville et cité de Tournay que ils ont inhibé et deffendu, inhibent et deffendent à tous bourgeois, manans et habitans de ladicte ville de cacher et recheler en leurs maisons ou aultres lieux les prisonniers eschapez la nuict passée du belfroit d'icelle ville ny aulcuns d'eulx, sicomme : Guillaume Godet, foureur ; Élutère Van Medele ; Piere Flamencourt, de Pecq ; Jacques Bas, haute-lisseur ; Anselot Barbieur, carpentier ; Jehan Marchant, dict de Genapes ; Anthones Menu, porteur au sacq ; Laurens Prime, couvreur ; Loys Martin et Jehan Hière, haute-lisseur, à paine de fourfaire corps et biens, ordonnant aussy à tous de dénunchier à justice lesdicts prisonniers ou aulcuns d'iceulx qu'ilz sauront estre latitans et cachez soubz telle paine que dessus. Et au contraire à ceulx quy feront ladicte dénunciation sera furny la somme de cincquante florins carolus, de vingt pattars pièce. — Publié à son de trompe tant à la bretesque comme par les carefours, le xve jour de janvier xv^c^ lxvij. »

(*Registre aux publications du magistrat.*)

XCII.

Ordonnance du magistrat de Tournai.

18 janvier 1569 (n. st.).

« L'on vous faict assçavoir par messieurs les prévostz et jurez de ceste ville et cité, qu'ils ont entendu que pluisieurs manans et habitans d'icelle ville, tant hommes, femmes que josnes garceons, se ingèrent quelquefois de proférer aulcuns propos scandaleux et malsonnans all'endroit de la religion et de la foy de nostre mère saincte Église, meismes diffèrent de hanter leur église paroischialle et faire tous aultres debvoirs que à catholicque et gens de bien appartient, par où pouroit suyvir grand désordre et inconvénient en ladicte ville; veu meismes que les placardz et ordonnances généralles de Sa Majesté édictés sur le faict de la religion y ont esté naguères publiées de nouvel et rafreschies, estant et aïant tousjours esté l'intention et vollunté de Sadicte Majesté que icelles soient bien et estroictement gardées et entretenues; au moïen de quoy mesdictsseigneurs les prévostz et jurez ont ordonné et ordonnent à tous lesdicts manans et habitans, josnes garceons ou aultres, que à l'advenir ilz s'ayent à déporter d'user d'aulcuns propos diffamatoires, scandaleux ou aultrement contraire à la doctrine et foy de nostre mère saincte Église, ny dérisoires contre personnes ecclésiasticques en contempt de leur dignité ou aultrement, ny contre bons catholicques, soient gens de ghuerre ou aultrement; et en effet que chascun advise d'entretenir et garder bien estroictement lesdicts placars et ordonnances, et que chasque feste et dimenche chascun

ayt à hanter son église, y oyr la messe et faire tous aultres bons debvoirs que à catholicques et gens de bien appartient; le tout à paine de contre les délincans estre exécutées les paines indictes par lesdicts placars, sans aulcun depport ou dissimulation, et d'estre aultrement griefvement pugnis à l'arbitraige desdicts sieurs prévostz et jurez et selon l'exigence des cas. — Publié tant à la bretecque que par les carfours de la ville et cité le xviij[e] jour de janvier 1568. »

(*Registre aux publications du magistrat.*)

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

I. — MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE.

FIN.

(1566.)

Pages.

Pages.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(1566.)

II. — MÉMOIRES DE NICOLAS SOLDOYER.

Pages.

(1567.)

(1568.)

Pages.

(1569.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(1566.)

FIN DE LA TABLE DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

ERRATA.

TOME PREMIER.

Page 10, ligne 7. Lissenet ou lissenel, espèce de loge ou chaire placée à l'entrée du chœur de la cathédrale, et adossée aux carolles. C'était là qu'on lisait les ordonnances ecclésiastiques, les excommunications, etc. Ce mot vient du flamand *lessenaer*, pupitre.

» 11, ligne 15. Monceau ou monchiel, nom de la terrasse nord de la cathédrale, qui était primitivement un monticule.

» 35, ligne 12, *lisez :* Ernonville.

» 56, note, *lisez :* Arnonville.

» 67, ligne 6 de la note, *lisez :* M. Chotin.

» 70, ligne 8, *lisez,* au lieu de *ibid. : Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 à 1569, cité.

» 70, 78, 79, *lisez :* le Clercq, au lieu de Le Clercq.

» 75, ligne 17. Croix Morlighenne ou Morlighem, au village de Saint-Maur.

» 82, ligne 21, armés ou couvert, c'est-à-dire, en cachette, sous l'habillement.

» 89, *ajoutez,* en marge du premier aliéna : Presche à Valenchiennes.

» 95, note 2, *lisez :* Beauwelaere.

» 105, note 2, *lisez :* le prêche . . . . . qui le . . . . .

» 118, au bas, *lisez :* Nielles.

» 121, ligne 25, Les regects sont des terrains vagues, communaux.

» 190, ligne 23. Les portaulx traversans sont les portails de la nef et non ceux des transsepts.

» 190, ligne 26. La paroisse est bâtie en hors d'œuvre dans la cathédrale ; ce n'est pas, comme nous l'avons dit, le vaisseau de l'église.

TOME SECOND.

Page 95, ligne 1re, *lisez : Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.*

» 276, ligne 4, *lisez :* le lundy, 20, les . . . . .

» 286, ligne 6 de la note 1 ; page 294, ligne 2 de la note 1, et p. 295, ligne 1re de la note 1, *lisez :* haute-lisseur.

» 340, note, *lisez :* Antoing.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

AOÛT MDCCCLXV

